

P23/B2,1

DES. HONNE & SON,
STATIONERS, PRINTERS & MANUFACTURERS,
MONTREAL.

3/10
1/10

A unit
or one bot
or one cr
T

Index des
Reglements
3419

115-125
880

125
875

P23/B2,1

Requiescit, No 8 sous a McCodere
le Mai 1905

P23/B2,1

Province de Québec }
Ville de St-Henri }

Règlement N° 11.

A une session générale du Conseil Municipal de la ville de St-Henri, tenue à St-Henri, le vingt deuxième jour du mois de janvier mil huit cent soixante dix sept, au lieu ordinaire des sessions du dit Conseil, conformément à la Loi et à une résolution d'apurement du dit Conseil, à sa session générale du quinze janvier courant, à laquelle session sont présents: M le Maire N. Trudel et Messieurs les Conseillers: F. Dagnault, A. Charlebois, A. Desrosiers, J. Dupire, J. B. Caye, F. Leclerc et F. Brouillette, formant un quorum sous la présidence de M le Maire.

Il est ordonné et statué par règlement du Conseil, comme suit savoir:

Attendu que les dépenses d'administration de la ville de St-Henri pour l'année 1877, du premier janvier courant au premier janvier prochain, s'élèveront à la somme de \$ 7273.00 suivant détail ci-après:

Salaires du Personnel de la Brigade du feu	2340 00
Loyer de la Station du feu et de la salle du Conseil	450 00
Nourriture des chevaux de la Brigade du feu	400 00
Entretien du matériel d: d:	500 00
Habillement du Personnel d: d:	250 00
Chauffage et éclairage de la salle du Conseil & de la station	150 00
Réservoirs (Entretien)	100 00
Petits achats	50 00
Salaires du Secrétaire Trésorier	1000 00
Auditeurs (Salaires)	50 00
Achat des verres et éclairage (Part de la ville de St-Henri)	1100 00
Syndic à Moncton	200 00
Fournitures de Bureau	150 00
Impression	533 00

Attendu qu'il est nécessaire de prélever en sus une somme de Dix pour Cent sur ce montant pour couvrir les pertes et mauvaises dettes, soit:

Le qui fait en tout Huit mille Prastres..... \$ 8000 00
36.

Il est par le présent Règlement impôté, pour rencontrer les dites dépenses d'administration de la dite ville, une taxe de Un demi-Centim par Piastre, sur les Bénéfices-Fonds imposables seulement de la ville de St-Henri

Leon Leduc

ass. Sec. l'ed.

N. G. M. M. Maire

Province de Québec }
Ville de St-Henri }

Dux Contribuables de la ville de St-Henri et a tous interavis.
AVIS PUBLIC est par le présentes donné qu'a une session générale du Conseil Municipal de la ville de St-Henri, tenue a St-Henri, le vingt deuxième jour du mois de Janvier mil huit cent soixante dix sept, conformément a la loi.

Il a été ordonné et statué par Règlement n° 11 du conseil qu'attendu que les dépenses d'administration de la ville de St-Henri pour l'année 1877, du premier Janvier courant au premier Janvier prochain s'éleveront a la somme de \$ 7273.00 et attendu qu'il est nécessaire de prélever en sus une somme de Dix pour Cent sur ce montant pour couvrir les pertes et mauvaises dettes, soit \$ 727.30 qui fait un montant de huit mille Piastres, il est impôté par le dit Règlement n° 11, pour rencontrer les dites dépenses d'administration, une taxe de Un demi-Centim par Piastre sur les Bénéfices-Fonds imposables seulement de la ville de St-Henri.

Le dit Règlement n° 11 est déposé au Bureau du Secrétaire honoraire ou il pourra en être pris communication.

Donné a St-Henri le vingt septième jour de Janvier mil huit cent soixante dix sept

(Signé:)

Leon Leduc

ass. Sec. l'ed.

Certifié Vraie Copie de l'avis public publié et affiché dans l'original fait partie des archives de la ville de St-Henri

Leon Leduc

ass. Sec. l'ed.

J, notaire Jules Beauchamp, résidant en la ville de St-Henri l'un des Quinze Jures de la Cour Supérieure du Bas-Canada y exerçant dans le district de Montréal, Certifié sous par les présentes et fait rapport sous mon serment d'office, avoir le vingt septième jour de Janvier dernier (1877) affiché deux Copies Certifiées d'icelui d'autre part écrit dans les langues française et anglaise, a la porte de l'Eglise Catholique de la ville de St-Henri et a la porte de l'Eglise Protestante de la même ville de St-Henri et je certifie de plus avoir lu icelui avis d'autre part, dans les langues française et anglaise a haute et intelligible voix a la porte de l'Eglise Catholique de la ville de St-Henri a la rue du Service d'arm du matin le vingt huitième jour de Janvier mil huit cent soixante dix sept et le quatorzième jour de février courant étant les dimanches qui par la icelui avis. En foi de quoi je donne et donne le présent retour pour servir et valoir ce que de droit

Ville de St-Henri le 5 Janvier 1877

(Signé:) Jules Beauchamp H. C. J.

En l'at # 1.25/100

Certifié Vraie Copie de la minute déposée aux archives du Conseil de la ville de St-Henri

Leon Leduc

ass. Sec. l'ed.

Province de Québec
Ville de St-Henri

Règlement N° 12

A une session générale du Conseil Municipal de la ville de St-Henri, tenue a St-Henri le quatorzième jour du mois de Janvier mil huit cent soixante dix sept, au lieu ordinaire des sessions du dit Conseil conformément a la loi et a une motion d'ajournement en date du septième jour du mois de février courant a laquelle session sont présents: M. le maire V. Tardif et Messieurs les Conseillers A. Charlebois, A. Desrosiers, J. B. Caplain, F. Lefebvre et F. Daiguault formant un quorum sous la présidence de M. le maire

Il est ordonné et statué par Règlement du dit Conseil comme suit savoir:

Section I

Section I

Une taxe de Cinqante Pastres (\$50.-) sera paye par toute personne a qui ce Conseil octroiera un certificat lui permettant de tenir une auberge, taverna ou autre lieu d'entretien public dans les limites de cette ville

Section II

La Section neuvieme du Reglement n° 8 limitant le nombre de licences a octroyer dans les limites de cette ville est par le present abrogee a toutes fins que de droit

Leon Ledoux
as. Sec. tri.

Province de Quebec
Ville de St-Henri

Un habitant de la ville de St-Henri et a tous interenes
Avis public est par les presentes donne qu'a une session ordinaire du Conseil Municipal de la ville de St-Henri, tenue a St-Henri le quinquiesme jour du mois de fevrier mil huit cent soixante dix sept, en lieu ordinaire des sessions du dit Conseil, conformement a la loi et a une motion d'ajournement en date du septiesme jour de fevrier courant a laquelle Leon Ledoux etoient presente. M. le Maire N. F. Zudel et Messieurs les Consiillers A. Charlebois A. Desrosiers Jr. J. B. Caye, S. Lefebvre et F. Daignault formant un quorum sous la Presidence de M. le Maire.

Il fut ordonne et statue par Reglement du dit Conseil comme suit savoir

Reglement n° 12

Section I

Une taxe de Cinqante Pastres (\$50.-) sera paye par toute personne a qui ce Conseil octroiera un certificat lui permettant de tenir une auberge, taverna ou autre lieu d'entretien public dans les limites de cette ville

Section II

La Section neuvieme du Reglement n° 8 limitant le nombre de licences a octroyer dans les limites de cette ville est par le present abrogee a toutes fins que de droit

Donne a St-Henri ce dix septiesme jour du mois de fevrier mil huit cent soixante dix sept.

Leon Ledoux
as. Sec. tri.

(certificat)

Je Soussigne Jules Beauchamp resident en la ville de St-Henri, un des limitiers juris de la Cour Supérieure du Bas Canada epousant dans le district de Montreal. Certifie par les presentes et fais rapport sous mon serment d'office que le dix septiesme jour du mois de fevrier mil huit cent soixante dix sept, j'ai affiche deux copies certifiees d'icelui d'entre autres par écrit dans les langues francaises et anglaises dans le village de St-Henri; a savoir, une copie a la porte de l'Eglise Catholique et une autre copie a la porte de l'Eglise protestante du susdit village. Et je certifie de plus avoir lu icelui d'entre autres par dans les langues francaise et anglaise a haute et intelligible voix a la porte de l'Eglise Catholique du village de St-Henri a l'issue du Service divin du matin le dix huitiesme jour de fevrier courant etant le dimanche qui precede icelui avis.

En foi de quoi je desir et donne le present retour pour servir et valloir ce que de droit

Ville de St-Henri le 19 fevrier 1877
(Signe:) Jules Beauchamp
R.C.S.

Ente \$0.15

Certifie vraie copie de la minute deposede aux archives du Conseil de la ville de St-Henri

Leon Ledoux
as. Sec. tri.

Province de Quebec
Ville de St-Henri

Un Contribuable de la ville de St-Henri et a tous interenes
Avis public est par les presentes donne par le Soussigne que le Role general et Special de perception pour l'annee 1877 est complet et deposede au Bureau du Conseil de cette ville et toutes personnes sujettes au paiement des taxes sont requises d'en payer le montant au dit Bureau dans les vingt jours qui suivront la publication du present avis

Donne a St-Henri le vingt quatriemesme jour du mois de fevrier mil huit cent soixante dix sept

(Signe:) Leon Ledoux
as. Sec. tri.

Certifie vraie copie de la minute deposede aux archives du Conseil de la ville de St-Henri

Leon Ledoux
as. Sec. tri.

Je soussigné Jules Beauchamp résidant en la ville d'Heuni;
 l'un des huissiers jurés de la Cour Supérieure du Bas-Canada. opé-
 rant dans le District de Montréal Certifié par les présentes et fait
 rapport sous mon serment d'affirmer que le vingt quatre-vingt jour de
 février courant avoir affiché deux copies certifiées d'icelui avis
 d'icelle part en en affichant une copie à la porte de l'Eglise
 Catholique et une autre copie à la porte de l'Eglise protestante du
 Village d'Heuni Et je certifie de plus avoir lu icelui avis d'icelle
 part écrit dans les langues française et anglaise à haute et intelli-
 gible voix à la porte de l'Eglise Catholique du Village d'Heuni
 à l'issue du Service divin du matin le vingt cinqième jour
 de février courant étant le dimanche qui j'ai lu icelui avis
 de foi de quoi je dressé et donne le présent retour pour servir
 et valoir ce que de droit.

Conte \$ 0. ⁷⁵/₁₀₀ ch

Ville d'Heuni le 26 février 1877
 (Signé) Jules Beauchamp
 H.C.I.

Certifié vraie copie de la minute déposée aux
 archives du Conseil de la Ville de d'Heuni

Léon Leduc
 au Sec. tri.

Règlement N° 13

Province de Québec
 Ville de d'Heuni

A une Assemblée Spéciale du Conseil Munici-
 pal de la Ville de d'Heuni, convoquée par
 Léon Leduc, Assistant Secrétaire de la Ville de
 d'Heuni; et tenue à d'Heuni le dix-neuviè-
 me jour du mois de Juin mil huit cent soixante
 sept, au lieu ordinaire des sessions du
 dit Conseil, à laquelle session sont présents:
 M. le Maire H. Guindé et M. le Conseil-
 ler St. Denis J., St. Charlebois, F. Brochette
 F. Daignault, L. Lévesque, J. Dupin et J. B.
 Bayleau, formant un quorum sous la presi-
 dence de M. le Maire

Il est ordonné et statué par Règlement du Conseil, com-
 me suit savoir:

Propose par M. le Conseiller St. Denis J., secondé par
 M. le Conseiller F. Brochette que le Règlement
 sur les taxes, se lisant comme suit:

La section seconde, du Règlement N° 10 est amendé
 comme suit:

Le paragraphe suivant de la dite section seconde, du
 dit Règlement N° 10

La dite Compagnie sera exemptée de toutes taxes d'affai-
 res et de toutes autres taxes sur les lisses et hypo-
 thèques employées pour l'exploitation de la dite ligne
 pendant l'espace de cinq années, à partir du jour
 d'ici novembre, courant (1876) et quant à cette ligne
 seulement.

Est amendé et remplacé par les mots suivants:

La dite Compagnie sera à l'avenir et ce pendant
 le terme de vingt ans exemptée de toutes taxes muni-
 cipales sur toutes ses propriétés situées dans les
 limites de la dite Municipalité, et affectées à l'ex-
 ploitation de la dite Compagnie, et de taxes d'af-
 faires, à condition que la dite Compagnie paye
 à cette Municipalité la somme de cinquante
 francs (\$50.00) annuellement en compensation
 des dites taxes, et la dite Compagnie devra
 commencer les travaux immédiatement et faire
 circuler ses voitures sous les trois semaines qui
 suivent l'ouverture de la dite ligne suivant le
 plan des propriétaires tel que soumis.

Doit adopter

Par la Motion de M. St. Charlebois, L. Lévesque, St. Denis J.
 et F. Brochette.

Contre la Motion de M. J. B. Bayleau, J. Dupin et
 F. Daignault.

Motion adoptée:

Comme de Québec
Ville de St. Henri

Aux habitants de St. Henri et à tous inté-
ressés

AVIS public est par les présentes donné qu'à
une Session Spéciale du Conseil Municipal de la
Ville de St. Henri, convoquée par l'ordonnance du
sintant secrétaire Trépoer, et tenue à St. Henri
le dix-huitième jour du mois de Juin, mil huit
cent soixante & dix-sept, au lieu ordinaire des
sessions du dit Conseil, à laquelle l'assise ont
présenté: M. le Maire, M. Trépoer et Messieurs
les Conseillers M. Desjardins, F. Promillite,
J. B. Bazelain, M. G. Gauthier, J. Dupuis, F.
Saigneault & L. Sénéchal formant un quorum
sous la présidence de M. le Maire,

Il a été ordonné et statué par règlement
N. 13 du Conseil comme suit: Paroix:

Le paragraphe suivant de la dite section de
l'Ordre du Règlement N. 10.

La dite Compagnie sera exemptée de toutes
taxes d'affaires et de toutes autres taxes sur
les terres et mobiliers employés pour l'explo-
itation de la dite ligne, durant l'espace
de cinq années à partir du premier No-
vembre courant (1867) et quant à cette
ligne seulement.

est annulé et remplacé par les articles suivants:
La dite Compagnie sera, à l'avenir et ce, pendant
le terme de vingt ans exemptée de toutes taxes
municipales sur toutes ses propriétés situées
dans les limites de la dite Municipalité
et affectées à l'exploitation de la dite Com-
pagnie et de toutes d'affaires, à condition que
la dite Compagnie paie à cette Municipalité
la somme de cinquante francs (\$50.⁰⁰)
annuellement en compensation des dites taxes
et la dite Compagnie devra commencer
les travaux immédiatement et faire en-
clore ses propriétés sous les trois semaines

semaines qui suivront l'ouverture de la dite rue,
suivant le plan des propriétaires tel que donné
soit adopté.

Pour la Motion: M. G. Gauthier, L. Sénéchal
et Desjardins & F. Promillite
Contre la Motion: M. M. J. B. Bazelain, J. Dupuis
et F. Saigneault.

Motion adoptée:
Donné à St. Henri le vingt-troisième jour
du mois de Juin mil huit cent soixante &
dix-sept.
(Signé) Léon Sécher
(Vraie Copie) Asst. Sec. Trépoer

Je soussigné Jules Beauchamp résident en la
Ville de St. Henri, l'un des Juges Jures de la
Cour Supérieure du Bas Canada, résidant
dans le District de Montréal, certifié par les
présentes et fait rapport sous le serment
d'office, par le vingt-troisième jour de
Juin mil huit cent soixante & dix-sept, offi-
ciellement deux copies certifiées de cet avis d'avis
part dans les langues française et anglaise
à la porte de l'Eglise Catholique et à la por-
te de l'Eglise protestante du Village St.
Henri. Cet avis certifié de plus avec icelui
avis d'avis part dans les langues française
et anglaise à grande et intelligible voix, à la
porte de l'Eglise Catholique du Village St.
Henri, à l'issue du Service divin du matin
le vingt-quatrième jour de Juin mil huit cent
soixante & dix-sept, étant le dimanche que J'ai
eu icelui avis.

C'en foi de quoi Je jure et
donne

Province de Québec
Ville de St. Henri

Aux Citoyens de la Ville de St. Henri
et à tous intéressés

Acte public est par les présentes donné, qui à
une session générale du Conseil Municipal de
la Ville de St. Henri tenue à St. Henri, le
troisième jour du mois d'Avril mil huit cent quatre-
vingt-huit, au lieu ordinaire des sessions du
dit Conseil conformément à la loi, à laquelle
session étaient présents M. le Maire J. Lévesque
& M. les Conseillers J. G. Gagné, J. P. La
Peltrie, C. G. Sénéchal, M. Séguin, G. J. G. Gagné
& J. B. Massé, formant un quorum sous
la présidence de M. le Maire.

Il a été ordonné et statué par Règlement du
Conseil.

Proposé par M. le Conseiller C. G. Sénéchal, secon-
dé par M. le Conseiller J. Saigneault que
le projet de Règlement Annuel quatorze, qui
vient d'être lu et se lisant comme suit:

Attendu que les dépenses d'administration de
la Ville de St. Henri, pour l'année dix-huit
cent quatre-vingt-huit (du 1^{er} Janvier 1888 au
1^{er} Janvier 1889), s'élèveront à la somme de
\$ 7500.⁰⁰ suivants détails ci-après:

Salaire de la Brigade du feu	\$ 2732. ⁰⁰
Éclairage	250. ⁰⁰
Chauffage et épluchage	160. ⁰⁰
Nourriture des Chevaux	400. ⁰⁰
Réparations	250. ⁰⁰
Éclairage de la Ville	950. ⁰⁰
Programme	75. ⁰⁰
Télégraphe d'alarme	25. ⁰⁰
Recevoirs	30. ⁰⁰
Fortue pour l'eau	8. ⁰⁰
Garçons	10. ⁰⁰
Loyer de la Station	200. ⁰⁰
Loyer de la Salle du Conseil	200. ⁰⁰
A. Reporter	\$ 5180. ⁰⁰

Montant Reporté	\$ 5180. ⁰⁰
Auditeurs	120. ⁰⁰
Estimateurs	100. ⁰⁰
Impressum	100. ⁰⁰
Signatures de Bureau	150. ⁰⁰
Salaire du Clerc du Trésorier	600. ⁰⁰
Syndic à Paris	200. ⁰⁰
Chemins - Entretien	100. ⁰⁰
Intérêt sur les tenans de la Corporation	450. ⁰⁰
Total	\$ 7000.⁰⁰

Attendu qu'il convient de retrancher
de cette somme un montant de \$ 1900.⁰⁰
proportionné au produit des
licences diverses et des amendes de la
Com. de police, laquelle somme formera
l'actif de la dite Ville. \$ 1900.⁰⁰
Soit après construction \$ 5100.⁰⁰

Attendu qu'il est nécessaire de prélever
en sus une somme de dix pour cent sur le
montant pour couvrir les pertes et nouveai-
ses dettes soit. \$ 510.⁰⁰
Formant un total net de 5610.⁰⁰

Il a été par le présent Règlement imposé
une taxe de un tiers de centime par piastre
sur tous les biens fonds imposables de la Ville de St. Henri.

Soit adopté, grossier et enté dans le libellé
des Règlements du Conseil et soit signé par
M. le Maire et le Secrétaire Trésorier.

Adopté à l'unanimité
Donné à St. Henri le dix-huitième jour
du mois d'Avril mil huit cent quatre-vingt-huit et

(Signé) Léon Séguin Sec. Trés.
Certifié vraie Copie de la Minute déposée aux Archives
du Conseil de la Ville de St. Henri
A. Séguin
Sec. Trés.
St. Henri 20 mai 1889

Le Conseiller Jules Beauchamp, résidant à la
 Ville St. Henri, l'imprimeur J. J. J. de la
 Cour Supérieure du Bas-Canada, a été nommé dans
 et pour le District de Montréal, certifié par les
 présents et fait rapport sous son serment d'of-
 ficier, que le dit huitième Jour d'Avril mil huit
 cent dix-huit, a été affiché deux
 main Copies certifiées d'icelui avis d'acte fait
 dans les langues française et anglaise à la porte de
 de l'Eglise Catholique et Romaine et à la porte
 de l'Eglise protestante de la Ville St. Henri,
 et je certifie de plus avoir les icelui avis en
 le fait dans les langues française et anglaise
 à haut et intelligible voix à la porte de l'E-
 glise Catholique et Romaine, de la Ville St. Henri
 à l'issue du service divin du matin, le vingt-
 et unième Jour d'Avril mil huit cent dix-huit
 et dix-huit, étant le dimanche que j'ai lu
 icelui avis. En foi de quoi Je dusq et donne
 le présent selon pour servir et valoir, ce que
 de droit

Ville St. Henri le 23 Avril 1878
 (Signé) Jules Beauchamp
 L. C. S.

Certifié trois Copies de la minute déposées aux
 archives du Conseil de la Ville St. Henri.

Cms \$ 0.75 ct

Province de Québec
 Ville de St. Henri

Année Assemblée générale du Conseil de
 la Ville de St. Henri, tenue à St. Henri le qua-
 trième Jour du mois de Septembre mil huit cent
 dix-huit, au lieu ordinaire des sessions
 du dit Conseil conformément à la loi, à laquelle
 session sont présents MM. les Conseillers et
 Messrs J. J. J., J. J. J., J. J. J., J. J. J.,
 L. M. C. et J. J. J. formant un
 quorum sous la présidence de M. le Maire sup-
 pléant J. J. J.

Il est résolu et statué par résolution du Con-
 seil.

Proposé par M. le Conseiller J. J. J. et
 adopté par M. le Conseiller J. J. J. que
 le projet du Règlement No 15 qui vient
 d'être lu et se lisant comme suit soit adopté
 et attendu que dans l'état actuel de la rue St.
 Philippe, il est dangereux de passer avec la
 pompe à vapeur dans la dite rue.

Attendu que la largeur des propriétés de bien
 fonds situées dans la dite rue est d'avis qu'il
 devient nécessaire de l'améliorer et de la mettre en
 bon état tant pour la pompe, que pour la com-
 modité du public en général.

Il est ordonné et statué par le présent règlement
 No 15 Comme suit savoir

Section Première

Tout propriétaire de bien fonds sit + situés dans la
 Rue St. Philippe, devra faire, exécuter et entretenir
 à ses frais, en front de toute et chacune des dites
 propriétés les travaux suivants:

Tout propriétaire devra faire ou faire faire en
 front de toute et chacune de ses propriétés situées en
 front de la dite rue St. Philippe jusqu'au milieu
 de la dite rue, un lit de pierre dure d'une hauteur
 de pas plus en moins de neuf pouces au Centre
 de la dite rue en allant au diminuant jusqu'à
 une hauteur de pas plus en moins de trois

trois pouces en avant au fossé situé de chaque côté de la dite rue, les dites finies ou devant précéder plus de trois quarts de pied au Centre de la rue et ainsi de suite en proportion jusqu'à la hauteur minima de chaque côté de la rue sans faire ni excavations.

Les dites travaux devant être reçus, acceptés et approuvés par l'inspecteur des Chemins.

Et dans le but de faire exécuter la présente Section du présent Règlement il est arrêté.

Les dites travaux devant être exécutés dans les huit jours qui suivront la mise en force du présent Règlement.

Passe le délai et après avoir de quatre jours au moins signifié à tels dits propriétaires négligeant ou refusant de faire faire, tels dits travaux, l'inspecteur des Chemins devra faire faire et exécuter tels dits travaux aux frais de la Ville de St. Henri, lesquels frais seront recouvrables par voie d'actions contre telles dites personnes suivant la loi pourvu en pareil cas et en vertu du présent Règlement.

Tout propriétaire négligeant ou refusant de faire faire, ou exécuter tels dits travaux, sera passible d'une amende se montant pas de vingt Dollars ou d'un emprisonnement se montant pas deux Jours, en sus du coût de tels dits travaux.

Section Deuxième

Et attendu qu'il devient nécessaire de mettre un fin à la mendicité qui augmente chaque jour dans la Ville de St. Henri, il est ordonné et statué par la Section deuxième du présent Règlement.

Il est défendu de mendier, d'aller de porte en porte, de séjourner dans les rues, grandes chemins, passages ou places publiques pour mendier ou demander l'aumône, sans avoir un

un Certificat signé depuis moins de six mois par un Prêtre ou ex officio, un Curé ou de l'Evangile, ou un Magistat, demeurant dans les limites de cette Ville, ledit Certificat portant la vraie signature de son Curé ou du Maire et le Secrétaire de la Ville de St. Henri et constatant qu'on leur fasse la charité; sous peine d'un emprisonnement pour un temps se montant pas quatre Jours.

Cet article, proposé et porté dans le lieu des délibérations du Conseil et soit signé par son le Maire et le Secrétaire Trésorier.

Adopté à l'unanimité.

Province de Québec
Ville de St. Henri

Mes Citoyens de la Ville de St. Henri et autres intéressés

AVIS Public est par les présentes donné qu'à une assemblée générale du Conseil de la Ville de St. Henri, tenue à St. Henri le quatrième jour du mois de Septembre mil huit cent soixante dix huit, au lieu ordinaire des sessions, du dit Conseil, conformément à la loi, à laquelle session étaient présents M. les Conseillers St. Denis, J. Leblanc, J. P. Campy, J. Massé, L. M. Venier et J. E. Caydon, agissant en commun sous la présidence de M. le Maire suppléant J. Massé.

Il a été résolu et statué par résolution du Conseil, Proposé par M. le Conseiller St. Denis, secondé par M. le Conseiller J. P. Campy que le projet de Règlement N. 15 qui vient d'être lu et se lisant comme suit soit adopté.

A. Hébert

Attendu qu'en l'état actuel de la rue St. Philippe, il est dangereux de passer avec la pompe à vapeur, dans la dite rue

Attendu que la largeur des propriétés de biens fonds situés sur la dite rue est d'avis qu'il devient nécessaire de l'améliorer et de la mettre en bon état tant pour la pompe que pour la commodité du public en général.

A été ordonné et statué par le présent règlement n° 15 comme suit savoir:

Section Première

Tout propriétaire de biens fonds sis et situés dans la rue St. Philippe devra faire exécuter et entretenir à ses frais, en front de route et chacune des dites propriétés les travaux suivants:

Tout propriétaire devra faire ou faire faire en front de route et chacune des propriétés situées en front de la dite rue St. Philippe jusqu'au milieu de la dite rue, un lit de pierres dures d'une hauteur de pas plus ni moins de neuf pouces, au Centre de la dite rue en allant en diminuant jusqu'à une hauteur de pas plus ni moins de trois pouces en arrivant aux fossés situés de chaque côté de la dite rue, les dites pierres ne devant pas excéder plus de trois quarts de pieds au Centre de la rue et à mesure de suite en proportion jusqu'à la hauteur minimale de chaque côté de la rue sans trous ni excavations.

Les dits travaux devant être reçus, acceptés, et approuvés par l'inspecteur des Chemins.

Et dans le but de faire exécuter la présente section du présent Règlement il est dit et ordonné:

Les dits travaux devant être exécutés dans les huit jours qui suivront la mise en force du présent Règlement

Passe

Passe tel délai et après avis, de quatre jours au moins signifié à l'Etat d'iceux propriétaires ou refusant de faire faire tels dits travaux, l'inspecteur des Chemins devra faire exécuter tels dits travaux aux frais de la Ville de St. Henri, lesquels frais seront remboursés par voie d'action, contre telle ou telles personnes suivant la loi pourvu en pareil cas et en vertu du présent règlement.

Tout propriétaire négligeant ou refusant de faire faire ou exécuter tels dits travaux sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres ou d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois, en sus du coût de tels dits travaux.

Section Deuxième

Et attendu qu'il devient nécessaire de mettre un fin à la mendicité qui augmente chaque jour dans la Ville de St. Henri, il a été ordonné et statué par la section précédente du présent Règlement.

A été dit et ordonné, d'aller de porte en porte, de sejourner dans les rues, grands Chemins passages ou places publiques, pour mendier ou de vendre l'armoire, sans avoir un Certificat signé de puis main de six mois, par un prêtre, un ecclésiastique, un Ministre de l'Évangile ou un magistrat, demeurant dans les limites de cette Ville, le dit Certificat portant la contresignature de son Conjoint le Maire et le Secrétaire de la Ville de St. Henri et constatant qu'on leur fasse la charité, sous peine d'un emprisonnement pour un temps n'excédant pas quatre mois. Soit adopté par le Conseil de la Ville de St. Henri le 15 Mars 1854 et le Secrétaire Trésorier. Adopté à l'unanimité le 15 Mars 1854. Le Maire et le Secrétaire Trésorier. Le Maire et le Secrétaire Trésorier. Le Maire et le Secrétaire Trésorier.

Le Maire et le Secrétaire Trésorier.

Le Secrétaire Trésorier de la Ville de St. Henri

Je soussigné Jules Beauchamp résidant en la Ville de
 Montréal, l'un des Juges de la Cour Supérieure du
 Bas Canada, exerçant dans le District de
 Montréal, certifie par les présentes et fais rapport sous
 mon serment d'office que le quinzième jour de
 septembre courant mil huit cent soixante dix huit
 à l'issue du service divin du matin, j'ai vu
 icelui avis public d'acte fait dans les langues
 française et Anglaise, à haute et intelligible
 voix, à la porte de l'Eglise catholique et Romaine
 de la Paroisse de St. Henri tant le dimanche que
 j'ai lu le présent avis, et j'ai certifié de plus
 que le dixième jour de septembre susdit j'ai
 affiché deux copies certifiées d'icelui avis
 d'acte fait dans les langues française et
 Anglaise, dont une copie à la porte de l'E-
 glise susdite, et une copie à la porte de
 l'Eglise protestante de la Paroisse de St. Hen-
 ri.

En foi de quoi Je donne et donne le présent
 retour pour servir et valoir ce que de droit,
 La Ville de St. Henri le 16 Septembre 1878

(Signé) Jules Beauchamp
 H. C. J.

Certifié vrai Copie de la Minute déposée aux
 Archives du Conseil de la Ville de St. Henri

Rembte. \$ 0.75 ct

Je soussigné Jules Beauchamp résidant en la
 Ville de St. Henri l'un des Juges de la Cour
 Supérieure du Bas Canada, exerçant dans
 et pour le District de Montréal, certifie par les pré-
 sentes et fais rapport sous mon serment d'office
 que le seizième jour de septembre mil huit
 cent soixante dix huit j'ai vu affiché deux co-
 pies certifiées d'icelui règlement d'acte fait dans
 les langues française et Anglaise, en en affi-
 chant une copie à la porte de l'Eglise Catho-
 lique et Romaine de la Ville de St. Henri et une
 copie à la porte de l'Eglise protestante de la
 susdite Ville de St. Henri. Et j'ai certifié de plus
 avoir vu icelui règlement d'acte fait dans les
 langues française et Anglaise, à haute et intel-
 ligible voix, à la porte de l'Eglise Catholique
 et Romaine de la dite Ville de St. Henri, à l'issue
 du service divin du matin, le quinzième et
 dix-septième jour de septembre courant mil
 huit cent soixante et dix huit, étant le
 dimanche que j'ai lu le présent Règle-
 ment.

En foi de quoi Je donne le présent
 retour pour servir et valoir ce que de droit
 La Ville de St. Henri le 23 Septembre 1878

(Signé) Jules Beauchamp
 H. C. J.

Certifié vraie Copie de la Minute déposée
 aux Archives du Conseil de la Ville de St. Henri

Rembte. \$ 2.00 -

Province de Québec
Ville de St. Henri

Aussi contribuable de la Ville de St. -
Henri et à tous intéressés.

Avis Public est par les présentes donné par le sousigné que le rôle Général et spécial de perception pour l'année 1878 est complet et depuis au Bureau du Conseil de cette Ville et toutes personnes sujettes aux paiements des taxes sont requises de payer le montant audit Bureau dans les vingt jours qui suivront la publication du présent avis.

Donné à St. Henri ce premier jour du mois de Juin mil huit cent quatre-vingt-huit
(Signé) Leon Gauthier
M. C. P. C.

Province de Québec
Ville de St. Henri

Je soussigné Jules Beauchamp résident en la Ville de St. Henri, C. M. des Prisons Juris de la Cour Supérieure du Bas-Canada exerçant dans et par le District de Montréal, certifié par les présentes et fait ^{publier} sous mon serment solennel que le premier jour de Juin mil huit cent quatre-vingt-huit avons affiché deux copies certifiées d'iceles avis d'iceles taxes dans les langues française et anglaise dont une copie à la porte de l'Eglise catholique et romaine de la Ville de St. Henri, et une copie à la porte de l'Eglise protestante de la susdite Ville de St. Henri, et je certifie de plus avoir eu icelles avis d'iceles taxes publiés en langues française et anglaise à haute et intelligible voix à la porte de l'Eglise catholique et romaine de la Ville de St. Henri, à l'usage du service divin du matin, le deuxième jour de Juin mil huit cent quatre-vingt-huit
L. G.

En foi de quoi Je dresse et donne le présent rôle pour servir et valoir, ce que de droit
Ville de St. Henri le 3 Juin 1878
Signé!

Compté \$ 0.75

Jules Beauchamp
M. C. P. C.

Province de Québec
Ville de St. Henri

Règlement Numéro seize (16.)

Auue session générale du Conseil de la Ville de St. Henri, tenue à St. Henri au lieu ordinaire des sessions, du dit Conseil, le septième jour du mois de Mai mil huit cent quatre-vingt-huit conformément à l'Art. 101 de la Loi Municipale, à laquelle session sont présents, M. le Maire le Marquis Joseph Lacroix et plusieurs des Conseillers, J. H. Lamproy, F. Lacroix, J. P. L. Lacroix, David Leblanc, J. H. Lacroix, et M. Lacroix et M. Lacroix, et formant un quorum sous la présidence de M. le Maire. Il est résolu et statué par Règlement du Conseil, comme suit:

Attendu que les dépenses d'administration de la Ville de St. Henri pour l'année mil huit cent quatre-vingt-huit (du premier Janvier 1879 au 1^{er} Janvier 1880) s'élevaient à la somme de six mille dollars suivant détail ci-après:

Salaires du Personnel de la Brigade de feu	2832.00
Habillement	200.00
Apprentis de la Brigade	200.00
Chauffage et éclairage de la Station de police	160.00
Entretien et réparation du matériel	100.00
Éclairage de la Ville	200.00
Télégraphe d'alarme de la Ville	25.00
Écrans	50.00
Travaux	25.00
Matériel (Département des Travaux Publics)	20.00
Total	3912.00

J. Lacroix

	¢	ct
Report	3812	00
Auditeurs	120	00
Evaluateurs	150	00
Fournitures de Bureau	100	00
Impressions	200	00
Salari du Secrétaire Trésorier	400	00
Secrétaires & Contrôleurs	200	00
Entretien etc	50	00
Abonnés à Paroisses	405	00
Intérêts sur les Travaux	400	00
Loyer de la Station pour Police	100	00
Total \$	6000	00

Attendu qu'il convient de retrancher de cette somme de six mille dollars, un montant de \$1500.⁰⁰ équivalant au produit des Licences diverses et des amendes de la Com de Police, laquelle somme formera l'actif de la dite Ville S.^t Hermi 1500.00

soit après soustraction 4500.00

Attendu qu'il est nécessaire de prélever en sus, une somme de dix pour cent sur le montant de \$4500.⁰⁰ pour couvrir les pertes & mauvaises dettes soit 450.00

Formant un total net de quatre mille deux cent cinquante dollars \$4950.00

Il est par le présent Règlement (N^o 16) imposé une taxe de un quart de cent dans la Preste sur tous les Brevs Fonds imposables seulement de la Ville S.^t Hermi soit adopté.

Adopté à l'unanimité que le Règlement N^o 16 qui vient d'être lu et adopté soit promulgué sur les bords des Règlements du Conseil de la dite Ville S.^t Hermi et soit signé par Son le Maire et le Secrétaire.

T. Lenoir
Maire
A. Desjardins
Sec. Trés.

Auss



Provinciale Québec Ville de S.^t Hermi

Que Contribuables de la Ville de S.^t Hermi et à tous intéressés.

Avis Public est par les présente donné par une session Générale du Conseil Municipal de la Ville de S.^t Hermi, tenue à S.^t Hermi le septième jour du mois de Juin. Deut huit cent soixante & dix-sept, conformément à la loi.

Il a été ordonné et statué par Règlement N^o 16 seix (16) du Conseil.

Qu'attendu que les dépenses d'administration de la Ville de S.^t Hermi, pour l'année qui finit le cent soixante & dix-sept (du premier Janvier 1879 au 1^{er} Janvier 1880) s'élèveront à la somme de six mille Prestes.

Et attendu qu'il convient de retrancher de cette somme un montant de quinze cents dollars équivalant au produit de Licences diverses, et Taxes d'affaires soit après soustraction quatre mille cinq cents dollars.

Attendu qu'il est nécessaire de prélever en sus une somme de dix pour cent sur le dit montant de \$4500.⁰⁰ pour couvrir les pertes et mauvaises dettes soit \$450.⁰⁰ ce qui fait un montant de quatre mille deux cent cinquante dollars à prélever. Il est imposé par ledit Règlement N^o 16 pour couvrir les dites dépenses d'administration une taxe de un quart de cent dans la Preste sur tous les Brevs Fonds imposables seulement de la Ville S.^t Hermi.

Le dit Règlement N^o 16 est déposé au Bureau du Secrétaire Trésorier ou il pourra en être pris communication.

Donné à S.^t Hermi le dixième jour de Juin. Deut huit cent soixante & dix-sept.

A. Desjardins
Sec. Trés. de la Ville de S.^t Hermi



Procurer of
Quebec Town
of St. Henry

To the Rate Payers of the Town of St. Henry
and to all interested.

Public Notice is hereby given that at a general
session of the Municipal Council of the Town of
St. Henry held at St. Henry the seventh day of
the month of May one thousand eight hun-
dred & seventy nine according to Law.

It was resolved and enacted by by-law
No. 16 of the Council.

That whereas the expenditure and ma-
nagement of the Town of St. Henry for the
year eight hundred and seventy nine -
(from the 1 Jan. 1879 to 1 Jan. 1880) will
amount to the sum of six thousand dollars & 60c.

And whereas the sum of fifteen hun-
dred dollars as to be deducted from the
above amount equivalent to the proceeds
of Licenses, Business Taxes, is after subtrac-
tion four thousand five hundred dollars \$4,500.00

Whereas it is necessary to pay over and
above, a sum of ten per cent on the above
amount of \$450.00 to cover losses and
costs and bag debts, say \$450.00 making a total
of four thousand nine hundred & fifty dollars.

It is imposed or levied by the said
by-law No. 16, to meet the said expenditure
by taxes of one fourth of a cent on the dollar
on all taxable properties only of the Town
of St. Henry.

The said by-law No. 16 is deposited
with the office of the Secretary Treasurer where
communication may be had from the
Municipal St. Henry this tenth day of May one
thousand eight hundred and seventy nine.

A. Desjardins
Sec. Treas. of the
Town of St. Henry.



Procurer of
Ville de St. Henry

Le Soussigné Jules Beauchamp résidant en la
Ville St. Henry, l'un des Juges Jures de la Cour
Supérieure du Bas Canada exerçant dans et pour le
District de Montréal, certifié par les présentes et fais-
sant rapport sous son serment, d'office que le
dixième jour de Mai mil huit cent soixante & dix-
neuf, j'ai affiché deux copies certifiées d'icelui avis
public, d'une part, dans les langues française et
Anglaise, comme suit savoir: une copie à la porte de
l'Eglise Catholique apostolique et Romaine de la
Ville St. Henry, coin des Rues St. Barthelemy et
St. Pierre, et une copie à la porte de l'Eglise protes-
tante de la dite Ville St. Henry, coin des Rues St. Henry
et St. Marguerite. Et je certifie de plus avoir lu
icelui avis public d'autre part dans les langues fran-
çaise et Anglaise à haute et intelligible voix à la
porte de l'Eglise catholique, apostolique et Romaine
de la dite Ville St. Henry, à l'issue du service
divin, du matin, le dixième et le dix-huitième
jour de Mai courant mil huit cent soixante
& dix-neuf, étant les dimanches suivant immé-
diatement le jour ou le présent avis a été rendu
public. En foi de quoi je deuse et donne le
présent retour pour servir et valoir ce que de
droit.

Ville St. Henry le 19 Mai 1879
(Signé) Jules Beauchamp
H. C. J.

Certifié Vrai Copie de la minute déposée aux
archives du Conseil de la Ville St. Henry.
A. Desjardins
Sec. Trés.

certifié \$ 2.00



Procurer of
Quebec Town
of S.^t Henry

To the Rate Payers of the Town of S.^t Henry
and to all interested.
Public Notice is hereby given that at a general
Session of the Municipal Council of the Town of
S.^t Henry held at S.^t Henry the seventh day of
the month of May one thousand eight hun-
dred & seventy nine according to Law.

It was resolved and enacted by by-law
No. 16 of the Council.

That whereas the expenditures and ma-
nagement of the Town of S.^t Henry for the
Year eight hundred and seventy nine -
(from the 1st Jan. 1879 to 1st July 1880) will
amount to the sum of six thousand dollars, 3000.

And whereas the sum of fifteen hun-
dred dollars as to be deducted from the
above amount equivalent to the proceeds
of Licenses, Business Taxes, is after subtrac-
tion four thousand five hundred dollars \$4,500.⁰⁰

Whereas it is necessary to pay over and
above, a sum of ten percent on the above
amount of \$450.⁰⁰ to cover losses and
costs and bag debts, say \$450.⁰⁰ Making a total
of four thousand nine hundred & fifty dollars.

It is imposed or levied by the said
by-law No. 16, to meet the said expenditure
a tax of one fourth of a cent on the dollar
on all taxable properties only of the Town
of S.^t Henry.

The said by-law No. 16 is deposited
with the office of the Secretary Treasurer where
communication may be had from it.

Given at S.^t Henry this seventh day of May one
thousand eight hundred and seventy nine.

A. Desjardins
Sec. Treas. of the
Town of S.^t Henry.



Procurer of
Ville de S.^t Henri

Le Soussigné Jules Beauchamp résidant en la
Ville S.^t Henri, l'un des Conseillers Jurés de la Com-
Supérieure du Bas Canada exerçant dans et pour le
District de Montréal, certifie par les présentes et fait
sant rapport sous son serment, d'office que le
dixième jour de Mai mil huit cent soixante & dix-
neuf avoir affiché deux copies, certifiées d'ice lui avis
public, d'autre part, dans les langues française et
Anglaise, comme suit savoir: une copie à la porte de
l'Eglise Catholique apostolique et Romaine de la
Ville S.^t Henri, coin des Rues S.^t Bonaventure et
S.^t Pierre, et une copie à la porte de l'Eglise protes-
tante de la dite Ville S.^t Henri, coin des Rues S.^t Henri
et S.^t Marguerite. Et je certifie de plus avoir lu
icelui avis public d'autre part dans les langues fran-
çaise et Anglaise à haute et intelligible voix à la
porte de l'Eglise catholique, apostolique et Romaine
de la dite Ville S.^t Henri, à l'issue du service
divin, du matin, le onzième et le dix-huitième
jour de Mai, c'est à dire mil huit cent soixante
& dix-neuf, étant les dimanches suivant immé-
diatement le jour ou le présent avis a été rendu
public. En foi de quoi je donne et donne le
présent retour par servir et valoir ce que de
droit.

Ville S.^t Henri le 19 Mai 1879
(Signé) Jules Beauchamp
H. C. J.

Je certifie avoir copie de la minute déposée aux
archives du Conseil de la Ville S.^t Henri.
A. De Sève
Sec. Trés.

en 1879



Province de Québec
Ville de St. Henri

Aux Electeurs Parlementaires de la Ville
de St. Henri et à tous intéressés.

Avis Public est par les présentes donné que la
"Liste des Electeurs Parlementaires" de la Ville de
St. Henri a été préparée suivant la loi et
qu'une double en est déposée au jour d'hui ce
vingt-deuxième jour du mois d'Avril mil huit
cent soixante-dix-neuf au Bureau du Secrétaire
Trésorier soussigné, à la disposition et pour l'in-
formation de toute personne intéressée.

Quiconque se trouvera lésé soit par l'in-
sertion soit par l'omission de son nom sur la
liste pourra par lui-même ou par son agent,
produire une plainte par écrit à cet effet dans
les quinze jours qui suivent la publication du
présent Avis.

Donné à St. Henri, ce vingt-deuxième jour
du mois d'Avril mil huit cent soixante et
dix-neuf.

(Signé) A. Sévère Sr.
Sec. Trésorier du Conseil de
la Ville de St. Henri

Certifié vraie copie de l'avis public publié et affiché
dont l'original fait partie des archives de la Ville
de St. Henri. A. Sévère Sr.
Sec. Trés.



Province of Quebec
Town of St. Henri

To the Parliamentary Electors of the Town
of St. Henri and to all interested.

Public Notice is hereby given that the
List of Parliamentary Electors of the Town of
St. Henri has been prepared according to Law
and that a duplicate of such list is deposi-
ted to-day the twenty second day of the month
of April one thousand eight hundred and seventy
nine, in the office of the undersigned Secretary
Treasurer at the disposal and for the information
of all persons interested.

Any

Any persons who deems himself aggrieved either
by the insertion in, or omission of his name from
the List, may either by himself or through his
Agent, file a complaint in writing to such effect,
within the fifteen days next after the publication
of the present Notice.

Given, at St. Henri, the twenty second
day of the month of April one thousand eight
hundred and seventy nine.

(Signed) A. Sévère Sr.
Sec. Trésorier du Conseil de la
Ville de St. Henri

Certifié vraie copie de l'avis public publié et affiché
dont l'original fait partie des archives de la Ville
de St. Henri. A. Sévère Sr.



see her

Province de Québec
Ville de St. Henri

Je soussigné Jules Beauchamp résidant
en la Ville de St. Henri, l'un des Missions Jures de
la Cour Supérieure du Bas Canada, exerçant dans
et pour le District de Montréal fait rapport sur
mon serment d'office que le vingt-deuxième jour de
Avril mil huit cent soixante et dix-neuf avoir
affiché deux copies certifiées d'icelui avis d'au-
tant part dans les Langues Française et Anglaise comme
suit savoir : une copie à la porte de l'Eglise
Catholique, Apostolique et Romaine de la Ville de
St. Henri, com des Rues St. Pierre et St. Bonaventures,
et une autre copie à la porte de l'Eglise protestante
de la dite Ville de St. Henri, com des Rues St. Henri
et St. Marguerite. Et Je certifie de plus avoir
lui icelui avis publiés d'autre part dans les
langues Française et Anglaise à haute intelli-
gible avis à la porte de la susdite Eglise catho-
lique, apostolique et Romaine de la Ville

Ville de S.^t Henri à l'issue du service divin du matin le vingt septième jour de Avril dernier huit cent soixante & dix-sept et le quatrième jour de Mai courant mil huit cent soixante & dix-sept. Etant les Simanches suivant immédiatement que ledit avis a été rendu public. En foi de quoi je donne le présent retour pour servir et valoir ce que de droit.

Ville S.^t Henri le 5 Mai 1879
(Signé) Jules Beauchamp
H. C. S.

Certifié Vrai Copie de la minute déposée aux archives du Conseil de la Ville S.^t Henri



A De Seve
Sec. Tres.

en 1.25.

Province de Québec
Ville de S.^t Henri

Aux Electeurs Municipaux de la Ville de S.^t Henri et à tous Intéressés.

Avis Public est par les présentes donné que les Liste des Electeurs Municipaux des quartiers S.^t Henri et S.^t Augustin sont complétées et déposés au bureau du Secrétaire-Treasurer de la dite Ville et y resteront ouverte à l'examen des Intéressés et de leurs représentants durant les quinze jours suivant la date de cet avis.

Dans cet intervalle de quinze jours qui aura écoulé devra se plaindre des Listes ou de quelqu'une d'elles pour lui ou pour un autre pourra le faire en donnant à cet effet au Secrétaire-Treasurer un avis par écrit mentionnant l'objet de sa plainte.

Donné à S.^t Henri le quinzeième jour du mois de Mai mil huit cent soixante

soixante et dix-sept
(Signé) Et. Asselin Sr.
Secrétaire-Treasurer
(Vrai Copie)
A De Seve
Sec. Tres.



Province of Quebec
Town of St. Henry

To the Municipal Electors of the Town of S.^t Henry and to all Interested.

Public Notice is hereby given that the Lists of the Municipal Electors of S.^t Henry and S.^t Augustin wards are now completed and deposited at the office of the Secretary-Treasurer of the said Town of S.^t Henry and they shall then remain open to the examination of parties interested and their representatives during the fifteen days next after the date of such notice.

In such space of fifteen days any person having any ground of complaint in respect of such Lists or of any one of them personally or for another may complain thereof, by giving to that end a written notice to the Secretary-Treasurer specifying the grounds of his complaint.

Given at S.^t Henry the fifteenth day of the month of May one thousand eight hundred and seventy nine.

(Signed) Et. Asselin Sr.
Secretary-Treasurer

Certifié Vrai Copie de l'avis public publié et affiché, dont l'original fait partie des archives de la Ville de S.^t Henri.



A De Seve
Sec. Tres.

Province de Québec
Ville de St. Henri

Le Soussigné Jules Beauchamp résidant en la Ville St. Henri, l'un des Commissaires de la Cour Supérieure du Bas Canada en ce qui concerne le District de Montréal, certifie par les présentes et dans son rapport sous serment d'office que le dix-septième jour de Mai mil huit cent soixante-trois a été affiché deux fois copie certifiée d'icelui avis Public par lui fait, dans les langues française et anglaise, comme suit savoir: une copie à la porte de l'Eglise catholique apostolique et romaine de la Ville St. Henri, paroisse de St. Pierre et St. Bonaventure, et une copie à la porte de l'Eglise protestante de la dite Ville St. Henri paroisse de St. Henri et St. Marguerite, et je certifie de plus avoir eu icelui avis public fait et fait dans les langues française et anglaise à haute et intelligible voix à la porte de la susdite Eglise catholique apostolique et romaine de la dite Ville St. Henri à l'issue du service divin du matin le dix-huitième et le vingt-cinquième jour de Mai mil huit cent soixante-trois, étant les dimanches suivants immédiatement le jour ou le présent avis a été rendu public.

En foi de quoi je donne et donne le présent retour pour servir et valoir ce que de droit.

Ville St. Henri le 26 Mai 1873

(Signé) Jules Beauchamp
H. B. C.

Certifié vrai copie de la minute déposée aux archives du Conseil de la Ville St. Henri

Emble # 2.



A. De Seve

Sec. Trésorier Province

Province de Québec
Ville de St. Henri

Avis contribuables de la Ville de St. Henri et si tous intéressés.

Avis public est par les présentes donné par le Soussigné que le rôle Général et spécial de Perception au Conseil de la Ville de St. Henri pour l'année mil huit cent soixante-trois est complet et déposé au Bureau du Conseil de cette Ville et toutes personnes sujettes au paiement des taxes y mentionnées sont requises d'en payer le montant au dit Bureau dans les vingt jours qui suivront la publication du présent avis.

Donné à St. Henri le vingt-troisième jour de Mai mil huit cent soixante-trois

(Signé) A. De Seve

Sec. Trés. du Conseil de la Ville St. Henri - (Vrai Copie)

A. De Seve



Sec. Trésorier

Province de Québec
Ville de St. Henri

To the Rate-Payers of the Town of St. Henri and all interested

Public Notice is hereby given by the undersigned that the General and special Collection Roll of the Council of the Town of St. Henri for the Year one thousand eight hundred and seventy three is completed and deposited at the office of the Council of this Town and all persons liable to the payment of the same therein mentioned are requested to pay the same at his office within the twenty days following the publication of such Notice.

Given at St. Henri this twenty-third day of the month of May one thousand eight hundred and seventy three.

(Signed)

A. De Seve

Secy. Treas. of the Council Town of St. Henri

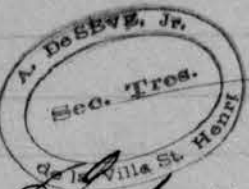


Procuré

Certifié vraie copie de l'avis public publié et affiché, dont l'original fait partie des archives de la Ville S. Hermi

A. Desève

Sec. - Trésorier



Procuré de Québec
Ville de S. Hermi

Le sousigné Jules Beauchamp résident sur la Ville S. Hermi, l'un des Canadiens Français de la Com. Supérieure du Bas Canada venant dans et par le District de Montréal, certifié par les présentes et fait rapport sous mon serment officiel que vingt trois ans j'en de l'an mil huit cent soixante & dix-neuf avoir affiché deux vrais copies, certifiées d'icelui avis public jointes par dans la langue française & anglaise comme susdit avoir: une copie à la porte de l'Eglise Catholique, apostolique & Romaine de la Ville S. Hermi, sur des rues S. Pierre & S. Bonaventure et une copie à la porte de l'Eglise protestante de la dite Ville S. Hermi sur des rues S. Hermi et S. Marguerite, et je certifie de plus avoir lu le présent avis jointes par dans la langue française & anglaise à haute & intelligible voix à la porte de ladite Eglise Catholique, apostolique & Romaine de ladite Ville S. Hermi à l'issue du service divin du Samedi le vingt-cinquième jour de Mai mil huit cent soixante & dix-neuf et le premier jour de Juin mil huit cent soixante & dix-neuf, étant lesdits avis joints par immédiatement le jour le présent avis a été rendu public. En foi de quoi j'ai donné le présent retour pour servir en ce que de droit.

Ville S. Hermi 2 Juin 1879

Signé Jules Beauchamp H. L. S.

Certifié vraie copie de la minute déposée aux

archives du conseil de la Ville S. Hermi.

A. Desève
Sec. - Trésorier



Règlement Numéros dix-sept (17)

Procuré de Québec
Ville S. Hermi

Aux Habitants de la Ville de S. Hermi, et à tous Intéressés.

Avis Public et par les présentes donné qu'à une Session Spéciale du Conseil Municipal de la Ville de S. Hermi, tenue à S. Hermi au lieu ordinaire des Sessions du dit Conseil, Lundi le quinzeième jour du mois de Septembre mil huit cent soixante & dix-neuf, conformément à la loi à laquelle lesdits sont présents son Honneur le Maire Jos. Senois et Messrs. les Conseillers A. Desève Sr. John C. Massie, J. N. Canyrie, J. B. Bazilain Sr. M. Senecal, Moise Desautels & Raimond Leblanc formant un quorum sous la présidence de son Honneur et le Conseiller M. Daigneault ayant après vérification reçu avis de la Convocation de la présente Session.

Il fut ordonné et statué par Règlement Numéros Dix-sept (17) comme suit:-

Attendu qu'une requête de Otho Combomieu & autres a été présentée à ce Conseil demandant de dresser un Procès-Verbal concernant le fossé ou cours d'eau qui part de la Rue S. Emile et qui vient finir à la Rue S. John dans le quartier S. Augustin, dans les limites de la Ville de S. Hermi.

Attendu que par un Rapport fait & déposé à ce Conseil le 25 de Juin dernier (1879) par J. B. Leblanc Cor. H. P. Intendant Spécial comme par le Conseil de la dite Ville en conformité de la dite requête

Section Première

L'Inspecteur des Chemins G. Benoit est autorisé de faire faire le dit fossé aux frais des parties Intéressées. lequel fossé partira de la Rue S. Emile près de la Rue Rose de Lonia et se continuera jusqu'à

Jusqu'à l'encroûtement des Rues Frédéric et Atwater (Propriété Prop. Régénais) et de là se continuer le long de la dite rue Atwater (Côté Ouest) jusqu'à l'intersection de la Rue St. Joseph où il rencontrera le fosse des Syndics à Barreries qui y reconstruit ses canaux.

Le dit Fosse ou Cours, d'eau sera fait, construit ou découvert selon que le dit Inspecteur le jugera nécessaire lequel fosse devant être sous la surveillance du dit Inspecteur.

Section Deuxième

Les Travaux du dit Fosse ou Cours d'eau de sont été exécutés et parachevés par le dit Inspecteur dans les huit jours qui suivront la mise en force du présent Règlement.

Le Coût des Travaux du dit Fosse, ainsi que celui du Rapport du dit J. B. Leblanc et autres dépenses concernant le dit Fosse seront à la charge des parties Intéressées qui y ont eu part (à l'exception de Messrs. M. Senecal, D. D'Acq. & C. Brunet) suivant et tel que mentionné au dit Rapport, le tout d'après la valeur estimée des Terres, portée au Role d'Évaluation.

Section Troisième

Tout propriétaire qui négligera ou refusera de payer sa quote part des frais & dépenses encourues pour la construction du dit fosse dans les huit jours qui suivront la demande de paiement de ladite quote part, sera puni, au nom de la Corporation de la Ville de St. Henri par le dit Inspecteur pour le recouvrement des dits frais & dépenses occasionnés comme susdits.

Cedit Règlement & autres Règlements (17) est déposé au Bureau du Secrétaire - Trésorier où il pourra être pris communication.

Donné à St. Henri, ce deux-huitième jour du mois de Septembre mil huit cent soixante & deux.

(True Copie) Signé J. B. Leblanc Inspecteur Sec. Trésorier

To the Inhabitants of the Town of St. Henry and all parties interested -

Public Notice is hereby given that at a special meeting of the Municipal Council of the Town of St. Henry, held at St. Henry, at the usual place of the sittings of the said Council, on Monday the thirteenth day of the month of September eighteen hundred and twenty nine, according to law, at which session was present His Worship the Mayor, Joe Lenon, and Councillors St. Deserey, John C. Massie, J. B. Lemay, J. B. Cozzago, S. M. Senecal, Marie Desautels and David Leblanc, forming a quorum of the Council under the presidency of Mr. Mayor the other Councillors Mrs. Daignault, having after examination received notice of the convocation of such session.

It was ordained and resolved by by-Law Number seventeen (17) as follows.

It hears a petition of Etienne Bombardier and others was presented to this Council, asking to make a Ditch or water Course running from St. Amelie street to St. John street, viz. the St. Augustin Road in the limits of the Town of St. Henry.

It hears that by a Report made and deposited at the office of this Council the 21st day of June last (1899) by J. B. Leblanc Esq. J. C. Special Superintendent named by the Council of the said Town in compliance with the above petition.

It hears it is necessary to make the said ditch or water Course.

It was ordained and resolved by by-Law Number seventeen (17) as follows, viz:-

Section First

The Road Inspector L. Benoit is hereby authorized to make the said Ditch or water Course at the cost of the parties interested, which Ditch will run from St. Amelie street near Rue de Louis Street -

street, and will continue as far as the corner of
Fredens and Water streets (Property of Fred.
Ragenin) and from thence will continue along
the said Water street (west side) as far as the
intersection of St. Joseph street where it will reach
the Ditch of Trustee of the Montreal Turnpike that
will receive its water.

The said Ditch or water Course will be made
covered or uncovered as the said Inspector will deem
it necessary.

Section Second

The work of the said Ditch or water Course will
be executed and completed by the said Inspector
within eight days following the date in force of the
present By-Law. The cost of the making of the
said Ditch or water Course, together with that of
the Report of said J. B. Leblanc and other expense
concerning the said Ditch or water Course shall
be at the cost of all the parties interested sending
water (with the exception of Messrs. J. M. Lussier, D.
O'Keefe & C. Brunet) as mentioned in the said
Report the whole as per the estimated value of the
lands mentioned in the Valuation Roll.

Section Third

All proprietors neglecting or refusing to pay his share of
the cost and expense of the making out of the said Ditch
or water Course in the eight days following a demand
to that effect shall be prosecuted by the said Inspector
in the name of the Corporation of the said Town of
St. Henri, for the recovery of the cost and expense
incurred as above.

The said By-Law No. 17 is deposited at the office
of the secretary-treasurer where communication may be taken.
Given at St. Henri, this eighteenth day of the month of
September one thousand eight hundred and seventy seven.

(Signed) A. Desève Jr.
(True Copy) A. Desève Jr. Sec. - Tres.
Sec. - Tres.

Trouvé de quibus
Ville de St. Henri

Je Soussigné Jules Deauchamp résidant en la
Ville de St. Henri, l'un des Jurés de la Cour
Supérieure du Bas Canada exerçant dans et pour le
District de Montréal, certifié par les présents et faits
rapport sous serment d'officier le dix-huitième
jour de Septembre mil huit cent soixante dix sept,
avoir affiché deux copies certifiées d'icelui au
tre part écrit, dans les langues Française et Anglaise
comme suit savoir: une copie à la porte de l'église
Catholique, apostolique et Romaine de la Ville de
St. Henri, coin des Rues St. Pierre et St. Bonin
Paris; et une copie à la porte de l'église protestante
de la dite Ville de St. Henri, coin des Rues St.
Marguerite & St. Henri. Et le tout de plus avoir
leuelui Règlement No. 17 d'icelui part écrit dans
les langues Française et Anglaise à haute et mé-
table visible soit à la porte de l'église Catholique
Apostolique & Romaine de la dite Ville de St. Henri,
à l'issue du Service Divin du matin, le dix-
septième et dix huitième jour de Septembre
mil huit cent soixante dix sept, étant le dit
Règlement a été rendu Public.

En foi de quoi ledit et donné le présent
Actum pour pluri et valon, ce que de droit.
Ville de St. Henri, ce 29 Septembre 1877

(Signé) Jules Deauchamp
S. C. S.

Certifié vrai Copie de la minute déposée
aux archives du Conseil de la Ville de St. Henri



A. Desève Jr.
Sec. - Tres.

Amont 2.00

Prorogé de l'Assemblée
de la Ville de St. Henri

Règlement Sommier Dix-huit (18)

Aux Habitants de la Ville de St. Henri et à
tous Intéressés.

Après Public est par les piquets donnés par
une Session Spéciale du Conseil Municipal de la
Ville de St. Henri tenue à St. Henri au lieu ordi-
naire des Sessions du dit Conseil, le mardi le quinzième
jour du mois de Septembre mil huit cent soixante
et dix-sept, conformément à la loi, à laquelle session
sont présents M. Lorrain le Grand M. Senon Messrs
les Conseillers M. Desnoy Sr. J. B. Cassin, J. St.
Campy, J. B. Laplante, L. M. Senecal, J. P. Desautels
et David Leblanc, formant néanmoins sous la
présidence de M. le Grand, et le Conseil M. Fr.
Daigneault ayant après délibération, reçu avis
de la Corporation de la présente Session.

Il fut ordonné et statué par Règlement Sommier
Dix-huit (18) comme suit:

Attendu que l'état de la Rue Terrani dans
le quartier St. Henri dans les limites de la Ville
de St. Henri est telle qu'il convient de la réparer.

Attendu que la Crainte des propriétaires de
Quais fonds situés sur la dite Rue ont demandé
de l'amélioration et de la mettre en bon état pour la
commode du Public en Général.

Il fut ordonné et statué par le présent Règle-
ment Sommier Dix-huit (18) comme suit:

Section Première

Tout propriétaire de biens-fonds situés
dans la Rue Terrani devra faire exécuter et
entretenir à ses frais, au front de tout et chacune
des dites propriétés les travaux suivants:

Tout propriétaire devra être tenu de
ses frais au front de toutes et chacune de ses
propriétés situées au front de la dite Rue Terrani
jusqu'au

Jusqu'au milieu de la dite Rue, un lit de pierres d'une
d'une hauteur de pas moins de neuf pouces au bout
de la dite Rue, en allant en diminuant jusqu'à une
hauteur de pas plus de trois pouces en
arrivant au fossé situé de chaque côté de la dite Rue,
et ainsi de suite en proportion jusqu'à la hauteur
minime de chaque côté de la Rue sans tenir en
excavation. Les dits travaux devant être reçus
acceptés et approuvés par l'Inspecteur des Chemins.

Les dits piquets
devront être
cubés plus
de trois quarts
de plus au
Côté de la
Rue,

ADP

Section Deuxième

Et dans le but de faire exécuter les dispositions
de la première section du présent Règlement, il
est décrété:

Que les dits Travaux devront être exécutés
et parachevés dans les quinze jours qui suivent
la mise en force du présent Règlement. Passé ce
délai et après avis de quatre jours dûment signi-
fié à tous les propriétaires négligeant ou refusant
de faire faire les dits travaux, l'Inspecteur des
Chemins devra faire faire et exécuter les dits
travaux aux frais de la Ville de St. Henri, les
quels frais seront recouvrables par voie d'action
contre toute dite personne suivant la loi en
pareil cas, au nom de la Corporation de la dite Ville
de St. Henri par le dit Inspecteur ou en vertu du
présent Règlement.

Section Troisième

Tout Propriétaire négligeant ou refusant de
faire faire ou exécuter les dits travaux ou de remplir
aucune des dispositions du présent Règlement,
sera passible d'une amende n'excédant pas
vingt piastres ou d'un emprisonnement n'excé-
dant pas trois jours, et ce en sus du coût
de tous les travaux.

Le dit Règlement No. 18 est déposé au
Bureau du Secrétaire-Trésorier où il pourra en
être pris communication.

Donné

Donné à St. Henri ce Die - huitième Jour
du mois de Septembre mil huit cent sous
ante et dix neuf.

(Signé) A. Desève Jr.
Sec. - Trésorier
(Fraci Copie) J. De Sève
Secrétaire - Trésorier



Frome of public
Town of St. Henri

To the Administrators of the Town of St. Henri and
to all parties interested.

Public Notice is hereby given that at a
special session of the Municipal Council of the
Town of St. Henri, held at St. Henri at the
usual place of the sittings of the said Council,
Monday, the fifteenth day of the month of September
eighteen hundred and seventy nine, according to
law, at which session were present, His worship
the Mayor in Town and Councillors A. Desève Jr.
John G. Grassie, J. D. Canupie, J. B. Capelin, Sr.,
M. Senecal, Marie Ricantelo, and Daniel Lefebvre,
forming a quorum under the presidency of the
Mayor, the Councillor Fernand Daigneault having
after examination, received notice of the convocation
of such session.

It was ordained and resolved by By-Law
Number eighteen (18) as follows:

Whereas, the street running in St.
Henri, in the limits of the said Town
of St. Henri, is such that it is necessary to
prepare the same.

Whereas the Proprietors of the properties of
Real estate situated in the said street have deman-
ded to improve the said street with a view
to put it in good order for the public convenience in
general. It

It was ordained and resolved by By-Law
No. 18, as follows:

Section First

Every Proprietor of lands situated in the said street
shall be obliged to make and maintain in front
of his property to his own expense the following work.
Every Proprietor will be obliged to lay down, at
his own expense, in front of each and every prop-
erty on said square street to the middle of the said
street a bed of hard stone of not less than some
inches, at the Centre of said street by decreasing to
a height of no more nor less than three inches as
far as the Ditch situated on each side of said
street, the said bed of hard stone not to cube more
than three quarters of a foot at the Centre of said
street and soon, in proportion to the minimum
height of each side of the street without any
holes or excavations.

The said works to be received, accepted
and approved by the road Inspector.

Section Second

And with a view to execute the provisions of
the first section of the present By-Law it is enacted
That the said works shall be executed and com-
pleted within the fifteen days following the date
in force of the present By-Law after such delay
and after notice duly served to such and every
proprietor neglecting or refusing to make such
works, the Road Inspector is authorized to have
such works made and completed at the cost
of the Town of St. Henri, which cost shall
be recovered against such persons by legal pro-
ceedings in the name of the Corporation of the
Town of St. Henri, by the said Inspector in
compliance with the present By-Law.

Section Third

Every proprietor neglecting or refusing to make
or complete

or complete such said work or to comply with the provisions of the said By-Law, shall be liable to a penalty not exceeding twenty Dollars or an imprisonment not exceeding thirty days, for and above the cost of said work.

The said By-Law No. 18 is deposited at the office of the Secretary-Treasurer where communication may be taken.

Given at St. Henri this eighteenth day of the month of September one thousand eight hundred and seventy-one.

(Signed) A. De Seve Jr. Sec. - Tres. A. De Seve Jr. Sec. - Tres.



Commissaire de la Ville St. Henri

Je soussigné Jules Beauchamp résidant en la ville de St. Henri, l'un des membres jurés de la Com. Supérieure du Bas-Canada, venant dans et pour le District de Montréal, certifié par les présentes et fait rapport sous serment d'office, que le dix-huitième jour de Septembre mil huit cent soixante-dix, a été officiellement remis deux copies certifiées d'icelui d'autre part écrit, dans les langues française & anglaise comme suit savoir, une copie à la poste de l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine de la Ville de St. Henri, ainsi que de l'Eglise St. Pierre et St. Bonaventure et une copie à la poste de l'Eglise protestante de la dite Ville St. Henri, ainsi que de l'Eglise St. Marguerite et St. Henri. Et le certifié de plus avoir vu icelui Règlement No. 18 d'autre part écrit dans les langues française & anglaise à haute

à haute et intelligible voix à la poste de l'Eglise Catholique Apostolique et Romaine de la dite Ville de St. Henri à l'issue du service divin du matin les vingt-huitième et vingt-neufième jours de Septembre mil huit cent soixante-dix et dix neuf étant les Dimanches suivant immédiatement les jours où le présent Règlement a été rendu public.

En foi de quoi je donne et donne le présent Acte pour l'encre et valoir ce que de droit Ville St. Henri ce 29 Septembre 1871

(Signé) Jules Beauchamp Sec. - Tres. Certifié vrai Copie de la minute déposée aux archives du Conseil de la Ville de St. Henri



en 2.00

Commissaire de la Ville de St. Henri

Avec Habitués de la Ville de St. Henri et à tous ceux à qui il appartiendra. Après Public est par les présentes donné que le Rôle d'Evaluation préparé par les Estimateurs nommés par Résolution du Conseil en date du Douzième jour de Mai dernier (1871) et suivant ordonnance du Conseil de la dite Ville en date du Troisième jour du mois de Septembre dernier (1871) est déposé au Bureau du Secrétaire-Treasurer pour l'information des parties Intéressées. Le dit Rôle restera ouvert à l'examen des Intéressés ou de leurs représentants à tout temps jusqu'à date de ce jour. Donné à St. Henri ce dix-huitième jour

Jour du mois d'Octobre mil huit cent soixante et dix neuf.

(Signé) A. Desève Jr.
Sec. Tres.

(Vrai Copie) A. Desève Jr.
Sec. Tres.



Procurer of Quebec
Town of St. Henry

To the Dehabitants of the Town of St. Henry
And to all whom it may concern.

Public Notice is hereby given that the
Valuation Roll prepared by the Valuator named
by Resolution of the Council of the said Town
under date of the thirteenth day of May last (1879)
and according to an order of the said Council
under date of the third day of September last (1879)
is now deposited at the office of the Secretary Treasurer
for the information of all parties interested.

The said Roll will remain opened for
inspection to all parties interested or of their repre-
sentatives, during thirty days from this day,
to-wit at St. Henry this thirty first day
of the month of October one thousand eight hun-
dred and seventy nine.

(Signed) A. Desève Jr.
(True Copy) Sec. Tres.



A. Desève Jr.
Sec. Tres.

Procurer de la
District de Québec

Je soussigné F. P. Desparduis domicilié
dans le Village de St. Comegeorge, certifie
par les présentes et fait rapport sous mon
serment

serment d'office, que j'ai publié l'avis public d'autre
part en en affichant une copie en langue française
une copie en langue Anglaise à chacun des endroits
suivants savoir: sur le busting à la porte de l'é-
glise catholique de la ville St. Henri et à la porte de la
petite Église Anglaise du même lieu rue St. Henri,
les trente sixième Jour d'Octobre mil huit cent soix-
ante et dix neuf et en le liant à voix haute et intelli-
gible, à l'issue du service Divin du matin le
Dixième et le onzième Jour de Novembre courant
(1879) tant les D. dimanche suivant immédiate-
ment le jour ou cet avis a été affiché, comme susdit.
En foi de quoi Je donne le présent certifi-
cat pour servir et valoir, ce que de droit, ce Dix-
ième Jour de Novembre mil huit cent soixante
et dix neuf.

(Signé) F. P. Desparduis
H. C. C.

Certifié Vrai Copie de la minute déposée
aux Archives du Conseil de la Ville de St. Henri.



A. Desève Jr.
Sec. Tres.

Règlement N^o 19.

*Règlement pour pouvoir à l'approvisionnement d'eau
pour la Ville de St. Henri.*

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL
COMTÉ D'HOCHELAGA
VILLE DE ST. HENRI.

A une session spéciale du Conseil Municipal de la Ville de St. Henri, convoquée par Alexandre Desève, Junior, secrétaire-trésorier du Conseil de la dite Ville de St. Henri, et tenue à St. Henri, au lieu ordinaire des sessions du dit Conseil, Lundi, le vingt-troisième jour du mois de Février mil huit cent quatre-vingt, conformément à la loi, à laquelle session sont présents: Son Honneur le Maire Alphonse Charlebois et Messieurs les Conseillers Alexandre Desève, senior, Octave Chicoine, Joseph Loiselle, John E. Massie, Ferdinand Dagenais, François Daignault, Louis M. Sénécal et Jean Bte. Cazalais, sous la présidence de monsieur le Maire.

Il est ordonné et statué par Règlement de ce Conseil comme suit :

CHAPITRE I

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt des habitants de la dite Ville de St. Henri de pouvoir immédiatement à l'approvisionnement d'eau de toutes les maisons, bâtiments et usines, et pour la protection contre les incendies ;

Et attendu que MM. Charles Berger et J. B. Alphonse Bélique, tous deux contracteurs de la Cité de Montréal, ont offert à la corporation de la Ville de St. Henri de fournir tel approvisionnement d'eau au moyen de l'Aqueduc de Ste. Cunégonde, dont ils sont les contracteurs et administrateurs, aux conditions suivantes, que ce Conseil croit acceptables ;

Il est par le présent Règlement ordonné et statué comme suit :

SEC. 1.—Il sera fait par les dits MM. Berger & Bélique ou leurs représentants légaux tous les travaux nécessaires pour fournir l'eau à la dite Ville de St. Henri, au moyen de tuyaux en fer qui seront posés sous terre dans toutes rues, ruelles et places publiques qui seront suffisamment habitées dans les limites de la dite Ville. Lesquels tuyaux seront alimentés par le tuyau principal qui sert à fournir l'eau au Village de Ste. Cunégonde.

SEC. 2.—Les dits MM. Berger et Bélique devront donner une pression constante et suffisante (laquelle pression ne devant en aucun temps être moindre de cinquante livres au pouce carré) pour fournir l'eau aux différents étages des maisons de la dite Ville, à l'exception du temps absolument nécessaire pour réparations, dans lequel cas aucuns dommages ne pourront être réclamés des dits contracteurs si les réparations sont faites en temps raisonnable.

SEC. 3.—Si pour les fins de tel approvisionnement d'eau il devenait nécessaire de poser des tuyaux ou faire d'autres ouvrages sur des propriétés privées, dans les limites de la dite Ville, ou hors de ses limites, les propriétaires ou occupants de tels terrains, seront obligés d'y laisser faire tous les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien de tels travaux d'aqueduc, sauf indemnité pour les dommages réels, constatés par expert ou amiables compositeurs, à moins que les parties intéressées n'en viennent à une entente à l'amiable.

SEC. 4.—Les tuyaux seront en fer, le tuyau principal n'aura pas moins de six à dix pouces de diamètre, ce suivant les directions de l'ingénieur en charge, et les autres pas moins de quatre pouces de diamètre à l'intérieur, et ils devront pouvoir porter une pression d'au moins soixante quinze livres au pouce carré. La grandeur des tuyaux à être posés dans les rues de la Ville de St. Henri sera déterminée par la dite Corporation de la Ville de St. Henri.

SEC. 5.—Il pourra être fourni à même le tuyau principal, aux municipalités environnantes; tel approvisionnement, néanmoins, ne pourra être donné par les dits MM. Berger et Bélique, qu'à des conditions aussi onéreuses que celles imposées par le présent règlement, ou à un taux d'au moins vingt-cinq centins le mille gallons pour les maisons, logements, magasins et boutiques, et 15 centins le mille gallons pour les manufactures situées en dehors de cette ville, "tel que mentionné au tarif contenu en la Cédule A jointe aux présentes." Et les dits MM. Berger et Bélique auront le droit de faire tels arrangements avec les municipalités environnantes pour leur fournir de l'eau comme susdit, pour l'espace de temps qu'ils jugeront à propos, même au-delà des vingt-cinq années fixées, comme durée de l'administration des dits travaux d'aqueduc par les dits Berger et Bélique ou leurs représentants légaux.

SEC. 6.—Le contrat pour les dits travaux d'aqueduc et tous accessoires généralement quelconques, nécessaires à l'approvisionnement des dits travaux d'aqueduc, sera accordé aux dits MM. Berger et Bélique.

SEC. 7.—Les dits MM. Berger et Bélique ou leurs représentants légaux, fourniront eux-mêmes et de leurs propres deniers, tous les matériaux nécessaires à la confection de tels travaux d'aqueduc, et les entreprendront et administreront à leurs propres frais, et à leurs risques et périls, durant tout le temps et jusqu'à l'époque où la dite ville en reprendra l'administration tel qu'il est dit ci-après.

SEC. 8.—La Corporation de la Ville de St. Henri deviendra propriétaire de tous et chacun des matériaux employés aux dits travaux d'aqueduc y compris les tuyaux, bornes-fontaines et autres choses généralement quelconques, au fur et à mesure qu'ils seront construits et posés; s'il devenait nécessaire d'acheter quelques immeubles pour les fins du présent règlement, ils seront achetés au nom de la dite Ville de St. Henri, mais le coût de tels immeubles sera payé par les dits MM. Berger et Bélique.

SEC. 9.—Les dits MM. Berger et Bélique ou leurs représentants légaux paieront eux-mêmes toutes indemnités auxquelles pourraient avoir droit les propriétaires ou occupants de terrains sur lesquels il pourrait devenir nécessaire de faire des travaux, tel que mentionné plus haut.

SEC. 10.—Si en aucun temps pour une cause quelconque, les dits MM. Berger et Bélique, ou leurs représentants légaux, refusaient ou négligeaient de remplir toutes ou aucune des obligations qui leur sont imposées par le présent règlement et qui leur seront imposées par le contrat à intervenir en vertu d'icelui, après avoir été mis en demeure de le faire, ils pourront être déchus et privés de leurs privilèges ci-après mentionnés aux conditions qui seront établies par arbitres ou amiables compositeurs, mais pas avant que la décision des dits amiables compositeurs ait été rendue; à moins que les parties intéressées en viennent à un arrangement à l'amiable.

SEC. 11.—L'eau sera conduite aux frais des dits MM. Berger et Bélique ou leurs représentants légaux, jusqu'à l'intérieur du mur de front, de chaque maison, magasin ou bâtiment situés dans les limites de la dite ville St. Henri, mais les propriétaires de chaque maison, magasin ou bâtiment éloigné de plus de deux pieds de la rue, devra payer le coût de la pose des tuyaux d'approvisionnement, à partir de deux pieds de la rue à aller à tel maison, bâtiment ou magasin; et tout propriétaire d'une maison, magasin ou bâtiment soit pour lui-même ou ses locataires ou occupants, sera dans les trente jours qui suivront la pose de la dite conduite de l'eau tenu de poser à ses frais un tuyau d'approvisionnement distinct et séparé dans chaque logement ou tenement et l'entretenir en bon état de fonctionnement; à défaut de quoi tel propriétaire sera tenu au paiement de la compensation établie d'après le tarif contenu en la Cédule A jointe aux présentes, pour l'approvisionnement de l'eau; mais les propriétaires ne seront en aucun temps et en aucune manière responsables du paiement de l'eau fournie à leurs locataires ou occupants, pourvu qu'ils se soient conformés aux dispositions ci-dessus établies.

SEC. 12.—Les dits MM. Berger et Bélique ou leurs représentants légaux seront tenus à acheter et poser à leurs frais et dépens en faisant les dits travaux d'aqueduc, autant de bornes-fontaines, que le Conseil de cette Ville jugera à propos, aux endroits qui seront indiqués par ce dernier.

SEC. 13.—Si le Conseil jugeait à propos de poser plus tard d'autres bornes-fontaines, ce sera aux dépens des dits MM. Berger et Bélique ou leur représentants légaux; et les dits MM. Berger et Bélique devront pourvoir, dans tous les cas, aux frais d'entretien de toutes et chacune des dites bornes-fontaines et la Corporation devra les faire visiter aussi souvent qu'il sera nécessaire et devra faire avertir les dits MM. Berger et Bélique ou leurs représentants légaux, si aucune d'icelle a besoin d'être dégelée ou réparée et ce sous le plus court délai possible.

SEC. 14.—La construction des dits travaux d'aqueduc devra être commencée à l'époque fixée dans le contrat à intervenir en vertu du présent règlement et terminée avec toute la diligence possible.

SEC. 15.—Nonobstant ce que stipulé à la section 11 ci-dessus, les dits MM. Berger et Bélique ou leurs représentants légaux, ne seront tenus de fournir l'eau dans toutes rues, ruelles et autres places habitées dans les limites de cette ville qu'en autant que par le tarif ci-après établi et contenu dans la cédule A annexée aux présentes, la taxe de l'eau payée annuellement par les habitants de telles rues, ruelles ou autres places publiques représentera un intérêt de dix pour cent (10%) sur le coût du matériel et de la pose des tuyaux nécessaires à l'approvisionnement d'eau de tels endroits.

SEC. 16.—En cas d'incendie et au premier signal donné, les dits contracteurs MM. Berger et Bélique ou leurs représentants légaux, seront tenus de donner une pression d'au moins soixante-et-quinze livres (75 lbs) au pouce carré.

SEC. 17.—La Corporation de cette ville aura le droit de se servir de l'eau du dit aqueduc pour l'extinction des incendies, l'exercice des pompes à incendies, les besoins ordinaires des Stations de Police et du Feu, Hôtel de Ville et pour l'arrosage des rues dans les limites de la dite Ville de St. Henri, et ce sans charge extra.

SEC. 18.—En considération des obligations prises par les dits MM. Berger & Bélique pour eux-mêmes et leurs représentants légaux, la Corporation de cette Ville leur accorde le privilège exclusif d'administrer le dit approvisionnement d'eau durant l'espace de vingt-cinq ans à partir du premier de Mai 1880, et aussi jusqu'à ce que la dite Ville en ait repris l'administration comme il est dit ci-après. Et aussi longtemps qu'ils seront administrateurs du dit approvisionnement d'eau les dits MM. Berger & Bélique en retireront pour leur compte personnel tous les bénéfices, revenus, profits et avantages, mais en aucun temps, pour aucune raison quelconque, ils n'auront le droit de charger pour tel approvisionnement d'eau, un prix excédant le tarif ci-après établi en la Cédule "A" jointe aux présentes.

SEC. 19.—La dite Corporation n'aura pas le droit durant tout le terme du dit privilège ou administration des dits MM. Berger & Béique ou leurs représentants légaux de poser ou de permettre à aucune personne ou corporation de poser des tuyaux à l'eau sous les rues, ruelles, ou places publiques de la dite Ville de St. Henri, de manière à susciter soit directement ou indirectement aucune opposition.

SEC. 20.—Il est expressément défendu à tout occupant de maison ou bâtisse ou d'aucune partie d'icelle approvisionnée d'eau au moyen des dits travaux d'aqueduc, de fournir de l'eau à d'autres personnes ou de s'en servir autrement que pour son propre usage, d'en puiser au delà de la quantité convenue, ou de la gaspiller ou de frauder les dits MM. Berger & Béique ou leurs représentants légaux, en aucune manière, quant à ce qui regarde l'eau ainsi fournie.

SEC. 21.—Toutes personnes prenant l'eau, tiendront les tuyaux de distribution à l'intérieur de la bâtisse en bon état et les protégeront contre le froid à leurs propres dépens et elles seront responsables de tous dommages qui pourraient en résulter à défaut par elle de ce faire.

SEC. 22.—Nulle personne ne reliera aucun tuyau aux dits tuyaux ou à aucun tuyau, citerne, ou appareil qui y est attaché, auquel et dans lequel l'eau du dit approvisionnement s'écoule, ou fera un usage frauduleux ou indu de l'eau fournie par les dits MM. Berger & Béique ou leurs représentants légaux, ou permettra sciemment qu'on en fasse un usage indu ou frauduleux.

SEC. 23.—Si quelqu'un approvisionné d'eau par les dits MM. Berger & Béique fait ou permet que quelque chose soit fait en contravention à ce Règlement, ou manque de faire quoique ce soit prescrit par ce Règlement, les dits MM. Berger & Béique ou leurs représentants légaux, pourront arrêter l'approvisionnement d'eau à telle personne, et cesser de lui en fournir, tant que la cause de la plainte existera ou qu'il n'y sera pas remédié, sans préjudice à toute action en dommage contre eux, ou autre punition pourvue par la loi.

SEC. 24.—Nulle personne ne détériorera ou laissera détériorer aucun tuyau, valve, robinet, citerne, bain, soupape (soil pan), cabinet d'aisance, "water closets" ou autres appareils ou réceptacles, ou ne s'en servira de manière à ce que l'eau qui lui est fournie soit gaspillée ou indument consommée ou exposée à l'être.

SEC. 25.—Il ne sera point fait d'altération à aucun des tuyaux ou appareils posés par les dits MM. Berger Béique ou leurs représentants légaux, à moins que ce ne soit par ces derniers ou leurs employés.

SEC. 26.—Il est défendu à toute personne ainsi approvisionnée d'eau au moyen d'un Hydromètre, de relier ou faire relier aucun tuyau ou autre appareil entre le tuyau de service des dits MM. Berger et Béique ou leurs représentants légaux, et l'Hydromètre.

SEC. 27.—A moins d'être dûment autorisé par les dits MM. Berger et Béique ou leurs représentants légaux, ou la dite Corporation, nulle personne n'ouvrira aucune borne-fontaine, ou ne lèvera ou n'enlèvera le couvercle ou bouchon d'icelle, ou n'y puisera de l'eau.

SEC. 28.—Nulle personne ne fera couler, ou n'arrêtera l'eau en aucune manière, ou ne s'ingérera d'aucun des tuyaux ou valves appartenant aux dits MM. Berger et Béique sans le consentement de ces derniers ou de leurs représentants légaux.

SEC. 29.—Nulle personne ne prendra ou ne se servira de l'eau pour des fontaines privées ou pour des tuyaux d'arrosage, ou pour des matériaux de construction, ou pour des manufactures, à moins que telle personne n'ait préalablement obtenu des dits MM. Berger et Béique ou leurs représentants légaux, une permission par écrit à cet effet, et payé les taux respectifs chargés dans le tarif pour l'approvisionnement d'eau en pareil cas.

SEC. 30.—Il est défendu de se servir de tuyaux d'arrosage qui ont plus qu'un quart de pouce d'orifice.

SEC. 31.—Il ne sera pas permis de se servir d'Hydromètre pour constater la quantité d'eau fournie au moyen du dit approvisionnement, à moins qu'il n'ait été préalablement soumis aux dits MM. Berger et Béique ou leurs représentants légaux et approuvé par eux.

SEC. 32.—Les différentes charges énumérées et spécifiées dans le tarif contenu dans la Cédule "A" annexée au présent Règlement seront et elles sont par le présent imposées pour l'eau ainsi fournie par les dits MM. Berger et Béique ou leurs représentants légaux.

SEC. 33.—Toutes charges pour des provisions d'eau spéciales ou pour des époques fractionnaires de l'année seront payables d'avance et avant que l'eau soit fournie.

SEC. 34.—Dans les bâtisses occupées comme bureaux, et dans lesquelles il y a des cabinets d'aisance, chaque locataire d'un bureau ou suite de bureaux aura à payer en sus de la charge ordinaire du tarif, une taxe pour un cabinet d'aisance.

SEC. 35.—Dans tous les cas de non-paiement des dites charges imposées par le présent Règlement dans les huit jours qui suivront leur échéance, les dits MM. Berger et Béique ou leurs représentants légaux pourront discontinuer l'approvisionnement d'eau dans toutes bâtisses pour lesquelles les dites charges sont dues, ou à toutes personnes qui feront défaut de payer les dites charges.

SEC. 36.—Quiconque enfreindra aucune des dispositions de ce Règlement ou du tarif, contenu en la Cédule "A" annexée aux présentes, sera passible pour toutes et chaque telle infraction d'une amende n'excédant pas vingt piastres y compris les frais de poursuite, et à défaut du paiement de la dite amende et des frais, d'un emprisonnement dans la prison commune pour une période n'excédant pas trente jours, le dit emprisonnement devant cesser sur paiement des dites amendes et frais.

Section 37

SEC. 37.—Toute pénalité recouvrée par la dite Corporation ou par les dits MM. Berger et Béique ou leurs représentants légaux pour contravention au présent Règlement, sera pour le compte et bénéfice de ces derniers tant et aussi longtemps qu'ils fourniront le dit approvisionnement d'eau.

SEC. 38.—Les dits MM. Berger et Béique ou leurs représentants légaux, sont par le présent nommés et institués Inspecteurs du dit approvisionnement d'eau, et il sera du devoir du Conseil de nommer de temps à autre toutes personnes compétentes suggérées par les dits MM. Berger et Béique, officiers de ce Conseil, pour veiller à l'exécution du présent Règlement; et ces officiers ainsi que MM. Berger et Béique pourront entrer à des heures raisonnables, c'est-à-dire entre neuf heures du matin et cinq heures de l'après-midi, dans toute maison ou bâtisse ainsi approvisionnée d'eau et sur les terrains sur lesquels passeront les dits tuyaux, pour examiner les robinets, tuyaux, hydromètres, citernes, réservoirs ou autres appareils soit pour s'assurer de la quantité d'eau dépensée ou fournie, soit pour placer ou enlever aucun hydromètre, instrument, tuyau, appareil ou autre effet appartenant à la dite Corporation.

SEC. 39.—La dite Corporation transfère par les présentes tous ses droits et pouvoirs aux dits MM. Berger et Béique ou leurs représentants légaux, relativement à l'approvisionnement d'eau aux habitants de la dite Municipalité, et les dits MM. Berger et Béique ou leurs représentants légaux sont par le présent Règlement mis et subrogés à tous les droits, actions et privilèges conférés par la loi et établis par le présent Règlement à et en faveur de la dite Corporation quant à la construction et à l'administration du dit approvisionnement d'eau.

SEC. 40.—La taxe de l'eau sera payable par l'occupant ou locataire ou les occupants et locataires de toutes bâtisses ou partie de bâtisse dans la dite Municipalité, ainsi approvisionnée d'eau, tant par ceux qui consentiront que par ceux qui refuseront d'admettre le tuyau qui doit conduire la dite eau, ou de s'en servir, par paiements trimestriels et d'avance au bureau que devra établir pour cette fin les dits MM. Berger & Béique ou leurs représentants légaux, dans les limites de la dite Ville de St. Henri, et à défaut de paiement, la Corporation de la dite Ville de St. Henri en fera le recouvrement pour les dits MM. Berger & Béique ou leurs représentants légaux en la manière pourvue pour le recouvrement des autres taxes municipales sans cependant en être responsable. La dite taxe de l'eau ne sera en aucun cas exigible que pour les maisons, tenements ou bâtiments occupés par les propriétaires, locataires ou occupants.

SEC. 41.—Les dits MM. Berger et Béique ou leurs représentants légaux, seront tenus de donner, si la dite Corporation l'exige, toutes les garanties et sûretés suffisantes de l'exécution complète de toutes les obligations à eux imposées par le présent Règlement.

CHAPITRE II.

SEC. 1.—Il sera remis aux dits MM. Berger et Béique, ou leurs représentants légaux, des débiteures de cette Corporation au montant de soixante et cinq mille piastres—(\$65,000) portant intérêt à six par cent par an et remboursables en vingt cinq ans, au moyen d'un fonds d'amortissement de deux par cent par an, pour être par eux négociés. Le produit d'icelles sera déposé dans une ou plusieurs banques de la Cité de Montréal, choisies d'un commun accord entre les parties au nom de la dite Corporation de la dite Ville de St. Henri, pour être payé aux dits MM. Berger et Béique ou leurs représentants

légaux, au fur et à mesure que les dits travaux d'aqueduc progresseront, ce d'après le rapport de l'ingénieur en charge et de deux personnes nommées par la dite Corporation pour cette fin, constatant la valeur des travaux faits. Mais dans le cas où le coût des dits travaux ne s'élèverait pas à la dite somme de \$65,000, alors la dite Corporation aura le droit de garder tel excédant. Néanmoins le montant de tel excédant devra être déduit de la somme à être payée par les dits MM. Berger et Béique.

SEC. 2.—Ces débiteures au montant de soixante et cinq mille piastres (\$65,000,) seront ainsi remises aux dits MM. Berger et Béique ou leurs représentants légaux sous le plus court délai possible, à titre de prêt. En conséquence les dits MM. Berger et Béique ou leurs représentants légaux, devront pourvoir eux-mêmes au paiement des dits intérêts et au remboursement du dit capital, aux termes des dites débiteures, et il n'y aura que dans le cas où les dits MM. Berger et Béique ou leurs représentants légaux, failliraient de remplir telles obligations que la taxe spéciale imposée par ce Règlement Chap. 3, S. 2 par ce Conseil pour l'émission des dites débiteures, sera perçue des contribuables de la dite Ville de St. Henri.

SEC. 3.—En tout temps (et nonobstant le délai des vingt cinq années) après le premier de Décembre dix neuf cent trois (1903), la Corporation de la dite Ville de St. Henri aura droit de racheter tous les tuyaux accessoires et dépendances fournis et posés par les dits MM. Berger et Béique ou leurs représentants légaux, pour les fins du dit approvisionnement d'eau et d'en retirer les revenus, profits et avantages à toujours, en remboursant aux dits MM. Berger et Béique ou leurs représentants légaux, une somme égale à ce que vaudra alors les dits tuyaux, accessoires et dépendances, mais en tenant compte de la dépréciation occasionnée par l'usage, avec une somme additionnelle de douze et demi par cent sur le montant de telle évaluation, à la charge cependant par la Corporation de cette ville de remplir envers les municipalités environnantes, toutes les obligations qui auront été contractées par les dits MM. Berger et Béique ou leurs représentants légaux, en conformité à la Section cinq du Chapitre premier du présent Règlement. Mais dans le cas où la Corporation de la dite Ville de St. Henri reprendrait l'administration du dit approvisionnement d'eau tel qu'il est dit ci-dessus, dans ce cas la dite Corporation de la dite Ville de St. Henri remboursera aux dits MM. Berger et Béique ou leurs représentants légaux, sa quote-part de la valeur des bâtisses, terrains, pompes, bouilloires, tuyau principal depuis la maison des pompes jusqu'aux limites de la dite ville de St. Henri, c'est-à-dire à l'avenue Atwater, bulkhead, etc., etc., servant à fournir l'eau à la dite ville de St. Henri, de la même manière et avec les douze et demi par cent tel que stipulé ci-dessus. Il est aussi convenu qu'aussitôt que la

dite

dite corporation de la ville de St Henri aura repris possession des dits travaux d'aqueduc, « tuyaux, accessoires et dépendances généralement quelconques » fournis et posés par les dits MM. Berger et Béique ou leurs représentants légaux, et aura reçu possession et contrôle conjoint des terrains, bâtisses, engins, pompes, tuyau principal, bulkhead, etc., etc., tel que ci-dessus mentionnés, les dits MM. Berger et Béique ou leurs représentants légaux seront exonérés et déchargés de toutes responsabilités concernant le présent règlement ou contrat; et dans le cas de réclamations pour dommages à raison de la non-exécution d'aucune des obligations concernant le dit approvisionnement d'eau de la dite corporation de la ville de St Henri, le réclamant sera tenu de s'adresser pour telle réclamation directement à la municipalité en défaut.

Sec. 4.—Après le 1er décembre 1903 ou jusqu'à ce que la dite Corporation de la ville de St Henri ait repris possession des dits travaux d'aqueduc tel qu'expliqué plus haut, la dite corporation de la ville de St Henri continuera de s'approvisionner d'eau du dit aqueduc aux mêmes conditions que durant les premières vingt-cinq années, c'est-à-dire en payant la compensation établie d'après le tarif contenu en la cédule "A" jointe aux présentes.

Sec. 5.—Les dites évaluations pourront être fixées à l'amiable, sinon par deux arbitres ou amiables compositeurs dont l'un nommé par le Conseil de cette ville, l'autre par les dits MM. Berger et Béique ou leurs représentants légaux, et dans le cas de différence d'opinion entre les deux arbitres ou amiables compositeurs ainsi nommés, ces derniers devront en nommer un troisième pour les départager, et la décision de la majorité d'iceux sera finale et sans appel, et au cas que l'une ou l'autre des parties contractantes voudrait interjeter appel de telle décision, elle devra payer à l'autre partie à titre de pénalité une somme de cinq mille piastres (\$5000).

Sec. 6.—Les dits MM. Berger et Béique ou leurs représentants légaux seront tenus de fournir le trente et un (31) de décembre de chaque année à la dite Corporation un état détaillé de tous les travaux, réparations et augmentations faits au dit aqueduc, afin que ces états servent de base à l'estimation du dit aqueduc, à l'expiration du terme fixé par le contrat.

Sec. 7.—Les ouvrages de la construction des dits travaux d'aqueduc seront faits sous la surveillance d'un ingénieur civil choisi par ce Conseil et dont les services seront payés par les dits MM. Berger et Béique ou leurs représentants légaux.

Sec. 8.—En considération du contrat à intervenir en vertu du présent Règlement avec les dits MM. Berger et Béique ou leurs représentants légaux, tous biens fonds, etc. par eux acquis dans les limites de cette ville et qui serviront à l'administration, du dit aqueduc, sont par le présent Règlement exemptés du paiement de toutes taxes municipales aussi longtemps que les dits MM. Berger et Béique ou leurs représentants légaux, continueront l'administration du dit Aqueduc, pourvu que ce ne soit pas pour un terme excédant vingt cinq ans.

Chapitre III

Et attendu qu'aux fins de pourvoir aux dépenses à encourir pour approvisionner d'eau les habitants de la dite Ville de St Henri, il est nécessaire de faire un emprunt et d'émettre des bons ou débetures au montant de soixante et cinq mille piastres \$65,000.

Sec. 1.—M. le Maire et le Secrétaire-Trésorier du dit Conseil sont autorisés et requis de faire exécuter et signer des bons ou débetures pour un montant total de soixante et cinq mille piastres (\$65,000).—Chaque débeture sera d'une somme de pas moins de cinq cents piastres (\$500).—Les dites débetures porteront intérêt au taux de six par cent par an payable tous les six mois au bureau de la banque d'Hochelaga en la cité de Montréal.—Les dites débetures seront payables et remboursables dans vingt cinq ans de la date de leur émission.

Sec. 2.—Dans le but de payer l'intérêt sur les dites débetures et pour établir un fonds d'amortissement de deux par cent par année sur le montant des dites débetures en sus et au delà, du dit intérêt et pour couvrir toutes pertes et frais de perception, une taxe ou cotisation spéciale et annuelle est par le présent Règlement imposée sur les biens fonds imposables situés dans la ville de St. Henri au montant de cinq mille sept cent vingt piastres (\$5,720,00.) à être répartie chaque année jusqu'au paiement ou rachat des dites débetures par le Secrétaire-Trésorier du Conseil, sur les dits biens-fonds imposables de cette ville, suivant leur valeur portée au rôle d'évaluation en force lors de la confection du rôle spécial de perception fait à cette fin, le tout en conformité à l'acte 42 et 43 Vict. (Québec) chapitre 53, intitulé "Acte pour refondre et amender l'acte d'incorporation de la ville de St Henri, et à l'acte des clauses générales des corporations de ville, 40 Vict. (Québec) chap. 29.

Sect. 3.—La dite taxe ou cotisation spéciale sera due et payable de la même manière que les autres taxes et cotisations imposées par le Conseil de cette ville.

(un ravoï bon) (Signé) A. CHARLEBOIS, Maire.
" " A. DESEVE, Jr., Sec.-Trés.

(Vrai copie) *A. Desève Jr.* Sec.-Trés.

Je, soussigné, certifie que l'extrait ci-dessus est une vraie copie du Règlement numéro dix-neuf (19) de la dite Ville de St. Henri, tel que passé par le Conseil de la Ville de St. Henri, à sa session du vingt-trois Février courant (1880).

Donné à St. Henri, sous mon seing, ce vingt-cinquième jour du mois de Février mil huit cent quatre-vingt.

(Signé), A. DESEVE, Jr., Sec.-Trés.

(Vraie copie.) *A. Desève Jr.* Sec.-Trés.

Province de Québec, } AVIS PUBLIC
Ville de St. Henri }

Est par le présent donné qu'il sera tenu le cinquième jour du mois de Mars prochain (1880) à dix heures du matin, en la salle des sessions du Conseil de la dite Ville de St. Henri, en la ville de St. Henri, une assemblée générale de tous les électeurs municipaux propriétaires pour prendre en considération le dit Règlement No. 19, par lequel le Conseil de la dite Ville pourvoit à l'approvisionnement d'eau des habitants de cette ville aux conditions y mentionnées, et afin de requérir la tenue d'un poll pour constater l'approbation ou la désapprobation du dit Règlement, lequel poll sera tenu à tel jour qui sera fixé dans les huit jours suivante le dit 5 Mars prochain (1880).

Donné à St. Henri, ce vingt-cinquième jour du mois de Février mil huit cent quatre-vingt.

(Signé), A. CHARLEBOIS, Maire,
" " A. DESEVE, Jr., Sec.-Trés.

(Vraie copie) *A. Desève Jr.* Sec.-Trés.



Le susdit Règlement est abrogé par le Règlement no 20 en date du 11 avril 1880.



A. Desève Jr. Sec.-Trés.

RÈGLEMENT

No. 20.

Règlement pour pourvoir à
l'approvisionnement d'eau pour laPROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL
COMTÉ D'HOCHELAGA
VILLE DE ST. HENRIVille de St.
Henri.

A une session générale du Conseil Municipal de la Ville de St. Henri, tenue à St. Henri, au lieu ordinaire des sessions du dit Conseil, Mercredi, le quatorzième jour du mois d'Avril mil huit cent quatre-vingt, conformément à la loi et à une motion d'ajournement en date du septième jour d'Avril courant, à laquelle session sont présents: Son Honneur le Maire Alphonse Charlebois et Messieurs les Conseillers Alexandre Desève, senior, John E. Massie, Jean Bte. Cazalais, Octave Chicoine, Joseph Loiselle, Ferdinand Dagenais, Louis M. Senécal et François Daignault, sous la présidence de monsieur le Maire.

Il est ordonné et statué par Règlement numéro vingt (20) du Conseil comme suit :

CHAPITRE I

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt des habitants de la dite Ville de St. Henri de pourvoir immédiatement à l'approvisionnement d'eau de toutes les maisons, bâtiments et usines, et pour la protection contre les incendies;

Et attendu que MM. Charles Berger et J. B. Alphonse Béique, tous deux contracteurs de la Cité de Montréal, ont offert à la corporation de la Ville de St. Henri de fournir tel approvisionnement d'eau au moyen de l'Aqueduc de Ste. Cunégonde, dont ils sont les contracteurs et administrateurs, aux conditions suivantes, que ce Conseil croit acceptables;

Il est par le présent Règlement ordonné et statué comme suit :

Sec. 1.—Il sera fait par les dits MM. Berger & Béique ou leurs représentants légaux tous les travaux nécessaires pour fournir l'eau à la dite Ville de St. Henri, au moyen de tuyaux en fer qui seront posés sous terre dans toutes rues, ruelles et places publiques qui seront suffisamment habitées dans les limites de la dite Ville. Lesquels tuyaux seront alimentés par le tuyau principal qui sert à fournir l'eau au Village de Ste. Cunégonde.

Sec. 2.—Les dits MM. Berger et Béique devront donner une pression constante et suffisante (laquelle pression ne devant en aucun temps être moindre de trente-cinq livres au pouce carré) pour fournir l'eau aux différents étages des maisons de la dite Ville, à l'exception du temps absolument nécessaire pour réparations, dans lequel cas aucuns dommages ne pourront être réclamés des dits contracteurs si les réparations sont faites en temps raisonnable.

Sec. 3.—Si pour les fins de tel approvisionnement d'eau il devenait nécessaire de poser des tuyaux ou faire d'autres ouvrages sur des propriétés privées, dans les limites de la dite Ville, ou hors de ses limites, les propriétaires ou occupants de tels terrains, seront obligés d'y laisser faire tous les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien de tels travaux d'aqueduc, conformément à la Section 317 de l'Acte des Clauses Générales des Corporations de Ville, 40 Vict., Chap. 29, et sauf indemnité pour les dommages réels, constatés par experts ou amiables compositeurs, à moins que les parties intéressées n'en viennent à une entente à l'amiable.

Sec. 4.—Les tuyaux seront en fer, le tuyau principal n'aura pas moins de six à dix pouces de diamètre, ce suivant les directions de l'ingénieur en charge, et les autres pas moins de quatre pouces de diamètre à l'intérieur, et ils devront pouvoir porter une pression d'au moins soixante quinze livres au pouce carré. La grandeur des tuyaux à être posés dans les rues de la Ville de St. Henri sera déterminée par la Corporation de la Ville de St. Henri.

Sec. 5.—Il pourra être fourni de l'eau à même le tuyau principal aux municipalités environnantes; tel approvisionnement, néanmoins, ne pourra être donné par les dits MM. Berger et Béique, (pour ce qui regarde la compensation à être payée par les propriétaires, locataires et occupants) qu'à des conditions aussi onéreuses que celles imposées par le présent règlement, ou à un taux d'au moins vingt-cinq centins le mille gallons pour les maisons, logements, magasins et boutiques, et 15 centins le mille gallons pour les manufactures situées en dehors de cette ville, "tel que mentionné au tarif contenu en la Cédule A jointe aux présentes." Et les dits MM. Berger et Béique auront le droit de faire tels arrangements avec les municipalités environnantes pour leur fournir de l'eau comme susdit, pour l'espace de temps qu'ils jugeront à propos, même au-delà des vingt-cinq années fixées, comme durée de l'administration du dit aqueduc de Ste. Cunégonde par les dits Berger et Béique ou leurs représentants légaux.

Sec. 6.—Le contrat pour les dits travaux d'aqueduc et tous accessoires généralement quelconques, nécessaires à l'approvisionnement des dits travaux d'aqueduc, sera accordé aux dits MM. Berger et Béique, et le Maire et le Secrétaire-Trésorier sont autorisés à signer tel contrat.

Sec. 7.—Les dits MM. Berger et Béique ou leurs représentants légaux, fourniront eux-mêmes et de leurs propres deniers, tous les matériaux nécessaires à la confection de tels travaux d'aqueduc, et les entretiendront et administreront à leurs propres frais, et à leurs risques et périls, durant tout le temps et jusqu'à l'époque où la dite ville en reprendra l'administration tel qu'il est dit ci-après, néanmoins la dite Corporation devra exproprier tous les terrains nécessaires pour la pose des tuyaux, bornes-fontaines, valves, etc., etc., se rattachant aux besoins de tel approvisionnement d'eau, mais les dits MM. Berger et Béique ou leurs représentants légaux paieront eux-mêmes toutes indemnités auxquelles pourraient avoir droit les propriétaires ou occupants de terrains expropriés ou acquis pour les fins de tel approvisionnement d'eau et aussi l'indemnité qui pourra être accordée aux propriétaires ou occupants de terrains sur lesquels il pourrait devenir nécessaire de faire des travaux, tel que mentionné plus haut.

Sec. 8.—Si en aucun temps pour une cause quelconque, les dits MM. Berger et Béique, ou leurs représentants légaux, refusaient ou négligeaient de remplir toutes ou aucune des obligations qui leur sont imposées par le présent règlement et qui leur seront imposées par le contrat à intervenir en vertu d'icelui, après avoir été mis en demeure de le faire, ils pourront être déchus et privés de leurs privilèges ci-après mentionnés aux conditions qui seront établies par arbitres ou amiables compositeurs, mais pas avant que la décision des dits amiables compositeurs ait été rendue; à moins que les parties intéressées n'en viennent à un arrangement à l'amiable.

Sec. 9.—L'eau sera conduite aux frais des dits MM. Berger et Béique ou leurs représentants légaux, jusqu'à l'intérieur du mur de front de chaque maison, magasin ou bâtiment situés dans les limites de la dite ville St. Henri, et tout propriétaire d'une maison, magasin ou bâtiment soit pour lui-même ou ses locataires ou occupants, sera dans les trente jours qui suivront la pose de la dite conduite de l'eau tenu de poser à ses frais un tuyau d'approvisionnement distinct et séparé dans chaque logement ou tenement et l'entretenir en bon état de fonctionnement; à défaut de quoi tel propriétaire sera tenu au paiement de la compensation établie d'après le tarif contenu en la Cédule A jointe aux présentes, pour l'approvisionnement de l'eau; mais les propriétaires ne seront en aucun temps et en aucune manière responsables du paiement de l'eau fournie à leurs locataires ou occupants, pourvu qu'ils se soient conformés aux dispositions ci-dessus établies.

Sec. 10.—Les dits MM. Berger et Béique ou leurs représentants légaux seront tenus d'acheter et poser à leurs frais et dépens en faisant les dits travaux d'aqueduc, autant de bornes-fontaines, que le Conseil de cette Ville jugera à propos, aux endroits qui seront indiqués par ce dernier, et le remboursement du coût et du posage d'icelles leur sera fait par cette Corporation en six paiements annuels avec intérêt, et ce d'après la valeur certifiée sous serment par l'ingénieur en charge des dits travaux.

Sec. 11.—Si le Conseil jugeait à propos de poser plus tard d'autres bornes-fontaines, ce sera aux dépens de cette Corporation laquelle devra pourvoir dans tous les cas aux frais d'entretien de toutes et chacune des bornes-fontaines posées pour l'usage de la dite Corporation.

Sec. 12.—La construction des dits travaux d'aqueduc devra être commencée à l'époque fixée dans le contrat à intervenir en vertu du présent règlement et terminée avec toute la diligence possible.

Sec. 13.—Nonobstant ce que stipulé à la section 9 ci-dessus, les dits MM. Berger et Béique ou leurs représentants légaux, ne seront tenus de fournir l'eau dans toutes rues, ruelles et autres places habitées dans les limites de cette ville qu'en autant que par le tarif ci-après établi et contenu dans la cédule A annexée aux présentes, la taxe de l'eau payée annuellement par les habitants de telles rues, ruelles ou autres places publiques représentera un rendement (percentage) de dix pour cent (10%) sur le coût du matériel et de la pose des tuyaux nécessaires à l'approvisionnement d'eau de tels endroits. En cas de différend à cet égard entre les dits Berger & Béique ou leurs représentants légaux et cette Corporation, la question sera renvoyée devant un ingénieur à être nommé d'un commun accord, sinon par un Juge de la Cour Supérieure agissant à Montréal, lequel ingénieur décidera si telle taxe donnera le rendement (Percentage) susdit, sur l'estimé du coût.

sect-14.

SEC. 14.—En cas d'incendie et au premier signal donné, les dits contracteurs MM. Berger et Béique ou leurs représentants légaux, seront tenus de donner une pression d'au moins soixante-et-quinze livres (75 lbs) au pouce carré.

SEC. 15.—La Corporation de cette ville aura le droit de se servir de l'eau du dit aqueduc pour l'extinction des incendies, l'exercice des pompes à incendies, les besoins ordinaires des Stations de Police et du Feu, Hôtel de Ville et pour l'arrosage des rues dans les limites de la dite Ville de St. Henri, et ce sans indemnité aucune.

SEC. 16.—En considération des obligations prises par les dits MM. Berger & Béique pour eux mêmes et leurs représentants légaux, la Corporation de cette Ville leur accorde le privilège exclusif d'administrer le dit approvisionnement d'eau durant l'espace de vingt-cinq ans à partir du premier de Mai 1880, et aussi jusqu'à ce que la dite Ville en ait repris l'administration comme il est dit ci-après. Et aussi longtemps qu'ils seront administrateurs du dit approvisionnement d'eau les dits MM. Berger & Béique en retireront pour leur compte personnel tous les bénéfices, revenus, profits et avantages, mais en aucun temps, pour aucune raison quelconque, ils n'auront le droit de charger pour tel approvisionnement d'eau, un prix excédant le tarif ci-après établi en la Cédule "A" jointe aux présentes.

SEC. 17.—La dite Corporation n'aura pas le droit durant tout le terme du dit privilège ou administration des dits MM. Berger & Béique ou leurs représentants légaux de poser ou de permettre à aucune personne ou corporation de poser des tuyaux à l'eau sous les rues, ruelles, ou places publiques de la dite Ville de St. Henri, de manière à susciter soit directement ou indirectement aucune opposition.

SEC. 18.—Il est expressément défendu à tout occupant de maison ou bâtisse ou d'aucune partie d'icelle approvisionnée d'eau au moyen des dits travaux d'aqueduc, de fournir de l'eau à d'autres personnes ou de s'en servir autrement que pour son propre usage, d'en puiser au delà de la quantité convenue, ou de la gaspiller ou de frauder les dits MM. Berger & Béique ou leurs représentants légaux, en aucune manière, quant à ce qui regarde l'eau ainsi fournie.

SEC. 19.—Toutes personnes prenant l'eau, tiendront les tuyaux de distribution à l'intérieur de la bâtisse en bon état et les protégeront contre le froid à leurs propres dépens et elles seront responsables de tous dommages qui pourraient en résulter à défaut par elles de ce faire.

SEC. 20.—Nulle personne ne reliera aucun tuyau aux dits tuyaux ou à aucun tuyau, citerne, ou appareil qui y est attaché, auquel et dans lequel l'eau du dit approvisionnement s'écoule, ou fera un usage frauduleux ou indu de l'eau fournie par les dits MM. Berger & Béique ou leurs représentants légaux, ou permettra sciemment qu'on en fasse un usage indu ou frauduleux.

SEC. 21.—Si quelqu'un approvisionné d'eau par les dits MM. Berger & Béique fait ou permet que quelque chose soit fait en contravention à ce Règlement, ou manque de faire quoique ce soit prescrit par ce Règlement, les dits MM. Berger & Béique ou leurs représentants légaux, pourront arrêter l'approvisionnement d'eau à telle personne, et cesser de lui en fournir, tant que la cause de la plainte existera ou qu'il n'y sera pas remédié, sans préjudice à toute action en dommage contre eux, ou autre punition pourvue par la loi.

SEC. 22.—Nulle personne ne détériorera ou laissera détériorer aucun tuyau, valve, robinet, citerne, bain, soupape (soil pan), cabinet d'aisance, "water closets" ou autres appareils ou réceptacles, ou ne s'en servira de manière à ce que l'eau qui lui est fournie soit gaspillée ou indument consommée ou exposée à l'être.

SEC. 23.—Il ne sera point fait d'altération à aucun des tuyaux ou appareils posés par les dits MM. Berger Béique ou leurs représentants légaux, à moins que ce ne soit par ces derniers ou leurs employés.

SEC. 24.—Il est défendu à toute personne ainsi approvisionnée d'eau au moyen d'un hydromètre, de relier ou faire relier aucun tuyau ou autre appareil entre le tuyau de service des dits MM. Berger et Béique ou leurs représentants légaux, et l'hydromètre.

SEC. 25.—A moins d'être dûment autorisé par les dits MM. Berger et Béique ou leurs représentants légaux, ou la dite Corporation, nulle personne n'ouvrira aucune borne-fontaine, ou ne lèvera ou n'enlèvera le couvercle ou bouchon d'icelle, ou n'y puisera de l'eau.

SEC. 26.—Nulle personne ne fera couler, ou n'arrêtera l'eau en aucune manière, ou ne s'ingérera d'aucun des tuyaux ou valves appartenant aux dits MM. Berger et Béique sans le consentement de ces derniers ou de leurs représentants légaux.

SEC. 27.—Nulle personne ne prendra ou ne se servira de l'eau pour des fontaines privées ou pour des tuyaux d'arrosage, ou pour des matériaux de construction, ou pour des manufactures, à moins que telle personne n'ait préalablement obtenu des dits MM. Berger et Béique ou leurs représentants légaux, une permission par écrit à cet effet, et payé les taux respectifs chargés dans le tarif pour l'approvisionnement d'eau en pareil cas.



sect. 28.

SEC. 28.—Il est défendu de se servir de tuyaux d'arrosage qui ont plus qu'un quart de pouce d'orifice.

SEC. 29.—Il ne sera pas permis de se servir d'hydromètre pour constater la quantité d'eau fournie au moyen du dit approvisionnement, à moins qu'il n'ait été préalablement soumis aux dits MM. Berger et Béique ou leurs représentants légaux et approuvé par eux.

SEC. 30.—Les champlures à être posées à l'intérieur des maisons pourront être de patrons approuvés par le dit Conseil.

SEC. 31.—Les différentes charges énumérées et spécifiées dans le tarif contenu dans la Cédule "A" annexée au présent Règlement seront et elles sont par le présent imposées pour l'eau ainsi fournie par les dits MM. Berger et Béique ou leurs représentants légaux.

SEC. 32.—Toutes charges pour des provisions d'eau spéciales ou pour des époques fractionnaires de l'année seront payables d'avance et avant que l'eau soit fournie.

SEC. 33.—Dans les bâtisses occupées comme bureaux, et dans lesquelles il y a des cabinets d'aisance, chaque locataire d'un bureau ou suite de bureaux aura à payer en sus de la charge ordinaire du tarif, une taxe pour un cabinet d'aisance.

SEC. 34.—Dans tous les cas de non-paiement des dites charges imposées par le présent Règlement dans les huit jours qui suivront leur échéance, les dits MM. Berger et Béique ou leurs représentants légaux pourront discontinuer l'approvisionnement d'eau dans toutes bâtisses pour lesquelles les dites charges sont dues, ou à toutes personnes qui feront défaut de payer les dites charges.

SEC. 35.—Quiconque enfreindra aucune des dispositions de ce Règlement sera passible pour toutes et chaque telle infraction d'une amende n'excédant pas vingt piastres y compris les frais de poursuite, et à défaut du paiement de la dite amende et des frais, d'un emprisonnement dans la prison commune pour une période n'excédant pas trente jours, le dit emprisonnement devant cesser sur paiement des dites amendes et frais.

SEC. 36.—Les dits MM. Berger et Béique ou leurs représentants légaux, sont par le présent nommés et institués Inspecteurs du dit approvisionnement d'eau, et il sera du devoir du Conseil de nommer en outre de temps à autre toutes personnes compétentes suggérées par les dits MM. Berger et Béique, officiers de ce Conseil, pour veiller à l'exécution du présent Règlement; et ces officiers ainsi que MM. Berger et Béique pourront entrer à des heures raisonnables, c'est-à-dire entre neuf heures du matin et cinq heures de l'après-midi, dans toute maison ou bâtisse ainsi approvisionnée d'eau et sur les terrains sur lesquels passeront les dits tuyaux, pour examiner les robinets, tuyaux, hydromètres, citernes, réservoirs ou autres appareils soit pour s'assurer de la quantité d'eau dépensée ou fournie, soit pour placer ou enlever aucun hydromètre, instrument, tuyau, appareil ou autre effet appartenant à la dite Corporation, et les officiers ainsi nommés seront rémunérés par les dits MM. Berger et Béique ou leurs représentants légaux sans que la dite Corporation n'y soit tenue.

SEC. 37.—La dite Corporation transfère par les présentes tous ses droits et pouvoirs aux dits MM. Berger et Béique ou leurs représentants légaux, relativement à l'approvisionnement d'eau aux habitants de la dite Municipalité, et les dits MM. Berger et Béique ou leurs représentants légaux sont par le présent Règlement mis et subrogés à tous les droits, actions et privilèges conférés par la loi et établis par le présent Règlement à et en faveur de la dite Corporation quant à la construction et à l'administration du dit approvisionnement d'eau.

SEC. 38.—La taxe de l'eau sera payable par l'occupant ou locataire ou les occupants ou locataires de toutes bâtisses ou partie de bâtisse dans la dite Municipalité, ainsi approvisionnées d'eau, tant par ceux qui consentiront que par ceux qui refuseront d'admettre le tuyau qui doit conduire la dite eau, ou de s'en servir, par paiements trimestriels et d'avance au bureau que devra établir pour cette fin les dits MM. Berger & Béique ou leurs représentants légaux, dans les limites de la dite Ville de St. Henri, (dont le local sera fourni par cette Corporation à ses frais, y compris le chauffage et l'éclairage, et ce dans les bureaux de la dite Corporation et les heures du dit Bureau seront depuis neuf heures du matin, jusqu'à cinq heures de l'après-midi,) et à défaut de paiement, la Corporation de la dite Ville de St. Henri en fera le recouvrement pour les dits MM. Berger & Béique ou leurs représentants légaux en la manière pourvue pour le recouvrement des autres taxes municipales sans cependant en être responsable. La dite taxe de l'eau ne sera exigible que pour les maisons, tenements ou bâtiments occupés par les propriétaires, ou par des locataires ou occupants.

SEC. 39.—Les dits MM. Berger et Béique ou leurs représentants légaux, seront tenus de donner dans le contrat à intervenir, si la dite Corporation l'exige, des garanties et sûretés suffisantes de l'exécution complète de toutes les obligations à eux imposées par le présent Règlement.



Chapitre II.

CHAPITRE II.

Sec. 1.—En tout temps (et nonobstant le privilège des vingt cinq années) après le premier de Décembre dix neuf cent trois (1903), la Corporation de la dite Ville de St. Henri aura droit de racheter tous les tuyaux accessoires et dépendances fournis et posés par les dits MM. Berger et Béique ou leurs représentants légaux, pour les fins du dit approvisionnement d'eau et d'en retirer les revenus, profits et avantages à toujours, en remboursant aux dits MM. Berger et Béique ou leurs représentants légaux, une somme égale à ce que vaudra alors les dits tuyaux, accessoires et dépendances, à la charge cependant par la Corporation de cette ville de remplir envers les municipalités environnantes, toutes les obligations qui auront été contractées par les dits MM. Berger et Béique ou leurs représentants légaux, en conformité à la Section cinq du Chapitre premier du présent Règlement. Mais dans le cas où la Corporation de la dite Ville de St. Henri reprendrait l'administration du dit approvisionnement d'eau tel qu'il est dit ci-dessus, dans ce cas la dite Corporation de la Ville de St. Henri remboursera aux dits MM. Berger et Béique ou leurs représentants légaux, sa quote-part de la valeur d'alors des bâtisses, terrains, pompes, bouilloires, tuyau principal depuis la maison des pompes jusqu'aux limites de la dite ville de St. Henri, c'est-à-dire à l'avenue Atwater, bulkhead, tuyau dans la rivière, etc., etc., servant à fournir l'eau à la dite Ville de St. Henri, et au Village de Ste. Cunégonde, telle quote-part à être déterminée sur la quantité d'eau prise respectivement par les municipalités, suivant des compteurs à être placés à cet effet. Il est aussi convenu qu'aussitôt que la dite corporation de la ville de St. Henri aura repris possession des dits travaux d'aqueduc, «tuyaux, accessoires et dépendances généralement quelconques» fournis et posés par les dits MM. Berger et Béique ou leurs représentants légaux, et aura reçu possession et contrôle conjoint des terrains, bâtisses, engins, pompes, tuyau principal, bulkhead, tuyau dans la rivière, etc., etc., tel que ci-dessus mentionnés, les dits MM. Berger et Béique ou leurs représentants légaux seront exonérés et déchargés de toutes responsabilités concernant le présent règlement ou découlant du contrat à intervenir; et dans le cas de réclamations pour dommages à raison de la non-exécution d'aucune des obligations concernant le dit approvisionnement d'eau, le réclamant sera tenu de s'adresser pour telle réclamation directement à la Municipalité en défaut.

Sec. 2.—Après le 1er décembre 1903 ou jusqu'à ce que la dite Corporation de la ville de St. Henri ait repris possession des dits travaux d'aqueduc tel qu'expliqué plus haut, les propriétaires, locataires et occupants de maisons, magasins, bâtisses dans la ville de St. Henri continueront de s'approvisionner d'eau du dit aqueduc aux mêmes conditions que durant les premières vingt-cinq années, c'est-à-dire en payant la compensation établie d'après le tarif contenu en la cédule "A" jointe aux présentes.

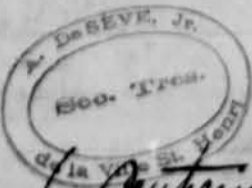
Sec. 3.—Les dites évaluations pourront être fixées à l'amiable, sinon par deux arbitres ou amiables compositeurs dont l'un nommé par le Conseil de cette ville, l'autre par les dits MM. Berger et Béique ou leurs représentants légaux, et dans le cas de différence d'opinion entre les deux arbitres ou amiables compositeurs ainsi nommés, ces derniers devront en nommer un troisième pour les départager, et la décision de la majorité d'iceux sera finale et sans appel, et au cas que l'une ou l'autre des parties contractantes voudrait interjeter appel de telle décision, elle devra payer à l'autre partie à titre de pénalité une somme de cinq mille piastres (\$5000). Dans le cas de refus ou de négligence par les dits Berger et Béique ou leurs représentants légaux de nommer leur arbitre ou amiable compositeur, il sera nommé après avis préalable par un Juge de la Cour Supérieure agissant à Montréal.

Sec. 4.—Les dits MM. Berger et Béique ou leurs représentants légaux seront tenus de fournir le trente et un (31) de décembre de chaque année à la dite Corporation un état détaillé de tous les travaux, réparations et augmentations faits au dit aqueduc.

Sec. 5.—Les ouvrages de la construction des dits travaux d'aqueduc seront faits sous la surveillance d'un ingénieur civil choisi par ce Conseil et dont les services seront payés par les dits Berger et Béique ou leurs représentants légaux.

Sec. 6.—En considération du contrat à intervenir en vertu du présent Règlement avec les dits MM. Berger et Béique ou leurs représentants légaux, tous biens fonds par eux acquis dans les limites de cette ville et qui serviront à l'administration du dit aqueduc, sont par le présent Règlement exemptés du paiement de toutes taxes municipales aussi longtemps que les dits MM. Berger et Béique ou leurs représentants légaux, continueront l'administration du dit Aqueduc, pourvu que ce ne soit pour un terme excédant vingt cinq ans.

Sec. 7.—Le Règlement intitulé "Règlement No. 19" pour pourvoir à l'approvisionnement d'eau pour la ville de St. Henri, passé par le Conseil, à sa session tenue le vingt-troisième jour de Février dernier (1889) est par le présent abrogé et annulé à toutes fins que de droit.



A. Charbonneau
 Maire de la Ville
 de St. Henri
(Cathédrale)
A. Desjardins
 Sec. Tron. de la Ville de St. Henri

Les magasins, boutiques, bureaux et autres places d'affaires faisant partie d'un logement occupé par le même locataire, seront taxés, d'après les charges pour les maisons d'habitation, sur le loyer en entier de tout le logement; quand tel loyer ne dépasse pas la somme de cent piastres par année.	12 00
ECOLLES, EGLISES, HOPITAUX, Etc.	17 00
Toute bâtisse employée comme collège, académie, pensionnat ou école, toute église, hospice de charité, couvent, maison d'industrie et en général toutes institutions religieuses ou charitables, hôpitaux et maisons de correction taxés d'après les charges pour les magasins et boutiques en basant et déterminant les dites charges sur un intérêt de quatre pour cent sur la valeur actuelle de la propriété dans chaque cas, la dite valeur telle que portée et établie au rôle de cotisation, le dernier fait et révisé.	22 00
HOTELLERIE OU AUBERGE.	5 00
Pour chaque Hotellerie ou Auberge:	
1° Lorsque cotisée pour une somme n'excédant pas \$100.00 par année	12 00
2° Lorsque cotisée pour une somme excédant \$100.00 et n'excédant pas \$150.00	17 00
3° Lorsque cotisée pour une somme excédant \$150.00 et n'excédant pas \$200.00	22 00
Et ainsi de suite en continuant d'après la même échelle, c'est-à-dire en ajoutant par chaque somme additionnelle de \$50.00 ou toute partie d'icelle	5 00
Dans les Hôtelleries et Restaurants dont la cotisation annuelle sera de \$400.00 et au-delà et contenant au moins vingt-cinq chambres pour voyageurs, la consommation d'eau sera constatée au moyen d'un hydromètre et chargée au même taux que pour les distilleries, brasseries, etc.	
TUYAUX D'ARROSAGE.	
Pour le droit de poser un tuyau d'arrosage n'ayant pas plus qu'un quart de pouce d'orifice et de s'en servir pour des fins d'arrosage	2 00
MATERIAUX DE CONSTRUCTION.	
Payable d'avance.	
Pour chaque mille briques employées	0 06
Pour chaque toise de maçonnerie	0 05
Pour chaque mille verges d'enduits	4 00
FONTAINES OU JETS D'EAU.	
Les fontaines ou jets d'eau ne seront approvisionnés d'eau qu'à la discrétion des dits MM. Berger et Béique ou leurs représentants légaux, et lorsqu'ainsi approvisionnés seront taxés comme suit:	
Pour chaque 100 gallons d'eau	0 03
La quantité d'eau dépensée devra être déterminée d'après l'estimation qu'en feront les dits MM. Berger et Béique ou leurs représentants légaux ou au moyen d'un hydromètre.	

CECULE A.	
TARIF	
DES	
CHARGES DE L'EAU	
MENTIONNÉ PLUS HAUT POUR LA	
VILLE DE ST. HENRI.	
MAISON D'HABITATION.	
Par chaque ténement ou logement occupé par une seule famille:	
1° Lorsque cotisée pour une somme n'excédant pas trente piastres par année	\$5.00
2° Lorsque cotisée pour une somme excédant \$30.00 et n'excédant pas \$40.00	5.75
3° Lorsque cotisée pour une somme excédant \$40.00 et n'excédant pas \$50.00	6.50
Et ainsi de suite en continuant d'après la même échelle, c'est-à-dire en ajoutant par chaque somme additionnelle de \$10.00 ou toute partie d'icelle	0.75
Par chaque famille additionnelle occupant tel ténement ou logement, il sera exigé une taxe additionnelle égale à un tiers de celle imposée pour une seule famille.	
MAGASINS, BOUTIQUES, BUREAUX, Etc.	
Par chaque maison, partie de maison ou ténement occupé comme magasin, boutique, bureau, étude, ou autres places d'affaires:	
1o. Lorsque cotisé pour une somme n'excédant pas \$50.00 par année	4 00
2° Lorsque cotisé pour une somme excédant \$50.00 et n'excédant pas \$75.00	5 00
3° Lorsque cotisé pour une somme excédant \$75.00 et n'excédant pas \$100.00	6 00
Et ainsi de suite en continuant d'après la même échelle, c'est-à-dire en ajoutant par chaque somme additionnelle de \$25.00 ou toute partie d'icelle	1 00

Bains

3.

BAINS.

Bains publics, ou bains pour l'usage desquels les occupants exigent paiement ;
 Pour chaque Baignoire..... 6 00
 Avec pouvoir aux dits MM. Berger & Béique ou leurs représentants légaux, de charger au mètre s'ils le jugent à propos.

CHEVAUX ET VACHES.

Un taux uniforme sera prélevé pour les chevaux et les vaches comme suit :
 Pour chaque cheval..... 1 50
 Pour chaque vache..... 1 00
 Les propriétaires d'écuries de louage paieront pour chaque place, qu'elle soit occupée ou non..... 2 00
 Les hoteliers et aubergistes paieront pour chaque place, qu'elle soit occupée ou non..... 1 00

CABINETS D'AISANCE.

Pour chaque cabinet d'aisance avec bassin à soupape (non closé), approvisionné d'eau au moyen d'un réservoir avec boîte de distribution et soupape..... 4 00
 Pour chaque cabinet d'aisance avec bassin à soupape avec régulateur, *Under hayes*, ou tout autre approuvé par les dits MM. Berger & Béique ou leurs représentants légaux..... 3 00
 Pour chaque cabinet d'aisance *hopper* avec régulateur *Underhayes* ou tout autre approuvé par les dits MM. Berger et Béique ou leurs représentants légaux..... 3 00
 Pour chaque cabinet d'aisance de quelque modèle que ce soit avec réservoir, boîte de distribution et double soupape..... 4 00
 Cabinets d'aisance à auge *through closet* pour chaque siège ou pour chaque deux pieds linéaires..... 3 00
 Pour tout autre genre de cabinet d'aisance, chacun..... 15 00
 Un cabinet d'aisance additionnel sera chargé moitié prix pour chaque logement où il y a plus d'un cabinet d'aisance.

PISSOTIERES.

Pour chaque pissotière avec soupape ou robinet automatique ;
 Dans un logement ou magasin..... 1 00
 Dans une banque ou bâtisse publique..... 1 50
 Dans un hôtel, restaurant, buvette ou auberge..... 3 00
 Quant l'eau coule continuellement..... 15 00

ENGINS A VAPEUR.

Pour les engins stationnaires à haute pression ne fonctionnant pas au-delà de douze heures par jour :
 Pour chaque pouvoir..... 7 00
 Ou pour chaque 100 gallons d'eau, devant être constaté au moyen d'un hydromètre..... 0 03
 Pour les engins stationnaires à basse pression, pour chaque 100 gallons d'eau devant être mesurés au moyen d'un hydromètre. 0 03
 Tous les taux ci-dessus imposés pour engins à vapeur seront séparés et en sus de toute autre taxes pour l'eau imposée sur les bâtisses.

DISTILLERIES, BRASSERIES, Etc., Etc.

Les distilleries, brasseries, teintureries, chemins de fer, imprimeries, ateliers de photographie et manufactures où l'on se servira de l'eau pour toutes fins non spécifiées expressément dans le tarif des charges de l'eau seront approvisionnés au moyen d'un hydromètre, et taxés quand la quantité dépensée est en moyenne de 1000 gallons par jour ou au dessous, au taux de trois centins par cent gallons; quand la quantité est en moyenne de mille à cinq mille gallons par jour, deux centins par cent gallons; quand la quantité dépasse la moyenne de cinq mille gallons par jour, un centin et demi par cent gallons.
 Les taxes de l'eau au moyen d'un hydromètre excluront toute autre taxe pour l'eau sur le loyer cotisé de tels établissements, lorsque la totalité de l'eau fournie à ces établissements passe par le dit mètre.

Hydromètres.

Hydromètres.

HYDROMETRES.

Les hydromètres seront fournis par les dits MM. Berger & Béique ou leurs représentants légaux, et un loyer annuel n'excédant pas cinq piastres sera imposé aux consommateurs pour le coût et le soin d'eux.

Les hydromètres seront placés à l'intérieur des bâtisses des consommateurs qui seront tenus de les protéger contre le froid ou autre chose nuisible, le tout sous la direction des dits MM. Berger & Béique ou leurs représentants légaux avec l'approbation du Conseil de cette Corporation. Les dits hydromètres seront en tous temps accessibles aux dits MM. Berger & Béique, leurs représentants légaux ou leurs employés.

Si l'hydromètre se dérègle ou cesse d'indiquer, le consommateur sera taxé d'après la moyenne de l'eau consommée par jour, tel qu'enregistrée précédemment par tel hydromètre; et pour constater la moyenne, l'année sera censée être de trois cents jours.

Les dispositions ci-dessus par rapport à l'approvisionnement de l'eau au moyen d'un hydromètre, ne deviendront en force qu'après que les dits MM. Berger & Béique, ou leurs représentants légaux, auront donné avis public qu'ils sont prêts à fournir des hydromètres aux consommateurs.

Lorsque les dits MM. Berger & Béique ou leurs représentants légaux seront ainsi prêts, ils devront donner deux mois d'avis à cet effet dans deux journaux dont l'un en langue française et l'autre en langue anglaise patronisés par cette Corporation. En attendant les dits MM. Berger et Béique, ou leurs représentants légaux, pourront fixer avec l'approbation du Conseil de cette Corporation, des charges spéciales pour les propriétés non énumérées, les manufactures ou autres établissements exigeant un approvisionnement d'eau extraordinaire; et il ne sera permis à personne de se servir de l'eau pour aucun autre usage que pour des fins domestiques, sans avoir préalablement obtenu la permission des dits MM. Berger & Béique ou leurs représentants légaux d'en agir ainsi.

Ceux qui désirent fournir leur hydromètre pourront le faire après en avoir obtenu la permission des dits MM. Berger & Béique ou leurs représentants légaux.

Lorsque l'eau sera requise pour d'autres fins que celles comprises dans le tarif ci-dessus, la charge sera fixée par cette Corporation avec le consentement des dits MM. Berger & Béique ou leurs représentants légaux.

(Signé) S. B. A. Béique pour Berger & Béique



Provinciale Québec } Aux Habitants de la Ville de St. Hevri
Ville des Hevri } et à tous intéressés -
 Avis Public est par les présentes donné qu'à une session générale du Conseil Municipal de la Ville de St. Hevri, tenue en la dite Ville de St. Hevri, au lieu ordinaire des sessions du dit Conseil, Mercredi, le quatorzième jour du mois d'Avril mil huit cent quatre vingt conformément à la loi et à une motion d'ajournement en date du septième jour d'Avril courant, un Règlement pour pourvoir à l'approvisionnement d'eau de toutes les maisons, bâtiments et usines, et pour la protection contre les incendies, aux conditions y mentionnées, et abrogeant le Règlement Numéro 19, passé par le dit Conseil, à sa session tenue le 23-
 Février dernier, a été passé et adopté, tel que

2.20
3.25

et
Contribuables
A.D.P.

que

Bains

3.

BAINS

Bains publics, ou bains pour l'usage desquels les occupants exigent paiement ;
 Pour chaque Baignoire..... 6 00
 Avec pouvoir aux dits MM. Berger & Bétique ou leurs représentants légaux, de charger au mètre s'ils le jugent à propos.

CHEVAUX ET VACHES.

Un taux uniforme sera prélevé pour les chevaux et les vaches comme suit :
 Pour chaque cheval..... 1 50
 Pour chaque vache..... 1 00
 Les propriétaires d'écuries de louage paieront pour chaque place, qu'elle soit occupée ou non..... 2 00
 Les hôteliers et aubergistes paieront pour chaque place, qu'elle soit occupée ou non..... 4 00

CABINETS D'AISANCE.

Pour chaque cabinet d'aisance avec bassin à soupape (pan closé), approvisionné d'eau au moyen d'un réservoir avec boîte de distribution et soupape..... 4 00
 Pour chaque cabinet d'aisance avec bassin à soupape avec régulateur, Under hayes, ou tout autre approuvé par les dits MM. Berger & Bétique ou leurs représentants légaux..... 3 00
 Pour chaque cabinet d'aisance hopper avec régulateur Underhayes ou tout autre approuvé par les dits MM. Berger et Bétique ou leurs représentants légaux..... 3 00
 Pour chaque cabinet d'aisance de quelque modèle que ce soit avec réservoir, boîte de distribution et double soupape..... 4 00
 Cabinets d'aisance à auge through closet pour chaque siège ou pour chaque deux pieds linéaires..... 3 00
 Pour tout autre genre de cabinet d'aisance, chacun..... 15 00
 Un cabinet d'aisance additionnel sera chargé moitié prix pour chaque logement où il y a plus d'un cabinet d'aisance.

PISSOTIERES.

Pour chaque pissotière avec soupape ou robinet automatique ;
 Dans un logement ou magasin..... 1 00
 Dans une banque ou bâtisse publique..... 1 50
 Dans un hôtel, restaurant, buvette ou auberge..... 3 00
 Quant l'eau coule continuellement..... 15 00

ENGINS A VAPEUR.

Pour les engins stationnaires à haute pression ne fonctionnant pas au-delà de douze heures par jour :
 Pour chaque pouvoir..... 7 00
 Ou pour chaque 100 gallons d'eau, devant être constaté au moyen d'un hydromètre..... 0 03
 Pour les engins stationnaires à basse pression, pour chaque 100 gallons d'eau devant être mesurés au moyen d'un hydromètre..... 0 03
 Tous les taux ci-dessus imposés pour engins à vapeur seront séparés et en sus de toute autre taxes pour l'eau imposée sur les bâtisses.

DISTILLERIES, BRASSERIES, Etc, Etc.

Les distilleries, brasseries, teintureries, chemins de fer, imprimeries, ateliers de photographie et manufactures où l'on se servira de l'eau pour toutes fins non spécifiées expressément dans le tarif des charges de l'eau seront approvisionnés au moyen d'un hydromètre, et taxés quand la quantité dépensée est en moyenne de 1000 gallons par jour ou au-dessous, au taux de trois centins par cent gallons; quand la quantité est en moyenne de mille à cinq mille gallons par jour, deux centins par cent gallons; quand la quantité dépasse la moyenne de cinq mille gallons par jour, un centin et demi par cent gallons.
 Les taxes de l'eau au moyen d'un hydromètre excluront toute autre taxe pour l'eau sur le loyer cotisé de tels établissements, lorsque la totalité de l'eau fournie à ces établissements passe par le dit mètre.

Hydromètres

Hydromètres

HYDROMETRES.

Les hydromètres seront fournis par les dits MM. Berger & Bétique ou leurs représentants légaux, et un loyer annuel n'excédant pas cinq piastres sera imposé aux consommateurs pour le coût et le soin d'iceux.

Les hydromètres seront placés à l'intérieur des bâtisses des consommateurs qui seront tenus de les protéger contre le froid ou autre chose nuisible, le tout sous la direction des dits MM. Berger & Bétique ou leurs représentants légaux avec l'approbation du Conseil de cette Corporation. Les dits hydromètres seront en tous temps accessibles aux dits MM. Berger & Bétique, leurs représentants légaux ou leurs employés.

Si un hydromètre se dérange ou cesse d'indiquer, le consommateur avisera d'après la moyenne de l'eau consommée par jour, tel qu'il est précédemment par tel hydromètre; et pour constater l'année sera censée être de trois cents jours.

Les dispositions ci-dessus par rapport à l'approvisionnement de l'eau par un hydromètre, ne deviendront en force qu'après l'avis public qu'ils sont prêts à fournir des hydromètres.

Si les dits MM. Berger & Bétique ou leurs représentants légaux ne sont pas prêts, ils devront donner deux mois d'avis à cet effet par les journaux dont l'un en langue française et l'autre en langue anglaise patronisés par cette Corporation. En attendant les dispositions ci-dessus, les propriétaires légaux, pourvu qu'ils obtiennent l'approbation du Conseil de cette Corporation, des autres établissements exigeant un approvisionnement ordinaire; et il ne sera permis à personne de se servir d'un autre usage que pour des fins domestiques, préalablement obtenu la permission des dits MM. Berger & Bétique ou leurs représentants légaux d'en agir ainsi.

Si l'on désire fournir leur hydromètre pour le faire voir obtenu la permission des dits MM. Berger & Bétique ou leurs représentants légaux.

Si l'on a besoin pour d'autres fins que celles ci-dessus le tarif ci-dessus, la charge sera fixée par cette Corporation avec le consentement des dits MM. Berger & Bétique ou leurs représentants légaux.

(Signé) S. B. A. Baigne pour MM. Berger & Bétique



CEDULE B.
TARIF
 DES
CHARGES DE L'EAU
 MENTIONNÉ PLUS HAUT POUR LA
Ville de St. Henri

MAISON D'HABITATION		par an	par mois
1. Lorsque cotisée pour une somme n'excédant pas trente cinq piastres par année.....		3-75	0-94
2. Lorsque cotisée pour une somme excédant \$35.00 et n'excédant pas \$45.00.....		4-31	1-08
3. Lorsque cotisée pour une somme excédant \$45.00 et n'excédant pas \$55.00.....		4-87	1-22
4. Lorsque cotisée pour une somme excédant \$55.00 et n'excédant pas \$65.00.....		5-43	1-36
5. Lorsque cotisée pour une somme excédant \$65.00 et n'excédant pas \$75.00.....		6-00	1-50
6. Lorsque cotisée pour une somme excédant \$75.00 et n'excédant pas \$85.00.....		6-56	1-64
7. Lorsque cotisée pour une somme excédant \$85.00 et n'excédant pas \$95.00.....		7-12	1-78
8. Lorsque cotisée pour une somme excédant \$95.00 et n'excédant pas \$105.00.....		7-68	1-92
9. Lorsque cotisée pour une somme excédant \$105.00 et n'excédant pas \$115.00.....		8-24	2-06
10. Lorsque cotisée pour une somme excédant \$115.00 et n'excédant pas \$125.00.....		8-80	2-20
11. Lorsque cotisée pour une somme excédant \$125.00 et n'excédant pas \$135.00.....		9-36	2-34
12. Lorsque cotisée pour une somme excédant \$135.00 et n'excédant pas \$145.00.....		9-92	2-48
13. Lorsque cotisée pour une somme excédant \$145.00 et n'excédant pas \$155.00.....		10-48	2-62
14. Lorsque cotisée pour une somme excédant \$155.00 et n'excédant pas \$165.00.....		11-04	2-76
15. Lorsque cotisée pour une somme excédant \$165.00 et n'excédant pas \$175.00.....		11-60	2-90
16. Lorsque cotisée pour une somme excédant \$175.00 et n'excédant pas \$185.00.....		12-16	3-04
17. Lorsque cotisée pour une somme excédant \$185.00 et n'excédant pas \$195.00.....		12-72	3-18
18. Lorsque cotisée pour une somme excédant \$195.00 et n'excédant pas \$205.00.....		13-28	3-32
19. Lorsque cotisée pour une somme excédant \$205.00 et n'excédant pas \$215.00.....		13-84	3-46
20. Lorsque cotisée pour une somme excédant \$215.00 et n'excédant pas \$225.00.....		14-40	3-60
21. Lorsque cotisée pour une somme excédant \$225.00 et n'excédant pas \$235.00.....		14-96	3-74
22. Lorsque cotisée pour une somme excédant \$235.00 et n'excédant pas \$245.00.....		15-52	3-88
23. Lorsque cotisée pour une somme excédant \$245.00 et n'excédant pas \$255.00.....		16-08	4-02
24. Lorsque cotisée pour une somme excédant \$255.00 et n'excédant pas \$265.00.....		16-64	4-16
25. Lorsque cotisée pour une somme excédant \$265.00 et n'excédant pas \$275.00.....		17-20	4-30
26. Lorsque cotisée pour une somme excédant \$275.00 et n'excédant pas \$285.00.....		17-76	4-44
27. Lorsque cotisée pour une somme excédant \$285.00 et n'excédant pas \$295.00.....		18-32	4-58
28. Lorsque cotisée pour une somme excédant \$295.00 et n'excédant pas \$305.00.....		18-88	4-72
29. Lorsque cotisée pour une somme excédant \$305.00 et n'excédant pas \$315.00.....		19-44	4-86
30. Lorsque cotisée pour une somme excédant \$315.00 et n'excédant pas \$325.00.....		20-00	5-00

aux Habitants de la Ville de St. Henri à tous intéressés -
 Le Public est par les présentes donné qu'à la session Générale du Conseil Municipal de la Ville de St. Henri, tenue en la dite Ville de St. Henri, au lieu ordinaire des sessions du dit Conseil, le Mercredi, le quatorzième jour du mois d'Avril, l'an mil huit cent quatre-vingt-huit, conformément à l'Article 101 de la Charte de la dite Ville, a été prise une motion d'ajournement en ce qui concerne le pouvoir à l'approvisionnement de l'eau de toutes les maisons, bâtiments et usines, et pour la protection contre les incendies, aux conditions y mentionnées, et abrogeant le Règlement Numéro 19, passé par le dit Conseil, à sa session tenue le 23- Février dernier, a été passé et adopté, tel que suit :

Bains

BAINS

Bains publics, ou bains pour l'usage desquels les occupants exigent paiement ; Pour chaque Baignoire.....

CHEVAUX

Un taux uniforme sera prélevé pour les chevaux et les vaches comme suit : Pour chaque cheval.....

CABINETS

Pour chaque cabinet d'aisance avec baignoire et réservoir, boîte de distribution et soupape.....

PISSOTIERES

Pour chaque pissotière avec soupape dans un logement ou magasin.....

ENGINES A

Pour les engins stationnaires à haute pression ne fonctionnant pas au-delà de douze heures par jour.....

DISTILLERIES, BRASSERIES, etc.

Les distilleries, brasseries, tanneries, chemins de fer, imprimeries, ateliers de photographie et manufactures où l'on se servira de l'eau pour toutes fins non spécifiées expressément dans le tarif des charges de l'eau seront approvisionnés au moyen d'un hydromètre, et taxés quand la quantité dépensée est en moyenne de 1000 gallons par jour ou au-dessous, au taux de trois centins par cent gallons ; quand la quantité est en moyenne de mille à cinq mille gallons par jour, deux centins par cent gallons ; quand la quantité dépasse la moyenne de cinq mille gallons par jour, un centin et demi par cent gallons.

MAGASINS, BOUTIQUES, BUREAUX, etc.

Par chaque maison, partie de maison ou ténement occupé comme magasin, boutique, bureau, étude, ou autres places d'affaires : 1. Lorsque cotisé pour une somme n'excédant pas \$50.00 par année.....

Réduction de 25 pour cent sur chaque montant sus-mentionné

ECOLE, EGLISE, HOPITAUX, Etc.

Toute bâtisse employée comme collège, académie, pensionnat ou école, toute église, hospice de charité, couvent, maison d'industrie et en général toutes institutions religieuses ou charitables, hôpitaux et maisons de correction seront taxés d'après les charges pour les magasins et boutiques en basant et déterminant les dites charges sur un intérêt de quatre pour cent sur la valeur actuelle de la propriété dans chaque cas, la dite valeur telle que portée et établie au rôle de cotisation, le dernier fait et révisé.

HOTELLERIE OU AUBERGE

Pour chaque Hotellerie ou Auberge : 1. Lorsque cotisé pour une somme n'excédant pas \$100.00 par année.....

TUYAUX D'ARROSAGE

Pour le droit de poser un tuyau d'arrosage n'ayant pas plus qu'un quart de pouce d'orifice et de s'en servir pour des fins d'arrosage.....

MATERIAUX

Pour chaque mille de tuyaux, etc., etc.

Hydromètres

Hydromètres

HYDROMETRES

Les hydromètres seront fournis par les dits MM. Berger & Béique ou leurs représentants légaux, et un loyer annuel n'excédant pas cinq piastres sera imposé aux consommateurs pour le coût et le soin d'iceux.

CHEVAUX ET VACHES

Un taux uniforme sera prélevé pour les chevaux et les vaches comme suit : Pour chaque cheval par an.....

CABINETS D'AISSANCE

Pour chaque cabinet d'aisance avec bassin à soupape (pan clos), approvisionné d'eau au moyen d'un réservoir avec boîte de distribution et soupape.....

PISSOTIERES

Pour chaque pissotière avec soupape ou robinet automatique : Dans un logement ou magasin.....

ENGINES A VAPEURS

Pour les engins stationnaires à haute pression ne fonctionnant pas au-delà de douze heures par jour : Pour chaque pouvoir.....

25 pour cent sur chaque montant sus-mentionné

Contenu de l'avis du Conseil de la Ville de St. Henri, en date du septième jour d'Avril courant, en vertu duquel le Règlement pour l'approvisionnement d'eau de toutes les maisons, bâtiments et usines, et pour la protection contre les incendies, aux conditions y mentionnées, et abrogeant le Règlement Numéro 19, passé par le dit Conseil, à sa session tenue le 23 Février dernier, a été passé et adopté, tel que...



Ville de St. Henri

Procès-verbal de la session du Conseil Municipal de la Ville de St. Henri, en date du septième jour d'Avril courant, en vertu duquel le Règlement pour l'approvisionnement d'eau de toutes les maisons, bâtiments et usines, et pour la protection contre les incendies, aux conditions y mentionnées, et abrogeant le Règlement Numéro 19, passé par le dit Conseil, à sa session tenue le 23 Février dernier, a été passé et adopté, tel que...

que le tout appartient plus amplement au dit Règlement et à la Cédule A. y jointe et y mentionnées dont copies dûment certifiées sont annexées aux présentes.

Il peut être pris communication du dit Règlement et de la Cédule A. y jointe au Bureau du dit conseil municipal de la dite ville de St. Hecvri, les jours de Bureau, entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après midi -

Donné à St. Hecvri, ce treutiesme jour du mois d'Avril mil huit cent quatre vingt. (un ceuvoir de George Van)

(Signé) A. Desève Jr
Secrétaire = Gessner

(Pour vraie copie authentifiée)
A. Desève Jr
Secrétaire = Gessner

Je soussigné Jules Beauchamp résidant en la Ville de St. Hecvri, l'un des Anciens Jurés de la Cour Supérieure du Bas Canada, immatriculé pour et exerçant dans et pour le District de Montréal, certifie sous mon serment d'office et fais rapport que le treutiesme jour du mois d'Avril mil huit cent quatre vingt, j'ai affiché deux vraies copies dûment certifiées des Règlement Numéro Vingt, de la Cédule A. jointe au dit Règlement et de l'avis public de la persuasion d'icelui Règlement ci-annexés, dont l'un en langue française et l'autre en langue anglaise, comme suit, savoir: les Copies françaises et anglaises à la porte de l'Eglise Catholique Apostolique et Romaine, sise dans la Cour du Pres St. Pierre et St. Hecvri.



St. Bonaventure dans la ville de St. Hecvri, et les Copies Anglaises et françaises à la porte de l'Eglise Protestante, sise dans les Rues St. Hecvri et St. Marguerite en la dite ville de St. Hecvri, places ordinaires des affiches. Et je certifie de plus avoir lu les dits avis public, Règlement et Cédule A. dans les langues françaises et anglaises à haute et intelligible voix, à la porte de la dite Eglise Catholique Apostolique et Romaine à l'issue du service divin du matin les dimanches deuxième et neuvième jours de Mai mil huit cent quatre vingt, étant les deux dimanches suivant immédiatement le jour où le dit susdit Règlement a été rendu public -

En foi de quoi j'ai dressé et donné le présent Rapport pour servir et valoir ce que de droit -
Ville St. Hecvri ce 10 Mai 1880.

Emoluments, Affiches, Lectures et Retour \$ 8.00

(Trois mots pages nuls)
(Signé) Jules Beauchamp.

H. C. S.
(Pour vraie copie)
A. Desève Jr



Secrétaire = Gessner du Conseil de la Ville de St. Hecvri -

Prima de Québec
Ville de St-Henri

A une Session Générale du Conseil Municipal de la Ville de St-Henri, tenue à St-Henri au lieu ordinaire des Sessions du dit Conseil, le Samedi, le septième Jour du Mois de Mai mil huit cent quatre vingt conformément à la loi et à une motion d'ajournement en date du cinq Mai courant, à laquelle Session sont présents Inscrits les Conseillers P. Desjardins, J. F. Fardinaud, Dagonais, L. Du Senechal, J. B. Baylari & Octave Pichonne & formant son quorum sous la présidence de M. le Conseiller P. Desjardins le Secrétaire suppléant.

Il est ordonné & statué par résolution Règlement du Conseil, comme suit.

Il est proposé par M. le Conseiller L. Du Senechal, secondé par M. le Conseiller J. B. Baylari que le projet de Règlement no. 21 se lisant, comme suit soit adopté.

Règlement N. 21 -

Attendu qu'il est nécessaire de régler la conduite des personnes présentes aux débats du Conseil et la garantie du bon ordre et de la bienséance pendant et après les séances du Conseil ou des Comités.

Et attendu qu'il conviendrait de faire observer l'ordre et le decorum pendant & après les dites séances du Conseil, ou des Comités, ainsi que durant les Assemblées publiques tenues dans la salle des Sessions dudit Conseil.

Il est ordonné et statué par le Règlement Numéro vingt & un (21) du Conseil comme suit.

Section 1^{re}

Toute personne qui désire s'adresser au Conseil sur un sujet quelconque devra d'abord, avant que l'ordre du jour soit appelé, en demander la permission au Maire ou au Membre présentant le Conseil, en exposant le sujet sur lequel il veut intervenir le Conseil si lui est permis de le faire, telle personne exposant & de la demande, et devra se conformer dans la question, en évitant toute personnalité ou parole offensante

Don
A.S.S.
A.D.P.

ou pers. aucun Membre du Conseil ou autre, à défaut de M. le Maire ou le Président du Conseil pourra faire conduire de force et coëte à la porte de la salle du Conseil toute personne qui persistera à troubler l'ordre après avoir été rappelé à l'ordre par les dits Maire et Président du Conseil.

Section 2^{de}

Il est strictement défendu à toute personne, après l'ajournement des Séances du Conseil ou des Comités, de tenir une Assemblée publique dans la dite salle du Conseil et d'y adresser la parole à la foule ou à l'Assemblée dans le but de critiquer ou de discuter les Resolutions du Conseil ou de toute autre manière quelconque sans s'être au préalable conformer aux dispositions du présent Règlement.

Section 3^{de}

Toute personne qui assistera ou prendra part à aucune Assemblée publique tenue dans la salle du dit Conseil et qui sera tenue sous la présidence du Maire ou par son ordre ou permission, devra se conformer en tout point aux dispositions contenues dans la Section première du présent Règlement.

Section 4^{de}

Aucune Assemblée publique ne sera tenue dans la dite salle du Conseil et personne ne s'occupera de la dite salle, sans un ordre du Maire ou du Conseil, et toute personne ou personnes désignant tenir telle Assemblée publique pour un objet quelconque, seront tenus avant d'obtenir tel ordre ou permission d'en faire connaître le but et M. le Maire ou le Conseil décidera alors s'il y a lieu de donner l'usage de la susdite Salle.

Section 5^{de}

Rien de contenu dans le présent Règlement no. 21 n'aura l'effet de modifier les droits que possèdent les Commissaires d'École de St-Henri en vertu de leur Paix avec la Ville de St-Henri en date du 15 Février 1878.

Section 6^{de}

Toute personne contrevenant à aucune des dispositions du présent Règlement sera passible de une amende de vingt-cinq francs ou

ou d'un emprisonnement de six mois par toute
 jours.
 Le susdit Règlement No. 21 est adopté à l'unanimité
 Adopté à l'unanimité que le Règlement susdit
 qui vient d'être lu et adopté, soit grossé et
 entre dans le Livre de Règlement du Conseil
 Municipal de la Ville de St. Henri et soit signé
 par son Maire Suppléant de la Ville de St. Henri,
 et le Secrétaire = Trésorier. { six onts assés ont
 un remon en usage bon }

A. Desève
 Maire Suppléant
 Ville de St. Henri
 A. Desève Jr
 Sec = Trés. de la Ville de St. Henri



Promesse qu'on
 Ville de St. Henri
 dit
 A. D.

Aux Habitants de la Ville de St. Henri et à
 tous intéressés.
 Avis Public est par les présentes donné qu'à
 une session Générale du Conseil Municipal de
 la Ville de St. Henri, tenue à St. Henri, au lieu
 ordinaire des sessions du Conseil, le samedi, le
 septième jour du mois de Mai mil huit cent
 quatre vingt conformément à la loi et à
 une Ordonnance en date du cinq
 Mai, comme (1880) il a été passé un Règle-
 ment sous le Numéro vingt et un (21) pour
 régler la conduite des personnes présentes aux
 débats du Conseil et le maintien du bon ordre et
 de la bienséance pendant et après les séances
 du dit Conseil ou des Comités et aussi pour faire
 observer l'ordre et le decorum pendant et après
 lesdites séances ainsi que durant les assemblées
 publiques tenues dans la salle des sessions du
 dit Conseil de la Ville de St. Henri.
 Sedit Règlement No. 21 est déposé au
 Bureau

Bureau du Secrétaire = Trésorier soussigné, si il
 pourra en être fait communication, les jours de
 Bureau entre neuf heures du matin et quatre heures
 de l'après midi.

Donné à St. Henri, sous le sceau de la
 Corporation de la Ville de St. Henri, ce dixième
 jour du mois de Mai, mil huit cent quatre vingt
 quatre (Signé) St. Desève Jr. (un remon bon)
 Sec = Trésorier

Pour vraie copie
 A. Desève Jr
 Sec = Trés



Les Dimanches
 A. D.

Je Jules Beauchamp Huissier soussigné certifie
 par les présents et fait rapport sous mon serment
 d'office, que le dixième jour de Mai mil huit
 cent quatre vingt quatre, avoir affiché deux vraies copies
 certifiées d'icelui avis d'autre part écrit dans
 la Ville de St. Henri dans les langues française
 et anglaise comme suit: Une copie à la porte de
 l'Eglise Catholique apostolique et Romaine six cins
 de Rue St. Denis et St. Bonaventure, et une copie
 à la porte de l'Eglise protestante six cins des
 Rues St. Henri et St. Marguerite, et jecertifie de
 plus avoir eu icelui avis public d'autre
 part dans les deux langues française et anglaise
 à haute et intelligible voix à la porte
 de l'Eglise Catholique apostolique et
 Romaine de la Ville de St. Henri, à l'issue
 du service divin du matin le septième
 jour et le soir et troisième jour de
 Mai mil huit cent quatre vingt
 quatre et tant les Dimanches suivants
 immédiatement le jour ou le
 présent avis a été rendu
 public

public.
En foi de quoi je donne et donne le
présent actum pour servir et valoir ce
que de droit. (un ordonaj encl)
Ville de St. Henri ce 25 Mai 1880.

Exploite par
Secrétaire de la Ville
A. De Séve, Jr.
Sec. Trés.
de la Ville St. Henri.
Sec. Trés.

Reglement N° 22

Province de Québec
Ville de St. Henri
A une session générale du Conseil Municipal de la Ville
de St. Henri, tenue à St. Henri, au lieu ordinaire des sessions
du dit Conseil, Lundi, le septième jour du mois de
juin mil huit cent quatre vingt, conformément à la loi
et suivant ajournement, faite de quorum, par quatre
des membres du Conseil présents, le quatre du dit mois
de juin (1880) et dont avis spécial a été donné aux
membres du dit Conseil qui n'étaient pas présents
lors du dit ajournement; à laquelle session sont
présents, M. Honneur Edouard Charlebois,
et messieurs les Conseillers A. De Séve, St. Octave Chénier,
John Elmer, Ferdinand Duguay, L. M. Sévéal &
J. B. Baylais et formant un quorum, sous la
présidence de Monsieur Edouard Charlebois -
Il est ordonné et statué par Règlement du Conseil,
Carrum erit:-
Il est proposé par M. le Conseiller L. M. Sévéal,
secondé par M. le Conseiller J. B. Baylais, que le
Règlement

Reglement Financier vingt deux (22) qui vient d'être lu et ce
avant commencement, soit adapté:-

Attendu que les dépenses d'administration
de la Ville de St. Henri pour l'année mil huit cent
quatre vingt s'éleveront à la somme de Six Mille
Cent quatre vingt seize \$2,100 Dollars, savoir:
Salaires du Personnel de la Brigade du Feu & Police . . . \$ 2360.50
Habillage - ditto . . . 100.00
Nourriture des Chevaux - ditto . . . 150.00
Chauffage de la Station ditto . . . 100.00
Entretien du Matériel & Réparations d'icelui. So . . . 200.00
Eclairage de la Ville . . . 200.00
Télégraphe d'alarme de la Ville . . . 25.00
Gravures . . . 25.00
Farnais . . . 20.00
Auditeurs . . . 80.00
Estimateurs . . . 180.00
Fournitures de Bureau . . . 100.00
Suppléments & Cartes postales . . . 200.00
Salaires du Secrétaire & Cleric . . . 600.00
Chevaux & Entretien . . . 200.00
Enterrements . . . 25.00
Loyer de la Station du Feu & Police . . . 180.00
Allocation au Grand Tronc (Dépot de St. Henri) . . . 300.00
Fonds d'amortissement (non-payés) 3 années au 1er. 1879. 850.92
Intérêt sur les Terrains . . . 300.00
Total = \$ 6196.42

Attendu qu'il existerait de retranches de cette
somme de \$6196.42 un montant de Deux
Mille Dollars, équivalent au produit des
Licenses diverses, taxes d'affaires et de Mises
de la Cam de Police &c, laquelle somme formera
l'atp de la dite Ville de St. Henri, ci . . . 2000.00
Sont après soustraction \$ 4196.42
Et attendu qu'il est nécessaire de prévoir en sus de ce
montant de \$4196.42, une somme de Dix pour cent pour
couvrir les profits et manuscrits d'icelles, soit . . . 419.64
Formant un total net de \$4616.06.
En

En conséquence, Il est par le présent Règlement
numéro vingt deux (22) imposé une taxe de
un quart de centime dans la Prairie sur
tous les biens fonds imposables seulement de
la ville de St. Henri.

Adopté à l'unanimité -
Adopté à l'unanimité par le dit Règlement n° 22,
qui vient d'être lu et adopté soit grossier et
entier dans le Livre des Règlements du Conseil
de la dite Ville de St. Henri et soit signé par
M^r le Maire et Secrétaire-Trésorier.



A. Charlebois
Maire
A. Desjardins
Sec. - Trés.

Prames de Jules } Une Contribuables de la Ville de St. Henri et
Ville de St. Henri } à tous intéressés.

AVIS Public est par les présentes donné qu'à
une session Générale du Conseil Municipal de la
Ville de St. Henri, tenue à St. Henri, au lieu
ordinaire des sessions du dit Conseil, le mardi le
septième jour du mois de Juin mil huit cent
quatre vingt, conformément à la loi et suivant
apurement, faute de quorum, par quatre des
Membres du Conseil présents le quatre dudit
Mois de Juin (1880) et dont avis spécial a
été donné aux Membres du dit Conseil qui
n'étaient pas présents lors du dit apurement.
Il a été ordonné et statué par Règlement numéro
vingt deux (22) du dit Conseil,

Qu'attendu que les Dépenses d'administra-
tion de la Ville de St. Henri, pour l'année mil
huit cent quatre vingt, s'élèveront à la
somme

Somme de Six mille cent quatre-vingt-seize
42/100 Dollars.

Et attendu qu'il convient de retrancher de
cette somme un montant de Deux mille Dollars
équivalent au produit des Services divers, Taxes
et affaires, amendes de la Com de Police, etc. soit
après soustraction, quatre mille cent quatre-vingt-
seize 42/100 Dollars. \$ 4196.42

Attendu qu'il est nécessaire de prélever en sus
(de ce montant de \$ 4196.42) une somme de Dix
pour cent pour couvrir les pertes et défraiches
dettes soit \$ 419.64/100 ce qui fait un montant net
de quatre mille six cent seize 42/100 Dollars
(\$ 416.42) à prélever.

Une taxe de un quart de centime dans la
prairie a été imposé par le dit Règlement No. 22,
sur tous les biens fonds imposables seulement de
la dite ville de St. Henri, pour recouper les dites
dépenses d'administration.

Il peut être pris communication du dit
Règlement No. 22, au Bureau du dit Conseil, les
Jours de Bureau, entre neuf heures du matin et
quatre heures de l'après midi.

Donné à St. Henri ce huitième jour du mois
de Juin mil huit cent quatre vingt.
(Signé) A. Desjardins
Sec. - Trés.

(Com Maire Copie)
A. Desjardins
Sec. - Trésorier



Je Jules Beauchamp Trésorier Trésorier, cer-
tifie par les présentes et fait rapport sous mon
serment d'office que le huitième jour du mois de Juin mil
huit cent quatre vingt année affiché dans mon
copie certifiée d'icelui avis du Règlement No (22) dont
port

part dans les langues francaises et anglaise, en la
 Ville de St. Henri devant, une copie a la porte
 de l'Eglise catholique apostolique et romaine
 comi des Rue St. Pami et St. Bonaventura, et
 une copie a la porte de l'Eglise protestante en
 des Rue St. Henri et St. Marguerite, et Je
 certifie de plus avoir eu icelui avis a haute et
 intelligible voix: la porte de l'Eglise catholique
 Apostolique et romaine de la dite Ville de St. Henri,
 dans les langues francaises et anglaise a l'issue, du
 Samedi dix huit Juin, le Treizieme Jour et
 de l'vingt deuxieme Jour de Juin mil huit cent quatre
 vingt etait les D. dimanche suivants, immediats,
 avant le Jour ou le dit avis a été rendu public.

En foi de quoi Je dresse et donne le present
 retour pour servir et valoir ce que de droit.

Ville St. Henri ce 21 Juin 1880

Signé Jules Beauchamp
 H. G. S.

Embleme de la Ville de St. Henri

Pour vraie Copie certifiée Constate
 A. De Seve Jr.
 Sec. - Trésorier



Reglement N° 23.

Procès de Québec - ville de St. Henri

A une session Générale du Conseil Municipal de la Ville de St. Henri, tenue a St. Henri, au lieu ordinaire de ses sessions, le dit Conseil, le dix huitieme Jour du mois de juillet mil huit cent quatre vingt, conformément a la loi et suivant apurement faite de quorum par deux des membres du Conseil présents le douzieme Jour de juillet courant et dont avis special a été donné

donné aux membres du dit Conseil qui s'étaient
 pas présents lors du dit apurement, a laquelle
 session sont présents, son Honneur le Maire Alphaire
 Charlebois et Messieurs les Conseillers A. De Seve, Sr.
 John E. Massie, Ferdinand Dagonais, Fr. Daignault,
 L. M. Senecal & J. P. Caylais & Formantun promus
 sous la présidence de Monsieur Cellaire

Il est ordonné et statué par Règlement du
 Conseil, comme suit:

Il est proposé par M^r le Conseiller Ferdinand
 Dagonais, secondé par M^r le Conseiller L. M. Senecal
 que le projet de Règlement Numéro Vingt trois
 (23) se lisant comme suit, soit adopté.

Reglement N° 23.

La Clause premiere de la Section Seize (XIII)
 du Règlement Général adopté par le Conseil de la Ville
 de St. Henri, le seizieme Jour du mois de Mai mil
 huit cent soixante et seize, lequel Règlement porte le
 Numéro huit dans les Registres du dit Conseil de la
 Ville de St. Henri, est abrogée et remplacée par la
 suivante:

42+43 Victoria
 Chap. 58. Section
 15 et 16. Sect.
 7 & 8. (Quebec.)

Article premier (I) Toute personne non résidant
 dans les limites de la Ville de St. Henri, qui vend, détaille
 expose ou colporte toutes espèces de marchandises et
 effets de Commerce, ou fait vendre, détailler, exposer
 ou colporter a pieds avec panier ou paquet ou avec
 voiture, telles marchandises, articles de Commerce
 de quel qu'espèce que ce puisse être; et en général
 toute personne réelle ou fictive (Les Compagnies de
 Chemins de fer exceptées) qui exerce ou exercera par
 la suite dans les limites de la dite Ville de St. Henri,
 une profession, un Commerce, ou métier ou industrie
 quelconque, devra prendre une licence de cette
 Corporation pour exercer dans les limites de la Ville
 de St. Henri, tel Commerce, négoce, métier, industrie
 ou profession, et aucune telle personne ne pourra
 exercer tel Commerce, négoce, métier, industrie ou
 profession

profession sans avoir au préalable obtenu une licence de la Corporation de la Ville de St. Henri.

Adopté à l'unanimité.

Il est adopté et résolu à l'unanimité que le susdit Règlement No. 23 qui vient d'être lu et adopté, soit écrit et grossé dans le livre des Règlements du Conseil de la dite Ville de St. Henri, et soit signé par M^r Le Maire et le Secrétaire Trésorier.

A. Charbeluis
Maire
A. Desjardins
Sec. Tres.



Je soussigné Jules Beauchamp, résidant en la Ville de St. Henri, l'un des Membres jurés de la Cour Supérieure du Bas Canada, venant et immatriculé dans et pour le District de Montréal, certifie par les présentes et fait rapport sous mon serment d'office, que le huit-quinze jour de juillet mil huit cent quatre vingt, a été affiché dans la Ville de St. Henri, deux vrais copies certifiées de ce Règlement No. (23) huit-vingt-trois, d'une part, dans les langues française et anglaise, comme suit: une copie à la porte de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, sur le coin des rues St. Louis et St. Dominique, et une copie à la porte de l'Eglise protestante sur le coin des rues St. Henri et St. Dominique, et je certifie de plus avoir lu ce Règlement sous le huit-vingt-trois et le premier jour de août mil huit cent quatre vingt, et au Dimanche suivant immédiatement

immédiatement de jour en le présent Règlement No. huit-vingt-trois a été rendu public.

Ces faits qui ont été vus et donnés le présent Acte pour servir et valoir ce qui de droit.

Ville St. Henri le 2 Août 1880

(Signé) Jules Beauchamp
H. C. J.

en 16 # 2.00

Pour vraie copie certifiée de ce Règlement
A. Desjardins
Secrétaire Trésorier



Promu de
Anc. Habitants de la Ville de St. Henri et à tous
autres Habitants


Acte Public est par le présent donné à une Session Générale du Conseil Municipal de la Ville de St. Henri, tenue à St. Henri, au lieu ordinaire de réunion du dit Conseil, le dix-neuf jour du mois de juillet mil huit cent quatre vingt, conformément à la loi et suivant approuvement fait de quorum par deux des Membres du Conseil présents le dix-neuf jour de juillet courant et dont avis spécial a été donné aux Membres du dit Conseil, qui se étaient par présents lors du dit approuvement, il a été passé un Règlement sous le numéro huit-vingt-trois (23) abrogeant la Clause première de la section trois (III) relative aux Licenses de Commerce du Règlement Général adopté par le Conseil de la Ville de St. Henri, le dix-neuf jour du mois de Juin mil huit cent quatre-vingt et sept, lequel Règlement porte le numéro huit dans le Répertoire du dit Conseil de la Ville de St. Henri;

Il peut être par communication du dit Règlement sous le numéro 23 au Bureau du dit Conseil le jour de son ouverture sur le jour de son ouverture et gratis, comme de l'usage de ce

Donné

Donné à St-Henri ce vingt-quatrième
 jour du mois de juillet mil huit cent quatre vingt
 (Signé) A. Desève Jr.
 Sec. - Trésorier

(Pour l'avis Copie)
 A. Desève Jr.
 Sec. - Trésorier




Je Jules Beauchamp, Secrétaire Municipal, certifie
 par les présentes et fais rapport sur mon serment
 d'office que le vingt-quatrième jour de juillet
 mil huit cent quatre vingt, avons affiché deux fois
 Copies certifiées, d'icelui avis d'avis sur les
 langues française et anglaise dans les villes de St-
 Henri comme suit savoir, une copie à la porte de
 l'Eglise Catholique Apostolique Romaine, sur le coin
 des Rues St-Pierre et St-Henri et une copie
 à la porte de l'Eglise Protestante, sur le coin des
 Rues St-Henri et St-François, et je certifie de
 plus avoir eu icellui avis d'avis par dans les langues
 française et anglaise à haute et intelligible voix à
 la porte de l'Eglise Catholique Apostolique et
 Romaine de la dite Ville de St-Henri à l'issue du
 service divin du matin, le vingt-cinquième jour de
 juillet mil huit cent quatre vingt et le premier jour
 d'août mil huit cent quatre vingt, étant les
 Dimanches que j'ai eu le présent avis.

En foi de quoi je dresse et donne
 la présent Notion pour servir et valoir ce que de
 droit.

Ville St-Henri ce 2 Aout 1880
 (Signé) Jules Beauchamp
 H. C. S.

mults #2.00

(Pour l'avis Copie certifiée)
 A. Desève Jr.
 Sec. - Trésorier



Règlement N° 24.

Province de Québec
 Ville des Henri

Une session Générale du Conseil de la Ville des Henri
 tenue à St-Henri, au lieu ordinaire des sessions du dit
 Conseil, Vendredi le vingt-quatrième jour du mois de
 Septembre mil huit cent quatre vingt, conformément à
 la loi et suivant apurement faite de quorum
 par quatre des membres du Conseil présents le
 vingtième jour du dit mois de Septembre devant
 et d'un avis spécial a été donné aux membres
 qui n'étaient pas présents lors du dit apurre-
 ment, à laquelle session eant présents, Son
 Honneur Elu Maire Alphaire Chaibais et Messrs.
 Les Conseillers A. Desève, Sr. John E. Massie, Ferdinand
 Dagenais, Fr. Daignault, Sr. M. Senecal et M. Bagelais,
 et formant un quorum pour la présidence de M. Chaibais.
 Il a été ordonné et statué par Règlement Numéro
 vingt quatre du Conseil, comme suit, savoir:

Il est proposé par M. le Conseiller François
 Daignault secondé par M. le Conseiller John E.
 Massie que le projet de Règlement Numéro vingt
 quatre se lisant comme suit, soit adopté:

Règlement N° 24.

Article Unique "Le chiffre quatre dollars porte vis-à-vis les "Compagnie
 de Chaus Urbains ou Omnibus publics, par chaque route",
 dans le sous-station trois de la Section Seize du
 Règlement Général Numéro huit, est par le
 présent retranché ou substituant le mot dix
 Dollars à celui de quatre (\$4.00)"

Tenu par M. Bagelais, M. Senecal, Fr. Daignault, Ferd. Dagenais et John E. Massie.
 Caute. A. Desève, Sr.

Motion adoptée -

Il est proposé par M. le Conseiller François
 Daignault secondé par M. le Conseiller John
 E. Massie, que le susdit Règlement
 numéro vingt quatre (24) qui vient
 d'être lu et adopté soit enregistré et inséré
 dans le livre des Règlements du
 Conseil de la Ville des Henri,
 et

et soit signé par M^{rs} Cellane & C^{es} Hisonier-
Paur - M^{rs} Baylain, Embauecal, Fr. Daigrauld, Frd. Dagenais & John Massie.
Contre. A. Desseine - (mots corrigés)

Motion adoptée -
A. Charlebois,
Maire de la Ville S^t-Henri
A. Desseine Sec. des la Ville des S^t-Henri



Province de Québec
Ville des S^t-Henri

Le soussigné Jules Beauchamp, résidant en la Ville des S^t-Henri, l'un des
Honnêtes Jures de la Cour Supérieure du Bas-Canada, Immatriculé pour
le District de Montréal, exerçant dans le dit District de Montréal,
Certifié par les présentes et fais rapport sous mon serment d'office
qu'au le Vingt-neuvième jour de septembre mil huit cent quatre
vingt, j'ai affiché dans la Ville des S^t-Henri, deux copies
certifiées d'icelui Règlement Numéro Vingt-neuf d'autre part, dans
les langues française & anglaise comme suit, savoir: Une vraie copie
à la porte de l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine sise & située
coin des Rues S^t-Pierre & S^t-Bonaventure, et une autre vraie copie
à la porte de l'Eglise protestante sise & située coin des Rues S^t-Henri
& S^t-Marguerite, et certifié de plus avoir lu le susdit Ré-
glement Numéro Vingt-neuf dans les langues française & anglaise
à haute & intelligible voix, à la porte de la susdite Eglise
Catholique Apostolique & Romaine de la dite Ville des S^t-Henri
à l'époque du Service divin du Matin, le Vingt-neuvième jour de
septembre mil huit cent quatre vingt et dixième jour
de Octobre mil huit cent quatre vingt et dix étant le dimanche
suivant immédiatement le jour où le présent
Règlement Numéro Vingt-neuf a été rendu
public. En foi de quoi j'ai dressé & donné le
présent Acte pour servir & valoir ce que de droit.
Ville S^t-Henri ce 6 Octobre 1870 -
(Signé) Jules Beauchamp.

(Signé) Jules Beauchamp
A. Desseine Sec. Hisonier



Province de Québec
Ville des S^t-Henri

Aux Habitants de la Ville de S^t-Henri et à
tous Intéressés -
Avis Public est par les présentes donné qui a
une session Générale du Conseil Municipal de la
Ville des S^t-Henri, tenue à S^t-Henri, au lieu ordinaire
des sessions du dit Conseil, Vendredi, le Vingt-neuvième
jour du mois de septembre mil huit cent
quatre vingt, conformément à la loi & suivant
ajournement faite de quorum par quatre des
membres du Conseil présents le Vingt-neuvième jour du
dit mois de septembre courant, et d'aut avis
spécial a été donné aux membres du dit Conseil
qui n'étaient pas présents lors du dit ajournement;
Il a été passé un Règlement sous le
numéro Vingt-neuf (24) au lieu de la sous-
section Trois de la section Treize du Règlement
Général Numéro huit, relativement à la taxe ou Recueil
de quatre Dollars portée vis-à-vis les Mots "Campagne
de Charles Urbain ou Ordonnés publics, pour chaque
voiture" qui est retranchée et remplacée par le
Chiffre dix Dollars au lieu de quatre -
Il peut être pris communication du
dit Règlement Numéro Vingt-neuf, au bureau du dit
Conseil, les jours de bureau, entre neuf heures du
matin et quatre heures de l'après-midi -
Donné à S^t-Henri, ce sixième jour du mois de septembre
mil huit cent quatre vingt -



(Signé) A. Desseine Sec. du dit Conseil
(Signé) Jules Beauchamp
A. Desseine Sec. des. du dit Conseil

Province de Québec
Ville des S^t-Henri

Le soussigné Jules Beauchamp, résidant
en la Ville des S^t-Henri, l'un des Honnêtes
Jures

Arrière de la Cour Supérieure du Bas Canada, Immatriculé
 pour le District de Montréal, et exerçant pour dans le dit District
 de Montréal, Certifié par les présentes et fais rapport sous mon
 serment officiel que le Vingt-neuvième jour de Septembre
 Mil huit cent quatre vingt. J'ai affiché dans la Ville de St. Henri
 deux vrais copies certifiées de l'avis-Public du Règlement
 Numéro Vingt quatre d'autre part, dans les langues française &
 Anglaise, savoir: Une copie à la porte de l'Eglise Catholique
 Apostolique & Romaine sise & située au coin des Rues
 St. Tanc & St. Amant, et une copie à la porte de
 l'Eglise Protestante, sise & située au coin des Rues
 St. Henri & St. Marguerite, et Je certifie de
 plus avoir lu icelui avis dans les langues française
 & Anglaise à haute et intelligible voix, à la porte
 de la susdite Eglise Catholique Apostolique & Romaine
 de la dite Ville de St. Henri, à l'issue du service divin
 du matin, le Vingt-neuvième jour de Septembre dernier
 Mil huit cent quatre vingt et le Troisième jour
 de Octobre courant (Mil huit cent quatre vingt)
 étant les dimanches suivants immédiatement
 le jour ou le présent avis a été rendu public
 En foi de quoi Je donne et donne le present
 certain pour servir & valoir ce que de
 droit.

elles: Henri ce 4. Octobre 1880.

(Signature) Jules Beauchamp
 H. B. S.

Deuxième copie
 A. Desève
 Sec. Trésorier



RÈGLEMENT No. 25.

CANADA
 PROVINCE DE QUEBEC,
 DISTRICT DE MONTREAL
 COMTE D'HOCHELAGA
 VILLE DE ST. HENRI.

A une Session générale du Conseil Municipal de la Ville de St. Henri, tenue
 à St. Henri, au lieu ordinaire des sessions du dit Conseil, Mercredi, le treizième
 jour du mois d'Avril mil huit cent quatre-vingt-un, (1881), conformément à la
 loi et à une motion d'ajournement en date du sept Avril courant, à laquelle
 session sont présents Son Honneur le Maire Alphonse Charlebois et Messieurs
 les Conseillers J. M. Massie, Octave Chicoine, J. B. Cazalais, Ferdinand Dagenais,
 Ls. M. Sénécal, François Daignault et Joseph Loisel, et formant un quorum
 sous la présidence de M. le Maire.

Il est ordonné et statué par Règlement du Conseil, comme suit:—

RÈGLEMENT No. 25.

Règlement pour autoriser la Ville de St. Henri à accorder à la Compagnie
 de Filature des Marchands (Merchants Manufacturing Company) la somme de
 dix mille dollars (\$10,000.00) et pour émettre des bons ou débetures pour payer
 la dite somme, et pour imposer une taxe annuelle pour payer l'intérêt sur icelle
 et pour pourvoir à un fonds d'amortissement.

Il est ordonné et statué par Règlement du Conseil de la Ville de St. Henri,
 sujet à l'approbation des Electeurs propriétaires de la dite Ville et habiles à voter
 pour l'approbation ou la désapprobation du dit Règlement, comme suit:

ATTENDU que, dans l'opinion du dit Conseil, les habitants ou contribuables
 de la dite Ville sont suffisamment intéressés dans la filature de coton que la
 Compagnie de Filature des Marchands (Merchants Manufacturing Company) se
 propose d'ériger ou construire dans les limites de la dite Ville, pour justifier le
 dit Conseil d'accorder à la dite Compagnie la somme de dix mille dollars
 (\$10,000.00) et pour émettre des bons ou débetures pour payer la dite somme et
 pour imposer une taxe annuelle suffisante pour l'intérêt sur icelle, et deux par
 cent en sus et au-delà du dit intérêt comme fonds d'amortissement.

SECTION PREMIERE.

D'après les termes et conditions ci-après énoncées, M. le Maire et le Secré-
 taire-Trésorier du dit Conseil sont autorisés et requis pour et au nom de la dite
 Ville, à payer à la dite Compagnie la somme de dix mille dollars et d'émettre des
 bons ou débetures sujets aux termes et conditions suivantes:

- A.—La dite Compagnie devra construire une filature de coton dans les limites
 de la Ville de St. Henri sur les lots numéros officiels, dix-neuf cent vingt
 (1920), ou dix-neuf cent treize (1913), ou trois mille quatre cent douze (3412),
 du livre de renvoi et plans officiels de la paroisse de Montréal, et devra
 employer une moyenne de trois cents ouvriers (hands) pendant et durant les
 cinq premières années.
- B.—La susdite somme de dix mille dollars ne sera payée à la dite Compagnie
 que six mois après la date de la mise pleine et entière (full running order)
 des opérations des Moulins de la Compagnie, pourvu toujours qu'il y soit
 employé alors par la dite Compagnie au moins trois cents ouvriers (hands.)
- C.—Si la dite Compagnie n'employait pas le nombre d'ouvriers (hands), ou à
 dire une moyenne de trois cents pendant la dite période de cinq ans, elle
 devra rembourser au dit Conseil une part au prorata de la dite somme de
 dix mille dollars (\$10,000.00) pour la partie de la dite période pour laquelle
 elle sera en défaut, et elle devra, avant de toucher la dite somme de dix
 mille dollars, donner des garanties et sûretés suffisantes pour le dit rembour-
 sement ainsi que de l'exécution complète de toutes les obligations à elle
 imposées par le présent Règlement, et ce, à la satisfaction du dit Conseil.
 Mais dans le cas où les bâtisses ou moulins de la dite Compagnie seraient
 détruits par le feu ou autrement, alors le temps pour rebâtir ou construire
 immédiatement les dites bâtisses ou moulins devra être ajouté à la dite
 période des cinq années.

*Abrogé par
 le Règlement
 No 77 en
 date du
 5 Avril 1913*

Je suis de la Cam Supérieure du Bas Canada, Immatriculé
 pour le District de Montréal, et exerçant pour dans le dit District
 de Montréal, Certifié par les Procureurs et fais rapport dans mon
 serment officiel, que le Vingt-neuvième jour de Septembre
 Mil huit cent quatre vingt. J'ai affiché dans la Ville de St. Henri
 deux vrais copies certifiées de l'avis-Public du Règlement
 qu'unis Vingt quatre d'autre part. dans les langues française &
 anglaise, savoir: Une copie à la porte de l'Eglise Catholique
 Apostolique & Romaine sise située au coin des Rues
 St. Anne & St. Roseventure, et une copie à la porte de
 l'Eglise Protestante, sise & située au coin des Rues
 St. Henri & St. Marguerite, et jecertifie de
 plus avoir eu icelles avis dans les langues française
 et anglaise à haute et intelligible voix, à la porte
 de la susdite Eglise Catholique Apostolique & Romaine
 de la dite Ville de St. Henri, à l'issue du service divin
 du matin, le Vingt-neuvième jour de Septembre dernier
 Mil huit cent quatre vingt et le Troisième jour
 de Octobre courant (Mil huit cent quatre vingt)
 étant les Dimanches suivants immédiatement
 le jour ou le présent avis a été rendu public
 En foi de quoi je donne et donne le present
 certain pour servir & valoir ce que de
 droit.

elles: Henri ce 4. Octobre 1880.
 (Signature) Jules Beauchamp
 H. B. S.



Deux Vrais Copies
 A. De Seve Jr.
 Sec. Tresorier

RÈGLEMENT No. 25.

CANADA
 PROVINCE DE QUEBEC,
 DISTRICT DE MONTREAL
 COMTE D'HOCHELAGA
 VILLE DE ST. HENRI.

A une Session générale du Conseil Municipal de la Ville de St. Henri, tenue
 à St. Henri, au lieu ordinaire des sessions du dit Conseil, Mercredi, le treizième
 jour du mois d'Avril mil huit cent quatre-vingt-un, (1881), conformément à la
 loi et à une motion d'ajournement en date du sept Avril courant, à laquelle
 session sont présents Son Honneur le Maire Alphonse Charlebois et Messieurs
 les Conseillers J. M. Massie, Octave Chicoine, J. B. Cazalais, Ferdinand Dagenais,
 Ls. M. Sénécal, François Daignault et Joseph Loïselle, et formant un quorum
 sous la présidence de M. le Maire.

Il est ordonné et statué par Règlement du Conseil, comme suit:—

RÈGLEMENT No. 25.

Règlement pour autoriser la Ville de St. Henri à accorder à la Compagnie
 de Filature des Marchands (Merchants Manufacturing Company) la somme de
 dix mille dollars (\$10,000.00) et pour émettre des bons ou débetures pour payer
 la dite somme, et pour imposer une taxe annuelle pour payer l'intérêt sur icelle
 et pour pourvoir à un fonds d'amortissement.

Il est ordonné et statué par Règlement du Conseil de la Ville de St. Henri,
 sujet à l'approbation des Electeurs propriétaires de la dite Ville et habiles à voter
 pour l'approbation ou la désapprobation du dit Règlement, comme suit:

ATTENDU que, dans l'opinion du dit Conseil, les habitants ou contribuables
 de la dite Ville sont suffisamment intéressés dans la filature de coton que la
 Compagnie de Filature des Marchands (Merchants Manufacturing Company) se
 propose d'ériger ou construire dans les limites de la dite Ville, pour justifier le
 dit Conseil d'accorder à la dite Compagnie la somme de dix mille dollars
 (\$10,000.00) et pour émettre des bons ou débetures pour payer la dite somme et
 pour imposer une taxe annuelle suffisante pour l'intérêt sur icelle, et deux par
 cent en sus et au-delà du dit intérêt comme fonds d'amortissement.

SECTION PREMIERE.

D'après les termes et conditions ci-après énoncées, M. le Maire et le Secré-
 taire-Trésorier du dit Conseil sont autorisés et requis pour et au nom de la dite
 Ville, à payer à la dite Compagnie la somme de dix mille dollars et d'émettre des
 bons ou débetures sujets aux termes et conditions suivantes:

- A.—La dite Compagnie devra construire une filature de coton dans les limites
 de la Ville de St. Henri sur les lots numéros officiels, dix-neuf cent vingt
 (1920), ou dix-neuf cent treize (1913), ou trois mille quatre cent douze (3412),
 du livre de renvoi et plans officiels de la paroisse de Montréal, et devra
 employer une moyenne de trois cents ouvriers (hands) pendant et durant les
 cinq premières années.
- B.—La susdite somme de dix mille dollars ne sera payée à la dite Compagnie
 que six mois après la date de la mise pleine et entière (full running order)
 des opérations des Moulins de la Compagnie, pourvu toujours qu'il y soit
 employé alors par la dite Compagnie au moins trois cents ouvriers (hands.)
- C.—Si la dite Compagnie n'employait pas le nombre d'ouvriers (hands), c'est-à-
 dire une moyenne de trois cents pendant la dite période de cinq ans, elle
 devra rembourser au dit Conseil une part au prorata de la dite somme de
 dix mille dollars (\$10,000.00) pour la partie de la dite période pour laquelle
 elle sera en défaut, et elle devra, avant de toucher la dite somme de dix
 mille dollars, donner des garanties et sûretés suffisantes pour le dit rembour-
 sement ainsi que de l'exécution complète de toutes les obligations à elle
 imposées par le présent Règlement, et ce, à la satisfaction du dit Conseil.
 Mais dans le cas où les bâtisses ou moulins de la dite Compagnie seraient
 détruits par le feu ou autrement, alors le temps pour rebâtir ou construire
 immédiatement les dites bâtisses ou moulins devra être ajouté à la dite
 période des cinq années.

Abrogé par
 le Règlement
 No 77
 date du
 5 Avril 1893

- D.—Les terrains et bâtisses à l'usage de la filature de coton seront exemptés de toutes taxes municipales (celle de l'eau exceptée) pendant vingt ans, mais cela qu'en autant que la dite Compagnie continuera à exercer ses opérations et qu'elle y emploiera pour chaque année une moyenne d'environ cent ouvriers (hands.)
- E.—La dite Compagnie aura le droit d'égoutter ses moulins, bâtisses et terrains dans les fossés, canaux et cours d'eau sous le contrôle de cette ville et elle aura de plus le droit d'égoutter dans la petite rivière St. Pierre (appelée le petit lac) près du Canal de Lachine, mais dans le cas où la dite Compagnie serait empêchée pour quelque cause que ce soit d'égoutter dans la dite rivière St. Pierre, le dit Conseil pourvoiera sous un délai raisonnable à un système de drainage convenable des limites de la propriété de la Compagnie.
- F.—Les sûretés ou garanties données au dit Conseil par la dite Compagnie cesseront à l'expiration de cinq ans à compter de la date de la mise pleine et entière (full running order) des opérations des Moulins de la Compagnie comme susdit.
- G.—Le Conseil, s'il le juge à propos, pourra placer des bornes-fontaines à telle place qu'il jugera convenable pour protéger les bâtisses de la Compagnie contre les incendies.
- H.—Le Conseil s'oblige d'entretenir en bon ordre la rue conduisant de la rue principale à la propriété de la Compagnie, cette dernière devant fournir toute la pierre nécessaire pour le premier empiérement de la dite rue.

SECTION DEUXIEME.

- A.—Les dits bons ou débetures seront de CINQ CENTS PIASTRES chacun, et porteront intérêt au taux de six pour cent par an, payable tous les six mois au bureau de la Banque d'Hochelaga, à Montréal, savoir: les premiers de Mai et Novembre de chaque année.
- B.—Les dits bons ou débetures seront payables et remboursables dans vingt-cinq ans de la date de leur émission.
- C.—Dans le but de payer l'intérêt sur les dits bons ou débetures et pour établir un fonds d'amortissements de deux par cent par année sur le montant des dits bons ou débetures en sus et au delà du dit intérêt; une taxe ou cotisation spéciale et annuelle est par le présent Règlement imposée sur les biens-imposables de la Ville de St. Henri au montant de huit cents dollars, à être répartie chaque année, jusqu'au paiement ou rachat des dits bons ou débetures. Et aux fins de prélever cette somme de huit cents piastres par année, une taxe spéciale de cinq centins par cent piastres ou un vingtième de centin dans la piastre sur la valeur des dits biens imposables est par les présentes imposée.
- D.—La dite taxe ou cotisation spéciale sera due et payable de la même manière que les autres taxes et cotisations que le dit Conseil est autorisé de prélever, mais dans le cas d'augmentation dans la valeur des biens-fonds imposables de la dite Ville, le dit Conseil devra réduire graduellement la dite taxe ou cotisation spéciale.
- E.—Demande sera faite au cas de besoin à la Législature de Québec pour la ratification du présent Règlement.



A. Charlebois
Maire -
A. Desève
Sec. Tresorier -

Province

PROVINCE DE QUEBEC, }
VILLE DE ST. HENRI. } **AVIS PUBLIC**

Est par le présent donné qu'il sera tenu le quatrième jour du mois de Mai prochain (1881), à dix heures du matin, en la salle des sessions du Conseil de la Ville de St. Henri, dans la dite Ville de St. Henri, une assemblée générale de tous les électeurs municipaux propriétaires de cette ville, pour prendre en considération le dit Règlement No. 25, par lequel le Conseil de la dite ville accorde un Bonus ou une somme de dix mille dollars à la "Compagnie de Filature des Marchands" (Merchants Manufacturing Company) pour l'établissement d'une filature de coton dans les limites de la dite ville, aux conditions y mentionnées, et afin de requérir la tenue d'un poll pour constater l'approbation ou la désapprobation du dit Règlement, lequel poll sera tenu à tel jour qui sera fixé dans les huit jours suivant le dit 4 Mai prochain.

DONNÉ à St. Henri sous le seing et sceau de la Corporation, ce vingt-troisième jour du mois d'Avril mil huit cent quatre-vingt-un.



A. Charlebois
Maire
A. Desève
Sec. Tresorier

Province de Québec }
Ville de St. Henri }
Aux habitants et contribuables de la Ville de St. Henri et à tous intéressés -

Avis public est par le présent donné qu'à une session générale du Conseil de la Ville de St. Henri, tenue à St. Henri, au lieu ordinaire des sessions du dit Conseil, Mercredi, le treizième jour du mois d'Avril mil huit cent quatre-vingt-un, conformément à la loi et à une motion d'ajournement en date du septième jour d'Avril courant, au Règlement susdit à l'approbation des électeurs municipaux propriétaires de cette ville et accordant un Bonus ou une somme de Dix mille Dollars à la Compagnie de Filature de Coton des Marchands (Merchants Manufacturing Company) pour

- D.—Les terrains et bâtisses à l'usage de la filature de coton seront exemptés de toutes taxes municipales (celle de l'eau exceptée) pendant vingt ans, mais cela qu'en autant que la dite Compagnie continuera à exercer ses opérations et qu'elle y emploiera pour chaque année une moyenne d'environ cent ouvriers (hands.)
- E.—La dite Compagnie aura le droit d'égoutter ses moulins, bâtisses et terrains dans les fossés, canaux et cours d'eau sous le contrôle de cette ville et elle aura de plus le droit d'égoutter dans la petite rivière St. Pierre (appelée le petit lac) près du Canal de Lachine, mais dans le cas où la dite Compagnie serait empêchée pour quelque cause que ce soit d'égoutter dans la dite rivière St. Pierre, le dit Conseil pourvoiera sous un délai raisonnable à un système de drainage convenable des limites de la propriété de la Compagnie.
- F.—Les sûretés ou garanties données au dit Conseil par la dite Compagnie cesseront à l'expiration de cinq ans à compter de la date de la mise pleine et entière (full running order) des opérations des Moulins de la Compagnie comme susdit.
- G.—Le Conseil, s'il le juge à propos, pourra placer des bornes-fontaines à telle place qu'il jugera convenable pour protéger les bâtisses de la Compagnie contre les incendies.
- H.—Le Conseil s'oblige d'entretenir en bon ordre la rue conduisant de la rue principale à la propriété de la Compagnie, cette dernière devant fournir toute la pierre nécessaire pour le premier empiérement de la dite rue.

SECTION DEUXIEME.

- A.—Les dits bons ou débetures seront de CINQ CENTS PIASTRES chacun, et porteront intérêt au taux de six pour cent par an, payable tous les six mois au bureau de la Banque d'Hochelaga, à Montréal, savoir: les premiers de Mai et Novembre de chaque année.
- B.—Les dits bons ou débetures seront payables et remboursables dans vingt-cinq ans de la date de leur émission.
- C.—Dans le but de payer l'intérêt sur les dits bons ou débetures et pour établir un fonds d'amortissements de deux par cent par année sur le montant des dits bons ou débetures en sus et au delà du dit intérêt; une taxe ou cotisation spéciale et annuelle est par le présent Règlement imposée sur les biens-imposables de la Ville de St. Henri au montant de huit cents dollars, à être répartie chaque année, jusqu'au paiement ou rachat des dits bons ou débetures. Et aux fins de prélever cette somme de huit cents piastres par année, une taxe spéciale de cinq centins par cent piastres ou un vingtième de centin dans la piastre sur la valeur des dits biens imposables est par les présentes imposée.
- D.—La dite taxe ou cotisation spéciale sera due et payable de la même manière que les autres taxes et cotisations que le dit Conseil est autorisé de prélever, mais dans le cas d'augmentation dans la valeur des biens-fonds imposables de la dite Ville, le dit Conseil devra réduire graduellement la dite taxe ou cotisation spéciale.
- E.—Demande sera faite au cas de besoin à la Législature de Québec pour la ratification du présent Règlement.



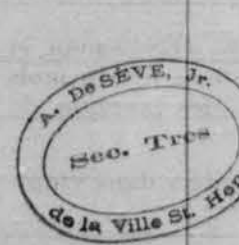
A. Charlebois
Maire -
A. Desève
Seco. Tres.

Province

PROVINCE DE QUEBEC, }
VILLE DE ST. HENRI. } **AVIS PUBLIC**

Est par le présent donné qu'il sera tenu le quatrième jour du mois de Mai prochain (1881), à dix heures du matin, en la salle des sessions du Conseil de la Ville de St. Henri, dans la dite Ville de St. Henri, une assemblée générale de tous les électeurs municipaux propriétaires de cette ville, pour prendre en considération le dit Règlement No. 25, par lequel le Conseil de la dite ville accorde un Bonus ou une somme de dix mille dollars à la "Compagnie de Filature des Marchands" (Merchants Manufacturing Company) pour l'établissement d'une filature de coton dans les limites de la dite ville, aux conditions y mentionnées, et afin de requérir la tenue d'un poll pour constater l'approbation ou la désapprobation du dit Règlement, lequel poll sera tenu à tel jour qui sera fixé dans les huit jours suivant le dit 4 Mai prochain.

DONNÉ à St. Henri sous le seing et sceau de la Corporation, ce vingt-troisième jour du mois d'Avril mil huit cent quatre-vingt-un.



A. Charlebois
Maire
A. Desève
Seco. Tres.

Province de Québec }
Ville de St. Henri }
Aux habitants et contribuables
de la Ville de St. Henri et à tous
intéressés

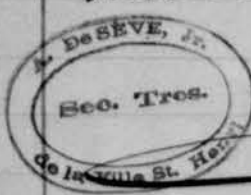
Avis public est par le présent donné
qu'à une session générale du Conseil
de la Ville de St. Henri, tenue à St. Henri,
au lieu ordinaire des sessions du dit
Conseil, Mercredi le treizième jour du
mois d'avril mil huit cent quatre-vingt
un, conformément à la loi et à une
motion d'ajournement en date du septième
jour d'avril courant, un Règlement est
à l'approbation des électeurs municipaux
propriétaires de cette ville et accordant
un Bonus ou une somme de dix mille
dollars à la Compagnie de Filature de Coton
des Marchands (Merchants Manufacturing Company)

pour l'établissement d'une fabrique de Coton dans les limites de la ville de St. Henri, aux conditions y mentionnées: a été passé et adopté, tel que le tout apparaît plus amplement au dit Règlement dont copies dûment certifiées est annexées aux présentes -

Il peut être pris communication du dit Règlement au bureau du dit Conseil Municipal de la ville de St. Henri, les jours de bureau, entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi -

Donné à St. Henri, sous le sceau de la Corporation le vingt-troisième jour du mois d'avril mil huit cent quatre vingt-un (1881) - (signé) A. Desjardins Sec. Gen. de la Ville de St. Henri

Une vraie copie certifiée correcte
A. Desjardins
Sec. Gen. de la dite
Ville de St. Henri.



Province de Québec }
District de Montréal }
Comté d' Hochelaga }
Ville de St. Henri }
Je Jules Beauchamp Jura-soussigné Jules Beauchamp résidant en la ville de St. Henri, l'un des Avoués Jures de la Cour Supérieure du Bas Canada, immatriculé pour et exerçant dans et pour le District de Montréal, certifie sous mon serment d'office et fait rapport, que le vingt-troisième jour du mois d'avril mil huit cent quatre vingt-un, j'ai affiché deux vraies copies dûment certifiées des Règlements numéro vingt-cinq et de l'avis public de la passation d'icelui Règlement ci-annexés, dont l'un en langue française et l'autre en langue anglaise, comme suit, savoir: les copies françaises et anglaises à la porte de l'Eglise Catholique Apostolique et Romaine sise coin des Rues St. Pierre et St. Bonaventure dans la Ville St. Henri, et les copies

copies anglaises et françaises à la porte de l'Eglise Protestante sise coin des Rues St. Henri et St. Marguerite en la dite Ville de St. Henri, places ordinaires des affiches; - Et je certifie de plus avoir eu le avis public et Règlement dans les langues française et anglaise à haute et intelligible voix, à la porte de la dite Eglise Catholique Apostolique et Romaine à l'issue du service divin du matin le Dimanche vingt-quatrième jour du mois de avril dernier et premier jour du mois de Mai courant (1881), étant le Dimanche et deux Dimanches suivant immédiatement le jour le dit Règlement a été rendu public -

En foi de quoi j'ai dressé et donné le présent rapport pour servir et valoir ce que de droit - (quatre mots rayés) Ville St. Henri ce 2 Mai 1881 -



(Signé) Jules Beauchamp H. C. J.

Une vraie copie certifiée correcte -

A. Desjardins
Sec. Gen. de la dite
Ville de St. Henri.



Canada }
Province de Québec }
District de Montréal }
Ville de St. Henri }
Avec Electeurs Municipaux propriétaires de la Ville de St. Henri et à tous intéressés. Avis public est par le présent donné qu'il sera tenu les treizième & quatorzième jours du mois de Mai mil huit cent quatre vingt-un, de Dix heures du matin à cinq heures de l'après-midi, en la salle des sessions du conseil Municipal de la Ville de St. Henri, à St. Henri, dans la dite Ville de St. Henri, un Poll pour constater l'approbation ou la disapprobation du Règlement numéro vingt-cinq (25) passé par le Conseil de la dite Ville à sa session du treizième jour du mois d'avril dernier (1881) par lequel le

le conseil de la dite Ville accorde un Bonus ou une somme de Dix mille Dollars à la Compagnie de Filature des Marchands (Manufacturing Company) pour l'établissement d'une filature de coton dans les limites de la Ville de St. Henri et pour une émission de bons ou de débiteurs pour payer la susdite somme (\$10,000⁰⁰/₁₀₀) au nom de la Corporation de la dite Ville de St. Henri, et ce, aux conditions et pour les fins mentionnées dans le dit Règlement n° 25.

Donné à St. Henri, sous le sceau & le sceau de la dite Corporation, ce quatrième jour du mois de mai, mil huit cent quatre vingt un -

(signé) A. Charlebois,
Maire de la Ville de St. Henri

(Contre signé) A. Desève Jr
Sec. Trés. de la dite Ville de St. Henri

(Pour vraie copie certifiée correcte)
A. Desève Jr
Sec. Trés. de la dite Ville de St. Henri



Canada -
Province de Québec -
District de Montréal -
Ville de St. Henri

Je soussigné Jules Beauchamp, résidant en la Ville de St. Henri, l'un des Huissiers Jures de la Cour Supérieure du Bas Canada, immatriculé pour et exerçant dans et pour le District de Montréal, certifie par les présentes, et fais rapport sous mon serment d'office que le quatrième jour du mois de mai courant, j'ai affiché deux vraies copies dûment certifiées d'un tel d'autre part, dans

dans les langues française & anglaise, comme suit: savoir: Une vraie copie certifiée dans les langues française et anglaise à la porte de l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine de la Ville de St. Henri, sise et située, coin des Rues St. Pierre et St. Bonaventure, et une autre vraie copie certifiée, dans les langues anglaise et française à la porte de l'Eglise Protestante, de la dite Ville de St. Henri, sise et située coin des Rues St. Henri et St. Marguerite, étant les places ordinaires des affiches, et je certifie de plus, avoir eu icelui avis public, dans les langues française & anglaise, à haute intelligence, à la porte de la dite Eglise Catholique Apostolique & Romaine de la Ville de St. Henri, à l'issue du service Divin du matin, le huitième jour du mois de mai mil huit cent quatre vingt un, étant le dimanche suivant immédiatement le jour, au le présent avis a été rendu public -

En foi de quoi j'ai dressé et donné le présent retour pour servir et valoir ce que de droit -

Ville St. Henri ce 9. Mai 1881 -

(signé) Jules Beauchamp
H. B. S.

(Pour vraie copie certifiée correcte)
A. Desève Jr
Sec. Trés. de la dite Ville de St. Henri



Procès de
Prud'homme
de l'Union
Ville de Monreuil

Aune session générale du Conseil Municipal de la Ville de Monreuil, tenue à St-Henri, au lieu ordinaire des sessions du dit Conseil, Mardi, le vingt-huitième jour du mois de Mai mil huit cent quatre vingt un, conformément à la loi et à une motion d'ajournement en date du dixième jour du dit mois de Mai courant, à laquelle session sont présents, Monsieur le Maire Alphonse Chadebais. & M. M. les Conseillers J. J. Gagnier, F. J. Goulette, L. M. Seizeal, Ferdinand Dagenais & M. Massé et formant un quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

Il est ordonné et statué par Règlement N° 26 comme suit:

Attendu que des plaintes nombreuses ont été faites contre un nommé Jean N. N. au sujet de l'épandage au canal souterrain qui passe sur sa propriété sise sur la dite rue St-Pierre que ce dernier a bouché et lequel servait à évacuer cette partie du dit Quartier St-Henri communément appelée le "petit nord".

Et attendu que les plaintes des habitants de cette localité sont bien fondées et qu'il convient d'y remédier.

Il est ordonné et statué ce qui suit: -

Section première -

1. Que la fosse qui passe en arrière de la propriété de Mr. André Lapierre sise entre des Rues Lemaire & Angerain, soit débouché, nettoyé et fait jusqu'à la dite rue Angerain (côté sud) pour de là se continuer et pénétrer en traversant la rue Lemaire, le Canal souterrain qui passe sur la dite propriété de Mr. N. N. jusqu'à la fosse sur la rue St-Pierre.
2. Que pour faciliter l'écoulement des eaux de l'endroit,

les rues devant être relevées et nivelées, les fosses nettoyées et creusées sans le plus court délai; le tout suivant la direction et surveillance de tel Officier Municipal qui sera nommé et chargé de l'exécution des présentes, par le dit Conseil -

3. Que la rue St-Antoine s'écoulera ses eaux sur tout ses pareours jusqu'à la rue St-Pierre, si le Conseil le juge à propos -
4. Que pour la prompte et fidèle exécution des dispositions sus-mentionnées, le dit Conseil empêche et ordonne par les présentes au dit N. N. de débaucher et de tenir ouvert le dit Canal souterrain qui passe sur sa dite propriété pour faciliter l'écoulement des eaux de la susdite localité.
5. Que sur l'exiguïté actuelle du dit Canal souterrain, se devant ~~devenir~~ être au moins de vingt-pouces carrés fait avec du gravier de trois pouces de bonne qualité, etc. depuis la rue Lemaire jusqu'à la rue St-Pierre.
6. Le coût de la confection du dit Canal souterrain au égout et entretien d'icelui, ordonnément des Rues, fosses de sera au frais de la Corporation de la Ville de St-Henri et payé à même le fonds foncier de la ville.
7. Tous lois, règlements, ordres, résolutions, rapports et dispositions contraires au présent règlement, sont par les présentes abrogés -
8. Toute personne contrevenant à aucune des dispositions du présent règlement pourra être poursuivie d'une amende n'excédant pas vingt Dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours -
9. Le présent règlement deviendra en force

de
être
A. G.
etc.

force le jour de sa publication
(un seul) (Ensemble des autres)



A. Charlebois
Maire de la Ville
de St. Henri

Contresigné
A. Desève

Sec. Tres. de la Ville de St. Henri

Province de
Québec, Ville
de St. Henri

Aux habitants de la Ville de St. Henri et à tous
intéressés -
Avis public est par le présent donné, qu'à une
session générale du Conseil de la Ville de St.
Henri, tenue à St. Henri, au lieu ordinaire des
sessions du dit Conseil, le dimanche
jour du mois de Mai mil huit cent quatre-vingt-un
conformément à la loi et à une motion d'urgence
en date du dixième jour du mois de
Mai courant, un Règlement, sous le numéro
vingt-un, ordonnant la Confédération d'un échantillon
au canal souterrain depuis la propriété d'un
Monsieur Lapierre, coin des rues Languevin
et de la rue jusqu'à la rue St. René, pour
égoutter cette partie du quartier St. Henri,
communément appelée le "Petit Nord",
aux conditions y mentionnées, a été passé
et adopté, tel que le tout apparaît plus amplement
au dit Règlement dont copies de même
copies certifiées sont annexées aux présentes.
Il peut être pris communication du
dit Règlement au bureau du Conseil
les jours de bureau, entre neuf heures
du matin à quatre heures de l'après
midi -

Donné à St. Henri, ce jour

Secrétaire de la Corporation de la Ville de
St. Henri, ce vingt-neuvième jour du
mois de Mai mil huit cent quatre-
vingt-un (un seul) (ensemble des autres)



A. Desève
Sec. Trésorier

Canada
Province de Québec
District de Montréal
Ville de St. Henri

Je soussigné Jules Beauchamp, résidant en la ville
de St. Henri, l'un des Juges Jures de la Cour
supérieure du Bas-Canada, immatriculé pour et
exercant dans l'espace le District de Montréal, certifie par les
présentes et fais rapport sans monserment d'office
que le vingt-neuvième jour du mois de Mai courant,
j'ai affiché deux vraies copies d'un avis certifié d'icelui
d'autre part, dans les langues française et anglaise,
comme suit, savoir: Une vraie copie certifiée dans
les langues française et anglaise à la porte de l'Eglise
Catholique Apostolique et Romaine de la ville
de St. Henri, sise et située coin des rues St. René &
St. Bonaventure et une autre vraie copie certifiée
dans les langues anglaise et française à la porte de
l'Eglise Protestante de la dite ville de St. Henri, sise
située coin des rues St. Henri & St. Marguerite,
étant les places ordinaires des affiches; et je
certifie de plus, avoir lu icelui avis public,
dans les langues française et anglaise à haute
& intelligible voix, à la porte de la dite Eglise
Catholique Apostolique et Romaine de la
ville de St. Henri, à l'issue du service divin
du matin, le vingt-neuvième jour et le vingt-
neuvième jour du mois de Mai mil
huit cent quatre-vingt-un, étant les
dimanches suivants immédiatement
le jour, ou le présent avis a été
rendu public -
En foi de quoi, j'ai dressé et
donné

Donné le présent et au jour de ce présent
 Ce que de droit
 Ville St-Henri ce 30 Mai 1881.

(signé) Jules Beauchamp
 A.C.S.

Honnors, affiches
 Cédant N° 400

Don copie conforme à l'original de passé
 dans les archives du Conseil de la
 dite Ville de St-Henri



A. Desautels
 Sec. Trésorier

Règlement N° 27.

Province de
 Québec Ville
 de St-Henri

A une Session Générale du Conseil Municipal de la Ville
 de St-Henri, tenue à St-Henri, au lieu ordinaire des Sessions
 du dit Conseil, Mercredi, le premier jour du mois de Juin Mil
 huit-cent-quatre-vingt-un, conformément à la loi, à laquelle
 session sont présents, Son Honneur le Maire, Alphonse Charlebois
 et Messieurs les Conseillers, A. B. Goulette, M. Daignault, Octave
 Chicoine, N. B. Massie, Ferd. Dagenais et Louis, M. Senical
 et formant un quorum sous la présidence de M. le Maire.

Il est ordonné et statué par Règlement N° 27
 Sept de ce Conseil, comme suit:—

Attendu que les dépenses d'administration de la
 Ville de St-Henri pour l'année Mil huit-cent quatre-vingt
 un, s'élèveront à la somme de Six mille trois cents
 soixante-cinq 55 Dollars (\$6.365.55) savoir:

Salaires du Personnel de la Brigade	Un chef \$700 par an, ci	700	et
de Feu & Police	Cinq hommes \$248. do. chaq. ci	1248	"
Habilllements, ci.		125	"
Nourriture des chevaux, ci.		200	"
Chauffage de la Station de Feu & Police, ci.		100	"
Entretien du Matériel, ci.		200	"
A Reporter		\$ 2573	"

	\$	ct
Report	2573	"
Eclairage de la Ville (approvisionnement) ci.	250	"
Télégraphe d'alarme de la Ville et Entretien d'icelui, ci.	250	"
Travaux des Rues et Chemins, ci.	50	"
Harnais, ci.	40	"
Fourniture de Bureau, ci.	100	"
Auditeurs, ci.	80	"
Estimateurs, ci.	150	"
Salaires du Secrétaire-Trésorier, ci.	600	"
Entretien, ci.	25	"
Loyer de la Station (Feu & Police) ci.	180	"
Chemins et Rues et Entretien d'icelles, ci.	300	"
Bornes-fontaines et Entretien d'icelles, ci.	100	"
Contingents et Imprévus, ci.	200	"
Premier paiement du coût des Bornes- fontaines, dû le 11 Avril 1882. ci	564	38
- ditto - des douze mois d'intérêts au le coût total des dites Bornes-fontaines, au montant de \$3386-25. @ 6% et approuvé le 7 Avril 1881. Du le 11 avril 1882	203	17
Fossés et Cours d'eau, ci.	150	"
Arrosage & Lumière (éclairage) ci.	500	"
Couvrages des Forges, ci.	50	"
Montant du Total de, ci.	6.365	55
Attendu qu'il convient de retrancher de la susdite somme de \$6.365.55. un montant de "Deux mille Dollars", équivalent au produit des licences diverses, taxes et affaires demandes de la Com. de Police laquelle somme forme l'actif de la Ville de St-Henri. Et	2000	"
doit après soustraction, ci.	\$ 4.365	55

Et attendu qu'il est expédient de prélever immédiatement
 la susdite somme:—

Il est par le présent Règlement N° 27. imposé une taxe
 de "Un quart de centin" par piastre sur tous les biens-
 fonds imposables de la Ville de St-Henri—

Le présent Règlement deviendra en force
 le

le jour de sa parution -

J. A. Charlebois



Maire de la
ville de St. Henri.

A. Desève

Sec. Trés. de la dite ville de
St. Henri -

Procurer de la Ville de St. Henri

Aux habitants & contribuables de la Ville de
St. Henri et à tous intérieurs -

Avis public est par le présent donné, qu'à une
session générale du Conseil de la Municipalité
de la Ville de St. Henri, tenue à St. Henri,
au lieu ordinaire de sessions du dit
Conseil, Mercredi, le premier jour du
mois de Juin mil huit cent quatre
vingt un, conformément à l'art. 101
du Règlement, sans le numéro
vingt sept, imposant une taxe de un
quart de cent par piastre sur tous
les biens-fonds imposables de la Ville
de St. Henri, pour recouvrer les dépenses
d'administration de la dite ville, pour
l'année mil huit cent quatre vingt
un, a été passé et adopté, tel que le
dit règlement plus amplement au dit
règlement dont copies dûment
certifiées sont annexes aux présentes.

Il peut être pris communication du
dit règlement au bureau du Conseil de
la dite ville, le jour de bureau, entre
neuf heures du matin à quatre
heures de l'après-midi.

Donné à St. Henri, sans le
seing

seing & sceau de la Corporation de la dite
ville, ce quatrième jour du mois de
juin mil huit cent quatre vingt un.

(signé) *A. Desève*
Sec. Trés.

(Pour vraie copie)

A. Desève
Sec. Trés.



Canada
Province de Québec
District de Montréal
Ville de St. Henri

Je soussigné, Jules Beauchamp résidant en la Ville de
de St. Henri, l'un des Honoraires près de la Cour Supérieure
du Bas-Canada, immatriculé pour et exerçant dans et pour
le District de Montréal, certifie par les présentes et fais rapport
sous mon serment d'office, que le quatrième jour du mois de Juin
courant, j'ai affiché deux vraies copies dûment certifiées d'icelles
d'entre part dans les langues française & anglaise - comme
suit, savoir: Une vraie copie certifiée dans les langues française
& anglaise à la porte de l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine
de la ville de St. Henri, sise & située coin des Rues St. Pierre et
St. Bonaventure, et une autre vraie copie certifiée dans les
langues anglaise & française à la porte de l'Eglise Protestante de
la dite ville de St. Henri, sise & située coin des Rues St. Henri et St.
Marguerite, étant les places ordinaires des affiches; et je
certifie de plus, avoir lu icelles avis public dans les langues
française & anglaise à haute & intelligible voix à la porte de la
dite Eglise Catholique Apostolique & Romaine de la ville de St.
Henri, à l'issue du service Divin du matin, le cinquième jour
et le douzième jour du mois de Juin mil huit cent quatre vingt un,
étant le dimanche suivant immédiatement le jour où le présent avis
a été rayé du public -

En foi de quoi j'ai dressé et donné le présent actum
pour servir & valoir ce que de droit

Ville St. Henri ce 13^e Juin 1891.

(Signé) *Jules Beauchamp*
H. B. J.



Honoraires affichés
Lecture & lecture \$4.00

Pour

Pour copie conforme à l'original déposé dans les archives du Conseil de la dite Ville de St. Henri



A. Desève

Sec. Trésorier

Province de Québec Ville de St. Henri

Avis Public

Aux Contribuables de la Ville de St. Henri et à tous intéressés

Avis public est par le présent donné par le soussigné que le rôle de Perception Générale et Spéciale de la Ville de St. Henri pour l'année Mil huit cent quatre vingt un est complet et est déposé au bureau du Conseil de cette Ville; et toute personne sujette au paiement des taxes ou sommes y mentionnées, sont requises d'en payer le montant au dit Bureau dans les vingt jours qui suivront la publication du présent avis

Donné à St. Henri, sous mon sceau et le sceau de la Corporation de la dite Ville de St. Henri, ce treizième jour du mois de Juin Mil huit cent quatre vingt un

(Signé) A. Desève Jr. Sec. Trésorier

(Pour Copie Conforme) A. Desève Jr. Sec. Trésorier



Province de Québec District de Montréal Ville de St. Henri

Je soussigné Jules Beauchamp, résidant en la Ville de St. Henri, l'un des Juges Jures de la Cour Supérieure du Bas Canada, immatriculé pour et exerçant dans et pour le District de Montréal, certifie par les présentes et fais rapport sous mon serment d'office que le treizième jour de Juin Mil huit cent quatre vingt un, j'ai affiché deux

deux vraies copies dûment certifiées d'une part dans les langues française et anglaise comme suit: Une vraie copie dûment certifiée dans les langues française et anglaise à la porte de l'Église Catholique Apostolique et Romaine de la Ville de St. Henri, sise et située coin des Rues St. Pierre et St. Bonaventure, et une autre vraie copie dûment certifiée dans les langues française et anglaise, à la porte de l'Église Protestante de la dite Ville de St. Henri, sise et située coin des Rues St. Marguerite et St. Henri, étant les places ordinaires des affiches, et certifiées de plus avoir lu icelui avis public d'autre part dans les langues française et anglaise, à haute et intelligible voix, à la porte de la dite Église Catholique Apostolique et Romaine de la Ville de St. Henri à l'issue du service Divin du matin, le Dix neuvième jour et le Vingt sixième jour du mois de Juin Mil huit cent quatre vingt un, étant le dimanche suivant immédiatement le jour où le présent avis a été rendu public

En foi de quoi j'en ai dressé et donné le présent retour pour servir et valoir ce que de droit

Ville de St. Henri le 24 Juin 1881

(Signé) Jules Beauchamp H. C. J.

Honoraires Appréhension et Retour \$ 2.00

Pour copie conforme à l'original déposé dans les Archives du Conseil de la dite Ville de St. Henri



A. Desève

Sec. Trésorier

Règlement 28-

Province de Québec Ville de St. Henri A une Session Générale du Conseil Municipal de la Ville de St. Henri, tenue à St. Henri, au lieu ordinaire des Sessions du dit Conseil, Jeudi, le neuvième jour du mois de Juin Mil huit cent quatre vingt un, conformément à la loi et à une motion d'ajournement en date du premier de Juin courant à laquelle

laquelle session sont présents Messieurs les Conseillers J. M. Massie, Ferdinand Dagenais, J. B. Caspary, Octave Chierine, H. C. Boulette et M. le Maire suppléant Sr. Daignault et formant un quorum sous la présidence du Conseiller Sr. Daignault, le dit Maire suppléant -

Il est ordonné et statué par Règlement Numéro Vingt huit de ce conseil, comme suit -

Section première -

- 1. La sous-section une de la section trois du Règlement Général Numéro huit de la Ville de St. Henri est amendée en retranchant les mots "ou l'un ensemble" dans la deuxième ligne -
- 2. La sous-section trois de la section treize du dit Règlement Général N. 8, est amendée en ajoutant après le chiffre Dix Dollars (\$10.00) dans la vingt-neuvième ligne, les deux paragraphes suivants, savoir: -
 - A. Pour toute et chaque table de billiard, trois madame (Pigeon Hole) table de Mississipi, de Bagatelle ou autre table de jeu avec des billes, qui sera établie ou tenue dans toute maison ou place d'entretien publique, Hôtel de tempérance, restaurant, taverne, ou auberge la somme de Dix Dollars, ci - - - - \$10.00 -
 - B. Pour toute et chaque jeu de boules ou jeu de quilles établi ou tenu dans les limites de la Ville de St. Henri la somme de Dix Dollars, ci - - - - \$10.00 -



J. Daignault
Maire - suppléant
A. Desseve Jr
Sec. Tres. du dit Conseil

Province de Québec Ville de St. Henri } Aux Habitants de la Ville de St. Henri et à tous ceux qui leur appartiendra -
Avis public est par le présent donné, qu'à la session générale du Conseil Municipal de la Ville de St. Henri, tenue à St. Henri, au lieu ordinaire des sessions du dit Conseil, le neuvième jour du mois de Juin mil

Mil huit cent quatre vingt un, conformément à la loi et à une motion d'ajournement en date du premier jour de Juin courant, Un Règlement sous le Numéro Vingt huit amendant la sous-section une de la section trois du Règlement Général Numéro huit de la dite Ville de St. Henri relativement aux "Amendes" et la sous-section trois de la section treize du dit Règlement Général relatives aux "Licences de commerce"; a été passé et adopté tel que le tout rapport plus amplement au dit Règlement N. 28, dont copies dûment certifiées sont annexées aux présentes -

Il peut être pris communication du dit Règlement N. 28, au Bureau du Conseil de cette Ville, les jours de Bureau, entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi -

Donné à St. Henri, sous le sceau et le sceau de la Corporation de la Ville de St. Henri, ce Vingt huitième jour du mois de Juin mil huit cent quatre vingt un -



(signé) A. Desseve Jr
secrétaire -

Par vraie copie certifiée correcte
A. Desseve Jr
secrétaire

Province de Québec Ville de St. Henri } Mesousigné Jules Beauchamp résidant en la Ville de St. Henri, l'un des Huisiers Jurés de la Cour supérieure du Bas-Canada, immatriculé pour et exerçant dans et pour le District de Montréal, certifié par les présentes et fait rapport sous mon serment d'office que le Vingt et unième jour du mois de Juin mil huit cent quatre vingt un, j'ai affiché deux vraies copies dûment certifiées d'icelui d'autre part dans la langue française et Anglaise comme suit; Savoir: Une vraie copie certifiée dans la langue française et Anglaise, à la porte de l'église Catholique Apostolique et Romaine de la Ville de St. Henri, six et sixième coin des rues

St. Pierre & St. Bonaventure, et une autre vraie copie certifiée dans les langues française & anglaise à la porte de l'église protestante de la dite ville de St. Henri, sise et située coin des rues St. Henri & St. Marguerite et sur les places ordinaires des affiches; et je certifie de plus, avoir lui-même avis public dans les langues française & anglaise haute et intelligible voix à la porte de la dite Église Catholique Apostolique & Romaine de la ville de St. Henri, le 11^{ème} jour du service divin du matin le vingt sixième jour de Juin dernier et le troisième jour de Juillet courant et aux dimanches suivants immédiatement le jour où le présent avis a été rendu public.

En foi de quoi j'ai écrit et donné le présent etom pour servir et valoir ce que de droit.

Ville St. Henri le 4^{ème} juillet 1881
(Signé) Jules Beauchamp
H. C. S.

Pour copie conforme à l'original déposé dans les Archives du conseil de la dite Ville de St. Henri.



A. Séguin
Sec. Trésorier

Province de Québec
Ville de St. Henri
arrêté par le
Règlement n° 11
le 11 Nov. 86
le dit Regl.
n° 12 abrogé
par le Règlement
n° 13, le 27
Dec. 86
et c.

D'une session générale du Conseil de la ville de St. Henri, tenue à St. Henri, au lieu ordinaire des séances de ce dit Conseil, le mardi, 17^{ème} jour du mois de Juin mil huit cent quatre vingt deux, conformément à la loi et suivant apurement faite de quorum par quatre des Conseillers présents & le septième jour du dit mois de Juin courant et dont avis spécial du dit apurement a été donné aux membres du dit Conseil qui n'étaient pas présents lors

lors du dit apurement, à laquelle session ont été présents, Messieurs les Conseillers Ferdinand Dagenais, Régis Hotté, François Daigneau, Jean B^{te} Bazelaïs, Agg^{te} Benoit, Jim Massy et M^{re} J. Pouletta et formant un jury sous la présidence de M^{re} le Conseiller Ferdinand Dagenais, Maire Suppléant.

Il est ordonné & statué par Règlement n° 29 du Conseil, comme suit.

Règlement Numéro vingt neuf.

Attendu qu'il est dans l'intérêt général des habitants de la ville de St. Henri que les Chemins, Rues, Trottoirs, Canus d'eau & fossés de la dite ville soient mis sous le Contrôle de cette Corporation.

Il est ordonné & statué par Règlement n° 29 du Conseil comme suit.

- Article 1. - Tous les Chemins, Rues, Trottoirs, fossés et canus d'eau seront entretenus par les présentes, pour une période de temps indéterminée, sous le Contrôle de la Corporation de la ville de St. Henri.
- Article 2. - Les dits Chemins, Rues, Trottoirs, fossés & canus d'eau seront faits, entretenus et réparés aux frais de la dite Corporation de la ville de St. Henri, et ce, à même le fonds général de la ville.
- Article 3. - Qui caugne obstruera, dérangera ou permettra d'obstruer ou de dérange les dits Chemins, Rues, Trottoirs, fossés & canus d'eau, ou refusera de faire ou de laisser faire les travaux ordonnés par le Conseil, sera passible d'une amende n'excedant pas vingt dollars au lieu d'emprisonnement n'excedant pas quatre jours, pour chaque infraction au présent règlement.
- Article 4. - Toutes dispositions contraires au présent règlement sont par les présentes

présentes abrogées.
Article 5. Le présent Règlement deviendra en force le
jour de sa publication -
(unusquisque suus) Ferd Dagenais
Maire suppléant



A. Desève Jr
Seco. Tres.

Province de Québec } Aux habitants de la Ville de St. Henri, et à
Ville de St. Henri } tous ceux qui il appartient -

Avis public est par le présent donné qu'à
une session générale du Conseil de la Ville de
St. Henri, tenue à St. Henri, au lieu ordinaire des
sessions du dit Conseil, le treizième
jour du mois de juin mil huit cent quatre-vingt
deux, conformément à la loi existant à pré-
sentement faite de proroger par quatre
présents le septième jour du dit mois de
juin courant et d'autre avis spécial du dit
apurement a été donné aux membres qui
n'étaient pas présents lors du dit apurement
un Règlement sous le numéro vingt-neuf,
mettant tous les Chemins, Rues, Trottoirs,
fossés et autres lieux de la Ville de St. Henri.

Au cas où l'Assemblée
de la Ville de St. Henri
n'aurait pas été tenue
dans le délai fixé par
la loi, le présent avis
serait publié par le
Maire suppléant.

Il a été passé et
adopté tel qu'il est
ci-dessus exposé
et approuvé par
le Conseil de la Ville
de St. Henri le
septième jour du
mois de juin mil
huit cent quatre-
vingt deux.

Il peut être pris communication du
dit Règlement N° 29, au bureau du Conseil de
cette ville, les jours de bureau entre neuf
heures du matin et quatre heures de l'après-
midi -

Donné sans mon sceau, à St. Henri, ce sixième
jour du mois de juin mil huit cent quatre-vingt
deux - (au lieu ordinaire)



A. Desève Jr
Seco. Tres. - Titulaire

Canada
Province de Québec } Le soussigné Jules Beauchamp,
Ville de St. Henri } résidant
District de l'Annapolis

résidant à la ville de St. Henri, l'un des Membres pris
de la Cour Supérieure du Bas Canada, immatriculé pour
exercer dans et pour le District de l'Annapolis certifié par
les présentes et fais rapport sous mon sceau officiel
que le seizième jour de juin courant, j'ai affiché
deux copies certifiées d'autre part dans les langues
française et anglaise de l'avis public du Règlement
numéro vingt-neuf, ainsi que deux autres copies certifiées
du Règlement numéro vingt-neuf dans les langues fran-
çaise et anglaise comme suit: - Une copie de l'avis
public et une copie du Règlement numéro vingt-neuf à la
porte de l'Eglise Catholique apostolique et Romaine de la ville
de St. Henri sixième coin des Rues St. Bonaventure et St. Pierre et
une copie de l'avis public et une copie du Règlement
numéro vingt-neuf à la porte de l'Eglise Protestante de la
dite ville de St. Henri, sixième coin des Rues St. Marguerite
et St. Henri, et je certifie de plus avoir lu le dit avis
public ainsi que le Règlement numéro vingt-neuf
dans les langues française et anglaise à haute et intelligible
voix, à la porte de la dite Eglise Catholique, apostolique
et Romaine de la ville de St. Henri, à l'issue d'un
service divin du matin, le dix-huitième jour et le
vingt-cinquième jour de juin mil huit cent
quatre-vingt deux étant ces deux dimanches suivants
immédiatement le jour où le dit avis ainsi que
le Règlement numéro vingt-neuf ont été rendus publics.
En foi de quoi j'ai de ce donné le présent et sou-
scrit sans mon sceau ce que de droit -

Ville de St. Henri ce 26 Juin 1882 -
(Signé) Jules Beauchamp,
H. B. S.

Mise copie de l'original déposée
dans les archives du Conseil de la
Ville de St. Henri -



A. Desève Jr
Seco. Tres.

Province de Québec
Ville de St-Henri

A une session générale du Conseil de la ville de St-Henri, tenue à St-Henri, au lieu ordinaire des sessions du dit Conseil, le mardi, le treizième jour du mois de Juin mil huit cent quatre-vingt-douze, conformément à la loi et suivant l'apurement fait de l'ancien par lesdits Conseillers présents le septième jour du dit mois de Juin en vertu d'un avis spécial du dit apurement a été donné aux membres du dit Conseil qui s'étaient pas présents lors du dit apurement, à laquelle séance sont présents Messrs les Conseillers Ferdinand Dagenais, Régis Hottel, P. Daigneau, Eau B. Daigneau Cazclais, Agée Heuait, J. M. Lacroix, F. J. Soulette & formant un quorum sous la présidence de M^r le Conseiller Ferdinand Dagenais Maire Suppléant.

Il est ordonné et statué par le Conseil, comme suit: -

Règlement N^o 20

Attendu que les dépenses d'administration de la ville de St-Henri pour l'année mil huit cent quatre-vingt-douze, s'éleveront à la somme de neuf mille huit cent cinquante quatre 70/100 Dollars, suivant le détail ci-après: -

Salaires du personnel (Mouches) @ \$700 par an, ci \$700.00	
de la brigade de feu (Mouches) @ \$108 " " ci 468.00	
Feu & Police (Mouches) @ \$468.00 " " ci 1248.00	\$2416.00
Habilléments - do - do -	200.00
Nourriture des chevaux -	200.00
Chauffage de la station -	150.00
Entretien du matériel (Feu & Police) -	500.00
Éclairage & arrosage de la ville -	700.00
Télégraphe d'alarme - do -	100.00
Travaux (Constructions & Réparations)	300.00
Marinais (Feu & Police)	25.00
Auditeurs -	100.00
Estimations -	250.00
Dépenses du bureau du Conseil	100.00
Total	\$5041.00

@ Reporter \$5041.00

Montant rapporté \$5041.00

Salaires du Secrétaire - Réservé -	600.00
Chemins, Rues &c -	1000.00
Loyers de la station (Feu & Police) -	180.00
Enterrements -	25.00
Bornes-fontaines (En hébreu &c)	75.00
Second paiement des bornes-fontaines - ci \$564.38	
- do - - do - 12 mois d'intérêt au la balance	
Intérêt d'anciennes - \$2821.87 @ 6% 100 - soit - ci 169.32	\$433.90
Ouvrage des Forges (Feu & Police)	100.00
Egouts, fosses, Canaux & puits Jean -	150.00
Motocars	500.00
Contingents & Impreux	500.00
Syndics des Chemins à Bains (Bala du 13 Juin 1882 -	950.00
Egal à la somme de \$9854.70	

Attendu qu'il eût été de retrancher de cette somme de neuf mille huit cent cinquante quatre 70/100 Dollars (\$9854.70) un montant de deux mille quatre cents piastres qui valent au produit des licences diverses, de la taxe de la paille, amandes &c, laquelle somme formera l'actif de la ville de St-Henri, ci \$2400.00

Soit après construction un montant net à prélever de \$7454.70

Et attendu qu'il est expédient de prélever immédiatement cette somme de sept mille quatre cents cinquante quatre 70/100 Dollars (\$7454.70); une taxe de deux cinquantièmes de Centins par piastre est imposée par le présent Règlement (1892) sur tout numéro d'acte sur tous les biens-fonds imposables de la ville de St-Henri pour couvrir les dépenses d'administration de la dite ville pour l'année mil huit cent quatre-vingt-douze -

Le dit Règlement deviendra en force le jour de sa publication - (dans deux mois)

(Cinq mois d'après son entrée en vigueur) Ferd. Dagenais



Maire Suppléant

Secrétaire - Réservé
Province de Québec

dit
F D
A D

Province de Québec
Ville de St. Henri

Aux Habitants de la ville de St. Henri et à tous
ceux qui il appartiendra -
Avis public est par le présent donné qu'à une
session générale du Conseil de la ville de St. Henri,
tenue à St. Henri, au lieu ordinaire des sessions du
dit Conseil, le dixième jour du mois de juin
mil huit cent quatre vingt deux, conformément
à la loi et suivant à journement faite de
quorum par quatre des conseillers présents le septième
jour du dit mois de juin courant et dont avis
spécial a été donné aux membres qui n'étaient
pas présents lors du dit ajournement, un
Règlement sous le Numéro Trente imposant
une taxe de "Deux Cinquièmes de centins"
par piastre sur tous les biens-fonds imposables
de la ville de St. Henri, pour couvrir les dépenses
d'administration de la dite ville pour l'année
mil huit cent quatre vingt deux, a été passé
et adopté par le dit Conseil, tel que le tout
appert plus amplement au dit Règlement
N^o 20 dont copies dûment certifiées sont
annexées au présentes -

Il peut être pris communication du
dit Règlement Numéro Trente au bureau
du Conseil de la dite ville, les jours
de bureau entre neuf heures du
matin et quatre heures de l'après-midi
donné sous son sceau, à St. Henri, le
dixième jour du mois de juin mil
huit cent quatre vingt deux -
(un souillon)

A. Desève
Sec. Trésorier



Canada
Province de Québec
Ville de St. Henri
District de Montréal

Le Sursigné Jules Beauchamp
résidant

Residant à la ville de St. Henri l'un des Messieurs
Juris de la Cour Supérieure du Bas Canada, immatriculé
pour exercer dans et pour le District de Montréal, Cer-
tifié par les présentes et fais rapport sous serment
d'office que le dix septième jour de juin courant
j'ai affiché deux vraies copies dûment certifiées de l'avis
public du Règlement Numéro Trente dans les langues française
et anglaise ainsi que deux vraies copies dûment certifiées
du Règlement Numéro Trente dans les langues française
et anglaise comme suit: Savoir: Une copie certifiée de
l'avis public et une vraie copie certifiée du Règlement
Numéro Trente à la porte de l'Eglise Catholique Apostolique
Romaine de la ville de St. Henri sise coin des Rues St. Pierre
et St. Romaventure, et une vraie copie certifiée de l'avis public
et une vraie copie certifiée du Règlement Numéro Trente
à la porte de l'Eglise Protestante de la dite ville de St. Henri
et je certifie de plus avoir lu le dit avis public ainsi
que le Règlement Numéro Trente dans les langues
française et anglaise à haute et intelligible voix à la
porte de la dite Eglise Catholique Apostolique &
Romaine de la ville de St. Henri, à l'issue du Service
divin du matin le dixseptième jour le dix
Cinquième jour de juin mil huit cent quatre
vingt deux, tant les dimanches, suivant im-
médiatement le jour où le dit avis public
a été rendu public -

à coin
des Rues
St. Mar-
tini &
St. Henri
A. Desève

deux
A. Desève

En foi de quoi j'ai dressé & donné le présent
actes pour servir & valloir ce que de droit

Ville St. Henri ce 26 juin 1881
(un mot rajouté), (deux autres bous)

(Signé) Jules Beauchamp J. B. S.
Une vraie copie de l'original déposée
dans les Archives du Conseil de la
ville de St. Henri



A. Desève
Sec. Trés.

Province de
Quebec Ville
de S. Henri

Aux Contribuables de la Ville de Saint-Henri et à tous intéressés.
Avis public est par le présent donné par le soussigné que le Rôle de Perception, Générale & Spéciale de la Ville de S. Henri pour l'année Mil huit cent quatre vingt deux est complète et est déposé au bureau du conseil de cette Ville; et toutes personnes sujettes au paiement des taxes ou sommes y mentionnées, sont requises d'en payer le montant au dit Bureau dans les vingt jours qui suivront la publication du présent avis.

Donné à S. Henri, sous mon seing & le sceau de la Corporation de la dite Ville de S. Henri, ce vingt septième jour du mois de Juin Mil huit cent quatre vingt deux.

(Signé) J. Desève, p.
Sec. Trésorier.



(Copie conforme
A Desève, Jr.
Sec. Trés.)

Province de
Quebec Ville
de S. Henri

Le soussigné Jules Beauchamp, résidant en la Ville de S. Henri l'un des Finissiers du Bas-banacta, immatriculé pour et exerçant dans et pour le District de Montréal, certifie par les présentes et fait rapport sous mon serment d'office que le vingt septième jour de Juin dernier avoir affiché deux vraies copies dûment certifiées et icelui d'autre part dans les langues française & anglaise comme suit; savoir: - Une copie dans les langues française & anglaise à la porte de l'Eglise catholique Apostolique

Apostolique & Romaine de la Ville de S. Henri sise coin des Rues S. Pierre & Bonaventure et une autre copie dans les langues française & anglaise à la porte de l'Eglise protestante de la dite Ville de S. Henri sise coin des Rues S. Henri & S. Marguerite étant les places ordinaires des affiches; et je certifie de plus avoir lu icelui avis et autre part dans les langues française & anglaise à haute & intelligible voix à la porte de la dite Eglise catholique Apostolique & Romaine de la Ville de S. Henri, à l'issue du service Divin du matin le dixième jour et le neuvième jour de Juillet courant, étant les deux Dimanches que j'ai lu le présent avis, étant aussi les Dimanches suivant immédiatement le jour où le présent avis a été rendu public.

En foi de quoi j'ai dressé et donné le présent retour pour servir & valoir ce qu'il doit. Ville de S. Henri ce 30 Juillet 1882.
(Signé) Jules Beauchamp
H. C. S.

Honoraires
affiche
lecture & retour
\$ 2.00

Copie conforme à l'original déposé dans les Archives du conseil de la dite Ville de S. Henri.



(Signé) J. Desève, Jr.
Sec. Trés.

Province de
Quebec Ville
de S. Henri

Aux Habitants de la Ville de S. Henri et à tous ceux qui'il appartiendra.
Avis public est par le présent donné, que le Rôle d'évaluation pour la Ville de S. Henri, fait et préparé par les Estimateurs nommés par le Conseil de la dite Ville et suivant ordre du dit Conseil en date du vingt troisième jour du mois de Juin dernier est déposé au bureau du conseil de la Ville de S. Henri

S. Henri

Henni pour l'information des parties intéressées -
Le dit rôle restera ouvert à l'examen des
intéressés ou de leurs représentants durant
trente jours à dater de ce jour -

Donné à St-Henri sous mon seing, ce
cinquième jour du mois d'octobre Mil huit
cent quatre vingt deux -

(Signé) A. Desève. p.
Secrétaire Grecoirien



Pour copie conforme
A. Desève
Sec. - N.S.

Province de
Québec Ville
de St. Henri

Je soussigné Jules Beauchamp, résidant en
la Ville de St-Henri, L'un des Financiers quies de
la Cour Supérieure du Bas Canada, immatriculé
pour, et exerçant dans et pour le District de Montréal
certifie par les présents et fais rapport sous mon
serment d'office que le cinquième jour de octobre
courant avoir affiché deux vrais copies dûment
certifiés d'icelui d'autre part dans les langues
française & anglaise comme suit; savoir:
Une copie dans les langues française & anglaise
à la porte de l'Eglise catholique Apostolique &
Romaine de la Ville de St-Henri sise coin des
Rues St. Pierre & St. Bonaventur, et une autre
copie dans les langues française & anglaise
à la porte de l'Eglise protestante de la dite Ville
St-Henri sise coin des Rues St-Henri & St. Marguerite
étant les places ordinaires des affiches; et je
certifie de plus avoir lu icelui avis d'autre
part dans les langues française & anglaise
à haute & intelligible voix à la porte de la
dite

dite Eglise catholique Apostolique & Romaine
de la Ville de St-Henri, à l'issue du service divin
du matin le huitième jour et le quinzième
jour de octobre courant, étant les deux diman-
ches que j'ai lu le présent avis, et étant aussi
les dimanches suivant immédiatement
le jour où le présent avis a été rendu public -

En foi de quoi j'ai dressé et donné le
présent retour pour servir & valoir ce que de droit -
Ville St-Henri ce 16 octobre 1882
(Signé) Jules Beauchamp
J. B. S.

Honoraire
affiche Lectures
retour \$2.00



Pour copie conforme à l'original déposé dans
les Archives du Conseil de la dite Ville de St-Henri -
A. Desève p.
Sec. - N.S.

Reglement no 31

REGLEMENT

CANADA
 PROVINCE de QUEBEC
 VILLE DE ST. HENRI
 District de Montreal.

No. 31

A une Session générale du Conseil de la Ville de St. Henri, tenue à St. Henri, au lieu ordinaire des sessions du dit conseil, Mardi, le treizième jour du mois de Mars mil huit cent quatre-vingt-trois, conformément à la loi et à une motion d'ajournement en date du sept Mars courant, à laquelle session sont présents Son Honneur le Maire Frs. Daigneau et MM. les Conseillers Jean Bte. Cazalais, Pierre B. Laviolette, Ferdinand Dagenais, Jean M. Massy, Régis Hotte, Aggée Benoit et Louis A. Papineau, et formant un quorum sous la présidence de Mr. le Maire.

Il est ordonné et statué par Règlement du conseil comme suit :

REGLEMENT No. 31.

Règlement pour autoriser la Ville de St. Henri à construire un Hôtel-de-ville, station de feu et police et payer certaines dettes et émettre des bons ou débetures au montant de vingt-cinq mille piastres (\$25,000.00) pour payer la dite somme et pour imposer une taxe annuelle pour payer l'intérêt sur icelle et pour pourvoir à un fonds d'amortissement.

Il est ordonné et statué par le dit Règlement du Conseil de la Ville de St. Henri sujet à l'approbation des Electeurs propriétaires de la dite Ville et habiles à voter pour l'approbation ou la désapprobation du dit Règlement comme suit :

ATTENDU qu'il reste encore une somme de onze mille deux cents dix dollars et trente-quatre cents (\$11,210.34) due sur les dépenses d'administration du Conseil de cette Ville durant les années dernières jusqu'à ce jour, y compris le coût de huit lots de terre : sis sur les rues St. Henri et St. Bonaventure (Nos. officiels du Cadastre 1028 à 1035 inclusivement) acquis de Philip S. et James Ross, Ecuiers, le 9 Décembre 1882 et qu'il convient de payer cette dette. Le tout suivant état détaillé des dites dettes produit ce jour aux archives de ce conseil pour y référer au besoin ;

ATTENDU que dans l'opinion du dit Conseil, l'urgence de la construction immédiate d'un Hôtel-de-Ville, Station de Feu et Police est devenue une nécessité et qu'il est dans l'intérêt des habitants de la dite Ville d'ériger ou construire les dites batisses ;

Il sera émis au nom de la dite Ville de St. Henri des bons ou débetures au montant de vingt-cinq mille piastres dont le produit sera, appliqué, d'abord à l'extinction et au paiement des dites dettes, s'élevant, d'après l'état ci haut à \$11,210.34 et la balance, au coût d'érection des dits édifices publics.

section

SECTION PREMIERE.

D'après les termes et conditions ci-après énoncés, M. le Maire et le Secrétaire-Trésorior sont autorisés et requis pour et au nom de la dite Ville d'émettre des bons ou débetures pour la dite somme de \$25,000.00 sujets aux termes et conditions suivantes :

- A.—Les dits bons ou débetures seront de cinq cents piastres chacun (\$500.00) et porteront intérêt au taux de six pour cent par an, payable tous les six mois au bureau de la Banque d'Hochelaga, à Montréal, savoir : les premiers de Mai et Novembre de chaque année.
- B.—Les dits bons ou débetures seront payables et remboursables dans vingt-cinq ans de la date de leur émission.
- C.—Dans le but de payer l'intérêt sur les dits bons ou débetures et pour établir un fonds d'amortissement de deux par cent par année sur le montant des dits bons ou débetures en sus et au delà du dit intérêt ; une taxe ou cotisation spéciale et annuelle est par le présent Règlement imposée sur les biens imposables de la Ville de St. Henri au montant de deux mille piastres à être réparti chaque année, jusqu'au paiement ou rachat des dits bons ou débetures. Et aux fins de prélever cette somme de deux mille piastres par année une taxe spéciale de " onze centins " par cent piastres sur la valeur des dits biens imposables est par les présentes imposée.
- D.—La dite taxe ou cotisation spéciale sera due et payable de la même manière que les autres taxes et cotisations que le dit Conseil est autorisé de prélever mais dans le cas d'augmentation dans la valeur des biens-fonds imposables de la dite ville, le dit Conseil devra réduire graduellement la dite taxe ou cotisation spéciale.
- E.—Le Conseil aura, au nom de cette corporation, le droit de racheter à même le fond d'amortissement qui sera établi, et en tout temps, aucun des dits bons ou débetures émis en vertu du présent Règlement.
- F.—Le présent Règlement deviendra en force le jour de sa sanction.



*A. Daigneau,
 Maire de la ville
 de St. Henri*

*(Contresigné)
 A. Daigneau
 Sec. Tres.*

Avis

AVIS PUBLIC.

PROVINCE DE QUEBEC } AUX HABITANTS DE LA VILLE DE St. HENRI ET
Ville de St. Henri. } A TOUS CEUX QU'IL APPARTIENDRA.

AVIS PUBLIC est par le présent donné qu'il sera tenue le vingt-septième jour du mois de mars courant, à dix heures du matin, en la salle ordinaire des sessions du Conseil de Ville de St. Henri, dans la dite Ville de St. Henri, une assemblée générale de tous les électeurs municipaux propriétaires de cette ville pour prendre en considération le dit Règlement No. 31, autorisant le Conseil de la dite Ville à émettre des bons ou débetures au montant de vingt-cinq mille piastres (\$25,000.00) pour les fins et aux conditions y mentionnées, et afin de requérir, s'il y a lieu, la tenue d'un Poll pour constater l'approbation ou la désapprobation du dit Règlement, lequel Poll sera tenu à tel jour qui sera fixé dans les huit jours suivant le dit vingt-sept de Mars courant.

DONNÉ à St. Henri, sous mon seing et le sceau de la Corporation, ce quatorzième jour du mois de Mars mil huit cent quatre-vingt-trois.

J. Daigneau,
Maire de la Ville de
St. Henri

(Contresigné)
A. Desève
Sec. - V. S.

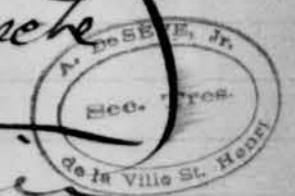


Province de Québec } Aux Habitants de la ville de St. Henri et à
Ville de St. Henri } tous ceux qui il appartient -
Avis Public est par le présent donné qu'à
une session générale du Conseil de la ville de St.
Henri, tenue à St. Henri, au lieu ordinaire des
sessions du dit Conseil, Mardi, treizième
jour du mois de Mars mil huit cent quatre
vingt-trois, conformément à la loi et à une
motion d'ajournement en date du sept mars
courant, un Règlement sous le numéro
trente et un (31.) sujet à l'approbation des
électeurs municipaux propriétaires de cette
ville autorisant le Conseil de la dite
ville

ville à cette des Bons ou Débetures
au montant de ~~vingt-cinq mille piastres~~
(25,000.00) ~~au lieu ordinaire~~ et par les
fins y mentionnées, a été passé et
adopté, tel que le tout apparaît plus amplement
au dit Règlement dont copies dûment
certifiées sont annexes aux présentes.

Il peut être pris Communication
du dit Règlement au bureau du dit
Conseil, les jours de bureau entre neuf heures
du matin et quatre heures de l'après-midi
donné à St. Henri, sous mon seing, ce
quatorzième jour du mois de Mars mil
huit cent quatre-vingt-trois (trois mots au-dessus)
(un mot au-dessous)

Nouveau du Conseil } (signé) A. Desève
Maire de St. Henri } Sec. Trésorier
de la Ville de St. Henri }
(Ouvrir une copie certifiée correcte)
A. Desève, Jr.
Secrétaire - Trésorier



Canada } Le conseil que Jules Beauchamp, résidant en la ville
Province de Québec } de St. Henri, l'un des Notaires Jures de la Cour
District de Montréal } Supérieure du Bas-Canada, immatriculé par le Procureur
Ville de St. Henri } Général et par le District de Montréal, certifie sous
mon serment d'office et fais rapport que le
quatorzième jour de Mars mil huit cent quatre
vingt-trois, j'ai affiché deux copies dûment
certifiées du Règlement susdité et un
exemplaire de l'avis public de la passation d'icelui Règle-
ment ci-dessus dans les langues française et
anglaise comme suit: savoir: les copies française
et anglaise à la porte de l'Eglise Catholique apostolique
et Romaine, sise coin des Rues St. Pierre et
St. Bonaventure, dans la ville de St. Henri, et
les copies française et anglaise à la porte de

de l'Eglise Protestante, vis à vis des Rues St-Henri & St-Marguerite en la dite ville de St-Henri, étant le
 places ordinaires des affiches; Et je certifie de plus
 avoir eu les dits avis public & Règlement dans les
 langues française & anglaise à haute & intelligible
 voix à la porte de la dite Eglise Catholique
 apostolique & Romaine à l'issue du service
 divin du matin les dimanches dix-huitième
 & vingt-cinquième jours de ce mois mil huit
 cent quatre-vingt-trois, étant les deux dimanches
 suivant immédiatement le jour où le dit
 susdit Règlement a été rendu public.

En foi de quoi j'ai dressé et donné le
 présent Rapport pour servir et valoir ce que
 de droit - (instrum^l)
 Ville St-Henri, ce 27 Mars 1883.

(signé) Jules Beauchamp, M.C.S.



Une copie conforme à l'original de passé
 aux archives du Conseil de la ville
 de St-Henri

Secrétaire du Conseil
 des Rues St-Henri
 & St-Marguerite
 le 27 Mars 1883

A. Desève
 Sec. Tres.

Province de Québec } Ann Electeurs Municipaux Propriétaires de la
 Ville de St-Henri } Ville de St-Henri et à tous intéressés.

Ordo public est par le présent donné qu'il sera
 tenu les cinquante et dixième jour du mois d'Avril mil
 huit cent quatre-vingt-trois, de dix heures du matin à
 cinq heures du soir, en la salle ordinaire des sessions du
 conseil Municipal de la Ville de St-Henri, un Coll pour
 constater l'approbation ou la désapprobation du Règlement
 Numéro Trente et un (31) passé et adopté par le
 conseil de la dite ville à sa session du treizième
 jour

jour du mois de Mars courant (1883) par lequel le conseil
 de la dite ville est autorisé à émettre des bons ou Débentures
 au montant de Vingt-cinq Mille Cents (\$25,000.00)
 aux conditions et pour les fins y mentionnées.

Donné à St-Henri, sous mon sceau et le sceau de
 la Corporation, ce Vingt-septième jour du mois de Mars
 mil huit cent quatre-vingt-trois.

(Signé) J. Dargrean
 Maire de la Ville de St-Henri

(Une vraie copie
 de l'original)
 Secrétaire: Crisoin



A. Desève
 Secrétaire: Crisoin

~~Règlement Numéro Trente et un~~

Province de Québec } Le sous-secrétaire Jules Beauchamp, résidant à
 la Ville de St-Henri } la ville de St-Henri, l'un des Représentants Jures
 de la Cour Supérieure du Bas-Canada immatriculé
 pour exercer dans et pour le district de Montréal,
 Certifie sous mon serment d'office et fait
 rapport que le vingt-septième jour du mois de
 Mars mil huit cent quatre-vingt-trois, j'ai affiché
 deux vraies copies dûment certifiées de l'avis public
 d'autre part dans les langues française & anglaise
 comme suit, savoir: une copie à la porte de
 l'Eglise Catholique apostolique & Romaine
 de la ville de St-Henri, vis à vis des Rues St-
 Pierre & St-Bonaventure et une copie à la porte de l'Eglise
 Protestante de la dite ville de St-Henri vis à vis des
 Rues St-Marguerite & St-Pierre, étant les places
 ordinaires des affiches, et de plus je certifie avoir eu
 icelui avis dans les langues française & anglaise
 à la porte de la dite Eglise Catholique apostolique
 & Romaine de la dite ville de St-Henri
 à haute & intelligible voix, à l'issue du service
 divin du matin, le premier jour courant,
 étant le dimanche suivant immédiatement le

Le jour où le dit présent avis a été rendu public
 En foi de quoi, j'ai dressé et donné le
 présent Rapport pour servir Valoir ce que
 de droit

Ville de St-Henri, ce 2 Avril 1883 -

(Signé) Jules Beauchamp
 M. C. S.



Aurait copie conforme à l'original déposée
 dans les archives du Conseil de la dite Ville

Bureau du Conseil, Ville de St-Henri - A. Séguin
 ce 2 avril 1883 - see nes

Règlement Numéro Trente Deux -

A une Session générale du Conseil de la Ville de St. Henri, tenue à
 St. Henri, en la dite Ville de St. Henri, au lieu ordinaire des sessions du
 dit Conseil, Mardi, le dix-septième jour du mois d'Avril mil huit cent quatre-
 vingt-trois, conformément à la loi et à une motion d'ajournement en date du
 neuf Avril courant, à laquelle session sont présents: Son Honneur le Maire
 François Daigneau et MM. les Conseillers Jean M. Massy, Régis Hotte,
 Aggée Benoit, Jean Bte. Cazalais, Pierre B. Laviolette, Louis A. Papineau
 et F. T. Goulette et formant un quorum sous la présidence de M. le Maire;

Il est ordonné et statué par Règlement numéro trente-deux du
 Conseil, comme suit:—

RÈGLEMENT No. 32

“ La Section Treize du Règlement général (intitulée “ Licences de
 Commerce) ” adopté par le Conseil de la ville de St. Henri, le seizième jour
 du mois de Mai mil huit cent soixante et seize, lequel règlement porte le
 numéro huit dans les registres du dit Conseil, est abrogée et remplacée par
 les clauses suivantes, savoir :

ARTICLE 1.—Toute personne non résidant dans les limites de la
 Ville de St. Henri qui vend, détaille, expose ou colporte toutes espèces de
 marchandises et effets de commerce, ou fait vendre, détailler, exposer ou
 colporter à pieds avec panier ou paquet ou avec voiture, telles marchandises,
 articles de commerce de quelque espèce que ce puisse être, et en général toute
 personne réelle ou fictive (les compagnies de chemins de fer exceptées) qui
 exerce ou exercera par la suite dans les limites de la dite Ville de St. Henri,
 une profession, un commerce, ou métier ou industrie quelconque, devra prendre
 une licence de cette corporation pour exercer dans les limites de la Ville
 de St. Henri, tel commerce, négoce, métier, industrie, ou profession et aucune
 telle personne ne pourra exercer tel commerce, négoce, métier, industrie
 ou profession sans avoir au préalable obtenu une licence de la Corporation
 de la Ville de St. Henri.

X Charge par Règlement No 52 -
 J. A. D. M.

Article 2.

ARTICLE 2.—Telle licence sera prise dans le courant du mois de Mai
 chaque année et sera donnée pour douze mois et devra expirer le premier
 Mai de chaque année, quand bien même elle aurait été accordée en dedans
 des douze mois.

ARTICLE 3.—Quiconque sera tenu de prendre une licence, en vertu
 de l'article premier du présent règlement, paiera à cette Corporation, pour
 l'obtention de telle licence, qui sera accordée par le Secrétaire-Trésorier,
 d'après l'échelle suivante, savoir:—

	\$	c.
Regrattier.....	2	00
Tabacconiste, marchand de fruits et Confiseur.....	3	00
Colporteur à pied avec paquet ou panier.....	4	00
Marchand de chaussures.....	6	00
Marchand de Ferblanteries.....	5	00
Marchand de Peintures.....	6	00
Entrepreneurs de pompes funèbres tenant magasin ou boutique..	3	00
Artiste Photographe.....	6	00
Marchand de meubles.....	6	00
Marchand de Bric-à-Brac.....	10	00
Colporteur vendant de la viande fraîche avec voiture.....	20	00
Epicier tenant magasin.....	10	00
Marchand de marchandises sèches.....	20	00
Boucher ou Marchand de viande fraîche.....	20	00
Boulangier tenant boutique ou colportant ou vendant son pain avec voiture.....	20	00
Barbiers tenant boutique.....	3	00
Modiste tenant magasin ou boutique.....	3	00
Loueurs de voitures.....	5	00
Ramoneurs de cheminées.....	2	00
Vidangeurs.....	10	00
Prêteurs sur gages.....	10	00
Encanteurs.....	3	00
Marchand de Grain et de Fleur.....	12	00
Marchand de bois et de Charbon.....	20	00
Commerçant de chaux ou de pierre.....	12	00
Marchand de fer.....	12	00
Colporteur vendant des Epicerie avec voiture.....	10	00
Colporteur vendant des marchandises sèches avec voiture.....	20	00
Colporteur vendant des boissons enivrantes avec voiture.....	20	00
Colporteur vendant des liqueurs douces (soda-water, ginger ale, cidre, etc.) avec voiture.....	12	00
Colporteur vendant de la fleur, biscuits, sucreries, etc. avec voiture.	12	00
Colporteur vendant de toutes autres espèces de Marchandises avec voiture.....	12	00
Assurance ou chaque branche d'assurance établie dans les limites de cette ville.....	12	00
Raffineur ou commerçant d'huile.....	50	00
Marchand ou colporteur de glace.....	12	00
Société de construction ou banque, ou chaque branche de société de construction ou banque établie dans les limites de cette ville.	12	00
Charretier pour chaque voiture publique.....	1	00
Certificat pour vendre des boissons enivrantes par quantité de pas moins de trois demiards.....	10	00
Compagnie de Chars Urbains et omnibus, pour chaque voiture cir- culant dans les limites de cette ville.....	10	00
Avocat et notaire tenant bureau.....	5	00
Forgeron, Charron, Carrossier, Sellier, Ferblantier, Menuisier, Charpentier, peintre, entrepreneur, cordonnier, tenant bouti- que; chacun.....	5	00

Sur

Le faux ou le dit présent avis a été rendu public
En foi de quoi, j'ai dressé et donné le
présent rapport pour servir Valoir ce que
de droit.

Ville de St-Henri, ce 2 Avril 1883 -

(Signé) Jules Beauchamp
M. C. H.



Aurait été copié conforme à l'original et passé
dans les archives du Conseil de la dite ville

de St-Henri - A. Séguin p
Bureau du Conseil. Ville de St-Henri -
ce 2 Avril 1883 -

Règlement Numéro Trente deux -

Cherché par Règlement No 52 -
A. Séguin

A une Session générale du Conseil de la Ville de St. Henri, tenue à
St. Henri, en la dite Ville de St. Henri, au lieu ordinaire des sessions du
dit Conseil, Mardi, le dix-septième jour du mois d'Avril mil huit cent quatre-
vingt-trois, conformément à la loi et à une motion d'ajournement en date du
neuf Avril courant, à laquelle session sont présents: Son Honneur le Maire
François Daigneau et MM. les Conseillers Jean M. Massy, Régis Hotte,
Aggée Benoit, Jean Bte. Cazalais, Pierre B. Laviolette, Louis A. Papineau
et F. T. Goulette et formant un quorum sous la présidence de M. le Maire;

Il est ordonné et statué par Règlement numéro trente-deux du
Conseil, comme suit:—

RÈGLEMENT No. 32

“ La Section Treize du Règlement général (intitulée “ Licences de
Commerce) ” adopté par le Conseil de la ville de St. Henri, le seizième jour
du mois de Mai mil huit cent soixante et seize, lequel règlement porte le
numéro huit dans les registres du dit Conseil, est abrogée et remplacée par
les clauses suivantes, savoir :

46-Vict. Q.
Capit. 15, Sect. 15
et Parag. 7 et 8.

ARTICLE 1.—Toute personne non résidant dans les limites de la
Ville de St. Henri qui vend, détaille, expose ou colporte toutes espèces de
marchandises et effets de commerce, ou fait vendre, détailler, exposer ou
colporter à pieds avec panier ou paquet ou avec voiture, telles marchandises,
articles de commerce de quelq'espèce que ce puisse être, et en général toute
personne réelle ou fictive (les compagnies de chemins de fer exceptées) qui
exerce ou exercera par la suite dans les limites de la dite Ville de St. Henri,
une profession, un commerce, ou métier ou industrie quelconque, devra pren-
dre une licence de cette corporation pour exercer dans les limites de la Ville
de St. Henri, tel commerce, négoce, métier, industrie, ou profession et aucune
telle personne ne pourra exercer tel commerce, négoce, métier, industrie
ou profession sans avoir au préalable obtenu une licence de la Corporation
de la Ville de St. Henri.

article 2.

ARTICLE 2.—Telle licence sera prise dans le courant du mois de Mai
chaque année et sera donnée pour douze mois et devra expirer le premier
Mai de chaque année, quand bien même elle aurait été accordée en dedans
des douze mois.

ARTICLE 3.—Quiconque sera tenu de prendre une licence, en vertu
de l'article premier du présent règlement, paiera à cette Corporation, pour
l'obtention de telle licence, qui sera accordée par le Secrétaire-Trésorier,
d'après l'échelle suivante, savoir:—

	\$	c.
Regrattier	2	00
Tabacconiste, marchand de fruits et Confiseur.....	3	00
Colporteur à pied avec paquet ou panier.....	4	00
Marchand de chaussures.....	6	00
Marchand de Ferblanteries.....	5	00
Marchand de Peintures.....	6	00
Entrepreneurs de pompes funèbres tenant magasin ou boutique..	3	00
Artiste Photographe.....	6	00
Marchand de meubles.....	6	00
Marchand de Bric-à-Brac.....	10	00
Colporteur vendant de la viande fraîche avec voiture.....	20	00
Epicier tenant magasin.....	10	00
Marchand de marchandises sèches.....	20	00
Boucher ou Marchand de viande fraîche.....	20	00
Boulangier tenant boutique ou colportant ou vendant son pain avec voiture.....	20	00
Barbiers tenant boutique.....	3	00
Modiste tenant magasin ou boutique.....	3	00
Loueurs de voitures.....	5	00
Ramoneurs de cheminées.....	2	00
Vidangeurs.....	10	00
Prêteurs sur gages.....	10	00
Encanteurs.....	3	00
Marchand de Grain et de Fleur.....	12	00
Marchand de bois et de Charbon.....	20	00
Commerçant de chaux ou de pierre.....	12	00
Marchand de fer.....	12	00
Colporteur vendant des Epiceries avec voiture.....	10	00
Colporteur vendant des marchandises sèches avec voiture.....	20	00
Colporteur vendant des boissons enivrantes avec voiture.....	20	00
Colporteur vendant des liqueurs douces (soda-water, ginger ale, cidre, etc.) avec voiture.....	12	00
Colporteur vendant de la fleur, biscuits, sucreries, etc. avec voiture.	12	00
Colporteur vendant de toutes autres espèces de Marchandises avec voiture.....	12	00
Assurance ou chaque branche d'assurance établie dans les limites de cette ville.....	12	00
Raffineur ou commerçant d'huile.....	50	00
Marchand ou colporteur de glace.....	12	00
Société de construction ou banque, ou chaque branche de société de construction ou banque établie dans les limites de cette ville.	12	00
Charretier pour chaque voiture publique.....	1	00
Certificat pour vendre des boissons enivrantes par quantité de pas moins de trois demiards.....	10	00
Compagnie de Chars Urbains et omnibus, pour chaque voiture cir- culant dans les limites de cette ville.....	10	00
Avocat et notaire tenant bureau.....	5	00
Forgeron, Charron, Carrossier, Sellier, Ferblantier, Menuisier, Charpentier, peintre, entrepreneur, cordonnier, tenant bouti- que; chacun.....	5	00

Sur

Sur chaque table de billard, trou-madame, pigeon hole, pool, de bagatelle ou autres tables avec des billes, qui sera établie ou tenue dans toute maison, hotel, restaurant, auberge ou place d'entretien publique.....	\$.	9.
Sur chaque jeu de boules ou jeu de quilles établi ou tenu dans les limites de cette ville.....	10	00
Licence générale.....	50	00

Les manufacturiers employant au-dessus de vingt-cinq mains sont exempts de taxes d'affaires.

Le terme "Manufacturier" comprend tout entrepreneur, charpentier, menuisier, forgeron, carrossier, charron, peintre, ferblantier, contracteur, cordonnier, etc., etc., tenant boutique.

ARTICLE 4.—Tout courtier, banquier, commerçant, négociant en gros et en détail, dont le genre de commerce n'est pas énuméré plus haut, paieront pour la dite licence, à la dite Corporation, la somme de cinquante piastres.

ARTICLE 5.—Le Règlement No. 23 passé le 20 Juillet 1880, le Règlement No. 24 passé le 24 Septembre 1880 et le Règlement No. 28 passé le 9 Juin 1881, sont par le présent Règlement abrogés et annulés à toutes fins que de droit.

ARTICLE 6.—Le présent Règlement deviendra en force le jour de sa publication.

(Bautuignie)
A. Desève, Jr.
Sec. Tres.
de la Ville St. Henri
 A. Desève, Jr.
 Sec. Tres. de la ville de St. Henri

Province de Québec
Ville de St. Henri
 Aux Habitants de la ville de St. Henri et à tous intéressés ce qui il appartiendra —
 Avis public est par le présent donné qu'à une session générale du Conseil de la ville de St. Henri, tenue à St. Henri, au lieu ordinaire des sessions du dit Conseil, Mardi, le dixseptième jour du mois d'août mil mil huit cent quatre vingt trois, conformément à la loi et à une motion d'ajournement en date du neuf août courant, Un Règlement sous le Numéro trente deux (32) abrogeant la section treize du Règlement général No 8 du dit Conseil concernant les "Licences de Commerce et Taxes d'affaires"; a été passé et adopté tel que le tout apparaît plus

plus amplement au dit Règlement dont copie dûment certifiée est annexée aux présentes —

Il peut être pris communication du dit Règlement au bureau de St. Conseil, les jours de bureau entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi —

Donné à St. Henri, ce jour de St. Augustin, le vingtième jour du mois d'août mil huit cent quatre vingt trois (au mot ruy) —

(Signé) A. Desève, Jr.
Sec. Tres.
(Copie vraie copie certifiée correcte)
A. Desève, Jr.
Secrétaire-Trésorier



Province de Québec, Ville de St. Henri
 Le sousigné Jules Beauchamp, résidant en la ville de St. Henri canton de Hochelaga, dans le District de Montréal, l'un des Juges Jures de la Cour Supérieure du Bas Canada immatriculé pour exercer dans et pour le dit District de Montréal, Certifie sous mon serment d'office et fais rapport, que le vingtième jour du mois d'août mil huit cent quatre vingt trois, j'ai affiché deux vraies copies dûment certifiées du Règlement Numéro trente deux et de l'avis public de la passation d'icelui Règlement et annexé dans les langues française et anglaise, comme suit, savoir: Les Copies française et anglaise à la porte de l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine, sité au coin des Rues St. Pierre & Bonaventure, dans la dite Ville de St. Henri, et les Copies française et anglaise à la porte de l'Eglise Protestante, sité au coin des Rues St. Henri & St. Marguerite en la dite Ville de St. Henri, étant les places ordinaires des affiches; et

	\$.	¢.
Sur chaque table de billard, trou-madame, pigeon hole, pool, de bagatelle ou autres tables avec des billes, qui sera établie ou tenue dans toute maison, hotel, restaurant, auberge ou place d'entretien publique.....	10	00
Sur chaque jeu de boules ou jeu de quilles établi ou tenu dans les limites de cette ville.....	10	00
Licence générale.....	50	00

Les manufacturiers employant au-dessus de vingt-cinq mains sont exempts de taxes d'affaires.

Le terme "Manufacturier" comprend tout entrepreneur, charpentier, menuisier, forgeron, carrossier, charron, peintre, ferblantier, contracteur, cordonnier, etc., etc., tenant boutique.

ARTICLE 4.—Tout courtier, banquier, commerçant, négociant en gros et en détail, dont le genre de commerce n'est pas énuméré plus haut, paieront pour la dite licence, à la dite Corporation, la somme de cinquante piastres.

ARTICLE 5.—Le Règlement No. 23 passé le 20 Juillet 1880, le Règlement No. 24 passé le 24 Septembre 1880 et le Règlement No. 28 passé le 9 Juin 1881, sont par le présent Règlement abrogés et annulés à toutes fins que de droit.

ARTICLE 6.—Le présent Règlement deviendra en force le jour de sa publication.

(Cantaigne)  A. Desseigne Sec. Tres. de la Ville de St. Henri

Sec. Tres. de la Ville de St. Henri

Province de Québec
Ville de St. Henri

Aux Habitants de la ville de St. Henri et à tous intéressés en ce qui leur appartiendra —

Avis public est par le présent donné qu'à une session générale du Conseil de la ville de St. Henri, tenue à St. Henri, au lieu ordinaire des sessions du dit Conseil, Mardi, le dixseptième jour du mois d'août mil huit cent quatre vingt trois, conformément à la loi et à une motion d'ajournement en date du neuf août courant, un Règlement sous le Numéro trente deux (32) abrogeant la section treize du Règlement général No 8 du dit Conseil concernant les "Licences de Commerce et Taxes d'affaires", a été passé et adopté tel que le tout apparaît plus


plus amplement au dit Règlement dont copie dûment certifiée est annexée aux présentes —

Il peut être plus communication du dit Règlement au bureau des St. Conseil, les jours de bureau entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi —

Donné à St. Henri, ce jour de mardi, le vingtième jour du mois d'août mil huit cent quatre vingt trois (au mot rajeuni)

(Signé) A. Desseigne
Sec. Tres.
Secrétaire-Trésorier

(Copie vraie copie certifiée correcte)



Province de Québec, Ville de St. Henri

Le sousigné Jules Beauchamp, résidant en la ville de St. Henri canton de Hochelaga, dans le District de Montréal, l'un des Huissiers jurés de la Cour Supérieure du Bas Canada immatriculé par et exerçant dans et par le dit District de Montréal, Certifié sans mon serment d'office et fais rapport, que le vingtième jour du mois d'août mil huit cent quatre vingt trois, j'ai affiché deux vraies copies dûment certifiées du Règlement Numéro trente deux et de l'avis public de la passation d'icelui Règlement et annexé dans les langues française et anglaise, comme suit, savoir: Les copies française et anglaise à la porte de l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine, sicut eam des Rues St. Rose & St. Bonaventure, dans la dite Ville de St. Henri, et les copies française et anglaise à la porte de l'Eglise Protestante, sicut eam des Rues St. Henri & St. Marguerite en la dite Ville de St. Henri, étant les places ordinaires des affiches; et

1032
A. B. P.

et je certifie de plus, avoir lu les dits
Règlement & Avis Public dans les langues
française & anglaise à haute et intelligible
voix, à la porte de la dite Eglise Catholique
Apostolique & Romaine de la ville de St-Henri
à l'issue du service divin du matin, le
dimanche vingt-deuxième jour du dit mois
d'Avril courant, étant le dimanche suivant
immédiatement le fait au les dits Règlements
& Avis public ont été rendus publics.

En foi de quoi j'ai deeu & donné le
présent Rapport pour servir & valoir
ce que de droit ^(un remu. bon)
_(un outrage nul)
Ville de St-Henri, ce 23 Avil 1883.

(signé) Jules Beau champ.
A. B. S.



Pour vraie copie conforme à l'original
déposé dans les archives du Conseil
de la ville de St-Henri.

Bureau du Conseil
Ville de St-Henri,
ce 23 avil 1883.

A. B. S. P.
see = J. B.

Canada
Province de Québec
District de Montréal
Ville de St-Henri

A. une session générale du Conseil Municipal de la
Ville de St-Henri, tenue à St-Henri, au lieu ordinaire des
séances du dit Conseil, Mercredi, le Dernier jour du
mois de mai mil huit cent quatre vingt trois, confor-
mément à la loi, à laquelle session sont présents, son
Honneur le Maire François Daigneau et M. M. les
Conseillers Jean. M. Massy, Agée Benoit, L. A. Capinuan
& Ferdinand Dagenais & formant un quorum sous la
présidence de M. le Maire.

Il est ordonné & statué par Règlement Numera Creute
trois du Conseil, comme suite.

- Règlement N° 33 -

" Attendu

" Attendu que les dépenses d'administration de la ville
de St-Henri pour l'année mil huit cent quatre vingt
trois (du 1^{er} Janvier au 31 Décembre) s'élèveront à la somme
de Cinq mille cinq cents Dollars suivant détail vis après.

Services:-		\$	cts
Salaires de la	M. chef d. -	\$ 700.00 par an	\$ 700.00 ✓
Brigade de	M. ingénieur d	\$ 468.00 - do -	468.00 ✓
Police	Cinq pompiers, constables	\$ 416 chacun par an	2480.00 ✓
Habilllements de la Brigade de Feu & Police. ci - - - -			130.00 ✓
Nourritures des chevaux - do - ci - - - -			290.00 ✓
Chauffage Station, Hôtel de Ville & Logement du chef. ci -			225.00 ✓
Entretien du matériel Feu & Police et achat de boyaux (hous) ci			700.00 ✓
Topographe d'alarme, Feu & Police, ci - - - -			100.00 ✓
Harnais - do - ci - - - -			25.00 ✓
Eclairage et Arrosage, ci - - - - -			780.00 ✓
Salaires du Secrétaire & Couriers ci - - - - -			600.00 ✓
Auditeurs, ci, - - - - -			100.00 ✓
Estimateurs, ci, - - - - -			300.00 ✓
Bureau du conseil (annonces, papeteries, lignes &c) ci			200.00 ✓
Chemins et Rues, ci - - - - -			1000.00 ✓
- ditto - Trottoirs - ci - - - - -			500.00 ✓
- ditto - Traverses - ci - - - - -			100.00 ✓
- ditto - (Egouts, fosses, canaux & courtoirs) ci			100.00 ✓
Loyer de la station Feu & Police & Logement du chef de Police, ci ..			250.00 ✓
Loyer de la salle du conseil (le mois du 2 nd mai 83 au 1 ^{er} Nov 83) ci			150.00 ✓
Enterrements divers, ci - - - - -			25.00 ✓
Achat et entretien des bornes fontaines, ci - - - - -			200.00 ✓
Ouvrages des Forges, ci - - - - -			75.00 ✓
Syndes des chemins à Barrières de Montréal une			.. " ✓
année de commutation au 1 ^{er} Juin 1883, ci - - -			200.00 ✓
Second paiement du coût des bornes fontaines, ci: \$564.38			564.38 ✓
ditto - ditto - (2 mois d'intérêt)			.. " ✓
sur la balance totale du côté d'icelles, savoir \$282,188			282,188
@ 6% 100, ci - - - - -		169.32	733.70
@ Phillips & James Ross, Bez. 6 mois d'intérêt au 9 th Juin			.. " ✓
1888 sur \$4852.12, prin d'achat de lots N° officiels			.. " ✓
1025 @ 1035 sur le cadastre, ci - - - - -			145.56 ✓
@ Reporter		\$	9345.26

282,188
169,3128
145,56
31,487
1000

Règlement N° 33. (suite)

	\$	cts
Montant Reporté	9345	26
Par aménagement et garniture de la salle de Bureau du Conseil, Hôtel de Ville, Station &c. ci - - - -	✓ 500	00
Pour construction d'un Hangar de 36 x 24 pieds, ci - - - -	✓ 400	00
Contingents et Imprevus, ci - - - -	✓ 1254	74
Égal à la dite somme de Onze mille cinq cents piastres	\$ 11,500	00
" Attendu qu'il convient de retrancher de cette somme un montant de Trois mille cinq cents piastres, laquelle somme formera l'actif de la Ville de St-Henri; savoir:		
Amendes, ci - - - - (moins)	\$ 200.	00
Licences d'auberges, ci - - - - (- de)	550.	00
Licences de commerce & autres affaires, ci - - - -	2000.	00
Licences sur chiens, ci - - - - (de)	210.	00
Licences sur chaucetins, ci - - - - (de)	10.	00
Par balais d'arrosage & cotisations Municipales, ci - - - -	262.	72
Deuxième paiement sur lot N° officiel 1799, avec intérêt rendu à la Bourreau, ci - - - -	124.	00
Par intérêts probable à percevoir sur cotisations Municipales, environ, ci - - - -	143.28	\$ 3,500 00
Soit après soustraction une somme de Huit mille piastres ci - - - -	\$ 8,000	00
" Attendu qu'il est nécessaire de prélever sur une somme de Dix pour cent sur ce montant pour couvrir les pertes & mauvaises dettes, soit, ci		
Formant un total net à prélever de Huit mille Huit cent piastres, ci - - - -	\$ 8,800	00

" Et attendu qu'il est expédient de prélever immédiatement cette somme de Huit mille Huit cents piastres (\$ 8,800.00/m)
 Il est par le présent Règlement Numéro trente trois, imposé une taxe de "Un demi-centin" par piastre, sur tous les biens fonds imposables seulement de la Ville de St-Henri, pour renouer les dites dépenses d'administration de la dite Ville pour la dite année mil huit cent quatre vingt trois -
 Le présent Règlement deviendra en force le jour de sa publication -

A. Desève /r J. Daigneau.
 Sec. - Ns - Maire.



Province

Province de Québec) Arr. Habitants de la Ville de St-Henri, et à tous ceux de la Ville de St-Henri qui il appartiendra -

Avis public est par le présent donné qu'à une session générale du Conseil Municipal de la Ville de St-Henri, tenue à St-Henri, au lieu ordinaire des sessions du dit Conseil, Mercredi, le deuxième jour du mois de Mai, mil huit cent quatre vingt trois, conformément à la loi; un Règlement sous le Numéro Trente trois imposant une taxe générale de "Un demi-centin" par piastre sur tous les biens fonds imposables de la Ville de St-Henri, pour renouer les dépenses d'administration de la dite Ville, pour l'année mille huit cent quatre vingt trois, a été passé et adopté par le dit Conseil, tel que le tout apparaît plus amplement sur dit Règlement N° 33, dont copie dûment certifiée est annexé aux présentes -

Il peut être pris communication du dit Règlement N° 33, au bureau du conseil de la dite Ville, les jours de Bureau, entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après midi -

Donné à St-Henri, sous mon sceau, ce huitième jour du mois de Mai, mil huit cent quatre vingt trois -

(Signé) A. Desève /r
 Secrétaire - Greffier



(Pour vraie copie certifiée correcte)
 A. Desève /r
 Secrétaire - Greffier

Province de Québec) Je soussigné Jules Beauchamp, résidant en la Ville de St-Henri, comté de Hochelaga dans le District de Montréal,

l'un des juges près de la Cour Supérieure du Bas-Canada, immatriculé pour et exerçant dans et pour le District de Montréal, certifié sous mon serment d'office et fais rapport que le huitième jour de Mai, mil huit cent quatre vingt trois, j'ai affiché deux vraies copies dûment certifiées du Règlement Numéro trente trois et de l'avis public de la publication d'icelui Règlement, ci annexé dans les langues française & anglaise comme suit savoir: Les copies française & anglaise à la porte de l'église catholique apostolique et Romaine

Romaine, sise coin des Rues St-Henri & St-Bonaventure, dans la dite Ville de St-Henri, et les copies française & anglaise à la porte de l'église protestante, sise coin des Rues St-Henri et St-Marguerite, en la dite Ville de St-Henri, étant les places ordinaires des affiches, et se certifie de plus avoir eu le dit Règlement & avis public dans les langues française & anglaise haute et intelligible voix à la porte de ladite église catholique apostolique & romaine de la Ville de St-Henri à l'issue du service divin du matin, le Dimanche treizième jour du dit mois de mai courant, étant le Dimanche suivant immédiatement le jour où le dit Règlement & avis public ont été rendus publics.

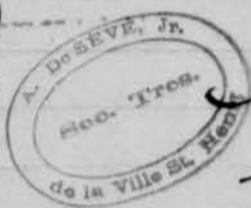
En foi de quoi j'ai dressé et donné le présent rapport pour servir & valoir ce que de droit

Ville de St-Henri, ce 14 mai 1883-

(Signé) Jules Beauchamp
H. B. S.

Cour maie copie conforme à l'original déposé dans les Archives du Conseil de la Ville de St-Henri -

Bureau du Conseil
Ville de St-Henri
le 14 mai 1883



A. Desjardins
Secrétaire Trésorier

[Large decorative flourish]

Province

Province de Québec
Ville de St-Henri

Conseillers
A. Desjardins
A. Desjardins

A une session générale du Conseil de la ville de St-Henri, tenue à St-Henri, au lieu ordinaire des sessions du dit Conseil, Vendredi, le vingt-deuxième jour du mois de Février mil huit cent quatre-vingt quatre conformément à la loi et devant ajournement faite de quorum, par quatre des membres (M^{rs} Trudel, Maie et M^{rs} Mbazelais, Louis Dore et Aggie Benoit) présents le dix-neuvième jour du dit mois de Février et dont avis spécial du dit ajournement a été donné aux ~~Conseillers~~ qui n'étaient pas présents lors du dit ajournement, à laquelle session sont présents Son Honneur le Maire Armand Trudel et Messieurs les Conseillers Aggie Benoit, Louis Dore, Ferdinand Dagenais, A. P. Coulette, Louis A. Papineau, Jean B. Bazelais et M^{re} B. Laviolette et formant un quorum sous la présidence de M^r Cellaire:

Il a été ordonné et statué par Règlement du Conseil, comme suit:-

Règlement N^o 34 pour limiter le nombre des licences d'hôtel et bruvette dans la ville de St-Henri

Attendu qu'il est dans l'intérêt des Citoyens de la ville de St-Henri, de mettre en autant que possible un frein aux excès causés par l'usage immodéré des liqueurs alcooliques, et que ce conseil croit opportun de se prévaloir de certaines dispositions qui se trouvent énoncées dans le statut passé par le Parlement d'Ottawa, dans sa dernière session et intitulé 46 Victoria, chapitre 30:-

Il est ordonné et statué par règlement du conseil, comme suit:

A. Le nombre des licences d'hôtel et bruvette à délivrer dans la ville de St-Henri

St-Henri

St-Henri pour la durée de lieux suivante, est fixée à Huit et ne pourra en aucun cas dépasser le dit chiffre -

B. Le présent règlement deviendra en force le jour de sa passation.

(Cautésigné) N. Erudel
A. Desève pr Sec. Recorier } Maire de la Ville St-Henri

(Province de Québec) Ville de St-Henri) Deux Habitants de la Ville de St-Henri, et à tous ceux qu'il appartiendra -

Oris public est par le présent donné qu'à une session générale du Conseil de la Ville de St-Henri, tenue à St-Henri au lieu ordinaire des sessions du dit Conseil Vendredi, le vingt deuxième jour du mois de février mil huit cent quatre vingt quatre, conformément à la loi et suivant apurement fait de quorum par quatre des membres présents le dix neuvième jour du dit mois de février et dont avis spécial du dit apurement a été donné aux Conseillers qui n'étaient pas présents lors du dit apurement. Un Règlement sous le Numéro Trente quatre limitant le nombre des licences d'hotel et boutique à délivrer dans la Ville de St-Henri pour l'année de licence suivante, a été passé et adopté tel que le tout apparaît plus amplement au dit Règlement dont copie dûment certifiée est annexée aux présentes -

Il peut être pris communication du dit Règlement au bureau du Conseil les jours de bureau entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après midi -

Donné à St-Henri, sous mon seing, ce vingt troisième jour du mois de février mil huit cent quatre vingt quatre -

(Signé) A. Desève. pr Sec. Recorier
(Com vraie copie certifiée correcte)
A. Desève pr
Secretaire-bureau

(Province de Québec) Ville de St-Henri) Le sousigné Jules Beauchamp, résidant en la Ville de St-Henri, l'un des Juges Jurés de la Cour Supérieure du Bas-Canada, inmatriculé pour et exerçant dans et pour le District de Montréal, certifié par les présentes et fait rapport sous mon serment d'office que le vingt troisième jour de février mil huit cent quatre vingt quatre j'ai affiché deux vraies copies dûment certifiées de l'avis public du Règlement Numéro Trente quatre ainsi que deux vraies copies aussi dûment certifiées du Règlement Numéro Trente quatre d'autre part dans les langues française & anglaise comme suit, savoir: Une copie de l'avis et du Règlement susdits dans les langues française & anglaise à la porte de l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine de la Ville de St-Henri sise & située coin des Rues Bonaventure & St-Oierre et une autre copie du dit avis et Règlement Numéro Trente quatre dans les langues française & anglaise à la porte de l'Eglise Protestante de la dite Ville de St-Henri sise & située coin des Rues St-Marguerite & St-Henri étant les places ordinaires de affichage; et je certifie de plus avoir lu icelui avis et Règlement Numéro Trente quatre, d'autre part dans les langues française & anglaise à haute & intelligible voix à la porte de la dite Eglise Catholique Apostolique & Romaine de la Ville de St-Henri à l'issue du service Divin du matin le vingt quatrième jour de février dernier et le lendemain jour de, mais par le jour courant étant les dimanches suivant immédiatement le jour où le présent avis et le Règlement Numéro Trente quatre, ci annexé aux présentes ont été rendus public -

En foi de quoi j'ai deui et donné le présent rapport pour servir & valon ce que de droit - (un mot rayé)

Ville de St-Henri ce 3 Mars 1884
(Signé) Jules Beauchamp. J. C. S.

Une vraie copie conforme à l'original déposé dans les Archives du Conseil de la Ville de St-Henri -

Bureau du Conseil
Ville de St-Henri
ce 3 Mars 1884

A. Desève pr
Secretaire-bureau
Beauchamp

Canada }
 Province de Québec }
 Ville de St-Henri }
 Comté d'Hochelaga }
 A une session générale du conseil de la ville de St-Henri, tenue à St-Henri, en la dite Ville de St-Henri, au lieu ordinaire des sessions du dit conseil 'Mercredi' le septième jour du mois de Mai mil huit cent quatre vingt quatre, conformément à la loi, à laquelle session sont présents, notamment, M^{rs} Marcie Brudel & Me Pierre les Conseillers Aggés Benoit, Louis Dore, F. G. Houlette, Adolphe Picell, Ferdinand Dagenais et Jean B^e Carélain et formant un quorum, sous la présidence de M^r le Maire:

Il est ordonné et statué par Règlement Numéro trente cinq du conseil comme suit savoir:

- Règlement N^o 35 -

Attendu que les dépenses d'administration de la ville de St-Henri pour l'année mil huit cent quatre vingt quatre (du 1^{er} Janvier 84 au 31 Décembre 1884) s'élèveront à la somme de Douze mille cinq cent quatre vingt dix sept 33/100 dollars (\$12,597.75) ainsi qu'il est en détail ci-après, savoir:

	\$	ct.	\$	ct.
Salaires de la Brigade du feu	Un chef @ \$700. par an ci	700	u	
	Un Ingénieur @ \$468. par an ci	468	u	
Le Collé -	Trois Compies - Constables @ \$416.00. chacun - par an ci	1248	u	2416
Habillements de la Brigade (Haut & Bas) ci				185
Nourriture des chevaux (do) ci				235
Entretien du matériel & achat de Boissons H. - ci				800
Télégraphe d'alarme (Haut & Bas) ci				60
Harmonie - do - ci				40
Ouvrages des Forges - do - ci				75
Chauffage de la Station H. et d'ici Hotel de Ville logement du chef & Bureau du conseil - - - ci				225
Eclairage et arrosage de la Ville - - ci				850
Salaires du Secrétaire - Provision - - ci				500
Auditeurs - - - - - ci				150
Estimations - - - - - ci				350
Bureau du conseil, annonces, papeterie, Lignes de ca				257
@ Reporter ci - -				6381

	\$	ct.	\$	ct.
Règlement N ^o 35 (suite) Reporte du folio			6381	u
Chemins et Pures, ci - - - -			800	u
- do - (Brottois) ci - - - -			700	u
- do - (Bravens) ci - - - -			100	u
- do - (Bogots, cansam, fosses, canid, canse) ci			225	u
Entièrement divers, ci - - - -			30	u
Entretien et Reparation des Boms. fontaines. ci			100	u
Syndics & Barrières (Montreal Europe & Co) } une année de commutation au 3 Juin 1884. ci } 200 u			200	u
Presse Publique, ci - - - -			200	u
Règlement des Immeubles de la ci devant } Ville St-Henri, environ, ci - - - } 850 u			850	u
Troisième paiement de coût de Boms fontaines Bille } N ^o 24. ci - - - } 564 38	564	38		
do - do - do - 12 mois d'intérêt } sur la Balance du coût total de celle somme \$225,45 } @ 6% ci - - - } 135 45 699 83	135	45	699	83
Hotel de Ville, balance due sur construction } de celle. Emprunt de J. B ^e Carélain, ci } 1311 50			1311	50
Contingents et Emprunts, ci - - - -			1000	u
Egal à la somme de - ci - - - -			12597	33
Attendu qu'il convient de retrancher de cette somme, un montant de six mille cent quarante piastres (\$6140.00) laquelle somme formera l'actif de la ville de St-Henri d'après le détail ci-après, viz - - - -				
Amendes diverses (Cemeter) ci			100	u
Licences d'auberges - do - ci			500	u
Licences de commerce & taxes d'affaires - do - ci			2100	u
Licences sur chiens - do - ci			200	u
do - Chantiers - do - ci			30	u
Par 3 ^{ème} & 4 ^{ème} paiement de L. Bourbeau } Nente du lot N ^o officiel 1798 - ci - - } 200 u			200	u
Paquet de sucre & Bière confection du Bureau de la guerre - - -			50	u
Concession de cotisations Municipales d'ici le 1 ^{er} Janvier } Dernière émission - - - - } 2619 78			2619	78
Comptable de Station de l'ancienne Station de Huet } Police sur coin de rue Hallwell & Workman, environ } @ Reporter - ci - - - } 50 u			50	u
			5849	78

Reglement N^o 35 (Suite) Reporti Dubois

Car Intérêts probables à percevoir sur cotisations	\$ 5879 78	\$	
Municipale durant l'année courante environ ci	43 80		
Par Balans en caisse le 1 ^{er} Janvier dernier (1884) - ci	246 42	6140	00
Soit après soustraction une somme de ca	-	6457	35
" Attendu qu'il est nécessaire de prélever en sus une somme de " Dix pour cent " (10%) sur ce montant pour couvrir les pertes et mauvaises dettes, soit ci -			645 70
ce qui fait en tout Sept mille cent trois 00/100 dollars ci		\$ 7103	03

" Et Attendu qu'il est expédient de prélever immédiatement cette somme de Sept mille cent trois 00/100 dollars; Il est par le présent Règlement Numéro trente cinq, imposé une taxe de " Deux cinquièmes de centime par piastre (ou quarante centime par cent piastres) sur tous les biens fonds imposables seulement de la Ville de St-Henri et ce, pour rencontrer les dépenses d'administration de la dite Ville pour l'année courante. (1884) -

(Contresigné)
A. Desève
 Secrétaire-Correspondant

N. Landet
 Maire de la Ville de St-Henri

Province de Québec } Arrêt Habitant de la Ville de St-Henri et à tous
 Ville de St-Henri } ceux qu'il appartiendra -

Avis public est par le présent donné, qu'à une session générale du conseil municipal de la ville de St-Henri, tenu à St-Henri, au lieu ordinaire des sessions du dit conseil " Mercredi " le septième jour du mois de mai, mil huit cent quatre vingt quatre, conformément à la loi: Un Règlement sous le Numéro trente cinq, imposant une taxe générale de " Quarante centime " par cent piastres sur tous les biens fonds imposables de la ville de St-Henri pour rencontrer les dépenses d'administration de la dite Ville, pour l'année mil huit cent quatre vingt quatre a été passé et adopté par le dit conseil, tel que ci joint append plus amplement au dit Règlement N^o 35 dont copie dûment certifiée est annexée aux présentes -

92

Il peut être pris communication du dit Règlement N^o 35 au bureau du conseil de la dite ville, les jours de bureau, entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après midi -

Donné à St-Henri, sous mon seing et le sceau de la Corporation ce dixième jour du mois de mai mil huit cent quatre vingt quatre -

(Signé) *A. Desève*
 Secrétaire-Correspondant

(Vraie copie certifiée correcte)
A. Desève
 Secrétaire-Correspondant

Province de Québec } Je soussigné Jules Beauchamp, résidant en la ville de St-Henri
 Ville de St-Henri } comté de Hochelaga dans le District de Montréal, l'un des Juges Jurés de la Cour Supérieure du Bas-Canada, immatriculé pour et exerçant dans et pour le District de Montréal, certifié sous mon seing et office et fais rapport que le dixième jour de mai mil huit cent quatre vingt quatre j'ai affiché deux vraies copies dûment certifiées du Règlement Numéro Trente cinq et de l'avis public de la passation d'icelui Règlement ci annexé dans les langues française et anglaise comme suit devant; les copies française et anglaise à la porte de l'Eglise catholique apostolique et Romaine, sise coin des Rues St-Vincent & St-Bonaventure dans la dite Ville de St-Henri, et les copies anglaise et française à la porte de l'Eglise protestante au coin des Rues St-Henri & St-Marguerite en la dite Ville de St-Henri, étant les places ordinaires des affiches et je certifie de plus avoir lu les dits Règlements et avis public dans les langues française et anglaise à haute et intelligible voix à la porte de la dite Eglise catholique apostolique et Romaine de la Ville de St-Henri à l'issue du service divin du matin le Dimanche, onzième jour et dix huitième jour du dit mois de mai mil huit cent quatre vingt quatre, étant les dimanches suivants immédiatement le jour où les dits Règlements et avis public ont été rendus publics -

En foi de quoi j'ai dressé et donné le présent rapport pour servir et valloir ce que de droit -

93

Ville St-Henri ce 19 mai 1884.
(Signé) Jules Beauchamp
H. B. S.

Tout vrai copie conforme à l'original déposé dans les
Archives du Conseil de la Ville de St-Henri.

Bureau du Conseil
Ville de St-Henri
ce 19 mai 1884

A. Desjardins
Secrétaire-Commissaire

Canada
Province de Québec
Ville de St-Henri
canton de Hochelaga

A une session du Conseil de la ville de St-Henri,
tenue à St-Henri, au lieu ordinaire des sessions
du dit Conseil, Jeudi, le douzième jour du
mois de Mars mil-huit cent quatre-vingt-cinq,
conformément à la loi et à une ~~résolution~~ ~~résolution~~
~~résolution~~ résolution d'ajournement en date du
quatre Mars courant, à laquelle session sont
présents son Honneur le Maire Maurice Hudel,
& Messieurs les Conseillers Octave Faucher, Aggée
Benoit, Ferdinand Dagenais, Louis Dore, Adolphe
Beille, Alfred Normandin, Maire Benoit &
Maurice Daigneau et formant un quorum sous
la présidence de son le Maire;

Il est ordonné et statué par règlement du
Conseil, comme suit;

× Règlement N° 36 pour amender le règlement
N° 32 adopté par le Conseil de la ville de St-
Henri, le dix sept avril mil huit cent quatre
vingt trois, viz:

Article 1^{er} Tous les mots " Sur chaque table de
billard, hon-madame, Pigeon-Hole, Pool, de
bagatelle ou autres tables avec des billes, qui
sera établie au tenne dans toute maison, hôtel,
restaurant, auberge ou place d'habitation publique
\$10.00." mentionnés à la cinquante première,
cinquante deuxième & cinquante troisième
lignes de l'article trois du dit Règlement
N°

Adopté par
Règlement
N° 52
le 19 mai

N° 32; sont retranchés, et remplacés par les mots
suivants " Sur chaque table de billard, hon-
madame, de Missisipi, Pigeon-Hole, Pool, de
bagatelle, ou autre avec des billes qui sera établie
au tenne dans toute maison, hôtel, restaurant,
auberge ou place d'habitation publique, une taxe
de trente dollars, \$30.00.
Sur chaque deuxième table, tenue et
établie comme ci-dessus, une taxe de
vingt dollars, ~~une taxe de vingt dollars~~ \$20.00
Et pour toute et chaque table additionnelle,
établie et tenue comme susdit, une
taxe de dix dollars, \$10.00

M. G. Hudel
Maire de la ville de St-
Henri
(Contresigné)
A. Desjardins
Sec. Trés.

Province de Québec
Ville de St-Henri

Aux habitants de la ville de St-Henri et
à tous ceux qui il appartiendra -

avis public est par le présent donné, qu'à
une session du Conseil de la ville de St-Henri,
tenue à St-Henri, au lieu ordinaire des sessions
du dit Conseil, Jeudi, le douzième jour du
mois de Mars mil huit cent quatre-vingt-cinq,
conformément à la loi et à une résolution
d'ajournement en date du quatre Mars
courant; un règlement sous le N° 36, amendant
le règlement N° 32 ~~qui~~ ~~est~~ la taxe sur les
tables de billards ou autres avec des billes a
été passé et adopté par le dit Conseil, tel
que le tout apparaît plus amplement
au dit règlement N° 36, dont copie
serment certifiée et annexée ainsi
présenté.

concernant
A. D.

Les Jours de Bureau A.D.P.

présentes. Il peut être pris communication du dit règlement n° 36, au bureau du dit Conseil de la ville de St-Henri, entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi. Donné à St-Henri, par mon seing & le sceau de la Corporation de la dite ville, ce quatorzième jour de Mars mil huit cent quatre-vingt-cinq. (signé) A. Desève Sec. - Ges. (Pour copie conforme) A. Desève Sec. - Ges. Secrétaire = Trésorier

Province de Québec } Je soussigné Jules Beauchamp résidant en la Ville de St-Henri, l'un des Amis des Français de la com. supérieure du Bas-Canada, muni de ma commission pour et exerçant dans et pour le District de Montréal, certifie sous mon serment d'officier et fais rapport que le quatorzième de Mars mil huit cent quatre-vingt-cinq, j'ai affiché deux vraies copies dûment certifiées du Règlement n° Trente-six et de l'avis public de la passation dudit Règlement six années, dans les langues française & anglaise, comme suit: les copies française et anglaise à la porte de l'église catholique apostolique & Romaine vis-à-vis et située coin des Rues St-Bonaventure & St-Vierge dans la dite ville de St-Henri; et les copies anglaise & française à la porte de l'église protestante vis-à-vis et située coin des Rues St-Marguerite & St-Henri en la dite ville de St-Henri, étant les places ordinaires des affiches, et je certifie de plus avoir lu ledit Règlement & avis public dans les langues française & anglaise à haute & intelligible voix à la porte de la dite église catholique apostolique & Romaine de la ville de St-Henri, à l'issue du service divin du matin les dimanches quinziesme jour et vingt deuxiesme jour du dit mois de Mars mil huit cent quatre-vingt-cinq, étant les dimanches suivant immédiatement le jour où ledit règlement & avis public ont été rendus publics.

En foi de quoi j'ai dressé & donné le présent rapport pour servir et valloir en que de droit - Ville

Ville St-Henri le 23 Mars 1885 (Signé) Jules Beauchamp H. C. S.

Comme vraie copie conforme à l'original déposé dans les Archives du Conseil de la Ville de St-Henri -

Bureau du Conseil Ville de St-Henri le 23 Mars 1885

(une ligne allongée bonne)

A. Desève Sec. - Ges. Secrétaire = Trésorier

Canada Province de Québec Ville St-Henri Côte St-Hodulogin

A une session générale du conseil de la ville de St-Henri, tenue à St-Henri, en la dite ville de St-Henri, au lieu ordinaire des sessions du dit conseil, mardi, le septiesme jour du mois d'avril mil huit cent quatre-vingt-cinq, conformément à la loi et à une résolution d'ajournement en date du premier courant, à laquelle session sont présents, son honneur le Maire Antoine Leduc et Messrs. les Conseillers Maire Benoit F. Daigneau, Ferdinand Dagenais, Adolphe Rielle, Agée Benoit, Louis Doré et Octave Gauthier et prenant en prom. sous la présidence de Maximilien Leduc;

Il est ordonné & statué par règlement, comme suit:

Règlement n° 37 pour amender le règlement général numéro huit adopté par le conseil de la ville de St-Henri, le seize mai mil huit cent soixante seize - Article 1er La sous-section une de la section trois du dit règlement général n° 8, est amendée en retranchant les mots "ou les deux ensemble" dans la deuxième ligne -

A. Grandjean Maire A. Desève Sec. - Ges. Province

Province de Québec } Aux Habitants de la ville de St-Henri et
Ville de St-Henri } à tous ceux qui il appartiendra.

AVIS public est par le présent donné qu'à une session générale du conseil de la ville de St-Henri, tenue à St-Henri, au lieu ordinaire des sessions de dit conseil, le septième jour du mois d'Avril mil huit cent quatre vingt cinq, conformément à la loi et à une résolution d'ajournement en date de première Courant; un Règlement sous le n° 37, amendant la sous-section premier de la section trois du Règlement final n° 8 relatif aux amendes, a été paré et adopté tel qu'il a été plus amplement au dit Règlement n° 37 ~~suivant~~ dont copies dûment certifiées sont annexés au présent.

Il n'est été pris communication du dit Règlement n° 37, au bureau du conseil de cette ville, les jours de bureau, entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi.

Donné à St-Henri sous son sceau de la Corporation chrétienne pour du mois d'Avril mil huit cent quatre vingt cinq.

Voté de ville
N° 3 Rue St-Henri

(Signé) A. De Seve
Sec. Trésorier.

(Don copie conforme)
A. De Seve
Secrétaire - Trésorier.

Canada

Canada
Province de Québec
Ville de St-Henri
Ponted'Archelega

Je soussigné Jules Beauchamp Président en la Ville de St-Henri l'un des Huitième Juri de la Cour Supérieure du Bas-Canada Immatriculé pour et exerçant dans et pour le District de Montréal, certifié par les présentes et sous mon sceau d'office et fais rapport que, neuvième jour du mois de Avril mil huit cent quatre vingt cinq, j'ai affiché deux vraies copies dûment certifiées du Règlement n° trente sept et de l'avis public de la passation d'icelui Règlement en arabe dans les langues française et anglaise comme suit, savoir; les copies française et anglaise à la porte de l'église catholique Apostolique et Romaine sise et située coin des Rues St-Bonaventure et St-Vienne dans la dite ville de St-Henri; et les copies anglaise et française à la porte de l'église protestante sise et située coin des Rues St-Marguerite et St-Henri en la dite ville de St-Henri étant, les présentes ordinairement d'office et je certifie de plus avoir au lesdits Règlement et avis public dans les langues française et anglaise à haute et intelligible voix à la porte de la dite église catholique Apostolique et Romaine de la ville de St-Henri, à l'issue du service Divin du matin les Dimanches douzième jour et dix neuvième jour du mois de Avril mil huit cent quatre vingt cinq, étant les Dimanches suivants immédiatement le jour où les dits Règlement et avis public ont été rendus publics.

En foi de quoi j'ai dressé et donné le présent rapport pour servir et valoir ce que de droit.

Ville de St-Henri, ce 20 Avril 1885

(Signé) Jules Beauchamp
H. G. S.

Pour vraie copie conforme à l'Original déposé dans les Archives du conseil de la ville de St-Henri (quatre mots rayés)

Bureau du conseil
Ville de St-Henri
ce 20 Avril 1885

A. De Seve
Secrétaire - Trésorier

Canada

Canada }
 Province de Québec }
 Ville de St-Henri }
 Cité de Hochelaga }

A une session du Conseil de la ville de St-Henri, tenue à St-Henri, en la dite ville de St-Henri, au lieu ordinaire des sessions du dit Conseil, Lundi, le vingtième jour du mois d'avril mil huit cent quatre-vingt-cinq, conformément à la loi et à une résolution d'ajournement en date du septième jour d'avril courant, à laquelle session sont présents, son Honneur le Maire Narcisse Hudon & M. de la Caisse Aggée Benoit, Adolphe Rielle, Alped Normandin, Sébastien Gauthier, Mars Benoit, Ferdinand Dagnais, Fils, Daiguan, Louis Doré & formant un quorum sous la présidence de M. le Maire;

Shuit
 N. 7.
 A. D. P.

Il est ordonné et statué par le présent règlement n° 38 du Conseil, comme suit: -
 Attendu que les dépenses d'administration de la ville de St-Henri, pour l'année mil huit cent quatre-vingt-cinq (du 1^{er} Janvier jusqu'au 31 Décembre prochain) s'élèveront à la somme de seize mille neuf cent dix-neuf ⁸⁶/₁₀₀ Dollars, savoir le détail, ci-après, savoir: -

	\$.	¢	\$.	¢
— Département de Feu et Police —				
Salaires				
du chef	\$700.	par an.	ci	\$700.00
de la				
deux adjoints	\$468.	par an.	ci	\$468.00
deux pompiers	\$468.	par an.	ci	\$468.00
deux autres	\$468.	par an.	ci	\$468.00
brigade de sapeurs				
chaque, par an.			ci	\$1404.00
Habilllements, ci				260.00
Nourriture des Chevaux, ci				200.00
Entretien du matériel, réparations &c, ci				300.00
Télégraphe d'Alarme, ci				230.00
Harnais, ci				20.00
Ouvrages des Forges, ci				75.00
Chauffage, logement du chef, Hôtel de ville &c, ci				170.00
Bornes fontaines, entretien, réparations &c, ci				210.00
Entretiens divers, ci				30.00
				4067.00
— Le Conseil —				
Salaires du Secrétaire-Trésorier, ci				800.00
do - Auditeurs, ci				150.00
do - Estimateurs, clercs &c, ci				200.00
Dépenses de Bureau, ci				200.00
				1450.00
à Reporter \$				5517.00

Règlement n° 38 (suite)

	\$.	¢	\$.	¢
Reports, ci				
				5517.00
Chemins, Routes et Ponts, ci	400.			400.00
do - (pour les Trottoirs), ci	900.			900.00
do - (do - Traverses), ci	50.			50.00
do - (do - Egouts, fosses & caniveaux) ci	650.			650.00
Egouts à Brosses, sous le nom de Commutation au 13 Juin 1885, ci	200.			2200.00
4 ^{ème} paiement, soit des Bornes-fontaines, Billet n° 25, ci	564.			564.38
do - do - 12 mois distinct sur la balance				
dont total d'icelles, savoir \$1693.04 @ 6 1/2 % ci	101.	61		665.99
Eclairage et Arrosage de la ville, ci				1200.00
Règlement des Immeubles de la ci-devant				
Ville de St-Henri, intérêts, reventes, frais &c, ci				800.00
Enlèvement et Pisé Public, ci				136.84
Entretien des Aliénés, à l'asile St-Jean de Dieu de la				
Longue Pointe pour l'année 1884, environ, ci				10000.00
Contingents et Imprevus, environ, ci				1300.00
Egal à la somme de \$				11919.86
Attendu qu'il conviendrait de retrancher de cette somme un montant de six mille quatre cent trente six ⁸⁶ / ₁₀₀ Dollars (\$6436 ⁸⁶ / ₁₀₀) laquelle somme formera l'actif de la ville de St-Henri, d'après le détail ci-après, savoir: -				
à Balance en caisse, le 31 Décembre 1884, ci	126.	34		126.34
Amendes diverses, ci	100.			100.00
Licences d'Auberges, ci	550.			550.00
Licences de Commerce & Taxes d'affaires, ci	2200.			2200.00
Licences, sur les chiens, ci	200.			200.00
Licences, Chaux, ci	25.			25.00
L. Roubeau, bal. cont. du lot no. officiel 1998, ci	100.			100.00
Barges & Bâques, Selamande, Bureau &c, ci	156.	50		156.50
Map. Taillefer, route de la ville Shed (station) ci	40.			40.00
Pisé-Publique, revenu probable, environ, ci	25.			25.00
Parasurages & Colisations Municipales, sur, le 1 ^{er} Janvier 85	2791.	80		2791.80
Un intérêt probable à pourvoir sur - ditto - ci	122.	22		6436.86
Sixième contraction, une somme de, ci				5483.00
Attendu qu'il est nécessaire de prélever en sus, une somme de				
à Reporter, ci				5483.00

Règlement N° 38 (suite) —		\$.	¢	\$.	¢
Reports. ci.					
Six pour cent (6%) pour couvrir les	“	“	“	5483	“
petites et mauvaises dettes, soit, ci	“	“	“	32898	“
Ce qui fait en tout, cinq	“	“	“	“	“
mille huit cent onze	“	“	“	“	“
dollars et quatre vingt dix-	“	“	“	“	“
huit centiers, ci	“	“	“	581198	“

Et Attendu qu'il est expédient de prélever immédiatement cette somme de \$ 5811.98100-; -
 Il est par le présent règlement N° 38 imposé une taxe de un tiers de centier par piastre (ou trois centiers et un tiers par cent piastres) sur tous les biens-fonds imposables seulement de la ville de St. Henri, etc; pour couvrir les dépenses d'administration de la ville de St. Henri, pour la dite année courante (1885.)

N. G. Gaudy
 Maire de la

(Contresigné) Ville de St. Henri
 A. Desjardins
 Secrétaire-Trésorier de la dite Ville St. Henri.

Procurer de Justice } Aux Habitants de la Ville de St. Henri et
 Ville St. Henri } à tous ceux qui il appartiendra -
 Avis public est par le présent donné, qui a une session du Conseil de la ville de St. Henri, tenue à St. Henri, en la dite ville de St. Henri au lieu ordinaire des sessions du dit Conseil Lundi le vingtième jour du mois d'Avril mil huit cent quatre vingt cinq, conformément à la loi et à une résolution d'ajournement en date du sept courant. Un Règlement sous le numéro trent sept imposant une taxe de un tiers de centier par piastre (ou 3 centiers par \$100.00) sur tous les biens-fonds imposables seulement de la ville de St. Henri pour couvrir les dépenses d'administration de la dite

dite ville pour l'année mil huit cent quatre vingt cinq a été passé et adopté par le dit Conseil tel que le tout apparaît plus amplement au dit règlement N° 38, dont copie dument certifiée est annexée aux présentes -

Il peut être pris communication du présent dit règlement N° 38, au bureau du Conseil (à l'Hôtel de ville) de la dite ville, les jours de bureau, entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi -

Donné à St. Henri, pour mon seing, ce vingt quatrième jour du mois d'Avril mil huit cent quatre vingt cinq -

(Signé) A. Desjardins
 Secrétaire-Trésorier
 de la ville de St. Henri

(Pour copie conforme)
 A. Desjardins
 Sec. Trésorier

Canada } Je soussigné Jules Blanchamp résidant en la ville de
 Province de Québec } St. Henri l'un des Frères de la Con Supérieure du Bas-
 Ville de St. Henri } Canada, Immatriculé pour et exerçant dans et pour le
 Comté de Hochelaga } District de Montréal, certifié sous mon serment d'office
 et faire rapport que le vingt quatrième jour du mois de Avril mil huit cent quatre vingt cinq, j'ai affiché deux vraie copies dûment certifiées du Règlement N° trent huit et de l'avis public de la passation d'icelui Règlement et annexé dans la langue française & anglaise comme suit. Savoir: les copies française & anglaise à la porte de l'église catholique Apostolique & Romaine situ & située coin des Rues St. Bonaventura & St. Pierre dans la dite ville de St. Henri, et les copies anglaise & française à la porte de l'église protestante situ & située coin des Rues St. Henri & St. Marguerite en la dite ville de St. Henri, étant les places ordinaires des affiches; et je certifie de plus avoir lu le dit Règlement

Règlement et avis public dans les langues française et anglaise
de haute et intelligible voix à la porte de la dite église catholique
apostolique romaine de la Ville de St-Henri à l'issue du service
Divin du matin le dimanche le vingt sixième jour de Avril
dernier et le troisième jour de mai, comme étant les dimanches
suivants immédiatement le jour où les dits règlement et avis public
ont été rendus publics -

En foi de quoi j'ai dressé et donné le présent rapport pour
servir et valoir ce que de droit -

Ville St-Henri, ce 4 mai 1885
(Signé) Jules Beauchamp
#. 6. 5.

Vous, vraie copie, conforme à l'Original déposé dans
les Archives du Conseil de la Ville de St-Henri -

Bureau du Conseil
Ville de St-Henri
ce 4 mai 1885

A. De Serres
Secrétaire - C. Desrochers

[Large decorative flourish or signature]
Provice

Province de }
Publiee, }
District de }
Montreal }
A une session du Conseil de la Ville de St-Henri,
tenue à St-Henri, en la dite ville de St-Henri, au
lieu ordinaire des sessions du dit Conseil, Ven-
dredi, le quinze jour du mois de Mai
mil huit cent quatre vingt cinq, conformément
à la loi et à une résolution d'ajournement en
date du six mai courant; à laquelle session
sont présents, Son Honneur le Maire, Narcisse
Ludé et M. M. les Conseillers F. Daigneau, F. D.
Dagenais, Louis Doré, Octave Faucher, Alfred Nor-
mandin, Moise Benoit, Adolphe Rielle, Vaggei
Benoit, formant un quorum, sous la
présidence de M. le Maire.

Il est ordonné et statué par règlement du
Conseil, comme suit:

Règlement numéro trente neuf (39)
pour faire disparaître la nuisance de la fumée.

Art. 1. Tout brasier ou fourneau qui ne consomme pas
convenablement la fumée et du combustible que
l'on y brûle, et qui sert à faire fonctionner une
machine à vapeur, ou que l'on emploie dans les
fabriques, teintureries, brasseries, fours, usines
à gaz, ou dans une opération industrielle ou
Commerciale quelconque, sont et seront considérés
être une nuisance préjudiciable à la santé et à
la santé publique; et toute personne qui commettra
aucune telle nuisance, ou qui la fera ou laissera
commettre, ou la laissera exister, ou négligera
ou refusera de la faire disparaître, sera, pour
chaque offense, passible de la pénalité pourvue
dans la cinquième section du présent règlement.

qui
s'élève
N.B.

Art. 2. Toute cheminée (n'étant pas la cheminée d'une
habitation privée) laissant échapper de la fumée
en quantité telle qu'elle soit une nuisance, est
et sera considérée être une nuisance affectant
la santé et la santé publique, et qui couvrira
comme telle nuisance, ou est cause ou
permet

permet qu'elle soit comanire, au permet qu'elle existe au néglige au refuse de la faire ~~cesser~~ ~~cesser~~ ou disparaitre, sera, pour chaque offense, passible de la penalite pourvue dans la cinquieme section de ce règlement.

Sect. 3. Toute cheminie erigie dans aucune Manufacture ou atelier et qui sert ou servira à donner issue à la fumie d'une chaudiere ou machine à vapeur, sera solidement et substantiellement construite de briques ou de pierre.

Sect. 4. Tout propriétaire, possesseur, ou locataire d'un engin à vapeur, bouilloire, Manufacture, usine, Abattoir public, fabrique ou atelier quelconque, dans les limites de la dite ville, ou qui s'en sert, est tenu, sur requisition parécrit de l'Inspecteur d'après les instructions que ce dernier aura reçues du Conseil, de munir et pourvoir tel établissement d'un appareil à écouler la fumie et les gaz qui peuvent s'en échapper, de façon à faire effectivement disparaitre tout inconvénient résultant de l'exploitation de tel établissement; et tout tel propriétaire, possesseur ou locataire fera approuver le dit ~~Inspecteur~~ appareil par le dit Inspecteur (et à son défaut, par une personne compétente qui sera nommée par le dit Conseil) et tout contrevenant à aucune des dispositions prescrites dans la présente section, sera passible de la penalite pourvue à la cinquieme section de ce règlement.

Sect. 5. Quiconque contrevient à aucune des dispositions susdites de ce règlement, sera passible d'une amende avec les frais, et à défaut de paiement de la dite amende et des frais, dans les délais fixés par la Cour, d'un emprisonnement, le montant de la dite amende et le terme du dit

que
Continuera telle
circulation au
contrevenant,
qui sera assui-
vie comme
offense
distincte et
séparée.
Pour tout
chaque jour
N. 2.

dit emprisonnement à être fixé par la Cour à sa discrétion; et quiconque viole aucune des dispositions susdites sera passible de la penalite portée en cette section pour tout et chaque jour comme susdit; pourvu que la dite amende n'excede pas vingt piastres & que l'emprisonnement ne soit pas pour une période de plus de trente jours pour tout et chaque offense comme susdit; le dit emprisonnement cependant devant cesser en aucun temps avant l'expiration du terme fixé par le tribunal, sur paiement de la dite amende et des frais -

Sect. 6. Toutes dispositions contraires au présent règlement sont par les présentes abrogées - (aux termes bons) (Trois mots ou plus ou moins)

N. Grudel, Maire
Maire de la ville de St-Henri
(Conteigne)
A. Deleune, Secrétaire - Trésorier

Province de
Quebec,
District de
Montreal

Aux Habitants de la ville de St-Henri et à tous ceux qui il appartiendra Avis public est par le présent donné qu'à une session du Conseil de la ville de St-Henri, tenue à St-Henri, en la dite ville de St-Henri, au lieu ordinaire des sessions du dit Conseil "Vendredi" le quinziesme jour du mois de Mai mil huit cent quatre vingt cinq conformément à la loi et à une résolution d'ajournement en date du six Courant, un Règlement (N. 39) pour faire disparaitre la nuisance de la fumie dans les limites de la dite ville, a été passé et adopté par le dit Conseil,

le fait, tel qu'il appert plus amplement au dit règlement dont copie est ci-jointe certifiée et annexée aux présentes.

Il peut être pris communication du dit règlement au bureau du Conseil, (Hôtel de ville N°3 Rue St-Henri) les jours de bureau, entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi.

Donné à St-Henri, ce premier jour de mai de la Coporation, ce vingt-troisième jour de mai de l'année mil-huit cent quatre-vingt-cinq.

(signé) A. Desève

(Pour vraie copie) A. Desève Sec. Trés.

Province de Québec } Je soussigné Jules Beauchamp, résidant en la Ville de
Ville de St-Henri } St-Henri, L. M. de la Division des Jours de la Com. Supérieure du Que-
District de Montréal } Canada, Immatriculé pour et exerçant dans et pour le
Comté de Hochelaga } District de Montréal, certifié sous mon serment d'office et
} fais rapport que le vingt-troisième jour de mai mil-huit-cent-quatre-
} vingt-cinq, j'ai affiché deux vraies copies d'ordonnance certifiée du
} Règlement N° 2 ci-jointement et de l'avis public de la passation
} d'icelui Règlement, ci-dessus, dans les langues française et anglaise
} comme suit d'avoir; les copies française et anglaise à la porte de
} l'église catholique apostolique et romaine, sise et située coin des Rues
} St-Bonaventure et St-Vincent dans la dite Ville de St-Henri, et les copies
} anglaise et française à la porte de l'église protestante, sise et située
} coin des Rues St-Marguerite et St-Henri étant les places ordinaires
} des affiches; et je certifie de plus avoir lu les dits Règlement et avis
} public dans les langues française et anglaise à haute et intelligible
} voix à la porte de la dite église catholique apostolique et romaine
} de la Ville de St-Henri à l'issue des services Divins du matin
} les dimanches le vingt-quatrième jour et le trente & unième
} jour

jour de mai mil-huit-cent-quatre-vingt-cinq, et ont la
dimanche suivant immédiatement le jour où le dit Règlement
et avis public ont été rendus publics.

En foi de quoi j'ai dressé & donné le présent rapport
pour servir et valoir ce que de droit.

Ville de St-Henri ce 1^{er} Juin 1885.

(Signé) Jules Beauchamp
H. C. S.

Pour vraie copie conforme à l'original déposée dans les
Archives du Conseil de la Ville de St-Henri.

Bureau du Conseil
Ville de St-Henri
ce 1^{er} Juin 1885

A. Desève
Secrétaire-Trésorier

[Large decorative flourish or scribble]

PROVINCE DE QUÉBEC,
DISTRICT DE MONTRÉAL,
COMTÉ D'HOCHELAGA,
VILLE DE ST. HENRI.

A une session générale du Conseil Municipal de la Ville de St. Henri, tenue à St. Henri, en la dite Ville de St. Henri, au lieu ordinaire des Sessions du dit Conseil Mercredi, le troisième jour du mois de Juin mil huit cent quatre vingt cinq, conformément à la loi, à laquelle session sont présents son Honneur le Maire Narcisse Trudel Messieurs les Conseillers Louis Doré, François Daigneau, Ferdinand Dagenais, Alfred Normandin, Aggée Benoit, Octave Gauthier, Adolphe Rielle et Moïse Benoit et formant un quorum, sous la présidence de monsieur le Maire.

Il est ordonné et statué par règlement du Conseil, comme suit, savoir:
"Règlement numéro quarante (40) concernant la pesée publique et les voitures en général"

CHAPITRE I.
PESEE PUBLIQUE

SEC. 1.—Une pesée publique sise sur la rue St. Bonaventure, en arrière de l'Hotel-de-Ville de la Ville de St. Henri, est par les présentes établie.

SEC. 2.—La dite pesée est sous le contrôle et la surveillance du Chef de Police ou clercs nommés par le Conseil de Ville: ils sont tenus d'exécuter et mettre à effet les règlements concernant les pesées publiques ainsi que les ordres du dit Conseil qui ne seront point incompatibles avec tels règlements.

SEC. 3.—Tous les articles apportés pour être vendus dans les limites de cette ville, tels que bestiaux, chevaux, foin, paille, légumes, charbon &c. pourront être pesés par les clercs ou leurs assistants: les taux suivants sont ceux que les clercs de la dite pesée ont le droit d'exiger pour peser les articles comme susdit sur la pesée respective, savoir:

A Pour tout article de 50 livres	deux cents.
B Pour tout article pesant de 50 @ 100 livres	trois cents.
C Pour tout article pesant de 100 @ 150 livres	quatre cents.
D Pour tout article pesant de 150 @ 200 livres	cinq cents.
E Pour tout article pesant de 200 @ 300 livres	six cents.
F Pour tout article pesant de 300 @ 400 livres	sept cents.
G Pour tout article pesant au-delà de 400 livres, il sera exigé pour les premiers 400 livres, dix cents et pour chaque 100 livres additionnel.....	deux cents.
H Pour tout et chaque bête à cornes	dix cents.
I Pour tout et chaque mouton, agneau, veau ou cochon	cinq cents.
J Pour moutons ou cochons en troupeau, deux cents par chaque cent livres	
K Pour chaque voyage de ferraille ou article autre que ceux ci-dessus énumérés, cinq cents pour une charge simple et dix cents pour chaque double.	
L Pour la pesée de chaque charge simple de foin	vingt-cinq cents.
M Pour la pesée de chaque charge double de foin	trente-cinq cents.
N Pour la pesée de chaque charge simple de paille	douze cents.
O Pour la pesée de chaque charge double de paille	quinze cents.
P Pour la pesée de chaque balle de foin pressé	cinq cents.

SEC. 4.—Le Chef de Police ou ses assistants feront, chaque semaine, ou plus souvent s'il est nécessaire, au Secrétaire-Trésorier de la Ville, des rapports réguliers et fidèles de tous les argents perçus par eux sur la dite pesée.

SEC. 5.—Personne autre que les Clercs ou Officiers nommés par le Conseil de Ville, n'aura le droit de percevoir des honoraires pour la pesée d'aucune charge, articles ou effets, &c., dans les limites de cette Ville; à défaut, telle personne sera passible, pour chaque offense, de la pénalité pourvue dans la quatorzième section de ce règlement.

SEC. 6.—Rien de contenu dans le présent règlement n'affectera la section onze du règlement général, numéro huit adopté le seize Mai mil huit cent soixante et seize, concernant le "Charbon et Bois" qui demeure dans toute sa force et vigueur.

CHAPITRE II.
DES VOITURES EN GENERAL

SEC. 7.—Nulle voiture de quelque description qu'elle puisse être, soit de travail ou de plaisir, ne pourra être conduite ou mise en usage dans aucune partie de la Ville durant aucun temps où il y aura de la neige ou de la glace couvrant les rues de la dite Ville, à moins qu'il n'y ait deux ou plusieurs grelots ou clochettes attachés au cheval ou aux chevaux, ou à quelque partie de leur harnais.

SEC. 8.—Toute personne conduisant une voiture quelconque, montant quelque cheval, jument, cheval ou autre bête par les rues de la dite Ville, ne permettra aux dits animaux de courir, galoper, trotter, ou ambler plus vite qu'à raison de six milles à l'heure ou d'une manière négligente et désordonnée.

SEC. 9.—Aucun propriétaire, conducteur ou autre personne ayant la charge de quelque cabrouet, charette, wagon, ou autre voiture, soit de travail ou de plaisir, n'arrêtera ni ne placera la dite voiture auprès de l'intersection d'aucune rue, ruelle, de manière à traverser le passage ou la traverse, ou à intercepter en aucune façon la libre circulation des piétons dans telle rue, ruelle ou allée ou sur les dits passages ou traverses.

SEC. 10.—Personne ne conduira aucun cheval plus vite qu'au pas, en débouchant aucune rue transversale ou cour dans les rues principales de la dite Ville, ou en tournant le coin d'aucune rue ou place de la Ville.

SEC. 11.—Tout propriétaire, conducteur ou personne ayant la charge de quelque voiture comme susdit, dans la dite Ville, devra, s'il en est requis, donner les numéros de sa voiture, le nom du propriétaire d'icelle et le lieu de sa résidence.

Section 12.

SEC. 12.—Toute charette, cabrouet, ou autre voiture de cette espèce, devra avoir un conducteur: Il sera néanmoins permis à un seul conducteur de prendre soin de deux voitures, quand le second cheval et sa charette seront solidement attachés à ceux qui le précèdent.

SEC. 13.—Les maîtres charretiers, et les bourgeois propriétaires et possesseurs de chevaux et voitures seront dans tous les cas responsables de la mauvaise conduite ou négligence de leurs serviteurs, conducteurs ou personnes à leur emploi, ou qui ont charge de leurs chevaux et voitures: et pour chaque offense commise par leurs serviteurs, conducteurs ou autres personnes à leur emploi ou ayant charge de leurs chevaux et voitures contre aucune des dispositions du deuxième chapitre de ce règlement; les dits maîtres charretiers, bourgeois et propriétaires et possesseurs de chevaux et voitures, seront passibles de la même amende ou pénalité que celle pourvue dans la dite quatorzième section du présent règlement, aux dits serviteurs ou conducteurs ou autres personnes comme susdit, qui sont les vrais délinquants.

SEC. 14.—Quiconque viole ou contrevient à aucune des dispositions du présent règlement, est passible, pour chaque offense, d'une amende, et à défaut de paiement de la dite amende et des frais dans les délais fixés, d'un emprisonnement, le montant de la dite amende et le terme du dit emprisonnement à être fixés par la Cour à sa discrétion, et quiconque viole toute telle disposition du dit règlement est passible de la pénalité portée en cette section pour tout et chaque jour que continuera telle violation ou contravention, qui sera considérée comme offense distincte et séparée pour tout et chaque jour comme susdit; pourvu que la dite amende n'exède pas vingt piastres et que l'emprisonnement ne soit pas pour une période de plus de trente jours pour toute et chaque offense comme susdit, le dit emprisonnement cependant devant cesser en aucun temps avant l'expiration du terme fixé par le tribunal sur le paiement de la dite amende et les frais.

(Cauteligne) N. Trudel Maire
A l'Assemblée J. Sec. Trésorier
Province de Québec
Ville de St. Henri
Aux Habitants de la Ville de St. Henri et à tous
ceux qui il appartient de
avis public est par le présent donné, qu'à une session
générale du Conseil de la Ville de St. Henri, tenue à St. Henri
en la dite Ville de St. Henri au lieu ordinaire des Sessions
du dit Conseil, Mercredi, le troisième jour du mois de
juin mil huit cent quatre vingt cinq, conformément
à la loi, un Règlement sous le numéro quarante concer-
nant l'établissement d'une pesée publique et des voitures
en général" dans les limites de la dite Ville, a été passé
et adopté par le dit Conseil, le tout tel qu'il apparaît
plus amplement au dit Règlement dont copie certifiée
est annexée aux présentes.
Il peut être pris communication du dit Règlement
N° 40, au Bureau du Conseil (Hotel de Ville, N° 3 Rue
St. Henri) les jours de Bureau, entre neuf heures du
matin et quatre heures de l'après midi.
Donné à St. Henri, sous mon seing, ce
treizième jour du mois de Juin mil huit cent quatre
vingt

vingt-cinq. (Signé) (A. Desève) Secrétaire: Brisson
 (Pour vraie copie)
 A. Desève
 Secrétaire: Brisson

Canada
 Province de Québec
 Ville de St-Henri
 District de Montréal
 Comté d'Archevêque

Je soussigné Jules Beauchamp, résidant en la Ville de St-Henri, l'un des Anciens Juris de la Cour Supérieure du Bas-Canada, Immatriculé pour et exerçant dans et pour le District de Montréal, certifié, sous mon serment d'office et fais rapport que le Dia huitième jour de Juin mil huit cent quatre-vingt-cinq, j'ai affiché deux vraies copies dûment certifiées du Règlement N° quarante et de l'avis public de la passation d'icelui Règlement ci-annexés dans les langues française & Anglaise comme suit: avoir; les copies française et Anglaise à la porte de l'église catholique apostolique et Romaine de la Ville de St-Henri sise et située coin des Rues St. Bonaventure et St. Pierre, et les copies Anglaise et française à la porte de l'église protestante de la dite Ville de St-Henri sise et située coin des Rues St. Marguerite et St-Henri, étant les places ordinaires des affiches; et je certifie de plus avoir lu les dits Règlement et avis public dans les langues française et Anglaise à haute et intelligible voix à la porte de la dite Eglise Catholique Apostolique et Romaine de la Ville de St-Henri à l'aube du service divin du matin les dimanches le vingt-unième jour et le vingt-huitième jour de Juin mil huit cent quatre-vingt-cinq, étant les dimanches suivant immédiatement le jour où les dits Règlements et avis public ont été rendus public.

En foi de quoi j'ai dressé et donné le présent rapport pour servir et valoir ce que de droit
 Ville de St-Henri ce 30^e Juin 1885.
 (Signé) Jules Beauchamp
 H. B. S.
 Pour

Pour vraie copie conforme à l'original déposé dans les Archives du conseil de la Ville de St-Henri -
 Bureau du Conseil }
 Ville de St-Henri }
 le 30^e Juin 1885

A. Desève
 Secrétaire: Brisson

Province de Québec
Ville de St-Henri
 A une session du Conseil de la ville de St-Henri, tenue à St-Henri, en la dite ville de St-Henri, au lieu ordinaire des sessions du dit Conseil, le vingt-neuvième jour du mois d'Avril mil huit cent quatre vingt six, conformément à la loi et à une résolution d'ajournement en date du vingt un courant, à laquelle session sont présents, Son Honneur le Maire Simeon Lachapelle et M. les Conseillers Suis Dore, Eimer Faillie, Moise Periot, Francois Daigneau, Octave Lauthier & Agée Periot formant un quorum, sous la présidence de M. le Maire;

Il est résolu et statué par règlement numéro quarante et un du Conseil, comme suit: -

"Attendu que les dépenses d'administration de la ville de St-Henri, pour l'année mil huit cent quatre vingt six, s'élèveront (du 1^{er} Janvier dernier au 31 Décembre prochain) s'éleveront à la somme de dix huit mille deux cent vingt deux 18/100 Dollars (\$18222.10) d'après le détail ci-après, savoir:

	\$.	¢	\$.	¢
<u>Le Conseil -</u>				
Salaires du Secrétaire & Cleric, ci...	800	"		
- do - Auditeurs, ci...	150	"		
Estimateurs, Clercs &c, ci...	460	"		
Dépenses de bureau, ci...	200	"	16	10
<u>Département de Feu et Police -</u>				
Salaires des (Machef) \$700. par an - ci \$700.00 ✓				
Officiers et (Quatre Tambours, Concertistes à \$68. par an, chacun, ci \$272.00 ✓				
Sous-officiers (Un Sergent @ \$25 par an (2ans) - 50.00 ✓	26	22	"	
Habillements des hommes, etc et (hiver, ci...	225	"		
Nourriture des chevaux (fourrage) - ci	200	"		
Entretien du matériel, ci...	400	"		
Harnais, ci...	20	"		
Ouvrages des Forges, ci...	35	"		
Bornes-fontaines (entretien, réparations) &c	300	"		
Télégraphe d'Alarme, ci...	100	"	13	902
à Reporter \$			55	12

	\$.	¢	\$.	¢
<u>Chemins - Reports,</u>				
Reues et Ponts, ci...	1100	"		
Trottoirs, ci...	1500	"		
Fossés, Egouts et cours d'eau, ci...	825	"		
Syndics à Banières, commutation de la Rue St-Joseph St-Henri, au 13 Juin 1886, ci	1200	"		
Traverses, ci...	100	"		
Eclairage & Arrosage de la ville, ci...	1300	"	16	025
<u>Divers -</u>				
La Santé Publique, ci...	2200	"		
Entretien des Aliénés, pour l'année 1886, ci...	130	"		
Chauffage (Salle d'Assemblée du Conseil, Statin &c, ci	125	"		
5 ^{ème} paiement des Bonnes-fontaines, Bille # 226 - \$564.38 ✓				
- do - do - 12 mois d'intérêt au tal 4, du cent total d'icelles, ci \$1128.76 @ 6 1/2 %	66	72	630	10
Hotel de Ville (entretien, réparations &c) ci...	100	"		
Règlement des Immeubles de la ci-devant ville de St-Henri, (intérêts, rentes, fincières &c) annuël	1000	"		
Contingents et Impreus, ci...	2500	"	16	685
Egal à la susdite somme de \$			18	222
Attendu qu'il conviendrait de retrancher de cette somme de \$18222.10, un montant de Cinq mille huit cent vingt \$5700. Dollars (\$5820.55) laquelle somme formera l'actif de la Ville de St-Henri, d'après le détail ci-après, savoir: -				
A Balances en Caisse le 31 Dec. 1885.	200	29		
Arreues diverses, (environ) ci...	100	"		
Licences d'auberges, " ci...	600	"		
do. Commerce, " ci...	2300	"		
do. Chréus, " ci...	150	"		
do. Chaudiers, " ci...	25	"		
Reger & Reigue, (Salamandre, bureaux) ci...	156	50		
Paravantages de cotisations municipales au 31 Dec. 1885...	207	42		
Intérêt sur - do - do. (vervu probable) -	120	"		
Par diverses créances Re Trottoirs, a...	18	60		
à Reporter \$	57	47	81	18222.10

Province de Québec
Ville de St. Henri

A une session du Conseil de la ville de St. Henri, tenue à St. Henri, en la dite ville de St. Henri, au lieu ordinaire des sessions du dit Conseil, le vingt-neufième jour du mois d'Avril mil huit cent quatre vingt six, conformément à la loi et à une résolution d'ajournement en date du vingt un courant, à laquelle session sont présents, Son Honneur le Maire Sirin Lachapelle et M. les Conseillers Louis Dore, Eimer Faillé, Moise Periot, Francois Daigneau, Octave Gauthier & Agée Periot, formant un quorum, sous la présidence de M. le Maire;

Il est résolu et statué par règlement numéro quarante et un du Conseil, comme suit: -

" Attendu que les dépenses d'administration de la ville de St. Henri, pour l'année mil huit cent quatre vingt six, s'élèveront (du 1^{er} Janvier dernier au 31 Décembre prochain) s'élèveront à la somme de dix huit mille deux cent vingt deux 10/100 Dollars (\$18222.10) d'après le détail ci-après, savoir:

Le Conseil -		\$.	¢
Salaires du Secrétaire & Cleric, ci...	800	00	00
- do - Auditeurs, ci...	150	00	00
Estimateurs, Clercs &c, ci...	460	00	00
Dépenses de bureau, ci...	200	00	10
Département de Feu et Police -			
Salaires des Chefs @ \$700. par an - ci \$700.00			
Officiers et Subalternes, par an, chacun, ci \$1872.00			
Sous-officiers @ \$25 par an (2ans) - 50.00	2,622	00	00
Habillements des hommes, etc et hiver, ci...	225	00	00
Nourriture des chevaux (fourrage) - ci	200	00	00
Entretien du matériel, ci...	400	00	00
Harnais, ci...	20	00	00
Ouvrages des Forges, ci...	35	00	00
Bornes-fontaines (entretien, réparations) ci	300	00	00
Télégraphe d'Alarme, ci...	100	00	00
à Reporter \$		5,512	00

Chemins - Reports		\$.	¢
Pneus et Ponts, ci...	1,100	00	00
Trottoirs, ci...	1,500	00	00
Fossés, Egouts et canaux d'eau, ci...	825	00	00
Syndicats à Banieres, commutation de la Rue St. Joseph St. Henri, au 13 Juin 1886, ci	1,200	00	00
Traverses, ci...	100	00	00
Eclairage & Arrosage de la ville, ci...	1,300	00	25
Divers -			
La Santé Publique, ci...	2,200	00	00
Entretien des Aliénés, pour l'année 1886, ci...	130	00	00
Chauffage (salle d'Assemblée du Conseil, Statim &c, ci	125	00	00
5 ^{ème} paiement des bornes-fontaines, Bille # 1226, \$564.38			
- do - do - 12 mois d'intérêt au 6%			
du coût total d'icelles, ci \$1128.76 @ 6%	667.20	630	10
Hôtel-de-ville (entretien, réparations &c) ci...	100	00	00
Règlement des Immeubles de la ci-devant ville de St. Henri (intérêts, ventes, foraines &c) annuël	1,000	00	00
Contingents et Imprevus, ci...	2,500	00	10
Egal à la susdite somme de \$		18,222	10
Attendu qu'il conviendrait de retrancher de cette somme de \$18222.10, un montant de Cinq mille huit cent vingt \$7100. Dollars (\$5820.55) laquelle somme formera l'actif de la Ville de St. Henri, d'après le détail ci-après, savoir: -			
à Balance en Caisse le 31 Dec. 1885.	200	29	00
Amendes diverses (environ) ci...	100	00	00
Primes d'auvergès, ci...	600	00	00
do. Commerce, ci...	2,300	00	00
do. Chrétiens, ci...	150	00	00
do. Chantiers, ci...	25	00	00
Reger & Reigne, (Salamandre, bureaux) ci...	156	50	00
Paravantages de cotisations municipales au 31 Dec. 1885.	207	42	00
Intérêt sur - do - do. (revenu probable).	120	00	00
Par diverses créances Re Trottoirs, a...	18	60	00
à Reporter \$	5,474	81	00

	\$.	c.	\$.	c.
Reports, ci	5,747	81	18,222	10
Aquisition du lot no. officiel 2205 au Conseil de la Cité d' Hochelaga	33	04		
Revenu probable de la Vieie-Subligne, ci	4,000		58,208	5
Soit après soustraction une somme de \$			12,401	25
Attendu qu'il est nécessaire de prélever en sus, une somme de (50%) en plus sur ce montant pour couvrir les frais, pertes et mauvaises dettes, ci.....			7,114	04
Ce qui fait en tout un total de \$			19,515	32

Exécution
 \$1800000-00

Et attendu qu'il est expédient de prélever immédiatement cette somme de \$13,445.32 (treize mille cent quarante cinq 32/100 Dollars):
 Une taxe générale de un demi cent par piastre (ou 50 centus par \$100.00) et par le présent règlement, N° 41, imposée sur tous les biens-fonds imposables seulement de la ville de St. Henri, etc; pour recouvrer les dites dépenses d'administration de la dite ville pour la dite année courante - (Deux mots rayés écrits)
 Severin Lastrapelle

Maire de la ville
 de St. Henri.
 (Contresigné) Alexis J.
 Sec. Trésorier

Provinc de Québec
 Ville de St. Henri
 Aux habitants de la ville de St. Henri et à tous ceux qui il appartiendra -
 Avis public est par le présent donné, qu'à une session du Conseil de la ville de St. Henri, tenue à St. Henri, en la dite ville de St. Henri, au lieu ordinaire des sessions du dit Conseil Jeudi, le vingt-neuvième jour du mois d'Avril mil huit cent quatre-vingt six, conformément à

la loi et à une résolution d'ajournement en date du vingt et un courant; Un règlement sous le Numéro quarante et un, imposant une taxe d'un demi cent par piastre (ou 50 centus par \$100.00) sur tous les biens-fonds imposables de la ville de St. Henri, pour recouvrer les dépenses d'administration de la dite ville pour l'année 1886; a été passé et adopté par le dit Conseil, tel que le tout apparaît plus amplement au dit règlement N° 41, dont copie dûment certifiée est annexée aux présentes.

Il peut être pris communication du dit règlement, au bureau du Conseil (à l'Hotel de ville) de la dite ville, les jours de bureau entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi.

Donné à St. Henri, sous onn sceing, et le sceau de la Corporation, ce premier jour de Mai mil huit cent quatre-vingt six -

A. Desjardins
 Sec. Trésorier

Provinc de Québec
 Ville de St. Henri
 Comté d'Hochelaga
 District de Montréal
 Le soussigné Jules Beauchamp résidant en la Ville de St. Henri, Comté d'Hochelaga, Province de Québec, immatriculé pour et exerçant dans et pour le District de Montréal, certifié sous serment d'office et fait rapport que le premier jour du mois de Mai mil huit cent quatre-vingt six, j'ai affiché deux vrais copies dûment certifiées du Règlement Numéro quarante et un et l'avis public de la passation d'icelui règlement si annexé dans les langues française et anglaise comme suit, savoir: les copies française et anglaise à la porte de l'église catholique apostolique romaine de la Ville de St. Henri sise et située coin des rues St. Bonaventure et St. Pierre dans la dite Ville de St. Henri, et les copies anglaise française à la porte de l'Hotel de ville de la Ville de St. Henri sise et située coin des rues St. Henri et St. Bonaventure dans la dite Ville de St. Henri, étant

étant les places ordinaires des affiches: et se cepté de plus avoir
lu les dits règlement et avis public dans la langue française
anglais à haute et intelligible voix à la porte de la dite Eglise
catholique apostolique et Romaine de la Ville de St-Henri à l'issue
du service divin du matin, les dimanches, le deuxième jour et
le neuvième jour de mai, comme étant les dimanches suivants
immédiatement le jour où les dits règlement et avis public
ont été rendu public -

En foi de quoi j'ai dressé et donné présent rapport
pour servir et valoir ce que de droit -

St-Henri, le 10 Mai 1886 -
(Signé) Jules Beauchamp. H. G. S.

Pour vrai, copie conforme à l'original déposée dans les Archives
du conseil de la Ville de St-Henri -

Bureau du conseil
Ville de St-Henri
le 10 Mai 1886

A. Desjardins
Secrétaire -



Prise de pulvé
Ville de St-Henri

A une session du conseil de la ville de St-
Henri, tenue à St-Henri, au lieu ordinaire des
sessions du dit conseil, Jeudi, le sixième
jour du mois de novembre mil huit cent
quatre vingt six, conformément à la loi et devant
à journement faute de provenir par deux des
membres présents le trois novembre courant
et dont avis spécial de la journement a été
donné à mes. les. Conseillers qui s'étaient
pas présent lors du dit journement à la
quelle session sont présents, Jean-Henri
Lefebvre de Sévigny, La Chapelle H. M.
Les Conseillers Oct. Gauthier, Alfred Normandin,
François Daigneau, Moïse Bédard, Louis Thibault
Aggée Bédard & Louis Doré et prenant en
présence sans la présence de A. Desjardins
H.

Exposé par Règlement
1886 le 22 mai 1886

Il est ordonné & statué par règlement N° 42 de
ce conseil comme suit: -

Attendu qu'il est expédient de
remettre tous les cours d'eau et fossés de la
ville de St-Henri sous le contrôle des in-
térieurs et qu'il y a lieu d'arrêter les
règlement N° 19 adopté par le conseil le
13 juin 1882 -

de la dite
ville de St-
Henri
A. Desjardins

Article 1. Tous les cours d'eau et fossés dans
les limites de la ville de St-Henri, seront et sont
par le présent règlement, pour une période
de temps indéterminée, remis sous le contrôle
des intérieurs, conformément à la loi -

Article 2. Le dit règlement N° 19 est amendé
en retranchant les mots "cours d'eau & fossés"
partout où ils se trouvent dans le dit
règlement -

Article 3. Tous les travaux de construction,
d'ouverture, d'élargissement, d'approfondissement,
réparations ou entretien, seront faits aux
dépens des intérieurs conformément à la loi.

Article 4. Quiconque enfreindra les dispositions
du présent règlement N° 42 sera passible
d'une amende n'excédant pas vingt
piastres ou d'un emprisonnement
n'excédant pas trente jours -

Article 5. Le présent règlement deviendra
en force le jour de sa sanction -
(un deux ou bon)

Le conseil
(Cantonsigné)
A. Desjardins
Sec - Desjardins

Province

Province de Québec
Ville de St-Henri

Aux habitants de la ville de St-Henri
Et à tous ceux qui il appartiendra
Avis public est par le présent
Donné par une session du Conseil
de la ville de St-Henri, tenue à St-Henri;
au lieu ordinaire des sessions du
dit Conseil, Jeudi, le douzième
jour du mois de novembre mil
huit cent quatre vingt six, confor-
mément à la loi, un Règlement
sous le Numéro Quarante deux (42)
remettant tous les Caucis d'aucun pays
de la ville de St-Henri sous le contrôle
des intéressés, et partant, amendant le
Règlement N° 29 adopté le 13 Juin
1882; a été passé et adopté par le
dit Conseil, tel que le tout apparaît
plus amplement audit Règlement
N° 42, dont copie dûment certifiée
est annexée aux présentes.

Il peut être pris communication
du dit Règlement au bureau du
Conseil (à l'Hotel de ville) de la
dite ville, les jours de bureau entre
neuf heures du matin & quatre
heures de l'après-midi -

Donné à St-Henri, sous
mon seing & le sceau de la
Corporation, ce 13 novembre 1886.

Bureau du Conseil
Hotel de ville
N° 3 Rues St-Henri

A. Desjardins
Sec. Greffier

Province de Québec
Ville de St-Henri
Le sousigné Jules Beauchamp, résidant
en la ville de St-Henri, l'un des huissiers
Jures de la Cour Supérieure du Bas-Canada,
immatriculé

St-Henri ce
22 Nov. 1886.

immatriculé pour et exerçant dans & pour
le district de Montréal, certifie sous son
seulement d'office et fais rapport que le
treizième jour du mois de novembre
mil huit cent quatre vingt six j'ai
affiché deux copies dûment certifiées
du Règlement N° 42 et l'avis public de la
passation d'icelui Règlement et annexé
dans les langues française & anglaise, comme
suit, savoir: les copies française et
anglaise à la porte de l'Eglise Catholique
Apostolique et Romaine de la ville de
St-Henri située coin des Rues
St-Henri & St-Bonaventure dans la dite
ville de St-Henri, et les copies française
et anglaise à la porte de l'Hotel de
ville de la ville de St-Henri, situées
coin des Rues St-Henri et St-Bonaventure
dans la dite ville de St-Henri, et aux
places ordinaires des affiches; et je
certifie de plus avoir été publié les dits
Règlement et avis public dans les
langues française & anglaise à haute &
intelligible voix, à la porte de la dite Eglise
Catholique Apostolique et Romaine de la
ville de St-Henri à l'issue du service divin
du matin, les dimanches, le quatorzième &
vingt-troisième (14 & 21) jours
de novembre courant, et aux dimanches
suivants immédiatement le jour ou les dits
Règlement & avis public ont été rendus
publics -

En foi de quoi j'ai dressé et donné le présent
rapport pour servir & valoir ce qui de droit
St-Henri ce 22 novembre 1886

(Signé) Jules Beauchamp
Pour copie conforme à l'original de pareilles
les archives du Conseil de la ville de St-Henri
A. Desjardins
Sec. Greffier

Province de Québec
Ville de St-Henri

A une session du Conseil de la ville de St-Henri, tenue à St-Henri, au lieu ordinaire des sessions du dit Conseil, leudi, le troisième jour du mois de Decembre mil huit cent quatre vingt six, conformément à la loi et à une resolution d'ajournement en date du premier courant, à laquelle session sont présents, Monsieur le Maire de St-Henri La Chapelle et M. M. les Conseillers Messrs. Daigneau, Aggie Benoit, Louis Dore, Adolphe Riel, Coimieaille, Octave Lantier, Alfred Normandin et Noire Benoit, formant un quorum, sous la présidence de M. le Maire. Il est ordonné et statué par règlement N° 43 du Conseil, comme suit:

" Attendu que le onze de Novembre dernier, un règlement sous le numéro quarante deux a été adopté à l'effet de remettre les "Cours d'eau et fossés" de la ville de St-Henri sous le contrôle des intéressés, et partant; amendant le règlement N° 29 adopté le 13 juin 1882, qui mettait les dits cours d'eau et fossés de la ville de St-Henri sous le contrôle de ladite ville.

" Attendu qu'il est dans l'intérêt général des habitants de la ville de St-Henri que les dits cours d'eau et fossés de la ville soient remis sous le contrôle de la Corporation, aux termes stipulés dans le dit règlement N° 29;

Article 1^{er} Le dit règlement N° 42 adopté le dit 11 novembre 1886 est par le présent abrogé à toute fin que de droit et le dit règlement N° 29 est et reste dans toute sa force et vigueur comme s'il n'avait jamais été annulé.

Section 2^e

Section 2^{ème} Le présent règlement des N° 43 deviendra en force le jour de sa sanction -
Seigneur La Chapelle

- Marie -

A. de Séve
Sec. Trésorier

Province de Québec
Ville de St-Henri

Aux Habitants de la ville de St-Henri et à tous ceux qui il appartiendra -
Avis public est par le présent donné qu'à une session du Conseil de la ville de St-Henri, tenue à St-Henri, au lieu ordinaire des sessions du dit Conseil, leudi, le troisième jour du mois de Decembre mil huit cent quatre vingt six, conformément à la loi et à une resolution d'ajournement en date du premier courant, un Règlement sous le numéro quarante trois, abrogeant le règlement numéro quarante deux, adopté le 11 Novembre dernier, a été passé et adopté par le dit Conseil, tel que ci tout appert plus amplement au dit règlement N° 43, dont copie dûment certifiée est annexée aux présentes -

Il peut être pris communication du dit règlement au bureau du Conseil (au l'Hotel de ville) de la dite ville, les jours de bureau entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi -

Donné à St-Henri, sous mon sceau & le sceau de la Corporation ce 11 Dec. 1886.

(un mot rajouté)
A. de Séve

Sec. Trésorier

Province de Québec
Ville de St-Henri

Je soussigné Jules Beauchamp, résidant en la ville de St-Henri, L'un des magistrats juges de la Cour Supérieure du Bas-Canada, inmatriculé pour et

certifiant

exécutant, donné pour le District de Montréal, certifié sous mon serment d'office et fais rapport que le quatrièm jour de Décembre mil huit cent quatre vingt six, j'ai affiché deux vraies copies dûment certifiées du Règlement N° 43 et l'avis public de la promulgation d'icelui Règlement ci annexé dans les langues française et anglaise comme suit savoir: les copies française et anglaise à la porte de l'Église catholique apostolique et romaine de la Ville de St-Henri, sise et située coin des rues St-Vieux et St-Bonaventure dans la dite Ville de St-Henri, et les copies française et anglaise à la porte de l'Hotel de Ville de la Ville de St-Henri sise et située coin des rues St-Henri et St-Bonaventure dans la dite Ville de St-Henri, étant les places ordinaires des affiches et je certifie de plus avoir lu les dits règlements et avis public dans les langues française et anglaise à haute et intelligible voix à la porte de la dite Église catholique apostolique et romaine de la Ville de St-Henri à l'issue du Service Divin du matin, les dimanches le cinquième jour et le douzième jour de Décembre courant et les dimanches suivant immédiatement le jour de la dite règlement et avis public ont été rendus public-

En foi de quoi j'ai dressé et donné le présent rapport pour servir et valoir ce que de droit -

St-Henri ce 13 Décembre 1886-

(Signé) Jules Beauchamp H. C. S.

Vraie copie conforme à l'original déposé dans les archives du conseil de la Ville de St-Henri -

A. Secleuse
Secrétaire - Québec -

St-Henri ce 13
Decembre 1886

Province de Québec }
Ville de St-Henri }
2^e en la dite Ville }
de St-Henri }
F D }
non }
A une session du conseil de la Ville de St-Henri, tenue à St-Henri, au lieu ordinaire des sessions du dit conseil, le vingt quatrième jour du mois de février mil huit cent quatre vingt sept, conformément à la loi et à une résolution d'ajournement en date du onze février courant, à laquelle session sont présents, son Honneur le Maire Ferdinand

Ferdinand Dagenais et messieurs les conseillers Louis Dore, Esimer Haill, Th. Daigneau, Moise Benoit, Adolphe Rice, Aggée Benoit et Antoine Ethier, formant un quorum sous la présidence de M^e le Maire:

Lebrége par
Réglement N° 52
A 297

Il est ordonné et statué par règlement N° 44 du conseil, comme suit:

Section 1^{re} Un droit de vingt cinq piastres est imposé sur tout certificat approuvé par le conseil pour l'obtention de toute licence permettant de tenir auberge, hotel, taverne ou autre maison ou lieu d'entretien public-

Section 2^e
est-ce conforme
à la loi
5-57-52
V. J. chef
876

Section 2^e Tout Aubergiste, hotelier ou restaurateur paiera à la Corporation de la Ville de St-Henri, une somme additionnelle de soixante et quinze piastres comme taxe d'affaires en sus de la dite somme de vingt cinq piastres mentionnée à la section première de ce règlement pour l'octroi de son certificat-

Section 3^e Quiconque contraindra aux dispositions de la deuxième section de ce règlement, sera passible d'une amende, avec les frais, et à défaut de paiement de la dite amende et des frais, dans les délais fixés par la cour d'un emprisonnement, le montant de la dite amende et le terme du dit emprisonnement à être fixés par la cour à sa discrétion, et quiconque viole aucune des dispositions de la dite deuxième section, sera passible de la pénalité portée en cette section pour tout et chaque jour que continuera telle violation ou contravention, qui sera considérée comme offense distincte et séparée pour tout et chaque jour comme susdit: pourvu que la dite amende n'excède pas vingt piastres et que l'emprisonnement ne soit pas pour une période de plus de trente jours pour toute et chaque offense comme susdit, le dit emprisonnement cependant devant cesser en aucun temps avant l'expiration du ~~terme~~ ^{terme} fixé par le tribunal sur paiement de la dite amende et des frais-

Section 4^e
le 2^e de la 3^e plus
de la 1^{re}

Section 4^e La sous-section deuxième de la section dix huit du règlement Général N° 8, adopté le 16 Mai 1876, et la section première du règlement N° 12, adopté le 5 février 1877

1877, sont abrogés à toutes fins que de droit -
Section 5^e Le présent Règlement N^o 44, deviendra en force le jour de sa publication - (un renvoi vu)

F. Dussan
Maire
A. Desrosiers
Sec. G. Des.

Province de Québec Aux Habitants de la Ville de St-Henri et à tous ceux de la Ville de St-Henri qui il appartiendra -

Avis public est par le présent donné, qu'à une session du Conseil de la Ville de St-Henri, tenue à St-Henri au lieu ordinaire des sessions du dit Conseil, Jeudi, le vingt quatrième jour du mois de février mil huit cent quatre vingt sept, conformément à la loi, un règlement sous le numéro Quarante quatre augmentant la taxe sur les hôteliers, Aubergistes, restaurateurs &c. et partant, abrogeant la sous-Section deuxième de la section dix huit du Règlement général N^o 8 et la section première du Règlement N^o 12, a été passé et adopté par le dit Conseil, tel qu'il apparaît plus amplement au dit Règlement N^o 44, dont copie est ci-jointement certifiée et annexée aux présentes.

Il peut être pris communication du dit Règlement au bureau du Conseil de la dite Ville, le jour de bureau entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après midi.

Donné à St-Henri, sous mon seing et le sceau de la corporation, ce 26^{ème} Février 1887.

A. Desrosiers
Secrétaire - Trésorier

Province de Québec
Ville de St-Henri } Je soussigné Jules Beauchamp, résidant en la Ville de St-Henri l'un des Juges de la Cour Supérieure du Bas-Canada immatriculé pour et exerçant dans et pour le District de Montréal certifie sous mon sceau et fais rapport que le vingt sixième jour de février mil huit cent quatre vingt sept, j'ai affiché deux vraies copies dûment certifiées du Règlement N^o 44, et l'avis public de la parution d'icelui règlement ci-annexé dans les langues française et anglaise comme suit savoir: les copies française

française et anglaise à la porte de l'église catholique Apostolique et Romaine de la Ville de St-Henri, sise et située coin des rues St-Pierre et St-Bonaventure, dans la dite Ville de St-Henri et les copies française et anglaise à la porte de l'Hôtel de Ville de la Ville de St-Henri, sise et située coin des rues St-Bonaventure et St-Henri dans la dite Ville de St-Henri, étant les places ordinaires des affiches; et je certifie de plus avoir lu le dit règlement et avis public dans les langues française et anglaise à haute et intelligible voix à la porte de la dite Eglise catholique Apostolique et Romaine de la Ville de St-Henri à l'issue du service Divin du matin, les dimanches, le vingt septième jour de février dernier et le sixième jour de Mars suivant, étant les dimanches suivant immédiatement le jour où les dits règlement et avis public ont été rendus publics.

En foi de quoi j'ai dressé et donné le présent rapport pour servir et valloir ce que de droit -

St-Henri ce 6 Mars 1887

(Signé) Jules Beauchamp. J. C. S.

Cou copie conforme à l'original déposé dans les archives du Conseil de la Ville de St-Henri (un mot rayé nul)

St-Henri ce 6
Mars 1887

A. Desrosiers
Secrétaire - Trésorier

Province de Québec, District de Montréal
 Une session du Conseil de la ville de St. Henri, tenue à St. Henri, en la dite ville de St. Henri, au lieu ordinaire des sessions du dit Conseil, le mardi le sixième jour du mois de Mars mil huit cent quatre vingt sept, conformément à la loi & à une résolution d'ajournement en date des deux derniers Coucans, à la quelle session sont présents, Monsieur le Maire Ferdinand Dagenais, Messieurs les Conseillers Jm. Daigneau, Louis Doré, Étienne Faillé, Marie Benoit, Adolphe Noël, Antoine Ethier, Apud Normandier & Agée Benoit, et formant un pouvoir pour la présidence de M. Collaine.

Restoratoire & états par règlement numéro quatrevingt cinq (45) du Conseil, comme suit, savoir:

Attendu que les dépenses d'administration de la ville de St. Henri, pour l'année mil huit cent quatre vingt sept, s'élèveront à la somme de dix sept mille sept cent vingt cinq ²⁴/₁₀₀ Dollars, suivant le détail, ci-après, savoir:

	\$. c.	\$. c.
Le Conseil		
Salaires du Sec. Trésorier, ci	800	u
do. Accrédités, ci	150	u
Estimateurs, Clercs, &c, ci	350	u
Dépenses de bureau, ci	150	u
Total		1450
Fonc. & Police		
Salaires du chef @ \$400 par an - \$400.00		
des 4 Tompfeurs - Constables @ \$184.25		
par an, ci	1842	u
Hommes du Sapeur, un an - 15.00	2594	u
Habillements, ci	240	u
Fournage, ci	200	u
Entretien du Matériel, ci	1200	u
Carriais, ci	20	u
Quatre sapeurs, ci	20	u
Pommes fontaines, Entretien &c -	200	u
Lithographe d'alunne, ci	200	u
Total		4677
Chemins		
Rues, ci	1500	u
à Reporter	1500	u
		6127

	\$. c.	\$. c.
Chemins (suite - Reports)	1500	u
Trottoirs, ci	1800	u
Traverses & Poutres, ci	100	u
Égouts, fosses & Coues d'eau, ci -	800	u
Blanchage & Auvergne de la ville, ci	1300	u
Études à Bains, Commutation de la Rue Joseph	1300	u
Total		6800
Divers		
La Santé Publique, ci	300	u
Entretien des Aliénés pour 1887. . .	150	u
Chauffage, ci	200	u
Hôtel de Ville (Entretien, réparations)	350	u
Règlement des Écoles, de la Cité de la Ville de St. Henri (recettes, forêts, intérêts &c)	1000	u
Déjà payé (Billet n° 27) cont. Monnaie 564.38		
- do - do. 12 mois d'intérêt - 33.86		
Total		598.24
Contingents & Imprieux, ci	2200	u
Égal à la somme de \$ 1498.24		
Attendu qu'il conviendrait de retrancher de cette somme de \$ 1498.24 un montant de \$ 4589.63, laquelle somme formera l'actif de la ville de St. Henri d'après le détail, ci-après, savoir:		
À Balava en Caisn 31 Dec. 1886	330	18
Arreues (écriture)	160	u
Licences d'ambages (do)	1200	u
do. Commerce, (do)	2500	u
do. Charcutiers (do)	100	u
do. Surtoutiers (do)	160	u
Perce & Enclous Publics (do)	50	u
Ruys & Reigues (créances)	174	80
Trottoirs (petites créances)	245	
Lot n° 11205 (J. Robillard)	60	00
Amortissement de Créances Municipales au 31 Dec. 1886	2364	20
do. Intérêts (somme probable)	120	u
St. Cunigonde (ville) Re. Amst. - Re. St. Joseph	400	u
Sont après soustractions un total de \$ 7589.63		
		9935.61
		Et

Reglement No 45 (suite)
 Et attendu qu'il est expedient de
 prelever immediatement cette somme
 de Neuf mille neuf cent quatre-vingt
 piastres et 61 centus (\$9935.⁶¹/₁₀₀); une
 taxe d'un demi cent par piastre (ou
 cinquante centus par cent piastres) est
 par le present reglement No 45, imposee
 sur tous les biens-fonds imposables
 seulement de la ville de St. Henri;
 et pour ~~rencontrer~~ rencontrer les
 depenses d'administration de la dite
 ville pour l'annee courante
 (1884) - (quatre mots rajoutés)

J. Dagnano
 Maire

A. Desjardins
 Sec. Trésorier

Province de Quebec
 Ville de St. Henri
 Aux Habitants de la ville de St. Henri &
 a tous ceux qui il appartiendra -
 Avis Public est par le present donne par
 une session du Conseil de la ville de St.
 Henri tenue a St. Henri, sur la dite ville de
 St. Henri Vendredi, le douzieme jour
 du mois de Mars mil huit cent quatre
 vingt sept conformement a la loi et a
 une resolution d'ajournement en date
 du deux Mars courant, un Reglement
 sous le numero quarante-cinq (45)
 imposant une taxe d'un demi cent par
 piastre (ou 50 centus par \$100.00) sur tous les
 biens-fonds imposables de la ville de St. Henri,
 pour rencontrer les depenses d'administration de
 la dite ville pour l'annee 1884; a ete passe
 et adopte par le dit Conseil, tel que
 le tout appert plus acplement au
 dit reglement No 45, dont copie
 est ci-jointe

dument certifiée et annexée aux presentes
 Il peut être plus communication du
 dit reglement, au bureau du Conseil (à l'Hotel
 de Ville) les jours de bureau entre neuf heures
 du matin et quatre heures de l'après-midi
 donne à St. Henri par un sergent
 le Secrétaire de la Corporation, ce douzieme jour
 de Mars mil huit cent quatre-vingt
 sept.

A. Desjardins
 Secrétaire-Trésorier

Province de Quebec
 Ville de St. Henri
 Je soussigné Jules Beauchamp, résidant en la ville de
 St. Henri, l'un des huissiers jurés de la cour supérieure du
 Bas Canada, immatriculé pour et exerçant dans et pour le
 District de Montcal, certifié sous mon serment d'office et
 fais rapport que le douzieme jour de Mars mil huit cent quatre
 vingt sept, j'ai affiché deux vraies copies dument certifiées
 du Reglement No 45 et l'avis public de la passation d'icelui
 reglement-ci annexé dans les langues française et anglaise comme
 suit savoir: les copies française et anglaise à la porte de l'Eglise
 catholique apostolique et romaine de la ville de St. Henri, sise
 et située coin des rues St. Vierge et St. Bonaventure dans la dite
 ville de St. Henri, et les copies française et anglaise à la porte
 de l'Hotel de Ville de la ville de St. Henri sise et située coin des
 rues St. Henri et St. Bonaventure dans la dite ville de St. Henri,
 étant les places ordinaires des affiches; et je certifie de plus
 avoir lu les dits reglement et avis public dans les langues française
 et anglaise à haute et intelligible voix à la porte de la dite
 Eglise catholique apostolique et romaine de la ville de St. Henri,
 à l'issue du service Divin du matin, les dimanche, le treizieme
 jour et le vingtieme jour de Mars courant, étant les dimanche
 suivant immédiatement le jour où les dits reglement et avis
 public ont été rendus public.

En foi de quoi j'ai dressé et donné le present
 Rapport pour servir et valoir ce que de droit
 St. Henri, ce 21 Mars 1884
 (Signé)

(Signé) Jules Beauchamp. F. L. S.
Pour copie conforme à l'original déposé dans les archives du
Conseil de la ville de St-Henri.

St-Henri ce 21
mars 1887

A. De Seve
Secrétaire-Commissaire

Règlement N° 16.

Procès verbal de la
ville de St-Henri

2^e au lieu
ordinaire des
séances du
dit Conseil

Abrogé par
Règlement
N° 57
15/12/89

A une séance générale du Conseil de
la ville de St-Henri, tenue à St-Henri, en
la dite ville de St-Henri, Mercredi, le
dixième jour du mois d'Avril mil
huit cent quatre-vingt sept, conformément
à la loi, à laquelle séance étaient présents,
sans compter le Maire Ferdinand Dagenais,
et Messieurs les Conseillers Moïse Benoit,
Antoine Étienne Louis Dore, Agée Benoit
et Armand Daigneau formant un
quorum dans la présidence de M. le Maire.
Il est ordonné et statué par règlement
N° 16 qu'ainsi en sera-il.

Règlement N° 16

Article 1^{er} L'article trois du règlement numéro trente deux,
adopté par le Conseil de la ville de St-Henri, le
17 avril 1883, est amendé, en ajoutant, après
les mots "Séance générale \$50.00" dans la
22^{ème} ligne, à la page 183 du Registre A. des
délibérations du dit Conseil, le paragraphe suivant:

"Sur chaque établissement public, Fonderie,
Manufacture de Suif ou de Colle, Raffinerie
Raffinerie d'huile, Carrière ou autres
établissements du même genre, une taxe annuelle
de trois cents piastres" \$300.00."

Article 2^{ème} Les mots "Raffinerie ou Commerce d'huile
\$50.00" dans la sixième ligne de l'article
trois du règlement N° 12, sont retranchés:

Article 3^{ème}

Article 3^{ème} Le paragraphe "Les Manufacturiers
employant au dessus de vingt-cinq ouvriers sont
exemptés de taxes d'affaires" mentionné à la
page 183 du dit Registre A. à l'article trois
du dit règlement N° 12, ne s'appliquera pas
à l'article premier du présent règlement N° 16.
Article 4^{ème} Le présent règlement deviendra en
force le jour de sa publication.

(contresigné)

A. De Seve
Sec. Trés.

J. Dagenais
Maire de la ville
de St-Henri.

Procès verbal de la
ville de St-Henri

Aux Habitants de la Ville de St-Henri, et à
tous ceux qui il appartiendra -

Avis public est par le présent donné, qu'à
une séance ^{générale} du Conseil de la ville de St-Henri,
tenue à St-Henri, en la dite ville de St-Henri,
Mercredi, le dixième jour du mois de Avril
mil huit cent quatre-vingt sept, conformément
à la loi; un Règlement sous le numéro quarante
deux, amendant l'article (3) trois du règlement
numéro trente deux adopté le 17 avril 1883, con-
cernant les licences de Commerce ou Taxes d'affaires;
a été passé et adopté par le dit Conseil, tel
qu'il est plus amplement au
dit règlement N° 16, dont copie
authentifiée est annexée aux présentes.

Il peut être pris communication
du dit Règlement au bureau
du Conseil (à l'Hotel de ville)
les jours de bureau, entre
neuf heures du matin et
quatre heures de l'après-midi
Donné à St-Henri, ce 21 mars

Seing

vingt le sceau de la Corporation
ce 17 Avril 1887
A. Desjardins
Sec. Trésorier

Province de Québec } Ville de St-Henri } Je soussigné Jules Beauchamp, résidant en la Ville de St-Henri
Ville de St-Henri } L'un des Huissiers Jurés de la Cour Supérieure du Bas-Canada
immatriculé pour et exerçant dans et pour le District de Montréal, certifie
par les présentes et fais rapport sous mon serment d'office que le septième
jour de Avril mil huit cent quatre vingt sept, j'ai affiché deux
vraies copies dûment certifiées du Règlement N° 46 et l'avis public
de la passation d'icelui règlement ci-dessus dans les langues française
et anglaise comme suit savoir: les copies française & anglaise à la porte de
l'église catholique apostolique & Romaine de la Ville de St-Henri, rue
située coin des rues St-Vincent & St-Bonaventure dans la dite Ville de St-Henri
et les copies française & anglaise à la porte de l'Hôtel de la Ville de la Ville de
St-Henri, rue et située coin des rues St-Henri et St-Bonaventure, étant
les places ordinaires des affiches; et je certifie de plus avoir lu les dits
règlement et avis public dans les langues française et anglaise haute
et intelligible voix à la porte de la dite église catholique apostolique
et Romaine de la Ville de St-Henri à l'issue du service divin du
matin, le dimanche, le dixième jour et le dix septième jour de
Avril comme étant les dimanches suivant immédiatement
le jour où les dits règlement & avis public ont été rendus publics.
En foi de quoi j'ai écrit et donné le présent rapport pour
servir et valoir ce qui de droit -

St-Henri ce 18 Avril 1887

(Signé) Jules Beauchamp. H. B. S.

Pour copie conforme à l'original déposé dans les archives
du Conseil de la Ville de St-Henri -

St-Henri ce 18
Avril 1887

A. Desjardins
Secrétaire-Trésorier

Province de Québec } Ville de St-Henri } A une session du Conseil de la ville de St-Henri, tenue à St-
Henri, en la dite ville de St-Henri, au lieu ordinaire des sessions de
dit Conseil, Jeudi, le quinzième jour du mois de Mars mil
huit cent quatre vingt sept, conformément à la loi et une
résolution d'a journement en date du sept courant, à laquelle
session sont présents, Son Honneur le Maire Ferdinand
Dagenais et Messieurs les Conseillers François Daigneau, L.
Dore, Agée Beuvoir, Coimer Faille, Alfred Normandin
et Adolphe Riel, et formant un quorum, sous la présidence de M. Dore.

Il est ordonné et statué par Règlement numéro
Quarante sept du Conseil comme suit, savoir: -

10. "Attendu que les dépenses d'administration
de la ville de St-Henri pour l'année mil huit cent
quatre vingt sept, (du 1^{er} Janvier au 31 Decembre) s'élèveront
à la somme de vingt et un mille neuf cent vingt sept dollars,
(\$21927.⁰⁰) suivant le détail ci-après, viz: -

"Le Conseil"		\$.	c.
Salaires du Secrétaire-Trésorier	800	"	
" des Auditeurs	150	"	
" Estimateurs, Clercs, &c.	300	"	
Dépenses de bureau	200	"	1,450
"Feu et Police."			
Salaires des			
un chef à \$400 par an -	\$400.00		
deux Pompier Constables à			
\$468 par an, chacun -	\$1872.00		
Brigade			
Un Ingénieur	25.00	2,594	"
Catégorie du matériel	1000	"	
Télégraphe d'alarme	275	"	
Meunier	25	"	
Nourriture des chevaux (fourrage)	200	"	
Habillements (été et hiver)	170	"	4,264 00
"Chemins"			
Rues	1600	"	
Trottoirs	2000	"	
Traverses et Ponts	100	"	
Egouts, Fossés, Arcs d'eau	2000	"	
Bornes-Fontaines	900	"	
Eclairage et avarage de la ville	2500	"	
Egouts à Banniers, Commutation de la Rue Notre Dame à Repotée	450	"	9,550
			15,264

Règlement N° 47 (suite)		\$.	c.	\$.	c.
"Hotel de Ville"	Reports. ci			15267	"
Appareil de Chauffage		1225	"		
Chauffage (Combustible)		275	"		
Hotel de ville, (entretien, réparations, ameublement)		500	"	2000	"
- Divers -					
La Santé Publique		300	"		
Entretien des Aliènes de la ville		160	"		
Règlement des Immeubles de la Cité de la Ville de St-Henri (intérêts, reventes, fincières &c.)		1200	"		
Contingents et Emprunts		3000	"	4660	"
Egal à la susdite somme de				\$ 21927	"
" Attendu qu'il conviendrait de retrancher de cette somme de \$21927. ⁰⁰ , un montant de neuf mille quatre cent vingt sept Dollars (\$9427. ⁰⁰) laquelle somme formera l'actif de la ville de St-Henri d'après le détail ci-après - viz :					
				9628	
Amendes diverses	(environ)	400	"		
Licences de Commerce	(environ)	4000	"		
do. Auberges	"	1400	"		
do. Charrniers	"	50	"		
do. Chiens	"	140	"		
Debris et Enclos Publics	"	40	"		
Scotts (petites evaues)	"	40	"		
Ville des Curés de la Communauté de la paroisse de St-Henri		400	"		
Autres obligations municipales (revenu probable)		20393			
Annages de Colonisations au 31 Decembre 1884		262679		9427	00
Soit après soustractions un total à prélever de				\$ 12500	"
" Et attendu qu'il est expédient de prélever immédiatement cette somme de "Douze Mille Cinq Cents piastres"; Une taxe de cinquante centiers par cent piastres (ou 1/2 centier par piastre) est par le présent règlement imposée sur tous les biens fonds imposables de la ville de St-Henri, etc; pour rencontrer les dites dépenses d'administration de la dite ville pour l'année courante.					

l'année courante.

2o. La taxe spéciale de sept centiers par cent piastres imposée par résolution du 19 Fevrier 1874 pour rencontrer les intérêts et le fonds d'amortissement sur l'emprunt de quatorze mille piastres, et celle de onze centiers par cent piastres imposée par le Règlement Muniro trente et un, en date du 13 Mars 1883, pour rencontrer les intérêts et le fonds d'amortissement d'une émission de bons au montant de "vingt cinq mille piastres"; sont réduites en une seule taxe spéciale de "Douze centiers par cent piastres" sur les dits biens-fonds imposables, comme étant suffisante pour rencontrer les dits intérêts et fonds d'amortissement des dits Bons et Deventures de \$14000.⁰⁰ et \$25000.⁰⁰ respectivement ou l'augmentation dans la valeur des biens fonds imposables de la ville -

3o. Le présent règlement deviendra en force, quinze jours après sa publication -

J. Dagenais Maire -
(cautionné)
A. Desjardins Secrétaire-Vice-maire

Province de Québec
Ville de St-Henri

Aux Habitants de la ville de St-Henri et à tous ceux qui'il appartiendra -

Avis public est par le présent donné qu'à une session du Conseil de la ville de St-Henri, tenue à St-Henri, en la dite ville de St-Henri, au lieu ordinaire des sessions du dit Conseil, Jeudi, le quinzeième jour du mois de Mars mil huit cent quatre vingt huit, conformément à la loi et à une résolution d'ajournement en date du sept courant, un Règlement (N° 47) imposant une taxe de cinquante centiers par cent piastres sur tous les biens-fonds imposables de la ville, pour rencontrer les dépenses d'administration de la ville de St-Henri pour l'année courante, et une taxe spéciale de "Douze centiers par cent piastres" sur les

les dits biens-fonds imposables pour recueillir les intérêts et les fonds d'amortissement, sur les baux et déventures de \$14,000.00. et \$25,000.00 respectivement, a été passé et adopté, tel que le tout appert plus amplement au dit règlement N° 4, dont copies dûment certifiées, sont annexées aux présentes -

Il peut être pris communication du dit règlement, au bureau du Conseil, les jours de bureau, entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi -

Donné à St-Henri, sous mon sceau et le sceau de la Corporation ce dix-septième jour du mois de Mars - 1888 -

Bureau du Conseil, Hôtel de ville, N° 3651 Rue Notre Dame (Signé) A. Desève Secrétaire - Trésorier

(Pour une copie certifiée correcte) A. Desève Secrétaire - Trésorier

Province de Québec Ville de St-Henri Je, soussigné, Zéphirin Benoit, constable spécial domicilié dans la ville de St-Henri, dans le comté d'Hochelega. Q. Certifié sous serment d'office et fais rapport que le dix-septième jour du mois de Mars courant (1888), j'ai affiché deux vraies copies dûment certifiées du Règlement Numéro Quarante-sept et de l'avis public de la parution d'icelui règlement ci annexé, dont l'une en langue française et l'autre en langue anglaise, comme suit. Les Copies françaises & anglaises à la porte de l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine sur le coin des Rues St-Pierre & Notre-Dame. Et les Copies françaises & anglaises à la porte de l'Hôtel de ville de la dite Ville de St-Henri, sur le coin des Rues St-Jacques & Notre-Dame, places

Donné à la ville de St-Henri A. D. B.

places ordinaires des affiches, et je certifie de plus avoir lu à voix haute et intelligible, le dit avis public et Règlement, dans les langues française et anglaise, à la porte de la dite Eglise Catholique Apostolique & Romaine à l'issue du service divin du matin, le Dimanche le dix-huitième jour du mois de Mars courant, et au dit Dimanche suivant immédiatement le jour où le susdit règlement a été rendu public -

En foi de quoi, j'ai dressé et donné le présent rapport pour servir & valoir ce que de droit.

Donné à St-Henri de Montreal, comté susdit, ce dix-neuvième jour du mois de Mars mil huit cent quatre-vingt-huit

(Signé) Z. Benoit Constable spécial

Pour copie conforme à l'original déposé dans les archives du Conseil de la dite Ville de St-Henri

St-Henri de Montreal A. Desève Secrétaire - Trésorier le 19 Mars 1888

Province de Québec
Ville de St-Henri

A une session générale du Conseil de la ville de St-Henri, tenue à St-Henri, en la dite ville de St-Henri, au lieu ordinaire des sessions du dit Conseil, Mercredi, le premier jour du mois d'août mil huit cent quatre-vingt-huit, conformément à la loi, à laquelle session sont présents, sans honneur le Maire Ferdinand Wagnon et Messieurs les Conseillers François Daigneau, Louis Doré, Edouard Faillie, Moïse Benoit, Adolphe Riël, Alfred Normand, Antoine Ethier et Roger Benoit, et formant un quorum, sous la présidence de M^r LeBlanc;

Il est ordonné et statué par règlement (N^o 248) numéros quarante-huit du Conseil, concernant les travaux d'égouts, comme suit:—

Section 1^o. Le Conseil pourra ordonner la construction ou la réparation d'un ou de partie d'un égout principal (tunnel) ou de plusieurs égouts principaux dans toute rue ou chemin public, ou partie de rue ou chemin public, dans les limites de la ville de St-Henri.

Section 2^o. Le coût de la construction ou de la réparation de cet, ou de ces égouts principaux sera à la charge de la ville.

Section 3^o. Le Conseil pourra ordonner la construction ou la réparation de tout égout commun, ou de partie d'égout commun dans toute rue ou chemin public, ou partie de rue ou chemin public dans les limites de la ville.

Section 4^o. Le coût de la construction de tout égout commun ordonné et fait par le Conseil dans toute rue ou chemin public de la ville sera à la charge des, et payé par les propriétaires des biens-fonds situés de chaque côté de telle rue ou chemin public, au moyen et suivant une cotisation spéciale qui sera faite et prélevée sur les dits propriétaires, d'après

d'après la proportion du front ou de la façade de leurs propriétés respectives sur telle rue ou chemin public.

Section 5^o. Tout égout commun sera réparé et tenu en bon ordre aux frais de la ville.

Section 6^o. Tout égout privé sera construit et tenu en bon ordre aux frais et sous la responsabilité des propriétaires qui en feront usage en quelque manière que ce soit.

Section 7^o. Tout égout principal, égout commun ou égout privé reliant une propriété à un égout principal ou commun sera construit ou réparé soit en briques, soit en grès, ou partie en briques et partie en grès, ou de toute autre matière qui pourra dans l'avenir être prescrite par le dit Conseil.

Section 8^o. Le Conseil aura le pouvoir dans tous les cas où il y aura un égout commun dans une rue ou chemin public, de forcer tout propriétaire, agent ou occupant de terrain adjoignant à, ou avoisinant telle rue ou chemin public, à faire ~~un~~ égout privé suffisant pour relier l'égout commun à sa maison, cour ou emplacement. Le dit Conseil donnera d'abord avis par écrit, par l'intermédiaire de son Secrétaire-Trésorier, au dit propriétaire ou à son agent ou occupant lui ordonnant de construire tel égout, et lui spécifiant la manière de le faire, la ~~matière~~ matière à employer et toutes autres prescriptions nécessaires et auxquelles le dit propriétaire ou agent ou occupant sera tenu de se conformer, et fixant, en outre, le délai dans lequel le dit égout devra être terminé, pourvu que le dit délai n'exécède pas trois mois. Et si le dit propriétaire ou agent ou occupant néglige de faire et terminer le dit égout dans le temps déterminé, le

Conseil

Council pourra alors le faire faire, ou le faire terminer aux frais du dit propriétaire, agent ou occupant, lesquels frais seront recouvrables par action portée devant un ou plusieurs Juges de Paix, et le dit propriétaire, agent ou occupant sera sujet à l'amende imposée par la section 19 du présent règlement.

Section 9a. Personne n'aura le droit de relier un égout privé à un égout principal ou commun, s'il n'en a obtenu préalablement la permission du dit Council, cette permission pourra être obtenue du dit Council ou de la personne qu'il délèguera à cet effet sur paiement d'un honoraire d'une piastre (\$1.00). - Ce dernier délivrera alors à l'applicant un Certificat (forme A.) constatant l'octroi de telle permission, et le dit égout pourra être construit pourvu que le propriétaire, agent ou occupant se conforme à la loi et aux règlements de cette ville, et qu'il assume la responsabilité de tous dommages qui pourront en résulter directement ou indirectement contre la Corporation de la Ville.

Section 10. Cette la permission mentionnée dans la section précédente, aucun égout privé ne sera fait à moins que préalablement le propriétaire agent ou occupant n'ait obtenu un Certificat (forme B.) du Council, qui pourra se faire représenter par l'inspecteur des Chemins, réglant la forme, la grandeur, la matière, la direction, la chute, les grilles, la manière d'ouvrir l'égout commun et toute autre chose que le dit Council ou le dit Inspecteur jugera nécessaire, et le dit égout ne pourra être fermé avant que le dit Inspecteur ou toute autre personne nommée à cette fin par le Council, ne l'ait approuvé et n'ait signé le certificat à cet effet.

Section 11. Le secrétaire-Tresorier tiendra dans un livre spécial

spécial un compte exact du coût de la construction de chaque égout commun dans chaque rue ou chemin public dans lequel aura été construit le dit égout commun, la proportion dans laquelle chaque propriétaire est cotisé pour le dit égout commun relativement au coût total, pourvu toutefois que dans tous les cas aucun propriétaire ne pourra être taxé, quelque soit la dimension de tel égout commun, pour plus que une piastre et cinquante centes (\$1.50.) par pied courant chaque côté. Ce livre daté et signé par le secrétaire-Tresorier à la fin des susdites entrées et revêtu du sceau de la Corporation sera le Rôle Spécial de cotisation pour la construction de tel égout commun.

Section 12. Aussitôt après la confection du susdit rôle spécial de cotisation, le secrétaire-Tresorier en donnera un avis public, et la taxe deviendra immédiatement due et exigible. Si elle n'est pas payée dans les huit jours du dit avis, elle portera intérêt à son pair cent et le tout pourra être recouré de la même manière que les taxes ordinaires. - Il sera néanmoins loisible à tout propriétaire de réclamer par écrit un délai de cinq ans pour le paiement de telle cotisation en tout ou en partie en payant l'intérêt de son pair cent, semi-annuellement. Cette demande devra être faite dans les trente jours après l'avis du dépôt du Rôle de Cotisation relatif à telle Taxe, et à défaut de telle déclaration tout contribuable sera déclaré de la faculté d'obtenir aucun délai.

Section 13. L'inspecteur des Chemins aura le droit en aucun temps d'examiner tout égout privé; il fera rapport au secrétaire-Tresorier du

Maurice

mauvais état dans lequel pourra se trouver aucun des dits égouts privés, et sur avis signifié par le secrétaire-Tresorier au propriétaire, agent ou occupant de tel égout, ces derniers devront le réparer sous huit jours de la signification du dit avis: ce délai expiré, le dit inspecteur pourra, sur autorisation du Conseil, faire faire les réparations nécessaires, et les frais pourront en être recouvrés du ou des propriétaires, agents ou occupants au nom de la ville par action ~~intervenir~~ portée devant un ou plusieurs Juges de Paix -

Section 14. Il est défendu à tout propriétaire, locataire ou occupant d'aucune résidence, magasin ou autres bâtiments, ou d'aucune manufacture, moulin, fabrique, brasserie, ~~distillerie~~ distillerie, abattoirs ou autres bâtiments de même nature qui seront reliés à ~~un~~ un ou plusieurs égouts principaux ou communs, de faire passer, s'écouler ou de jeter dans aucun des dits égouts privés ou communs aucune matière capable de former des dépôts et de boucher aucun des dits égouts; et nul ne laissera échapper de la vapeur, ou ne ~~pourra~~ fera passer dans aucun des dits égouts aucune substance ou chose qui pourrait nuire aux dits égouts ou à aucun d'eux, le tout soumis aux règlements particuliers que le Conseil de ville pourra faire pour les dits ou aucune des dits bâtiments.

Section 15. Il est défendu à tout propriétaire, locataire ou occupant d'aucune bâtisse de faire communiquer ou laisser établir de communication entre les fosses d'aisances et l'égout principal au commun, à moins d'y mettre un gril en fer dont le plan et la forme seront approuvés par le Conseil, et qui sera posé sous la surveillance de l'inspecteur des chemins -

Section 16. Il est défendu à tout propriétaire, locataire ou

ou occupant d'aucune bâtisse de jeter dans aucun des dits égouts des eaux mêlées à des substances grasses, compactes ou ~~solides~~ ductiles, à moins d'un appareil approuvé par le Conseil et posé sous la surveillance de l'inspecteur pour empêcher ces substances de passer dans l'égout commun.

Section 17. Il est défendu de détériorer, briser ou enlever, ou d'aider à détériorer, briser ou enlever illégalement aucun, ou partie d'aucun entonnoir, couvercle ou quelque chose que ce soit étant accessoire ou faisant partie d'aucun égout principal, commun ou privé, ou de retarder ou gêner illégalement l'écoulement des eaux dans aucun des dits égouts sous peine des amendes ci-après mentionnées.

Section 18. Relativement à la construction et à la réparation des égouts, le mot "égout" employé dans ce règlement comprendra les ouvertures, les trous d'éclairage, les puisards, les connexions, les couvercles, les entonnoirs et toutes autres choses accessoires, nécessaires ou formant partie des dits égouts -

Section 19. Qui contreviendra aucune des dispositions de ce règlement sera passible pour chaque infraction d'une amende n'excedant pas vingt piastres (\$20.00) et les frais de la poursuite, et à défaut du paiement de la dite amende et des frais dans les délais fixés, d'un emprisonnement dans la prison commune du district pour une période de temps n'excedant pas trente jours, le dit emprisonnement devant cesser sur paiement de la dite amende et les frais. En outre, le Conseil pourra lorsqu'il le jugera à propos faire cesser toute connexion entre un égout privé et un égout principal ou commun, lorsque le propriétaire ne

se sera pas conforme au présent règlement -
 section 20. Les regards d'égouts (Man-Holes) et
 les bouches d'égouts des égouts communs
 seront payés par la ville.
 section 21. Le présent règlement deviendra en force
 le jour de sa publication -
 section 22. Toutes dispositions contraires au
 présent règlement sont abrogées à toutes
 fins que de droit -
 (sic. mots rayés sont seuls)

J. D. Durois
 Maire de la ville
 de St. Heurii -
 (Cauterigne)
 A. Desjardins
 Sec. Trésorier -

- Ville de St. Heurii -
 N°..... Certificat A.

Permission est accordée à M^r.....
 de relier sa propriété
 par un égout privé, au N°..... Rue
 à l'égout.....
 à condition qu'il se soumette à la
 loi et aux règlements de cette ville, et
 assume la responsabilité de tous
 dommages qui pourraient en résulter
 directement ou indirectement contre
 la Corporation de cette ville -

Signé en duplicata ce jour
 du mois de mil huit
 cent quatre vingt.....

Secrétaire - Trésorier
 Ville

Ville de St. Heurii.

N°..... Certificat B.

Nom du Propriétaire, N°.....
 Egot Rue
 Egot privé N°..... Rue
 Forme
 Grandeur
 Matière
 Direction
 Chute
 Grilles
 Couverture

Delivré ce jour du mois de
 188

Je Certifie que l'égout privé ci-dessus a
 été construit conformément au présent
 certificat et aux règlements, et permission
 est accordée de le fermer.

Signé en duplicata ce jour
 du mois de mil huit cent
 quatre vingt.....

Inspecteur des Chemins

Province de Québec }
 Ville de St. Heurii }
 Aux habitants de la ville de St. Heurii et à
 tous ceux qui il appartiendra
 Avis public est par le présent donné
 qu'à une session du Conseil de la ville de
 St. Heurii, tenue à St. Heurii, en la dite ville
 de St. Heurii, au lieu ordinaire des sessions
 du dit Conseil, Mercredi, le premier jour
 du mois d'août mil huit cent quatre vingt
 huit, conformément à la loi, au Règlement
 sous le numéro quarante huit (48),
 concernant

concernant les canaux d'égouts, a été passé & adopté par le dit Conseil, tel qu'il apparaît plus amplement au dit règlement N° 18 dont copie du mout certifiée est annexée aux présentes.

Il peut être pris communication du dit Règlement au bureau du Conseil de la dite Ville, les jours de bureau, entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi.

Donné à St. Henri sous mon sceau & le sceau de la Corporation ce troisième jour du mois d'août 1888.

Bureau du Conseil } (Signé) A. De Sève }
Hôtel de ville N° }
3651 Rue Notre Dame } Sec. Trésorier
Ville de St. Henri }

(Bon copie certifiée
A. De Sève }
Sec. Trésorier)

Provincia de Quebec }
Ville de St. Henri } Je soussigné Jules Beuchamp, Constable Spécial de la Ville de St. Henri, et résidant en la dite Ville de St. Henri, certifie par les présentes et fais rapport pour mon serment d'office, que le troisième jour du mois d'août mil huit cent quatre vingt huit, j'ai affiché deux vraies copies dûment certifiées du règlement N° 18. et l'avis public de la passation d'icelui règlement ci-annexé dans les langues française & anglaise, comme suit savoir: Une vraie copie dûment certifiée dans les langues française & anglaise à la porte de l'Église catholique apostolique & Romaine de la Ville de St. Henri sise et située en la Ville de St. Henri coin des Rues St. Pierre et St. Jacques, et une autre copie dûment certifiée dans les langues française & anglaise à la porte de l'Hôtel de Ville de St. Henri, sise et située en la dite Ville de St. Henri coin des

des rues St. Jacques & Notre Dame, étant les places ordinaires des affiches; et je certifie de plus avoir lu lesdits règlement et avis public dans les langues française & anglaise, à haute & intelligible voix, à la porte de la dite Église catholique apostolique & Romaine de la Ville de St. Henri, à l'issue du service divin du matin, le dimanche, le cinquième jour du mois d'août courant, étant le dimanche suivant immédiatement le jour, où, les dits règlement & avis public ont été rendus public. En foi de quoi j'ai dressé et donné le présent rapport pour servir et valloir ce que de droit.

St. Henri, ce 6 août 1888
(Signé) Jules Beuchamp
Constable Spécial

Pour copie conforme à l'original déposée dans les archives du conseil de la Ville de St. Henri.

St. Henri, ce 6
août 1888

A. De Sève }
Secrétaire Trésorier

Canada }
Province de Quebec } A une session du Conseil de la ville
District de Kamourout } de St. Henri, tenue à St. Henri, en la dite ville
Ville de St. Henri } de St. Henri, au lieu ordinaire des sessions du dit Conseil, Lundi, le sixième jour du mois d'août mil huit cent quatre vingt huit, conformément à la loi et à une résolution d'ajournement en date du premier d'août courant, à laquelle session sont présents Son Honneur le Maire Ferdinand Dagenais, M. le Conseiller François Daigneau, Louis Doré, César Thibault, Moïse Bevière, Adolphe Riël, Alfred Normandin, Antoine Ethier, Roger Bevière et formant un quorum sous la présidence de M. le Maire. Il est ordonné & statué par le dit Conseil, comme suit:
Règlement

Reglement numero Quarante neuf. (49)
 1. Pour autoriser la ville de St. Henri à emprunter une somme de Cent dix mille dollars (\$110,000.00) par debentures, pour construire un système d'égouts complet et pour racheter les debentures émises par la dite ville s'élevant à la somme de vingt cinq mille dollars (\$25,000.00), et pour consolider la dette existante s'élevant à la somme de huit mille deux cent trente six dollars (\$8,236.00) dont vingt cinq mille dollars sont employées pour racheter les debentures émises en vertu du règlement numero trente-un (31), adopté le treize Mars mil huit cent quatre vingt trois, et approuvé par une majorité en nombre et en valeur immobilière par les électeurs le six avril mil huit cent quatre vingt trois -

2. Pour autoriser la dite ville à emprunter une somme additionnelle de quarante mille dollars (\$40,000.00), par voie d'obligation pour une période n'excédant pas cinq ans pour faciliter aux propriétaires pendant cette période le remboursement des cotisations imposées pour telle construction et remboursables par ces derniers dans la dite période de cinq années.

Attendu que par la section quatrième de l'acte de la législature de la Province de Québec amendant l'acte constituant en Corporation la ville de St. Henri, 51-52 Victoria Chapitre 87, le Conseil est autorisé à ordonner la construction d'égouts communs dans la ville de St. Henri, et de percevoir par voie de cotisations les deniers suffisants pour en payer le coût et d'en déterminer le mode de paiement et attendu que le Conseil de la dite ville a par son dit règlement numero quarante huit (48) ordonné et réglé la construction

des

des dits égouts et qu'il est absolument nécessaire pour les habitants de cette municipalité que des canaux d'égouts soient construits dans les limites de la dite ville de St. Henri en la manière et tel que détermine par le dit Conseil par le dit règlement numero quarante huit, et que pour ces fins il devient nécessaire de faire un emprunt et d'émettre des bons et debentures comme susdit;

Attendu que pour effectuer le dit emprunt dans des conditions ~~plus avantageuses~~ plus favorables et pour consolider et éteindre la dette existante il est nécessaire de racheter les bons et debentures au montant de vingt cinq mille dollars (\$25,000.00) émises par la dite ville en vertu du Règlement numero trente-un (31) ainsi que le dit Conseil a été autorisé à le faire par et en vertu du dit règlement;

Attendu enfin qu'il y a lieu d'aider aux contribuables qui seraient gênés de payer leur quote-part dans la construction des dits égouts, en accordant à ceux qui le réclameront tel que mentionné à la section douze du dit règlement (48) numero quarante huit, pour leur faciliter le paiement de leur cotisation pour la construction de tels égouts, un délai de cinq années avec faculté de payer tout ou en partie la dite taxe en aucun temps durant la dite période de cinq ans, en payant semi-annuellement l'intérêt de six pour cent sur le montant de telle cotisation et pour cette fin le dit Conseil aura le pouvoir en sus de l'émission des cent dix mille dollars (\$110,000.00) de debentures, de contracter un emprunt n'excédant

n'excedant pas quarante mille dollars (\$40,000.00) à un intérêt n'excedant pas six pour cent, pour une période de cinq ans remboursable en tout ou en partie en aucun temps avant l'expiration des dites cinq années -

- Section Première -

La Corporation de la ville de St. Henri par l'entremise du Maire et du Secrétaire-Tresorier de la dite Corporation est autorisée à requérir et les dits Maire et Secrétaire-Tresorier sont autorisés d'emprunter la somme de cent dix mille dollars (\$110,000.00), par débentures dont le Capital ne sera remboursable que dans vingt-cinq ans après la date de leur ~~émission~~ date, avec intérêt de quatre pour cent, dont quatre-vingt-cinq mille dollars (\$85,000.00) seront employées pour la construction d'égouts communs ordonnés par la dite Corporation et pour la consolidation de la dite dette et vingt-cinq mille dollars (\$25,000.00) pour le rachat des débentures émises par la dite Corporation en vertu du règlement Numéro trente-un (31).

- Section Deuxième -

Les débentures pour la somme de Cent-dix mille - dollars (\$110,000.00) requises pour telle construction d'égouts, consolidation de la dite dette et le rachat des débentures, seront émises de la manière ordinaire prescrite par la loi, payable au porteur au bureau du Conseil de la ville de St. Henri, ou à aucune banque ou autre place d'affaires à Montréal, vingt-cinq ans après la date de leur émission et non avant. Les débentures émises en vertu du présent règlement seront pour la somme de mille dollars chacune

chacune et à chaque telle débenture seront attachés les coupons pour l'intérêt semi-annuel à accrotir sur icelle à raison de quatre pour cent par an payable le premier Mai et le premier Novembre de chaque année -

- Section Troisième -

La dite Corporation et les dits Maire et Secrétaire-Tresorier sont de plus autorisés à emprunter la somme de Quarante-mille dollars (\$40,000.00) par obligation pour ce montant remboursable dans cinq ans avec intérêt n'excedant pas six pour cent avec la réserve pour la Corporation de rembourser le tout ou partie de telle somme en aucun temps pendant la dite période pour une période de cinq ans pour faciliter le remboursement des cotisations à être prélevées pour la construction de tels canaux d'égouts pour ceux des propriétaires qui réclameront un délai de cinq ans pour acquitter telle cotisation conformément à la section douze du dit règlement Numéro quarante huit - (48.)

- Section Quatrième -

Pour racheter le Capital de Cent-dix mille dollars (\$110,000.00) montant des dites débentures à être émises en vertu du présent règlement et pour l'intérêt sur telles débentures la dite Corporation est autorisée à établir un fonds d'amortissement à même les revenus de la dite ville tel que requis par la loi, et pour le paiement de l'intérêt et le ~~fonds d'amortissement~~ remboursement du Capital, Il est ordonné par les présentes qu'une taxe spéciale annuelle de

de cinq mille cinq cents dollars (\$55000) sera répartie sur la valeur imposable suivant le rôle d'évaluation de la dite municipalité en force dans la dite municipalité et a été perçue comme toute taxe ordinaire jusqu'au paiement des dites débetures -

Section Cinquième -

Et pour acquitter et assurer le paiement du Capital et des intérêts de la dite somme de quarante mille dollars (\$40000.00) par obligation comme susdit et pour l'établissement du fonds d'amortissement requis par la loi, il est ordonné qu'une taxe annuelle additionnelle de deux mille huit cents dollars (\$2800.00) par année est fixée pour cinq ans, aussi payable comme taxe ordinaire

Section Sixième -

Le présent règlement sera publié en la manière ordinaire et soumis à l'approbation des électeurs ayant droit de vote relativement à tel règlement

(huit mots rayés nuls)

(Antoine) Alexandre J. Sec. -
Sec. de la dite ville de St. Henri -
St. Dagenais Maire de la ville de St. Henri -

Provincia

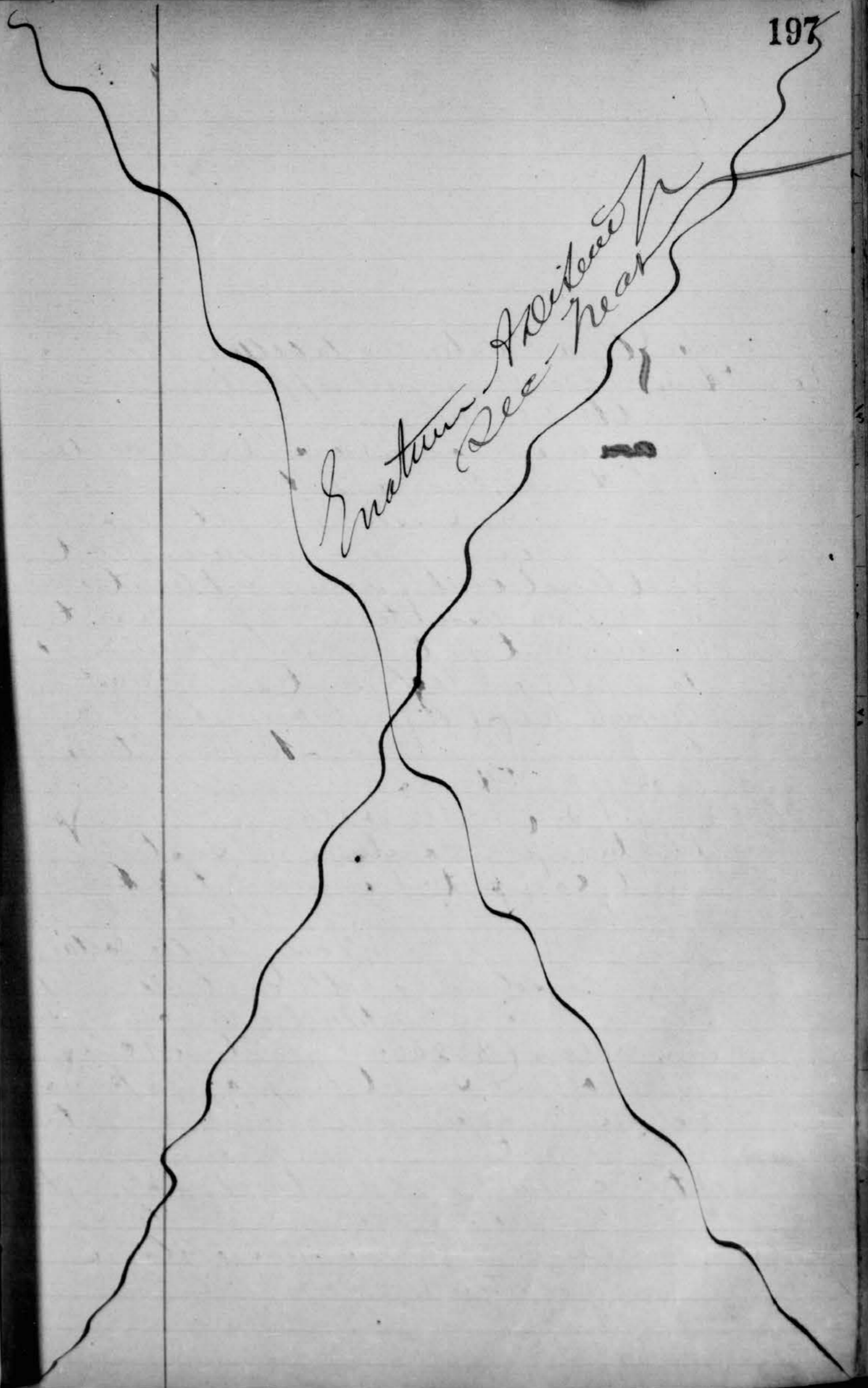
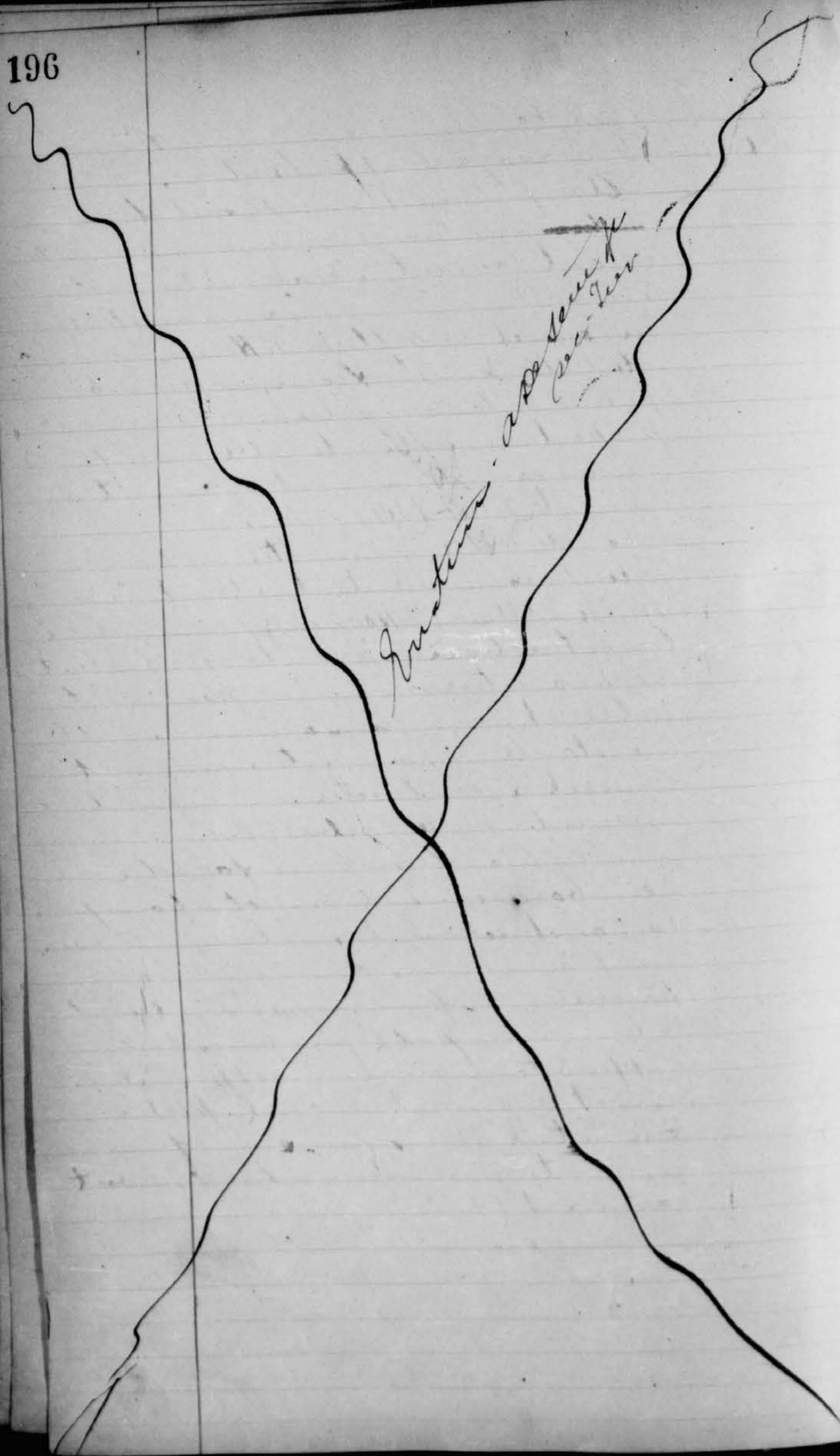
Provincia de Québec
Ville de St. Henri

Aux Habitants de la ville de St. Henri et à tous ceun qui il appartendra.

Avis public est par le présent donné qu'il sera tenu le quinzième jour du mois d'août courant à dix heures du matin à la salle ordinaire des sessions (Hotel de ville) du conseil de ville de St. Henri, dans la dite ville de St. Henri, une assemblée générale de tous les électeurs municipaux propriétaires de la dite ville pour prendre en considération le dit règlement numéro quarante neuf (49) autorisant le conseil de la dite ville à émettre des bons ou débetures au montant de Cent-dix mille dollars (\$100000.00) pour la construction d'égouts et le rachat de débetures émises par la dite ville et pour consolider la dette existante et pour autoriser le dit conseil à contracter un emprunt de quarante mille dollars (\$40000.00) par voie d'obligation pour faciliter le remboursement des cotisations pour la construction des dits égouts pour les fins et aux conditions y mentionnées, et afin de requies, s'il y a lieu, la tenue d'un poll pour constater l'approbation ou la désapprobation du dit règlement, le quel poll sera tenu à tel jour qui sera fixé dans les huit jours suivant le 15 août courant (1888)

Donné à St. Henri sous mon sceau et le sceau de la Corporation ce septième jour du mois d'août mil huit cent quatre-vingt huit

Signé



(Signé) A. Dagenais, Maire
(u) A. Desjardins Jr. Sec. Trésorier
(Vraie Copie)
A. Desjardins Jr.
Sec. Trésorier

Prévu de Québec } Aux Habitants de la ville de St. Henri
Ville de St. Henri } et à tous ceux qu'il appartiendra.

Avis public est par le présent donné
qu'au une session du Conseil de la ville
de St. Henri, tenue à St. Henri au lieu
ordinaire des sessions du dit Conseil,
Lundi, lesintime jour du mois d'août
mil huit cent quatre vingt huit en
vertu d'une résolution d'approbation
régulièrement faite en date du premier août
courant; un règlement sous le numéro
quarante neuf (49), a été passé et adopté
conformément à la loi - 10. Pour autoriser
la ville de St. Henri à emprunter une somme
de cent dix mille dollars (\$100,000.00) par
débentures pour construire un système
d'égouts complet et pour racheter, les
débentures émises par la dite ville relevant
à la somme de vingt cinq mille dollars
et pour consolider la dette existante relevant
à la somme de huit mille deux cent trente
six dollars (\$8,236.00), dont vingt cinq
mille dollars seront employés pour
racheter les débentures émises en vertu
du règlement numéro quatre-vingt-un, adopté
le treize Mars mil huit cent quatre vingt
trois et approuvé par une majorité en
nombre et en valeur immobilière
par les électeurs le sixième août mil
huit cent quatre vingt trois (1883).

2. Pour

2. Pour autoriser la dite ville d'emprunter
une somme additionnelle de quarante mille
francs par voie d'obligation pour
une période n'excédant pas cinq ans
pour faciliter aux propriétaires pendant
cette période le remboursement des
cotisations imposées pour cette construction
et remboursable par ces derniers dans
la dite période de cinq années, tel que
le tout apparaît plus amplement au
dit règlement dont copie devant
certifié est annexée aux présentes;

Il peut être pris communication
du dit règlement au Bureau du dit
Conseil, les jours de Bureau entre neuf
heures du matin et quatre heures
de l'après midi.

Donné à St. Henri sous mon sceau &
le sceau de la Corporation, le septième
jour du mois d'août 1888.

Bureau du Conseil
Hôtel de ville, N° 3651
Rue Notre Dame
Ville de St. Henri

(Signé) A. Desjardins Jr.
Sec. Trésorier

(Vraie Copie Conforme)
A. Desjardins Jr.
Sec. Trésorier

Prévu de Québec } Je soussigné Jules Beauchamp, Comptable
Ville de St. Henri } Spécial de la ville de St. Henri résidant en
en la dite ville de St. Henri, certifié par les
présentes et fais rapport sous mon serment
d'office que le septième jour du mois d'août
mil huit cent quatre vingt huit, j'ai affiché
deux

deux vraies copies dûment certifiées de
 Règlement N° 49, l'avis public de la parution
 d'icelui Règlement ci-dessus dans les langues
 française et anglaise comme suit, sçavoir: -
 Une vraie copie dûment certifiée dans les langues
 française et anglaise à la porte de l'Église
 Catholique apostolique et Romaine de la ville
 de St. Henri, sise située en la ville de St.
 Henri, coin des Rues St. Pierre et St. Jacques,
 et une autre copie dûment certifiée dans les
 langues française et anglaise à la porte de
 l'Hotel de ville de St. Henri, sise située en
 la dite ville de St. Henri, coin des Rues
 St. Jacques et Notre Dame, étant les places
 ordinaires des affiches. Et je certifie
 de plus avoir eu les dits Règlement et
 avis public dans les langues française
 et anglaise, à haute et intelligible voix
 à la porte de la dite église Catholique
 apostolique et Romaine de la ville de
 St. Henri, à l'issue du service divin du
 matin, le dimanche, le douzième jour
 du mois d'août courant, étant le
 dimanche suivant immédiatement
 le jour, ou les dits Règlement et avis
 public ont été rendus publics -

En foi de quoi, j'ai dressé et donné
 le présent rapport pour servir et valoir
 ce que de droit -

St. Henri le 13 août 1888 -

(vraie copie) (signé) Jules Beauchamp, Comptable Spécial
 & Secrétaire N° 49
 Une vraie copie conforme à l'original
 déposé dans les archives du Conseil
 de la ville de St. Henri -

St. Henri le 13 août 1888 } A. Desjardins
 Sec. Trésorier

Province de Québec
 Ville de St. Henri

A une session spéciale du Conseil de la
 Ville de St. Henri, convoquée par Alexandre
 Desjardins, J. Sec. Trés. et tenue à St. Henri, en la
 dite ville de St. Henri, au lieu ordinaire des
 sessions du dit Conseil, Mardi, le quatorzième
 jour du mois d'août mil huit cent quatre
 vingt huit, conformément à la loi, à laquelle
 session sont présents, Son Honneur M. L. L. L.
 Ferdinand Dagenais, et Messieurs les Conseillers
 François Daigneau, Louis Doré, Emile Gaille,
 Alfred Normandin et Adolphe Rié, Agg. B.
 Benoit et ~~Ambroise Ethier~~, et formant un
 quorum, sous la présidence de M. L. L. L.
 (et les autres conseillers Moise Benoit, ayant
 après vérification reçu avis de la convocation
 de cette session.)

Antoine
 Ethier et
 Agg. Benoit

J. D.
 A. D.

Il est ordonné et statué par règlement
 Numéro cinquante (50) du Conseil, comme suit:
~~Section 10. Il est ordonné et statué par~~
 Section 10. La section deuxième du règlement
 Numéro quarante huit, adopté par le Conseil
 de la ville de St. Henri, le premier août
 courant, (1888) et amendée, en y ajoutant
 la disposition suivante: "Néanmoins
 les propriétaires adjacents à ces égouts
 principaux seront soumis aux mêmes
 obligations, que si ces égouts étaient des
 égouts communs, et seront en tous
 points régis par les dispositions de la
 section première du règlement amendé
 Numéro quarante huit"

Section 2. Le présent règlement N° 50, deviendra
 en force le jour de sa publication -
 (Cinq mots rajoutés antérieurs) (un renvoi bon)

(Contingé)
 A. Desjardins
 Sec. Trésorier

St. Dagenais
 Maire

Province

Province de Québec
Ville de St-Henri

Aux habitants de la ville de St-Henri et à tous ceux qui il appartiendra -

Avis public est par le présent donné, qu'à une session spéciale du Conseil de la ville de St-Henri, convoqué par Messieurs Desève, J. Sec. Trés. du dit Conseil, et tenu à St-Henri, en la dite ville de St-Henri, au lieu ordinaire des sessions du dit Conseil, le quatorzième jour du mois d'août mil huit cent quatre vingt huit, conformément à la loi, un Règlement sous le numéro cinquante (50) a été passé et adopté, conformément à la loi, amendant la section deuxième du règlement numéro quarante huit, adopté par le dit Conseil, à sa session du premier août courant (1888), concernant le paviment des égouts, tel qu'il a été plus amplement au dit règlement numéro cinquante, dont copie dûment certifiée est annexée aux présentes -

Il peut être pris communication du dit règlement N° 50 au bureau du Conseil de la dite ville, les jours de bureau, entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi -

Donné à St-Henri, sous mon sceau & le sceau de la Corporation, ce dit 14 août 1888 -

Bureau du Conseil, Hôtel de Ville (signé) A. Desève J. Sec. Trés. Ville de St-Henri Secrétaire-Trésorier

(Vraie copie)
A. Desève J. Sec. Trés. Ville de St-Henri

Province de Québec
Ville de St-Henri

Je soussigné Jules Beauchamp, Concommissaire Spécial de la Ville de St-Henri, et résidant en la dite

dite Ville de St-Henri, certifie par les présentes et fait rapport sous mon sceau d'office, que le quatorzième jour du mois d'août mil huit cent quatre vingt huit, j'ai affiché deux vraies copies dûment certifiées du Règlement N° 50, et l'avis public de la passation d'icelui règlement ci-annexé dans les langues française et anglaise comme suit; savoir: Une vraie copie dûment certifiée dans les langues française & anglaise à la porte de l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine de la Ville de St-Henri, sise et située dans la dite Ville de St-Henri, coin des Rues St-Pierre et St-Jacques & une autre vraie copie dûment certifiée dans les langues française et anglaise à la porte de l'Hôtel de Ville de St-Henri sise et située en la dite Ville de St-Henri, coin des Rues St-Jacques et Notre-Dame, et étant les places ordinaires des affiches - Et de plus je certifie que ledit quatorzième jour du mois d'août courant a été le jour où lesdits Règlement et avis public, ont été rendus publics -

En foi de quoi j'ai dressé et donné le présent rapport pour servir et valloir, ce que de droit

St-Henri, ce 14 août 1888
(Signé) Jules Beauchamp
Concommissaire Spécial -

(Vraie copie) A. Desève J. Sec. Trés. Ville de St-Henri
Une copie conforme de l'original déposée dans les archives du Conseil de la Ville de St-Henri -
St-Henri, ce 14 août 1888 } A. Desève J. Sec. Trés. Ville de St-Henri

Reglement N° 51

CANADA
 PROVINCE DE QUEBEC,
 DISTRICT DE MONTREAL,
 COMTE D'HOUELAGA.
 VILLE DE ST. HENRI.

Règlement N^o 51.

A une session du conseil de la Ville de St. Henri, tenue à St. Henri, en la dite ville de St. Henri, au lieu ordinaire des sessions du dit conseil Jeudi, le onzième jour du mois d'Octobre mil huit cent quatre vingt huit, conformément à la loi et à une résolution d'ajournement en date du trois Octobre courant, à laquelle session sont présents, Son Honneur le Maire Ferdinand Dagenais et Messieurs les Conseillers François Daigneau, Louis Doré, Esimer Faille, Aggée Benoit, Antoine Ethier et Adolphe Riel, formant un quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

Il est ordonné et statué par règlement No. 51 du Conseil, comme suit :

Vu les nombreux accidents arrivés dans la ville de St. Henri aux points d'intersection par la voie ferrée, des chemins et rues publics, il est devenu nécessaire, pour la protection des habitants et la sécurité publique, dans le but de prévenir le retour de pareils accidents, d'obliger toute compagnie de chemin de fer à mettre des barrières et des gardiens à chaque intersection par sa voie ferrée des chemins et rues publics, et de déterminer les précautions à prendre par les employés de telle compagnie, quand ils traverseront ou seront sur le point de traverser les rues publiques dans la Ville de St. Henri ;

Vu, de plus, que souvent les locomotives, chars, ou convois stationnent à ces intersections de la voie publique par la voie ferrée, obstruent les rues, empêchent la circulation et gênent le commerce, et qu'il est urgent de remédier à cet état de choses

SECTION PREMIERE.

Toute compagnie de chemin de fer, dont le chemin passe ou passera à travers la ville de St. Henri, sera tenue, après notification suffisante à cet effet, de poser des barrières et de mettre des gardiens, à ses frais, à chaque endroit où sa voie ferrée traverse, ou traversera un grand chemin ou une rue publique, dans les limites de la ville de St. Henri; et spécialement à chacune des intersections des rues, Notre-Dame, Hallowell, Metcalfe, St Ferdinand, St. Philippe, Ste. Marguerite, le chemin de la Côte St. Paul; et toutes autres rues publiques ainsi traversées.

SECTION DEUXIEME.

Toute compagnie de chemin de fer, et tous conducteurs, ingénieurs, mécaniciens ou chauffeurs, en charge des trains, convois, chars et locomotives de telle compagnie ne devront traverser les dites rues et chemins publics, à une vitesse plus grande que six à huit milles à l'heure en sonnant la cloche et en prenant toutes les précautions ordinaires en pareil cas.

SECTION TROISIEME.

Il est défendu à toute compagnie de chemin de fer et à aucun de ses employés, de faire stationner ses chars, locomotives et convois, aux endroits d'intersection de la voie publique par la voie ferrée, de manière à gêner la circulation et obstruer le passage.

SECTION QUATRIEME.

Quiconque contraviendra aux dispositions des sections 2 et 3 du présent règlement, sera passible, pour chaque contravention, d'une amende, avec les frais, et à défaut du paiement de la dite amende et des frais dans les délais légaux, d'un emprisonnement, à être fixés par la Cour : et toute compagnie de chemin de fer, qui, après avis raisonnable, refusera de se soumettre aux dispositions de la section première de ce règlement, sera passible de la pénalité portée dans la présente section, pour tout et chaque jour que continuera telle contravention et violation laquelle constituera une offense séparée pour chaque jour qu'elle subsistera ; pourvu toujours, que la dite amende n'exécède pas vingt piastres, et que l'emprisonnement ne soit pas de plus de trente jours pour chacune des dites offenses ; le dit emprisonnement cependant, devant cesser en aucun temps, avant l'expiration du terme fixé par le tribunal sur paiement de la dite amende et des frais.

SECTION CINQUIEME.

Le présent règlement deviendra en force, quinze jours après sa passation.

(Authentique)
A. Desjardins
Sec. - rus

F. Dagenais
Maire

*Province de Québec,
 Ville St. Henri.*

Aux habitants de la ville de St. Henri et à tous ceux qui il appartiendra
Avis public est par le présent donné
qu'à une session du Conseil de la
Ville de St. Henri, tenue à St. Henri, en
la dite ville de St. Henri, au lieu ordinaire
des sessions du dit Conseil, Jeudi, le
onzième jour du mois d'Octobre mil
huit cent quatre vingt huit (1888) en vertu
d'une résolution régulièrement
faite en date du trois Octobre courant,
un Règlement sous le numéro cinquante
un (51), a été passé et adapté conformément
à la loi: - 1. Pour obliger toute compagnie
de chemin de fer dont le chemin passe ou
passera à travers la ville de St. Henri,
de poser des barrières et de mettre des
Gardiens, à ses frais, à chaque endroit
où sa voie ferrée traverse ou
traversera un grand chemin ou une rue
publique dans les limites de la dite ville -
2. Pour empêcher toute compagnie de
chemin de fer, et tous conducteurs,
ingénieurs, mécaniciens ou chauffeurs,
en charge des trains, convois et
locomotives de telle compagnie, de
traverser les dites rues et chemins publics,
à une vitesse plus grande que six à
huit milles à l'heure - 3. Pour
défendre à toute compagnie de
chemin de fer et à aucun de ses
employés, de faire stationner ses
chars, locomotives et convois,
aux intersections de la voie
publique par la voie ferrée, et
ce, tel que tout appartient plus
amplement

amplement au dit règlement (N° 51) dont copie dûment certifiée est annexée aux présentes -

Il peut être pris communication du dit Règlement au Bureau du Conseil de la dite Ville, les jours de bureau, entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi -

Donné à St-Henri, sous mon sceau & le sceau de la Corporation, ce huitième jour du mois d'octobre mil huit cent quatre vingt huit.

Bureau du Conseil, Hôtel de Ville N° 5657 Rue Notre-Dame

(Signé) A. Desjardins Sec. Trésorier

(Pour vraie copie) A. Desjardins Sec. Trésorier

Province de Québec } Je soussigné Jules Beauchamp, Constable Spécial
Ville de St-Henri } de la Ville de St-Henri, et résidant en la dite Ville

de St-Henri, certifié par les présentes et fais rapport sous mon serment d'office, que le trentième jour de Octobre mil huit cent quatre vingt huit, j'ai affiché deux vraies copies dûment certifiées du Règlement N° 51 et l'avis public de la passation d'icelui règlement ci-annexé dans les langues française & anglaise comme suit; savoir: Une vraie copie dûment certifiée dans les langues française & anglaise à la porte de l'église catholique Apostolique & Romaine de la Ville de St-Henri sise & située en la Ville de St-Henri coin des Rues St-Vierge & St-Jacques, et une autre copie dûment certifiée dans les langues française et anglaise à la porte de l'Hôtel de Ville de St-Henri sise et située en la dite Ville de St-Henri coin des Rues St-Jacques et Notre-Dame, et étant les places ordinaires de affiches - Et de plus je certifie avoir lu les dits règlement et avis public dans les langues française & anglaise à

à haute et intelligible voix à la porte de la dite église catholique apostolique & Romaine de la Ville de St-Henri, à l'issue du service Divin du matin, les dimanches le quatrième jour et le onzième jour du mois de Novembre courant, et aux dits dimanches suivant immédiatement le jour, ou les dits règlement et avis public ont été rendus publics -

En foi de quoi j'ai dressé et donné le présent rapport pour servir & valoir, ce que de droit -

St-Henri, ce 12 Novembre 1888.

(Signé) Jules Beauchamp Constable Spécial
(Vraie copie) A. Desjardins Sec. Trésorier

Pour copie conforme à l'original déposé dans les archives du Conseil de la Ville de St-Henri -

St-Henri ce 12 Novembre 1888

A. Desjardins Sec. Trésorier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC,
DISTRICT DE MONTREAL
VILLE DE ST. HENRI.

Reglement n° 52.

A une session du Conseil de la Ville de St. Henri, tenue à St. Henri, en la dite Ville de St. Henri, au lieu ordinaire des sessions du dit Conseil, Vendredi, le quinzième jour du mois de Février mil huit cent quatre-vingt-neuf, conformément à la loi et à une première résolution d'ajournement en date du six Février courant, à laquelle session sont présents: Son Honneur le Maire, Ferdinand Dagenais, et Messieurs les Conseillers Jo-eph Paquette, Aggée Benoit, Louis Doré, Adolphe Riel, Esimer Faille, Louis Brisebois, Toussaint Acquin et Louis Dépocas, et formant un quorum, sous la présidence de Mr. le Maire.

Il est ordonné et statué par Règlement numéro cinquante deux du conseil, comme suit:—

SECTION PREMIÈRE.

51-52 Vict., Q.
Chap. 87, Sect. 5

Un droit ou taxe annuelle est par le présent imposé et sera prélevé sur les propriétaires ou occupants de maisons d'entretien public, hotels, auberges, cafés et Restaurants, maisons de tempérance et sur tout marchand de liqueurs spiritueuses, colporteur et marchand ambulant, compagnie, corporation, vendant, détaillant, exposant, colporteur, offrant toutes espèces de marchandises ou articles de commerce dans les limites de la Ville, ou faisant vendre, détailler, colporter telles marchandises, articles de commerce de quelque espèce que ce puisse être, et sur tout propriétaire, possesseur, agent, directeur ou occupant de théâtre, cirque, billards, quilles, ou autres jeux ou amusements de quelque nature ce soit, caravanne, manufacture de suif ou de colle, abattoir public ou privé, fonderie, savonnerie raffinerie d'huile ou autres établissements du même genre; et sur tout brasseur, encanteur, épicier, boulanger, boucher, revendeur, regrattier, charretier, cocher, loueur de voitures et de chevaux, distillateur et sur tout commerçant, fabricant et manufacturier et ses agents, et sur tout propriétaire et gardien de clos à bois ou à charbon, dans la Ville; et sur tout changeur ou agent de change, prêteur sur gages et sur tout banquier, banque et tout agent de banquier ou de banque ou de société de construction, et sur toute compagnie d'assurance et ses agents, compagnie de gaz et toute compagnie légalement constituée, à l'exception de compagnies de chemin de fer et, en un mot, tout commerce fabrique, occupation, industrie, art, métier, profession qui est ou peut être exercé et introduit dans la Ville.

SECTION DEUXIÈME.

Tel droit ou taxe annuelle deviendra dû et devra être payée d'avance, dans le cours du mois de Mai de chaque année; et quiconque commencera à exercer dans les limites de cette Ville, aucun des commerces, fabriques, occupations, industries, arts, métiers ou professions mentionnés dans la première section de ce règlement, après l'expiration du mois de Mai, devra payer pour l'année courante jusqu'au premier mai suivant le même droit ou taxe annuelle que s'il avait commencé au mois de mai précédent.

SECTION TROISIÈME.

Quiconque sera tenu de payer tel droit ou taxe annuelle en vertu de la section première du présent règlement, paiera à cette corporation pour tel droit ou taxe annuelle d'après l'échelle suivante, savoir:—

	\$	c.
Sur chaque Abattoir public, Fonderie ou Fondeur, Manufacture de suif ou de colle, Savonnerie, raffinerie d'huile, caravanne, cirque, ou autres établissements du même genre.....	300	00
Aubergiste, hotelier ou restaurateur, chacun.....	150	00
Pour chaque table de billiard, quille, ou autre jeu, ou amusement de quelque nature que ce soit (chacun).....	100	00
Pour une deuxième table de billiard, jeu de quille et autre	50	00
Pour une troisième table de billiard, jeu de quille et autres et chaque autre table additionnelle.....	25	00

Regrattier.....	2	00
Tobaconiste, marchand de fruits et confiseur.....	5	00
Artiste Photographe.....	8	00
Entrepreneur de pompes funèbres.....	20	00
Epicier tenant magasin.....	15	00
Boucher ou marchand de viande fraîche.....	25	00
Boulangier tenant boutique ou colporteur ou vendant son pain avec voiture.....	25	00
Modiste tenant magasin ou boutique.....	5	00
Barbier tenant boutique.....	5	00
Marchand de Marchandises sèches.....	25	00
“ de chaussures.....	8	00
“ de Ferblanteries.....	8	00
“ de peintures.....	6	00
“ de meubles.....	8	00
“ de bric-à-brac.....	12	00
“ de grain et fleur.....	15	00
“ de bois ou charbon.....	25	00
“ de ferromeries.....	25	00
“ ou Colporteur de glace.....	12	00
“ tailleur tenant magasin.....	8	00
Colporteur à pied avec paquet ou panier.....	10	00
“ vendant de la viande fraîche avec voiture.....	25	00
“ vendant des Epiceries avec voiture.....	15	00
“ “ des Marchandises sèches avec voiture..	25	00
“ “ des liqueurs spiritueuses avec voiture..	25	00
“ “ “ douces, Soda, Ginger Ale etc avec voiture.....	12	00
Colporteur vendant de la fleur préparée en paquets, biscuits, sucreries, etc. avec voiture	12	00
“ “ toutes autres espèces de marchandises avec voiture	20	00
Colporteur d'huile avec voiture.....	10	00
Loueur de voitures ou de chevaux.....	8	00
Ramoneurs de cheminées.....	2	00
Vidangeur.....	12	00
Prêteur sur gages.....	40	00
Encanteur.....	5	00
Sur chaque agent d'assurance.....	20	00
Sur chaque établissement d'emmagasinage d'huile.....	60	00
Société de construction ou banque, ou chaque branche d'icelle	20	00
Sur chaque marchand de liqueurs spiritueuses vendant par quantité de pas moins d'une chopine impériale.....	25	00
Commerçant de chaux ou de pierre.....	12	00
Charretier pour chaque voiture publique.....	1	00
Pharmacien.....	10	00
Avocat et Notaire tenant bureau, chacun.....	10	00
Médecin.....	5	00
Sur tout Forgeron, Charron, Voiturier, Sellier, Ferblantier, Menuisier, Charpentier, Tailleur, maçon, Horloger, Orfèvre Couvreur, Entrepreneur, Contracteur, Peintre, Cordonnier, etc. tenant boutique.....	4	00

SECTION QUATRIÈME.

Une taxe annuelle d'un dollar pour chaque cheval et voiture d'agrément ou de travail, est par le présent règlement imposée sur toute personne possédant ou employant des voitures et chevaux dans les limites de la ville [\$1,00]

SECTION CINQUIÈME.

Les aubergistes, restaurateurs et hoteliers, seront tenu de payer à la Ville de St. Henri, en outre du dit droit ou taxe annuelle, d'après l'échelle ci-dessus, une somme de cinquante dollar (\$50.00) pour l'octroi par le conseil, du certificat requis pour l'obtention d'une licence.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL
VILLE DE ST. HENRI.

Règlement n° 52.

A une session du Conseil de la Ville de St. Henri, tenue à St. Henri, en la dite Ville de St. Henri, au lieu ordinaire des sessions du dit Conseil, Vendredi, le quinzième jour du mois de Février mil huit cent quatre-vingt-neuf, conformément à la loi et à une première résolution d'ajournement en date du six Février courant, à laquelle session sont présents: Son Honneur le Maire, Ferdinand Dagenais, et Messieurs les Conseillers Joseph Paquette, Aggée Benoit, Louis Doré, Adolphe Riel, Esimer Faille, Louis Brisebois, Toussaint Acquin et Louis Dépocas, et formant un quorum, sous la présidence de Mr. le Maire.

Il est ordonné et statué par Règlement numéro cinquante deux du conseil, comme suit:—

SECTION PREMIÈRE.

51-52 Vict., Q.
Chap. 87, Sect. 5

Un droit ou taxe annuelle est par le présent imposé et sera prélevé sur les propriétaires ou occupants de maisons d'entretien public, hotels, auberges, cafés et Restaurants, maisons de tempérance et sur tout marchand de liqueurs spiritueuses, colporteur et marchand ambulat, compagnie, corporation, vendant, détaillant, exposant, colporteur, offrant toutes espèces de marchandises ou articles de commerce dans les limites de la Ville, ou faisant vendre, détailler, colporter telles marchandises, articles de commerce de quelque espèce que ce puisse être, et sur tout propriétaire, possesseur, agent, directeur ou occupant de théâtre, cirque, billards, quilles, ou autres jeux ou amusements de quelque nature ce soit, caravanne, manufacture de suif ou de colle, abattoir public ou privé, fonderie, savonnerie raffinerie d'huile ou autres établissements du même genre; et sur tout brasseur, encanteur, épicier, boulanger, boucher, revendeur, regrattier, charretier, cocher, loueur de voitures et de chevaux, distillateur et sur tout commerçant, fabricant et manufacturier et ses agents, et sur tout propriétaire et gardien de clos à bois ou à charbon, dans la Ville; et sur tout changeur ou agent de change, prêteur sur gages et sur tout banquier, banque et tout agent de banquier ou de banque ou de société de construction, et sur toute compagnie d'assurance et ses agents, compagnie de gaz et toute compagnie légalement constituée, à l'exception de compagnies de chemin de fer et, en un mot, tout commerce, fabrique, occupation, industrie, art, métier, profession qui est ou peut être exercé et introduit dans la Ville.

SECTION DEUXIÈME.

Tel droit ou taxe annuelle deviendra dû et devra être payée d'avance, dans le cours du mois de Mai de chaque année; et quinconque commencera à exercer dans les limites de cette Ville, aucun des commerces, fabriques, occupations, industries, arts, métiers ou professions mentionnés dans la première section de ce règlement, après l'expiration du mois de Mai, devra payer pour l'année courante jusqu'au premier mai suivant le même droit ou taxe annuelle que s'il avait commencé au mois de mai précédent.

SECTION TROISIÈME.

Quiconque sera tenu de payer tel droit ou taxe annuelle en vertu de la section première du présent règlement, paiera à cette corporation pour tel droit ou taxe annuelle d'après l'échelle suivante, savoir:—

	\$	c.
Sur chaque Abattoir public, Fonderie ou Fendoir, Manufacture de suif ou de colle, Savonnerie, raffinerie d'huile, caravanne, cirque, ou autres établissements du même genre.....	300	00
Aubergiste, hotelier ou restaurateur, chacun.....	150	00
Pour chaque table de billiard, quille, ou autre jeu, ou amusement de quelque nature que ce soit (chacun).....	100	00
Pour une deuxième table de billiard, jeu de quille et autre	50	00
Pour une troisième table de billiard, jeu de quille et autres et chaque autre table additionnelle.....	25	00

Regrattier.....	2	00
Tobacconiste, marchand de fruits et confiseur.....	5	00
Artiste Photographe.....	8	00
Entrepreneur de pompes funèbres.....	20	00
Epicier tenant magasin.....	15	00
Boucher ou marchand de viande fraîche.....	25	00
Boulangier tenant boutique ou colporteur ou vendant son pain avec voiture.....	25	00
Modiste tenant magasin ou boutique.....	5	00
Barbier tenant boutique.....	5	00
Marchand de Marchandises sèches.....	25	00
“ de chaussures.....	8	00
“ de Ferblanteries.....	8	00
“ de peintures.....	6	00
“ de meubles.....	8	00
“ de bric-à-brac.....	12	00
“ de grain et fleur.....	15	00
“ de bois ou charbon.....	25	00
“ de ferronneries.....	25	00
“ ou Colporteur de glace.....	12	00
“ tailleur tenant magasin.....	8	00
Colporteur à pied avec paquet ou panier.....	10	00
“ vendant de la viande fraîche avec voiture.....	25	00
“ vendant des Epiceries avec voiture.....	15	00
“ “ des Marchandises sèches avec voiture..	25	00
“ “ des liqueurs spiritueuses avec voiture..	25	00
“ “ “ douces, Soda, Ginger Ale etc avec voiture.....	12	00
Colporteur vendant de la fleur préparée en paquets, biscuits, sucreries, etc. avec voiture	12	00
“ toutes autres espèces de marchandises avec voiture	20	00
Colporteur d'huile avec voiture.....	10	00
Loueur de voitures ou de chevaux.....	8	00
Ramoneurs de cheminées.....	2	00
Vidangeur.....	12	00
Prêteur sur gages.....	40	00
Encanteur.....	5	00
Sur chaque agent d'assurance.....	20	00
Sur chaque établissement d'emmagasinage d'huile.....	60	00
Société de construction ou banque, ou chaque branche d'icelle	20	00
Sur chaque marchand de liqueurs spiritueuses vendant par quantité de pas moins d'une chopine impériale.....	25	00
Commerçant de chaux ou de pierre.....	12	00
Charretier pour chaque voiture publique.....	1	00
Pharmacien.....	10	00
Avocat et Notaire tenant bureau, chacun.....	10	00
Médecin.....	5	00
Sur tout Forgeron, Charron, Voiturier, Sellier, Ferblantier, Menuisier, Charpentier, Tailleur, maçon, Horloger, Orfèvre Couvreur, Entrepreneur, Contracteur, Peintre, Cordonnier, etc. tenant boutique.....	4	00

SECTION QUATRIÈME.

Une taxe annuelle d'un dollar pour chaque cheval et voiture d'agrément ou de travail, est par le présent règlement imposée sur toute personne possédant ou employant des voitures et chevaux dans les limites de la ville [\$1,00]

SECTION CINQUIÈME.

Les aubergistes, restaurateurs et hoteliers, seront tenu de payer à la Ville de St. Henri, en outre du dit droit ou taxe annuelle, d'après l'échelle ci-dessus, une somme de cinquante dollar (\$50.00) pour l'octroi par le conseil, du certificat requis pour l'obtention d'une licence.

SECTION SIXIÈME.

Les manufacturiers, autres que les propriétaires ou exploiters d'abattoirs public, fonderie ou fonderie de suif ou de colle, savonnerie, raffinerie d'huile, etc., employant plus que vingt-cinq mains, sont, par les présentes exemptés des taxes annuelles ci-dessus.

SECTION SEPTIÈME.

Tout courtier, banquier, commerçant, négociant en gros et en détail, dont le genre de commerce n'est pas énuméré plus haut, paieront pour droit ou taxe annuelle à la Ville de St. Henri, une somme de soixante dollars (\$60 00)

SECTION HUITIÈME.

Quiconque exercera dans les limites de la Ville de St. Henri, aucun des commerces, fabriques, occupations, industries, arts, métiers et professions mentionnés dans la première section de ce règlement, sans avoir au préalable, payé à la dite ville, la taxe annuelle ou d'affaires par le présent imposée, sera passible, après un avis de huit jours par le Secrétaire-Trésorier, d'une amende n'excédant pas vingt piastres, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours, pour tout et chaque jour, après l'expiration des huit jours d'avis, qu'il aura exercé dans les limites de la dite Ville, sans payer la taxe annuelle fixée, son commerce, occupation, industrie, art, métier ou profession; le dit emprisonnement devant cesser en aucun temps avant l'expiration du temps fixé par la sentence, sur paiement de la dite amende et des frais.

SECTION NEUVIÈME.

Tout constable ou officier de police pourra appréhender et arrêter à vue, toute personne trouvée en contravention aux dispositions du présent règlement, et les conduire devant un Juge de Paix pour y être traitée suivant la loi.

SECTION DIXIÈME.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées à toutes fins futures que de droit, et spécialement les règlements Nos. 32, 36, 44 et 46.

SECTION ONZIÈME.

Le présent règlement deviendra en force le jour de sa publication.

(cautionné)
Assisté de
sec. = J. Dubois
J. Dagenais
Maire

Province de Québec
Ville de St. Henri

Je soussigné, Maire de la Ville de St. Henri et
à tous ceux qu'il appartiendra.

Vois public est par le présent donné
qu'à une session du Conseil de la Ville de
St. Henri, tenue à St. Henri, en la dite ville
de St. Henri, au lieu ordinaire des sessions
du dit Conseil, Vendredi, le quinzième
jour du mois de Février mil huit cent
quatre-vingt-neuf, conformément à la loi
en

en vertu d'une résolution d'ajournement en date
du six février courant; un Règlement sous le
numéro cinquante deux, a été passé et adopté
imposant certains droits ou taxes annuelles
sur les propriétaires ou occupants de maisons
d'habitation public, hôtels, auberges, cafés et
restaurants, maisons de tempérance, et sur tout
marchand de liquors spiritueux, colporteur
et marchand ambulaut, compagnie, corporation
gardant, détaillant, exposant, colporteur,
offrant toute espèce de marchandises ou
articles de commerce dans les limites de
la ville, ou faisant vendre, détailler, colporter
telles marchandises, articles de commerce de
quelque espèce que ce puisse être, et sur tout
propriétaire, possesseur, agent, directeur ou
occupant de théâtre, cirque, billards, quilles
ou autres jeux ou amusements de quelque
nature que ce soit, caravane, Manufacture
de suif ou de colle, abattoir public ou privé,
fonderie, savonnerie, raffinerie d'huile ou
autre établissement du même genre; et sur
tout brasseur, cueilteur, épicier, boulanger,
boucher, revendeur, regrattier, chantier, cocher,
loueur de voitures et de chevaux, distillateur
et sur tout commerçant, fabricant et manufacturier
et ses agents, et sur tout propriétaire et gardien
de clos à bois ou à charbon, dans la ville;
et sur tout changeur ou agent de change,
prêteur sur gages et sur tout banquier,
banque et tout agent de banquier ou de
banque ou de société de construction,
et sur toute compagnie d'assurance
et ses agents, compagnie de gaz, et toute
compagnie légalement constituée, à
l'exception de compagnies de chemin
de fer et, en un mot, tout commerce,
fabrique,

SECTION SIXIÈME.

Les manufacturiers, autres que les propriétaires ou exploiters d'abattoirs public, fonderie ou fonderie, manufacture de suif ou de colle, savonnerie, raffinerie d'huile, etc., employant plus que vingt-cinq mains, sont, par les présentes exemptés des taxes annuelles ci-dessus.

SECTION SEPTIÈME.

Tout courtier, banquier, commerçant, négociant en gros et en détail, dont le genre de commerce n'est pas énuméré plus haut, paieront pour droit ou taxe annuelle à la Ville de St. Henri, une somme de soixante dollars (\$60 00)

SECTION HUITIÈME.

Quiconque exercera dans les limites de la Ville de St. Henri, aucun des commerces, fabriques, occupations, industries, arts, métiers et professions mentionnés dans la première section de ce règlement, sans avoir au préalable, payé à la dite ville, la taxe annuelle ou d'affaires par le présent imposée, sera passible, après un avis de huit jours par le Secrétaire-Trésorier, d'une amende n'excédant pas vingt piastres, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours, pour tout et chaque jour, après l'expiration des huit jours d'avis, qu'il aura exercé dans les limites de la dite Ville, sans payer la taxe annuelle fixée, son commerce, occupation, industrie, art, métier ou profession; le dit emprisonnement devant cesser en aucun temps avant l'expiration du temps fixé par la sentence, sur paiement de la dite amende et des frais.

SECTION NEUVIÈME.

Tout constable ou officier de police pourra appréhender et arrêter à vue, toute personne trouvée en contravention aux dispositions du présent règlement, et les conduire devant un Juge de Paix pour y être traitée suivant la loi.

SECTION DIXIÈME.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées à toutes fins futures que de droit, et spécialement les règlements Nos. 32, 36, 44 et 46.

SECTION ONZIÈME.

Le présent règlement deviendra en force le jour de sa publication.

(Cauterigne)
A. J. J. J.
sec = J. J. J.
H. Dagenais
Maire

Municipalité de Québec
Ville de St. Henri

Sur les Représentants de la Ville de St. Henri et
à tous ceux qui il appartiendra.

Avis public est par le présent donné
qu'à une session du Conseil de la Ville de
St. Henri, tenue à St. Henri, en la dite ville
de St. Henri, au lieu ordinaire des sessions
du dit Conseil, Vendredi, le quinzième
jour du mois de Février mil huit cent
quatre vingt neuf, conformément à la loi
en

en vertu d'une résolution d'ajournement en date
du six février courant; un Règlement sous le
numéro cinquante deux, a été passé et adopté
imposant certains droits ou taxes annuelles
sur les propriétaires ou occupants de maisons
d'habitation publique, hôtels, auberges, cafés et
restaurants, maisons de tempérance, et sur tout
marchand de liqueurs spiritueuses, colporteur
et marchand ambulante, compagnie, corporation
vendant, détaillant, exposant, colportant,
offrant toute espèce de marchandises ou
articles de commerce dans les limites de
la ville, ou faisant vendre, détailler, colporter
telles marchandises, articles de commerce de
quelque espèce que ce puisse être, et sur tout
propriétaire, possesseur, agent, directeur ou
occupant de théâtre, cirque, billards, quilles
ou autres jeux ou amusement de quelque
nature que ce soit, Caravane, Manufacture
de suif ou de colle, abattoir public ou privé,
fonderie, savonnerie, raffinerie d'huile ou
autre établissement du même genre; et sur
tout brasseur, cueilleur, épicer, boulanger,
boucher, revendeur, regrattier, chausseur, cocher,
loueur de voitures et de chevaux, distillateur
et sur tout commerçant, fabricant et manufacturier
et ses agents, et sur tout propriétaire et gardien
de clos à bois ou à charbon, dans la ville;
et sur tout changeur ou agent de change,
prêteur sur gages et sur tout banquier,
banque et tout agent de banquier ou de
banque ou de société de construction,
et sur toute compagnie d'assurance
et ses agents, compagnie de gaz, et toute
compagnie légalement constituée, à
l'exception de compagnies de chemin
de fer et, en un mot, tout commerce,
fabrique,